

LE
LIVRE UNIVERSEL

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

LE
LIVRE UNIVERSEL

RÉPERTOIRE DES CONNAISSANCES UTILES

PAR

UNE SOCIÉTÉ DE SAVANTS ET D'HOMMES SPÉCIAUX

*D'après MM. JULES TROUSSET, auteur du Grand Dictionnaire
encyclopédique, de MOULIDARS, etc.*

~~~~~  
OUVRAGE RICHEMENT ILLUSTRÉ

II

*Sciences appliquées — Agriculture et Art vétérinaire  
Exposition — Hygiène et Médecine — Ameublement — Construction  
et entretien des habitations. — Decoration  
Sports divers, Chasse, Pêche, etc. — Affaires de Bourse,  
Assurances, bons Placements d'argent  
Droit usuel — Économie et Cuisine domestique — Fabrication  
des Liqueurs, Cidres, Vins, Glaces, Bieres, etc.  
Politesse et Savoir-vivre.*

PARIS

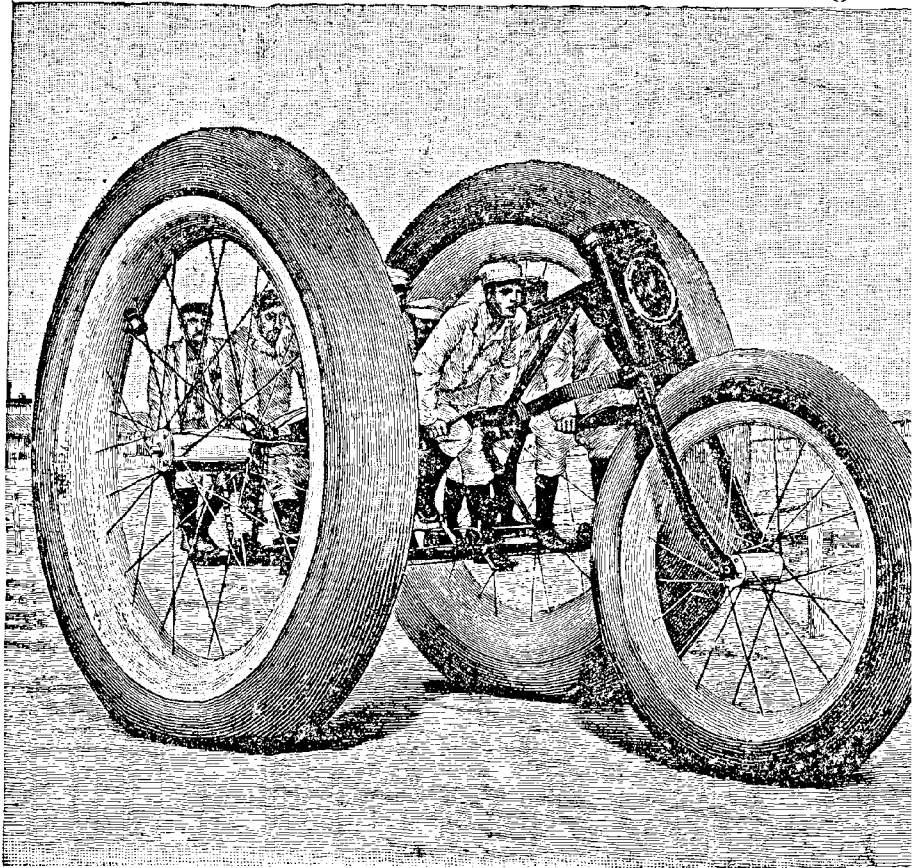
LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET HISTORIQUE

**ABADIE frères, Propriétaires.**





CYCLISME



UN TRICYCLE MONSTRE. — Appareil américain monté par une équipe de sept hommes.

## UN TRICYCLE MONSTRE

---

es Américains ont le goût du gigantesque : dans leurs villes, les maisons de vingt ete étages ne sont pas rares ; ils construisent des navires énormes, des ponts minables, et dans toutes les voies de l'activité humaine, ils ne reculent pas un des dimensions qui, au premier abord, semblent hors de proportion avec les ins à satisfaire. Ils nous ont envié la tour de trois cents mètres, et c'est fort ant qu'ils n'aient pas encore enchéri sur le chef-d'œuvre de M. Eiffel. L'avenir grand ouvert ; un jour ou l'autre, nous apprendrons que de l'autre côté de antique, on a entrepris l'édification d'une tour de cinq cents mètres, si ce n'est

ans les sports, les Américains ne dédaignent pas davantage l'inouï, le non vu, raordinaire. A un moment, on ne parlait que de bicyclettes surélevées qui port nt leurs propriétaires à la hauteur d'un étage, ce qui leur permettait de plonger discrets regards dans la vie privée de leurs concitoyens. On a même vu une de bicyclettes à Paris, mais elle fut exhibée dans un endroit public et ne se risqua dans nos rues. Le tricycle, dont le dessin est ci-joint, n'est intéressant que par pleur de ses organes. Il est pourvu de pneumatiques monstres, et sa lanterne rrait servir à un phare. Il est mû, comme tous les appareils de ce genre, par des ales. Les voyageurs sont au nombre de sept, y compris le capitaine, à l'avant, est chargé de la direction. Eu égard à l'importance des frottements, la vitesse de éhicule n'est pas plus grande que celle d'une machine ordinaire. On se demande elle utilisation répond cette énorme construction.

---

Lorsqu'on a affaire à un cheval ardent, dans un tournant, enfin dans toutes les situations critiques, la main droite doit toujours se trouver prête à porter secours à la gauche.

Ainsi, les guides tenues comme nous venons de l'indiquer, vous passez le second et le troisième doigt entre elles, où se trouve déjà le premier doigt, et, lâchant doucement la tenue de la guide droite, vous en laissez l'entière direction à la main droite qui s'en empare, — quoique tenant toujours fermement les deux guides de la main gauche. Ce système donne sur le cheval une très grande puissance. Aussitôt après, on rajuste ses guides : pour cela, on les reprend de la main droite, au-dessus du point où la gauche les maintient, et on les fait glisser de manière que la guide allongée soit ramenée à sa distance.

On conduit à deux mains en tenant les guides de la main gauche, la main droite rapprochée de celle-ci, quoique à une hauteur un peu moindre, tenant la guide droite comme nous venons de l'indiquer, sans la séparer de l'autre et sans que la main gauche cesse de la maintenir fermement. C'est, en somme, la méthode que nous venons de conseiller pour les situations offrant quelques difficultés, appliquée d'une manière constante au lieu de ne l'être qu'accidentellement.

**Le siège.** — Une bonne position sur son siège est d'une importance aussi capitale qu'une bonne tenue des guides. Il faut avant tout se tenir assis d'aplomb, le plus au milieu possible, le plus possible sur la même ligne horizontale que le cheval. Tenir le corps vertical autant qu'il se peut, en tout cas plutôt légèrement incliné en arrière qu'en avant ; les genoux rapprochés, les jambes étendues en avant, les pieds joints et bien appuyés ; les coudes au corps sans roideur, tombant naturellement pour mieux dire, le poignet de conduite à hauteur du coude.

Sous aucun prétexte, il ne faut se laisser aller à la fantaisie de replier ses jambes sous soi ; autrement, le moindre cahot de la voiture, une soudaine extension d'allure du cheval suffiraient à faire faire à l'imprudent un fort joli, mais très dangereux saut de mouton qui l'enverrait prendre sa mesure exacte dans la poussière du chemin. Il nous paraît inutile d'ailleurs d'insister plus longtemps sur la nécessité d'un siège ferme sans roideur et bien équilibré ; nécessité trop impérieuse et, en fait, trop sensible pour n'être point comprise sans considérations longuement déduites.

**Voiture à deux chevaux.** — Les remarques ci-dessus s'appliquent plus particulièrement à la conduite d'une voiture attelée d'un seul cheval, quoique la plupart puissent également s'appliquer à la conduite de deux chevaux. D'ailleurs conduire deux chevaux est plus facile que d'en conduire un seul ; une dépense de force musculaire un peu plus considérable est nécessaire, à vrai

dire; mais, par contre, dans presque toutes les situations délicates le second cheval aide singulièrement à diriger le premier.

Ainsi, supposons que l'un de vos chevaux appuie tout à coup à gauche, — bien entendu, ce sera le cheval qui occupera cette place dans l'attelage; — en opposant à ce mouvement la force de l'autre cheval, auquel vous imprimerez le mouvement opposé tant au moyen des guides que par un léger attouchement du fouet en dehors, vous préviendrez certainement une trop grande déviation de la ligne droite. De même, si un cheval ne veut pas partir immédiatement, l'autre — généralement — pourra, en partant à propos et délibérément, déterminer le second en tirant dessus. Il ne faut point dans ce cas frapper l'animal rétif, ou du moins il faut attendre pour le corriger que vous soyez bien convaincu que cela ne causera pas plus de mal que de bien.

Il arrive quelquefois qu'en tournant un angle l'un de vos chevaux, sans précisément s'emporter, étendra excessivement l'allure, en d'autres termes tournera trop vite et trop court; le second, dans ce cas, le modérera nécessairement, en opposant sa calme et régulière attitude à la fouguese maladresse de son compagnon. Si cette opposition est insuffisante, le fouet a du moins le temps de faire utilement son office.

Enfin, nous le répétons, au lieu d'être plus difficile, comme on le croit faute d'expérience, conduire deux chevaux est certainement plus facile que d'en conduire un seul — à moins que celui-ci n'ait, réunies, toutes les qualités de la race chevaline sans avoir aucun de ses défauts. Mais la conduite de deux chevaux, sous beaucoup de rapports, exige une bien plus grande attention que la conduite d'un seul cheval. Pour ne citer qu'un cas, si vous ne veillez pas sans cesse sur votre attelage, vous pouvez être à peu près assuré que, de vos deux chevaux, il y en aura un qui fera toute la besogne pendant que l'autre ne fera rien du tout — s'il ne se fait pas trainer par son compagnon.

#### EN ROUTE

**Le départ.** — Tenant vos guides comme nous l'avons indiqué, la main droite maintenant la guide droite, déterminez votre cheval (ou vos chevaux) à partir, tant par la parole que par le secours des guides, sentant légèrement la bouche, mais sans tirer dessus et sans les secouer, — moyens sûrs d'arriver promptement à faire un mauvais cheval d'un bon: par exemple, si par suite de tiraillements des rênes la bouche délicate d'un jeune cheval est blessée, il est presque inévitable que cet accident détermine une vive irritation chez l'animal, par l'effet de la douleur qui en résultera; et il en contractera peut-être certains vices, tels que ceux de ruer et de se cabrer, dont il sera fort difficile d'avoir raison par la suite.

Une grande patience est donc ici nécessaire. Si le cheval, au début, ne veut pas partir au commandement, il faut envoyer un domestique ou une personne quelconque le prendre par la bride et, tout en lui parlant et le caressant, le faire démarrer. S'il prend une direction oblique ou s'il tourne, laissez-le ou faites-le tourner, s'il y a du champ, jusqu'à ce que sa tête se trouve dans la direction convenable; alors de la voix et du fouet faites-le avancer. — Ici, bien entendu, il faut laisser beaucoup au jugement de la personne qui conduit, ainsi qu'à l'inspiration venue des circonstances, surtout quant à l'emploi du fouet, dont il convient de ne pas se montrer prodigue à l'excès. Tel cheval d'ailleurs obéira à l'avertissement du coup de fouet, tel autre y répondra par une ruade et ne s'enlètera que plus à ne pas bouger.

Comme entre un cheval vicieux, ou disposé à le devenir, et son maître, le résultat poursuivi est l'obéissance finale du premier au second, il importe de tout faire pour en arriver là; et, pour commencer, il est probable qu'il faudra laisser aux choses l'apparence contraire: il faudra sans doute que le maître commence par mettre les pouces, comme on dit, sauf à prendre sa revanche le moment venu.

**En route.** — Le départ effectué tant bien que mal, ayez toujours l'œil ouvert, considérant la carrière devant vous, non seulement afin d'éviter la rencontre des autres voitures, mais pour vous assurer qu'aucun obstacle ne surgit devant, à droite, à gauche: une pierre, un renflement ou une dépression soudaine du sol; qu'il ne s'y montre pas un objet inattendu, d'aspect bizarre, susceptible d'effrayer votre cheval.

Tenez toujours votre cheval bien en main, c'est-à-dire sentant doucement la bouche; faute de quoi faire, vous ne seriez jamais prêt au moindre accident, qui aurait ainsi toute latitude pour devenir grave: si l'animal bronchait, vous ne sauriez le retenir avant qu'il ne soit tombé tout de bon et ne se soit peut-être irrémédiablement couronné; s'il faisait un écart, vous ne pourriez le réprimer à temps, et votre négligence pourrait avoir les conséquences les plus terribles.

Mais, tout en tenant votre cheval bien en main, il est une considération qu'il faut toujours avoir présente à l'esprit: si le cheval, en effet, a la bouche exceptionnellement sensible, il est probable qu'une personne sans expérience qui le tiendrait un peu court, non seulement l'empêcherait d'avancer, mais encore finirait par le mettre hors de lui-même. Or, comme rien n'est plus difficile que de diriger un cheval dont la bouche est sensible à l'excès, lorsqu'il a mis une fois dans sa tête de suivre une voie différente de celle que vous voulez lui faire prendre, il importe que vous preniez de bonne heure l'habitude de sentir à peine la bouche d'un tel cheval, de manière tout juste à commander les qui-

des, mais pas assez pour lui presser la bouche et l'inquiéter même, sinon lui causer quelque souffrance: c'est ce qu'on appelle conduire d'une main légère, et c'est proprement la perfection de l'art de conduire.

Tenir en main de trop près, avec un cheval dont la bouche est plutôt dure, détermine un effet tout différent, mais au moins aussi fâcheux. Il prend ainsi l'habitude de se pendre à vos bras et de pousser sur le mors, de telle sorte que sa bouche finit par devenir tellement calleuse qu'il n'y sent plus rien et que lorsqu'il bronche, à moins d'une dépense énorme de force, vous serez incapable de prévenir sa chute. On peut éviter un si désagréable résultat en prenant de bonne heure l'habitude de conduire légèrement, de manière que le mors aille et vienne dans la bouche du cheval sans la toucher, et surtout en se gardant bien de tirer sur les guides à tout propos.

**A quatre chevaux.** — Pour conduire à quatre chevaux, on doit tenir les guides, toujours dans la main gauche, dans la position suivante : la guide gauche de volée repose sur l'index, la guide droite de volée sur l'annulaire, la guide gauche de timon sur le médius, et enfin la guide droite de timon sur le petit doigt. Les guides de timon doivent être un peu plus courtes, au départ, que les guides de volée; ce n'est que lorsque les chevaux de volée tireront franchement sur les traits qu'on égalisera les guides en relâchant un peu les guides du timon.

Lorsqu'il s'agit de tourner, supposons à droite, il faut d'abord prendre soin que les chevaux de timon ne bougent que ceux de volée n'aient déjà dessiné leur courbe; pour cela, on s'empare, de la main droite des guides de volée; et, laissant glisser légèrement la guide gauche, on amène un peu à droite la guide droite, tout en maintenant ferme les guides de timon, principalement la guide gauche. Pour tourner à gauche, naturellement, on s'y prend de même, en s'aidant des moyens inverses.

Les principes à appliquer dans ce cas sont d'ailleurs exactement les mêmes que dans la conduite à deux chevaux, avec la modification inhérente à la présence des chevaux de volée et qui ressort assez clairement, croyons-nous, de ce que nous venons d'en dire. Les avantages et les inconvénients de la conduite à deux chevaux sont ici, naturellement, doubles; mais il n'y a pas en réalité d'insurmontables difficultés pour quiconque joint à un coup d'œil sûr une *poigne* d'une solidité éprouvée.

Lorsqu'on rencontre d'autres voitures sur une route, et principalement dans les rues des villes populeuses, on est tenu de conserver ou de prendre la droite; il y a des ordonnances de police très sévères — trop rarement appliquées à notre gré — qui règlent ce point-ci, afin d'éviter des accidents dont de mal-

heureux piétons sont encore plus souvent victimes que les voitures ou leurs conducteurs.

Cette règle est, au reste, à peu près universelle. Nous ne connaissons que l'Angleterre qui y fasse exception et tienne la gauche de la route, par habitude, sans doute, car nous avons entendu maintes fois juger cette méthode mauvaise, et la nôtre, par suite, incomparablement préférable, par des Anglais, habitués par conséquent depuis leur enfance à cet état de choses, qui n'en poursuit pas moins son cours paisible et encombré. Le fait est qu'aux États-Unis c'est la méthode de rouler à droite qui prévaut, et que ce sont les fils légitimes de la *old England* qui l'ont fait prévaloir.

### III. — LE CYCLISME

Le cyclisme, en tant que moyen de voyager sur une route à l'aide d'une voiture montée sur roues et actionnée par le voyageur, ne date pas d'aujourd'hui. Depuis longtemps l'esprit des inventeurs s'évertuait à trouver des machines mues, soit à l'aide des pieds, soit à l'aide des bras, et qui permissent de voyager plus ou moins commodément assis. On avait remarqué, en effet, que la force de l'homme employée pour actionner des roues à l'aide de leviers et d'engrenages était assez grande pour lui permettre de se transporter rapidement et sans fatigue d'un point à un autre.

Les premiers essais remontent fort loin, mais nous ne ferons que les énumérer rapidement. C'est en 1649, un fabricant de compas de Nuremberg, Hans Hantsch, qui semble avoir résolu le premier le problème, s'il faut en croire les chroniques du temps et les étonnements de ses contemporains. Malheureusement il ne nous reste rien de ce véhicule merveilleux qui « marchait tout seul, tel qu'on le voyait et sans aucun attelage ». Un peu plus tard, c'est un cul-de-jatte, Stéphane Farler, qui construit pour son usage personnel un tricycle mû par une manivelle actionnée à la main. En 1693, les Parisiens étonnés virent dans les rues de la capitale un grand seigneur monté dans une voiture à quatre roues sans attelage. Derrière lui se tenait un laquais qui suait sang et eau pour faire marcher deux pédales agissant sur les roues de derrière du véhicule. Nous sommes loin jusqu'à présent du bicycle ou même du tricycle, mais nous n'en devons pas moins mentionner ces ancêtres.

C'est avec la *Draisienne* ou *Célérisfère*, en 1797, que nous voyons apparaître pour la première fois un instrument à deux roues, un bicycle. C'était sous le Directoire et bientôt l'instrument inventé par Drais de Sombrun fut monté par tous les muscadins de l'époque. Il se composait de deux roues en bois, reliées

par une pièce de bois horizontale qu'enfourchait le cavalier. En avant, une tige en T servait de gouvernail et permettait de garder l'équilibre. Les deux pieds du cavalier tombaient à terre, et c'est en frappant alternativement le sol du pied que le vélocipédiste poussait son instrument. Comme on le comprend facilement, l'avantage sur la marche ordinaire était de pouvoir faire des pas de géant, mais on ne pensait pas encore à cette époque qu'on pût se tenir en équilibre sur deux roues.

En 1855, un serrurier de Paris, Michaux, eut entre les mains une Draisienne; il eut l'idée d'adapter à la roue de devant des manivelles que le cavalier, une fois en selle, pourrait actionner. Ses fils montèrent cette machine, s'en servirent pendant les premiers pas comme d'une Draisienne, puis, quittant le sol des pieds, se mirent à pédaler vigoureusement. Après de nombreuses chutes ils parvinrent à se tenir en équilibre sur cet instrument et à le diriger à peu près à leur gré. Du même coup le bicycle en bois était inventé.

Jusqu'en 1867, l'usage en fut peu répandu, mais vers cette époque on commença à organiser des courses et de tous côtés les mécaniciens se mirent à construire des vélocipèdes. En 1872, après la guerre, on vit apparaître en France un bicycle d'origine anglaise dans lequel le bois était remplacé par du fer. On obtenait ainsi une rigidité bien plus grande en même temps qu'une légèreté relative.

En 1874, un fabricant français de Tours trouva le principe de la *jante creuse* et construisit un appareil haut de 1 m. 40 et ne pesant que 9 kil. 500, au lieu de 25 ou 30 kilog. que pesaient jusqu'à présent les vélocipèdes en usage. C'est à partir de cette époque qu'on vit apparaître les grands bicycles dans lesquels la roue de devant, à la fois motrice et directrice, prit des proportions extraordinaires, tandis que le diamètre de la seconde roue se réduisait de plus en plus jusqu'à devenir minuscule. C'est qu'en effet, plus la roue motrice était grande, et plus on augmentait la vitesse, le chemin parcouru étant plus grand à chaque coup de pédale; plus on diminuait la seconde roue nécessaire pour maintenir l'équilibre du vélocipédiste, plus on diminuait les frottements.

Il est aussi une des pièces constituant les de l'instrument qui pendant ce temps avait subi des transformations. Les jantes des vélocipèdes en bois étaient cerclées de fer; on s'aperçut bien vite des défauts de ce moyen de protection qui laissait subsister tous les cahots et toutes les trépidations de la route. Les jantes furent successivement entourées de corde, de cuir et enfin de caoutchouc. C'est le caoutchouc qui est encore employé aujourd'hui, mais profondément modifié, comme nous l'indiquerons tout à l'heure.



Il restait un dernier pas à accomplir ; le grand bicycle était dangereux, le tricycle trop lourd : on trouva la bicyclette, aux deux roues égales ou presque égales, donnant plus de sécurité au voyageur en même temps qu'une extrême légèreté. C'est de cet instrument dont nous nous occuperons surtout ici, estimant que c'est le seul vraiment pratique pour un touriste. Le tricycle, très commode aussi maintenant qu'on le construit très léger, est trop encombrant et surtout ne peut passer par tous les chemins ; alors que la bicyclette sait toujours trouver sa voie étroite au milieu des roues les plus mauvaises.

Maintenant que nous avons fait rapidement l'histoire de la vélocipédie et que nous avons vu par quelles transformations a dû passer le bicycle primitif pour arriver à la bicyclette, nous allons nous occuper plus particulièrement de ce dernier instrument et voir tout le parti qu'en peut tirer un touriste. C'est dire de suite que parmi les bicyclettes, nous aurons surtout en vue les machines de route, laissant de côté les instruments dits de course, beaucoup trop légers.

**Choix d'une machine.** — Tout d'abord, il vous faudra choisir votre machine ; là, peu de conseils à vous donner. Les bonnes maisons de construction sont connues et il n'y a qu'à s'y adresser pour avoir de bonnes machines. Il est cependant quelques indications qu'il faudra donner pour indiquer le modèle que vous désirez. Ce qu'il faut avant tout, c'est une machine solide quoique légère, avec laquelle vous puissiez faire des kilomètres en toute sécurité. Le mieux sera de vous procurer une machine à cadre en tubes d'acier, à jantes creuses à rayons directs ou tangentes et à roulements à billes.

La figure ci-après vous fournit l'énumération complète de tous les organes qui figurent dans la construction d'une bicyclette.

Le cadre d'acier donne plus de rigidité à l'instrument, les jantes creuses empêchent les roues de se voiler, et enfin les roulements à billes diminuent beaucoup les frottements et par conséquent la fatigue. D'ailleurs, toutes les machines actuelles comportent ces modes de construction.

**Direction.** — On fait des directions à douille ou à pivot ; dans la première, la tige du gouvernail tourne sur elle-même, dans une douille ; dans la seconde, elle tourne autour d'un axe situé un peu en arrière. La première direction est plus douce, mais un peu compliquée et difficile à réparer en cas d'accident. Elle présente d'ailleurs peu d'avantages sur la seconde, qui est très bonne pour une machine de route.

**Caoutchoucs.** — Les caoutchoucs sont pleins, creux ou pneumatiques. Le caoutchouc plein est un cercle de caoutchouc à section cylindrique appliqué dans la gorge de la jante. C'était le

seul employé il y a déjà quelque temps, mais aujourd'hui il est complètement supplanté par les creux et les pneumatiques. Le caoutchouc creux est un tube à parois très épaisses, plus gros que le plein, mais restant encore dans les proportions raisonnables, puisque le diamètre du cercle de section varie entre 25 et 40 millimètres. Le vide donne plus d'élasticité au caoutchouc et, par conséquent, donne un roulement plus doux en supprimant en grande partie les trépidations de la route.

Mais, dans ce sens, le véritable progrès a été dans l'application des pneumatiques. Le pneumatique est un tube creux à parois assez minces, mais renforcées par des enveloppes de caoutchouc ; les parois ne seraient ni suffisamment épaisses ni élastiques pour empêcher l'affaissement sous le poids du bicycliste, comme cela existe pour le caoutchouc creux. Aussi est-on obligé de fournir la résistance au moyen d'un matelas d'air comprimé, introduit par un ajustage spécial, matelas parfaitement élastique qui, lui, évitera au voyageur même les trépidations d'une route pavée.

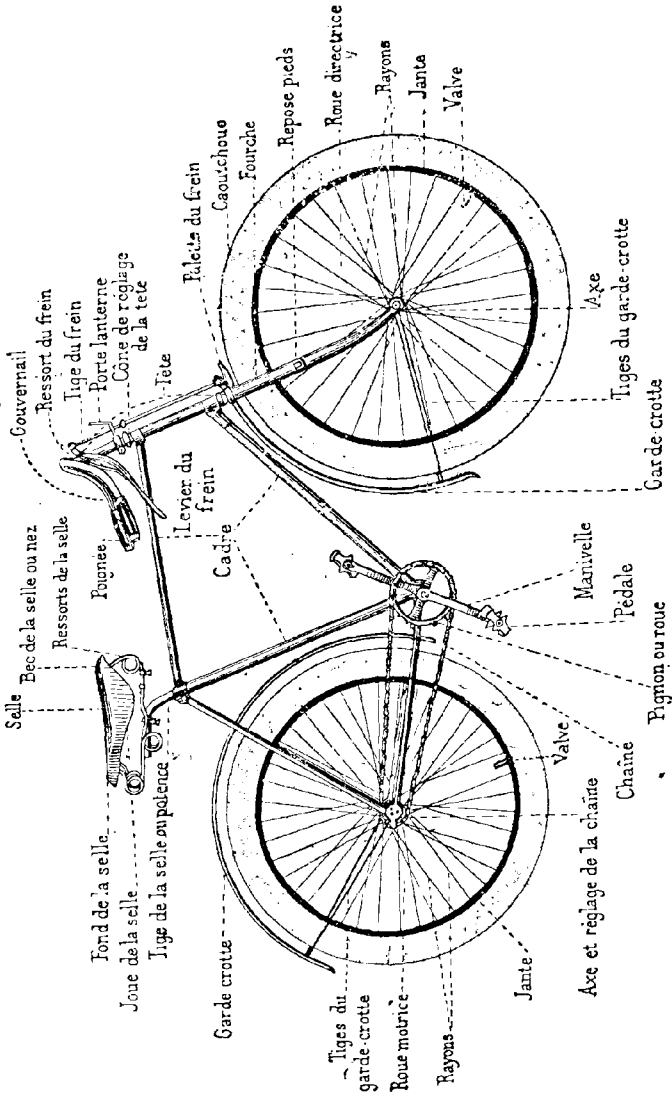
Il y a là un gros avantage, puisque la machine ne reçoit plus de secousses, ne trépide plus et par conséquent s'abîme beaucoup moins.

Le caoutchouc pneumatique Dunlop est le premier en date et le plus connu. C'est un tube flexible de caoutchouc, épais de 2 millimètres, d'environ 37 millimètres de diamètre et coupé d'une longueur égale à la circonférence de la roue à laquelle il doit être appliqué. Ce tube est fixé sur un second tube de toile, pourvu d'ailes, qui permettent de le fixer à la jante.

Une soupape à air ayant été adaptée et les deux extrémités du tube réunies, une enveloppe extérieure, de 10 millimètres d'épaisseur vers son milieu et de 2 millimètres sur les côtés est cimentée avec la toile qui enferme le tube et s'étend sur ses bords. Enfin, une autre couche de toile est collée à la jante pour assurer le tout et lui donner un aspect convenable.

Tous les pneumatiques, à quelque type qu'ils appartiennent, se ressemblent par l'application du même principe ; ils se composent tout d'abord : d'une enveloppe extérieure, en caoutchouc vulcanisé, dont la section varie selon les systèmes. Ce caoutchouc présente une épaisseur plus considérable sur la partie qui est en contact direct avec le sol, pour obvier à une usure trop rapide, et pour présenter une résistance plus efficace aux divers accidents, tels que piqûres, ruptures, déchirures, etc. C'est là le point faible du pneumatique, et l'incroyable, en dépit des annonces des fabricants, est encore à trouver. Cependant, par l'interposition d'étoffes plus ou moins serrées, toiles de coton, en fil droit ou oblique, on donne plus de fermeté au caoutchouc, on rend l'ensemble plus solidaire, ou on obvie en partie à certaines déchirures qui, après

avoir traversé les couches extérieures, s'arrêtent sur la toile, tissée soit en tube sans fin, soit composée d'une bandelette enrou-



Anatomie d'une bicyclette.

lée; cette toile protège la dernière couche de caoutchouc pur, c'est-à-dire non vulcanisé, qui entoure la chambre à air.

Les bandages pneumatiques sont fixes, lorsqu'ils sont collés sur la jante; ou bien, ils sont démontables. Ce terme est suffisamment explicite pour que nous n'y insistions pas.

Les réparations, de peu d'importance, que nécessite le crevage d'un pneumatique, s'effectuent assez facilement au moyen de produits spéciaux, qui sont généralement adjoints comme accessoires, avec les burettes, les clefs, etc., lorsqu'on fait l'acquisition d'une bicyclette. Le nécessaire de réparation pour pneumatiques contient des feuilles minces de caoutchouc que l'on fixe sur la déchirure produite par l'action d'un agglutinatif, qui n'est autre que du para, c'est-à-dire du caoutchouc à l'état de pureté absolue dilué dans du sulfure de carbone.

A l'heure actuelle, les bandages à caoutchouc creux sont à peu près abandonnés. On a reconnu que leur emploi présentait de multiples inconvénients; leur élasticité est absolument relative, par suite du percement très irrégulier de la cavité intérieure. Sur certains points, cette irrégularité ne laisse qu'une couche très mince de caoutchouc, qui s'use très rapidement, quand la pression trop énergique du frein ne vient pas la déchirer prématurément. Quant au caoutchouc plein, on ne le voit plus adapté qu'à ces machines de rencontre que les joueurs de troisième catégorie offrent à leur clientèle peu fortunée.

**Le tricycle.** — Nous ne parlerons pas du tout du tricycle dans le reste de ce travail; il est donc temps d'en dire un mot. Les tricycles légers et solides que livrent les bons constructeurs sont certainement fort commodes en ce sens qu'ils ne demandent aucun apprentissage spécial, mais ils présentent le grave inconvénient d'être fort encombrants dans les routes étroites ou mal entretenues. Là où vous verrez un bicycle, monté par un bon vélocipédiste, passer avec facilité, vous verrez souvent un tricycle arrêté et traîné à la main par son cavalier. Ce que nous dirons des voyages en bicyclette peut s'appliquer tout aussi bien aux voyages en tricycle; quant aux premières leçons, elles présentent si peu de difficulté qu'il est inutile d'en parler. Une fois de plus nous répéterons : le tricycle est à la bicyclette ce que la voiture est au cheval.

**Les premières leçons.** — Il ne faut point apprendre seul à monter à bicyclette. Il y a à cette manière de faire de nombreux inconvénients, et l'un des plus graves est le risque de déteriorer dans une chute la machine que l'on monte. D'autre part, les chutes fréquentes que le novice fera forcément le dégoûteraient rapidement d'une position aussi instable. Il faut donc pour apprendre à monter, se faire aider; point n'est besoin de prendre un professeur spécial, ordinairement un ami suffira, à la condition toutefois qu'il sache monter lui-même, qu'il ait de bonnes jambes et qu'il soit adroit.

La première leçon sera d'une heure environ, et si le professeur et l'élève suivent les conseils que je vais leur donner, je puis presque à coup sûr garantir qu'au bout de ce temps, l'élève saura se tenir en équilibre et diriger sa machine, tout au moins en ligne droite.

L'élève se mettra en selle tranquillement, pendant que l'aide tiendra la machine. Pour cela, il se placera, le guidon dans ses deux mains, le pied droit à droite, et un peu en arrière de la roue de derrière, le pied gauche sur le marchepied. Puis il s'élèvera lentement sur le pied gauche et s'assoira doucement, *sans secousse*; sur la selle, les jambes pendantes. Il posera alors ses pieds sur les pédales. On aura soin que la selle ne soit point trop haute au-dessus de la pédale. Il faut que, au moment où la pédale est au bas de sa course, le pied du vélocipédiste, posé sans appuyer, ait son talon plus bas que sa pointe.

L'élève une fois bien posé, bien en selle, l'aide *poussera* doucement la bicyclette, car il ne faut pas du tout que le nouveau bicycliste appuie sur les pédales; il doit se contenter d'en suivre le mouvement. Pour rendre cette partie de sa tâche moins fatigante, l'aide pourra choisir une route présentant une pente douce, de façon que l'instrument descende sans effort. Pendant ce temps, l'élève aura soin de regarder bien devant lui : s'il perd ses pédales, il ne s'en occupera pas, laissera les jambes pendantes, et les reprendra au moment où elles viennent frapper ses pieds. Il se tiendra bien droit en selle, les mains légèrement appuyées sur le guidon, les bras *sans raideur*, de façon à ne point imprimer de secousses à l'instrument par de brusques coups de barre.

L'aide placé à gauche tiendra le cavalier de sa main droite, par la ceinture, en arrière, pendant que sa main gauche tiendra le gouvernail, de façon à modifier et rectifier les coups de barre intempestifs. Il courra à côté de son élève, et lui donnera des conseils. Il en est un entre autres que l'élève demande presque au début. De quel côté doit-on tourner sa roue, lorsqu'on se sent tomber? Il faut tourner sa roue du côté où l'on tombe; il faut, à chaque instant, courir après son équilibre. Mais, au début, malgré tous ses efforts, l'élève ne pourra suivre ce conseil et l'aide devra, à chaque instant, rectifier la direction du gouvernail. Il ne faut pas trop s'inquiéter de ces débuts malheureux, car peu à peu l'élève aura le sentiment de l'équilibre et tournera de lui-même la roue directrice dans le bon sens.

Peu à peu le nouveau bicycliste, au lieu de se contenter de suivre le mouvement des pédales, cherchera à le produire. C'est à ce moment surtout qu'il faudra le surveiller. A chaque instant sa pédale, qui doit se trouver vers l'union du tiers antérieur avec les deux tiers postérieurs du pied, bien exactement sous le plat

de la chaussure, glissera dans le creux qui précède le talon, position très défectueuse. Les efforts faits pour donner le mouvement à l'instrument seront brusques, déplaceront le corps et changeront l'équilibre.

Peu à peu l'aide abandonnera le guidon, se contentant de le saisir rapidement lorsque la machine fait un trop brusque crochet; il maintiendra l'équilibre simplement par la main qui tient la ceinture. Puis, quand il sentira l'élève bien parti, en ligne droite, il le laissera seul quelques instants, sans le prévenir et la main toujours prête à le saisir s'il fait un crochet; car il faut avant tout à cette première leçon l'empêcher de tomber. Enfin, au bout d'un laps de temps variable, mais qui ne dépasse guère une heure, l'élève pourra faire seul une course d'une cinquantaine de mètres. Il faudra cependant se tenir constamment à côté de lui, car il ne faut pas oublier qu'il ne sait encore ni tourner, ni monter, ni descendre.

Pour apprendre à tourner, il faut choisir une grande place peu fréquentée, ou un grand carrefour. L'élève, en essayant de tourner, ne doit en effet avoir aucune crainte de rencontrer les trottoirs ou les arbres du bord de la route. Pour tourner, il ne faut pas que l'élève essaye de faire un petit cercle, il tomberait presque infailliblement. Il faut qu'il arrive à tourner à l'aide de coups de barre successifs qui, peu à peu, lui feront décrire un cercle. Au début, il ne s'inquiétera pas de la grandeur du cercle décrit et peu à peu il arrivera à tourner d'un mouvement continu et avec un rayon plus court.

C'est à ce moment qu'il faudra lui apprendre à éviter les obstacles, chose beaucoup plus difficile qu'on ne le pense généralement, car l'obstacle cause au bicycliste novice une attraction contre laquelle il doit réagir. Pour vous en assurer, vous n'avez qu'à considérer le nouveau bicycliste sur une grande route au moment où il croise une voiture. Du plus loin qu'il l'aperçoit, il se range sur sa droite, et marche bien sur le bord de la route, laissant à la voiture toute la place. S'il restait ainsi, il serait éloigné d'au moins trois ou quatre mètres de la voiture au moment où elle le croise. Mais, à ce moment précis, vous le voyez donner un brusque coup de barre qui le jette sur la roue du véhicule et, s'il en est trop près, il risque bien des'y cogner. S'il en est éloigné, il en sera quitte pour une chute, ou pour une série de zigzags, jusqu'au moment où il pourra retrouver son équilibre. Pour apprendre à éviter les obstacles, l'aide, se plaçant au milieu d'une route ou d'une place, fera venir le bicycliste droit vers lui, puis au moment où il sera à une dizaine de mètres, il le fera passer au commandement à sa droite ou à sa gauche; il répétera cette manœuvre jusqu'au moment où le vélocipédiste sera assez exercé pour l'éviter par un brusque coup de barre à deux mètres de lui environ.

**Descente de selle.** — Dès ce moment, et ce moment est assez rapproché, le bicycliste peut déjà entreprendre quelques petites courses sur une route peu fréquentée. Il sera prudent cependant de ne point le laisser s'aventurer seul, sans lui apprendre à descendre. Pour cela, on le fera marcher très lentement, puis, au moment où la pédale gauche sera au bas de sa course, il s'en servira comme point d'appui, désenjamera sa machine en passant la jambe droite par-dessus la roue de derrière, et en portant le poids du corps sur les bras appuyés sur le guidon. C'est, somme toute, absolument le même mouvement que pour descendre de cheval. Si l'élève ne descend pas assez vite, la pédale sur laquelle il s'appuie peut remonter, la bicyclette continuant à rouler; pour éviter cet inconvénient et la chute qui en serait la conséquence, il sera bon de faire donner un coup de frein qui bloque presque la roue.

**Mise en selle.** — Il s'agit maintenant de monter, de se mettre en selle, et ce sera là le point le plus délicat et le plus difficile de l'apprentissage. Je vais en donner les principes, mais il est bien probable que peu les suivront et s'essaieront à monter n'importe comment; ils auront tort, car ils risqueront fort de casser leurs machines. Pour monter, il faut prendre le guidon dans ses deux mains, mettre sa machine bien droite et se placer derrière, le corps penché en avant, le pied droit à droite et légèrement en arrière de la seconde roue, le pied gauche sur le marchepied. Puis, poussant quelques vigoureux coups avec le pied droit de façon à donner à la machine une certaine impulsion, vous vous élevez sur le pied gauche sans secousses et vous vous avancez sur votre selle sur laquelle vous vous posez sans y *toucher*. Vous laissez pendre vos deux jambes et vous saisissez les pédales au moment où elles passent sous vos pieds. Il faut bien se garder pendant tout ce temps de baisser la tête pour vérifier la position de sa selle ou de ses pédales, on serait infailliblement perdu. Une fois en selle, vous êtes sauvé, et vous n'avez plus qu'à marcher.

Cette manière de monter est la plus simple et la plus facile, et c'est la première que vous deviez employer. Il ne faudra cependant pas négliger d'apprendre à monter par la pédale; cette manière est plus élégante et surtout beaucoup plus rapide que l'autre.

#### LES PREMIÈRES COURSES

**L'entraînement.** — Maintenant que vous savez marcher, tourner, monter et descendre; il va falloir courir les grandes routes pendant quelques jours et subir un entraînement pour pouvoir vous servir de votre talent pour le tourisme.

Les premières courses doivent être très courtes et cesser au moment où le nouvel amateur sent la fatigue. Une course de

quatre ou cinq kilomètres pour l'aller, et autant pour le retour, fatigueront suffisamment le bicycliste à sa première sortie. Mais l'entraînement viendra vite, et, au bout de quelques jours, dix ou quinze kilomètres pourront être franchis en une seule étape. A partir de ce moment, le nouveau voyageur a pris assez de goût à ce mode de transport pour pouvoir affronter des étapes fatigantes sans craindre de le voir prendre en horreur son instrument. Il faudra qu'il s'habitue à filer des pédales pendant un temps assez long, de façon à pouvoir franchir vingt-cinq ou trente kilomètres sans se reposer. Ce chiffre paraît peut-être exagéré, mais les bicyclistess'apercevront bien vite que, même avec un entraînement très ordinaire, on arrive facilement à accomplir ces étapes. Enfin l'entraînement devra être continu jusqu'au moment où l'on peut faire dans sa journée cent kilomètres en deux étapes de cinquante kilomètres séparées par le déjeuner.

**L'allure.** — Maintenant, se pose une question assez importante et sur laquelle personne n'est absolument d'accord, du moins parmi les amateurs. Comment doit-on marcher à bicyclette? à quelle allure? Faut-il aller vite et se reposer souvent? faut-il aller doucement et se reposer rarement? Chaque manière de faire a ses défenseurs et les résultats obtenus des deux côtés sont très bons. Je dois avouer cependant que je penche fort pour la seconde manière et je vais essayer d'expliquer rapidement mes raisons.

Je pars d'abord de ce principe que, dans la plupart des cas, le bicycliste amateur n'a pas l'intention de faire des courses, mais simplement de faire des promenades. Or, voyez un coureur ou simplement un bicycliste marchant à grande allure; il est penché sur sa machine, la tête légèrement levée, suffisamment pour lui faire apercevoir les obstacles qui se trouvent sur sa route, mais pas assez pour voir le paysage qui se déroule à ses côtés. Au contraire, s'il marche doucement, les dangers de sa course sont fort diminués; il arrivera moins vite sur les obstacles et pourra plus facilement les apercevoir. Il aura donc assez de loisirs pour prêter attention à la contrée qu'il traverse et remplira mieux ainsi son office de touriste.

De plus, outre les dangers qu'elle renferme, la course à grande vitesse présente encore d'autres inconvénients, d'ordre purement médical ou hygiénique. Le bicycliste qui fend l'espace, tout exercé qu'il soit, fournit un travail musculaire toujours considérable qui le couvre rapidement d'une sueur abondante. Or, à moins qu'il ne soit très entraîné, il devra s'arrêter à un certain moment pour se reposer et risquer à ce moment de se refroidir et de prendre toutes les complications pulmonaires auxquelles l'expose ce brusque changement de température. Je ne parle pas des coups de vent ou des ondées qui peuvent survenir pendant la course. Ces *impedimenta* sont moins à craindre,



à condition toutefois que le bicycliste ne s'arrête pas ; la chaleur fournie par son travail musculaire suffira dans la majorité des cas à compenser le refroidissement causé. Si au contraire le bicycliste marche doucement, ce danger est évité, puisque à aucun moment il n'éprouvera une chaleur excessive et qu'en outre il ne s'arrêtera pas, ne sera donc pas exposé à un refroidissement. Pour ces différentes raisons, je crois donc préférable de marcher à une allure modérée.

Mais, me direz-vous, qu'entendez-vous par allure modérée, ou par allure rapide? Ne craignez rien; l'allure modérée que je vais vous conseiller est encore rapide. Il faut que vous arriviez à marcher à une vitesse de 14 ou 15 kilom. à l'heure et que vous puissiez tenir cette allure pendant deux ou trois heures sans descendre de votre machine. Cela n'a d'ailleurs rien de bien effrayant et vous en serez bien vite convaincu aussitôt que vous aurez fait quelques courses. J'entends, bien entendu, que vous êtes parti pour une grande tournée, que vous voyagez aujourd'hui, sachant que vous voyagerez encore demain et les jours suivants, qu'il faut par conséquent que vous ménagiez vos forces. Vous ferez ainsi facilement et pour ainsi dire sans fatigue des étapes de 50 kilom., ce qui est déjà assez joli. Revenez à l'allure rapide, de 20 ou 25 kilom. à l'heure pour les petites courses, lorsque vous savez que c'est la seule à faire, que vous vous reposerez ensuite. La bicyclette n'est plus alors un instrument de plaisir, mais un instrument rapide qui vous permet à chaque instant de partir et d'arriver rapidement.

#### LES VOYAGES

**Costume du bicycliste.** — Le costume par excellence se compose d'une chemise de flanelle, d'un justaucorps de jersey ou d'un maillot de même étoffe, d'une culotte de jersey s'arrêtant au genou, de bas de laine et de petits souliers découverts. Il sera bon aussi d'être muni d'une large ceinture de flanelle pour parer au refroidissement de l'abdomen et à ses conséquences.

**Bagage.** — Le bagage, placé de préférence sur le guidon, sera aussi sobre que possible; c'est la répétition exacte du costume du voyageur de façon à lui permettre de changer des pieds à la tête s'il a reçu une averse trop forte dans le courant de la journée. Il fera bien aussi d'y joindre une chemise de nuit en toile, de façon à ne pas dormir dans sa chemise de flanelle plus ou moins imbibée de sueur. A ces vêtements sont joints, bien entendu, les objets de toilette indispensables. Il faut, en outre, une bonne carte et une gourde pleine de bon café additionné d'un peu de rhum. Ce liquide vous tiendra lieu de kola et vous coûtera moins cher.

D'ailleurs, la figure ci-jointe, avec ses nombreuses légendes,

renseignera plus efficacement le touriste sur les objets à emporter, et sur la place qu'ils doivent occuper.

**Examen de la machine.** — Avant de s'embarquer dans une excursion, il faut examiner sa machine avec soin, vérifier tous les écrous et pour ainsi dire toutes les pièces, de façon à éviter autant que possible des accidents. Il est certains points auxquels il faut spécialement apporter toute son attention et ce sont ceux-là que nous allons signaler.

**Tension de la chaîne.** — Il ne faut pas trop tendre la chaîne, il peut y avoir à cela de graves inconvénients. Si votre chaîne est trop tendue, le roulement sera très dur et vous fatiguerez beaucoup. Mais c'est là un inconvénient d'ordre secondaire, puisque vous pourriez en triompher par un entraînement sérieux. Mais vous risquez en même temps de briser votre machine ; la chaîne s'allongera, vous abîmerez les dents de la roue et vous risquerez fort de faire plier ou casser les parties faibles de votre machine. La chaîne devra toujours avoir un certain jeu, sans toutefois être complètement lâche, car alors les mailles pourraient manquer les dents de la roue et il en résulterait des secousses fort préjudiciables à votre appareil et fort désagréables pour vous.

**Réglage des roulements.** — C'est là un point fort délicat et qui demandera toute votre attention. Il ne faut pas, en effet, que vos roues aient trop de jeu, il ne faut pas non plus qu'elles soient trop serrées. Les roulements seront bien réglés lorsque, faisant tourner votre roue à vide, elle ne s'arrête pas brusquement vers la fin, au moment où l'impulsion reçue est perdue. Il faut qu'alors elle oscille plusieurs fois sur son axe pour revenir s'arrêter à son point d'équilibre. Votre roue sera alors serrée juste à point et les frottements seront au minimum pour vous.

**Graissage.** — C'est là un des points les plus importants, car d'un bon graissage dépend la conservation des rouages et des billes. Il faut se servir d'huiles animales ou minérales ; l'huile de vaseline est particulièrement recommandable, car elle forme à peine de cambouis. Quelques gouttes suffisent ordinairement pour une course de 40 kilom. environ. Il faut cependant mettre plus ou moins d'huile, suivant le temps. S'il fait beau, il faut mettre le strict nécessaire, car l'huile suintant par l'extrémité des axes favorisera l'introduction de la poussière. Au contraire, par les temps de pluie, un graissage abondant empêchera l'arrivée de l'eau dans la machine. Si vous étiez forcé d'employer une huile végétale, coupez-la de pétrole : vous éviterez ainsi en partie la formation d'un cambouis trop abondant.

**Gonflement du pneumatique.** — Le caoutchouc se gonfle au moyen d'une petite pompe à main que le bicycliste porte avec lui. Le caoutchouc une fois gonflé, vous remettez le bouchon de

façon à fermer bien hermétiquement l'ouverture de la soupape. Il faut avoir soin de toujours avoir des bouchons de rechange ; si par hasard on en manquait, une cheville de bois taillée à l'ouverture pourrait suffire.

Le caoutchouc doit être gonflé suffisamment fort pour supporter



Disposition des bagages.

ter le poids du bicycliste sans affaissement perceptible ; et si en route le caoutchouc s'affaisse, il faut le regonfler aussitôt. Il ne faudrait pas cependant trop gonfler son caoutchouc ; il serait trop dur, ne ferait plus ressort et par conséquent ne remplirait plus le but proposé. Règle générale, il faudra se rappeler les deux

propositions suivantes : plus le caoutchouc est gonflé, moins il a de ressort ; plus il est près de son gonflement minimum, plus les secousses sont amoindries. Il faudra donc prendre un juste milieu suivant l'état des routes que l'on doit parcourir.

Rappelons enfin que la chaleur dilate l'air et qu'il faudra un gonflement moindre si la machine doit être exposée à un soleil très ardent.

**Précautions spéciales aux caoutchoucs pneumatiques.**

— Pour les débutants, il vaut mieux gonfler trop fort que pas assez. — Si la machine est prêtée à un bicycliste d'un poids supérieur au vôtre, il faudra gonfler votre caoutchouc en conséquence. — Si le caoutchouc est crevé, il ne faut pas rouler sur les jantes, le caoutchouc se couperait infailliblement et la réparation deviendrait impossible. — Si la soupape à air fuit, il faut la ficeler très fortement près du bouchon. — Ne laissez jamais d'huile atteindre vos caoutchoucs, la dissolution qui les fixe serait immédiatement altérée. Penchez donc votre machine en l'huile.

**Position du bicycliste en selle.** — Théoriquement, voici comment doivent être disposés la selle, le guidon et les pédales dans une bicyclette idéale. Le bec de la selle se trouvera sur la verticale élevée par l'axe des pédales. Pour un bicycliste de 80 centimètres de jambe, elle sera à 90 centimètres du sol ; il faut, en un mot, que le bicycliste puisse toujours pédaler le talon plus bas que la pointe du pied. Les manettes du guidon seront 8 centimètres plus haut que la selle et leur extrémité sera sur la verticale qui passe par le bec de la selle. De cette façon, le bicycliste sera droit en selle et pourra voyager longtemps dans de bonnes conditions hygiéniques. S'il doit fournir une course de vitesse, il reculera sa selle jusqu'à l'extrémité de la tige horizontale qui la supporte, de façon à se trouver notablement en arrière des pédales. Il devra dans cette position pencher le corps en avant, et déploiera une plus grande force ; mais la position sera défectueuse au point de vue de l'hygiène.

**La manière de voyager.** — Nous avons déjà dit qu'une journée de 100 kilomètres nous paraissait être la bonne journée du touriste ; non pas qu'il doive s'astreindre à les faire exactement chaque jour, mais il faut qu'au bout de son voyage la moyenne de chaque jour arrive à ce chiffre. Il est bien certain par exemple qu'un jour il pourra faire 90 kilomètres et le lendemain 110 kilomètres ; cette dernière étape ne pourra même pas être regardée comme une étape forcée.

Ces 100 kilomètres seront divisés en deux étapes : une le matin, l'autre l'après-midi. Le départ s'effectuera autant que possible de très bon matin en été, car il faut être arrivé au terme avant la grosse chaleur, c'est à-dire 9 ou 10 heures. Partez donc vers 5 ou 6 heures du matin ; plus tôt me paraît exagéré, et

voyagez sans vous arrêter jusque vers le 30<sup>e</sup> kilomètre. Arrêtez-vous alors une vingtaine de minutes ou une demi-heure et repartez; vous arriverez ainsi sans fatigue aucune. Si les hasards de votre itinéraire ne placent pas une ville juste à mi-chemin de votre journée, ayez immédiatement votre plus grande étape et faites 60 ou 65 kilomètres dans votre matinée : c'est le moment où l'on voyage le mieux et sans grosse fatigue.

Le soir, vous repartirez vers 4 heures, au moment où la chaleur est passée, et vous irez jusqu'au dîner. Certains touristes voyagent volontiers le soir, après dîner, jusque vers 10 ou 11 heures; je ne saurais recommander ce moyen. Il peut être bon dans certains cas particuliers, mais il engendre en général une assez grande fatigue, qui rend le voyage peu agréable. J'avoue cependant que c'est un moment où il est le plus agréable de rouler sur la route. La chaleur est passée, le vent est plus frais, il y a ordinairement un peu d'humidité dans l'air et vous voyagez dans des conditions parfaites; malheureusement le lendemain, au moment du réveil et du départ, vous vous ressentez trop de votre course nocturne.

**Repas.** — Pour voyager longtemps en bicyclette, il faut bien manger et surtout ne jamais rouler étant à jeun, c'est là le point essentiel. Le matin, partez après avoir bu une bonne tasse de café et mangé deux œufs; vous pourrez attendre le déjeuner de midi. Ne buvez point trop à vos repas, même à celui du soir: vous seriez le lendemain tout couvert de sueur et vous vous fatigueriez vite; ne mangez pas trop abondamment à votre déjeuner: vous seriez alourdi par une digestion pénible. Buvez le moins possible entre vos repas ou mieux pas du tout! Prenez alors de préférence du café froid ou un grog au cognac. Défiiez-vous de l'alcool; il donne une vigueur factice qui tombe rapidement au bout de quelques kilomètres. Si au bout d'une longue étape, un peu avant le repas, vous vous sentez pris d'une fatigue extrême, si vos jambes sont molles et n'appuient plus sur les pédales, ne vous reposez pas trop, cela ne servirait de rien, mais arrêtez-vous dans une auberge, une ferme quelconque et mangez un peu; vous repartirez tout ragaillard. Enfin, ne buvez jamais quand vous avez trop chaud.

**Soins à donner à son instrument.** — Lorsque le vélocipédiste arrive le soir au terme de son étape, il doit d'abord s'occuper de sa machine couverte de poussière ou de boue, suivant le temps. Il faut l'essuyer en entier, pièce à pièce pour ainsi dire, avec un torchon sec, nettoyer chaque maillon de la chaîne avec un chiffon imprégné de pétrole, et enfin nettoyer les mouvements de l'instrument. Pour cela il faut inonder les rouages de pétrole introduit par le trou à l'huile, faire tourner les roues. Le pétrole sortira tout noir d'abord, puis s'éclaircira peu à peu et l'on ne

s'arrêtera qu'au moment où il sortira absolument limpide. Vous laissez votre instrument en cet état jusqu'au lendemain. Vous passez alors encore quelques gouttes de pétrole et vous huilez avant de partir. Il ne faut jamais nettoyer sa machine avec un jet d'eau comme pour les voitures, on risque de rouiller les billes.

**Montée et descente des côtes.** — Quelle conduite devez-vous tenir vis-à-vis des côtes rencontrées sur votre route ? Si la côte est courte, enlevez-la à toute vitesse, c'est la règle. Si elle est longue, montez-la, à votre choix, à pied ou sur votre machine. Si vous êtes sur votre machine, ne faites point d'efforts inutiles ; laissez le corps bien droit, appuyez longtemps et doucement sur vos pédales et vous serez tout étonné de franchir les côtes les plus longues sans presque vous en apercevoir. Habituez-vous même à cet exercice dès vos débuts ; vous y gagnerez un grand entraînement et l'habitude de ne dépenser, pour faire mouvoir votre instrument, que la force strictement nécessaire.

Aux descentes, faut-il mettre les pieds sur les repose-pieds et se servir du frein ? faut-il conserver les pieds sur les pédales et régler ainsi la vitesse de son instrument ? Au point de vue de la conservation de votre machine, la réponse n'est point douteuse. Il faut laisser les pieds sur vos pédales. Vous éviterez ainsi les secousses causées par le frein et l'usure du caoutchouc résultant de son frottement sur le frein. Au point de vue de votre propre sûreté, en agissant comme nous le recommandons, vous demeurez le maître de votre machine, dont vous modérez la vitesse, tandis que sous l'action de la pesanteur, étant donnée une descente un peu longue, vous finiriez par acquérir une lancée vertigineuse, contre laquelle le frein demeurerait impuissant. Le moindre obstacle dans ces conditions amène une chute, dont les conséquences peuvent être très graves.

#### LES ACCIDENTS

**Rayons cassés.** — Nous passons maintenant à la série des accidents habituels qu'éprouve à chaque instant le bicycliste. Nous ne les passerons pas tous en revue ; l'énumération serait trop longue, puisque toutes les pièces de votre machine peuvent se casser séparément. Nous ne considérerons que ceux auxquels on peut remédier immédiatement, ou en s'aidant d'un forgeron ou d'un serrurier de village.

Un des accidents les plus fréquents est certainement le rayon qui casse. Le plus simple dans ce cas, en attendant de vous trouver dans une ville où vous pourrez en faire remettre un neuf, est de ficeler le rayon cassé avec son voisin. Si vous avez employé des rayons directs, vous pourrez encore fournir une longue course. Si vous possédez un rayon de rechange, au pro-

chain village vous décollez votre caoutchouc au niveau du rayon cassé, vous dévissez le boulon qui le retient dans la jante et l'enlevez; au moyen d'une tenaille, vous enlevez le bout resté dans le moyeu. Vous replacez le rayon neuf et vous recollez le caoutchouc en chauffant simplement la jante. Si votre rayon s'est cassé dans l'arc de telle façon que vous ne puissiez en prendre l'extrémité avec les tenailles, il faudra vous adresser à un serrurier. Avec un caoutchouc démontable, l'opération est encore plus simple.

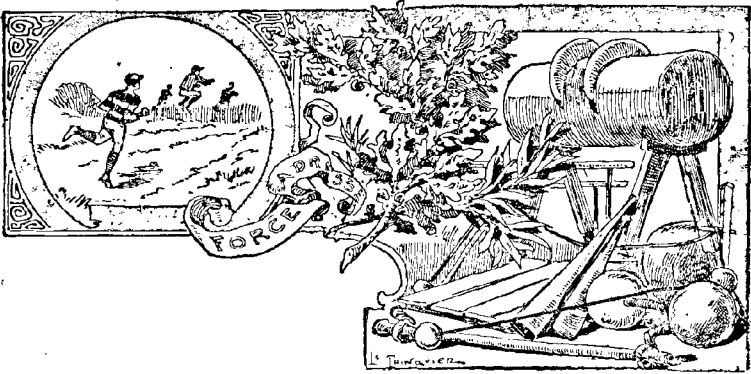
**Axe des pédales faussé.** — Cet accident arrive fort souvent après une chute; votre pédale a touché terre brusquement et le choc a légèrement courbé son axe. Vous ne vous en apercevez qu'au moment où, remis en selle, vous vous disposez à repartir; si la gêne n'est pas trop grande, vous pourrez rouler sur votre machine jusqu'au prochain village. Sinon, il vous faudra aller à pied. Là, vous dévissez l'écrou extérieur qui tient la pédale, vous aurez soin de recueillir toutes les billes qui s'échapperont de la boîte à bille; puis vous retirerez l'axe lui-même en dévissant l'écrou qui l'attache à la manivelle. Cela fait, portez l'axe chez un forgeron qui le chauffera et, en quelques coups de marteau, vous le redressera. Ayez bien soin de le surveiller pendant son travail de façon à l'empêcher de vous abîmer votre axe.

**Ressort de selle cassé.** — Il arrive parfois qu'une brusque secousse produite par une saignée sur une route ou un caillou auquel vous n'avez pas fait attention vous fasse sauter sur votre selle et que le ressort, de mauvaise qualité, se casse au moment où vous retombez. Votre position en selle sera dès lors fort désagréable et il faudra faire une réparation au plus vite.

Cette réparation n'est facile que si le ressort s'est cassé près de ses points d'attache, ce qui est le cas le plus fréquent. Un forgeron vous retirera le bout qui reste, allongera le long bout du ressort à boudin de façon à le mettre à la même longueur que les autres, le tournera un peu et vous le reposera. Ce ressort pourra vous servir encore longtemps. Défiiez-vous-en cependant, car il est plus faible que les autres, et faites-le remplacer quand vous pourrez.

Pour les réparations du pneumatique, nous en avons déjà parlé. D'ailleurs les renseignements joints à tous les nécessaires de réparation vous renseigneront d'une façon plus précise et plus étendue.

---



## XIV

### GYMNASTIQUE

---

**Considérations préliminaires.** — Tous les exercices de corps sont, à proprement parler, des exercices gymnastiques ; quiconque joue à la balle, aux quilles, saute à la corde, etc., fait de la gymnastique, comme M. Jourdain faisait de la prose, sans le savoir. Mais pour lui faire atteindre le but salutaire que, de la sorte, elle manque quelquefois, — le développement des forces physiques et, par suite, l'entretien de la santé aussi bien morale que physique — la gymnastique doit être réglementée d'une manière rationnelle.

Aujourd'hui qu'elle fait partie de l'éducation donnée dans nos grands établissements d'instruction publique, elle est définitivement entrée dans nos mœurs et ne demande qu'à devenir populaire ; elle l'est même dans la mesure du possible. La difficulté de se procurer certains appareils coûteux, le défaut de notions d'une mise en pratique facile, ne nécessitant que peu ou point d'appareils, sont les seules causes qui empêchent cette popularité de s'étendre autant qu'il serait désirable.

Les notions que nous allons donner ci-après appartiennent à cette dernière catégorie ; les exercices que nous allons décrire peuvent être exécutés soit sans appareil d'aucune sorte, soit à



l'aide des appareils les plus élémentaires, qu'on peut se procurer aisément ou construire soi-même ; et ces exercices, sagement gradués, répétés avec constance, mais aussi avec prudence, et jamais assez prolongés pour qu'il en résulte une fatigue excessive, donneront les meilleurs résultats.

Celui qui se livrera résolument à ces exercices sera fort étonné lui-même — pour peu qu'il soit d'habitudes sédentaires et en proie par conséquent au délabrement de santé inhérent, à la longue, à de semblables habitudes, qu'on ne prend pas toujours par goût, mais qu'on peut rompre de temps en temps par des exercices de cette sorte — du changement qui se fera bientôt en lui : car la gymnastique est certainement le spécifique universel ; tout au moins est-ce le meilleur moyen préventif à opposer à un grand nombre de maux, pour ne pas dire à tous ; et il faut une grande incurie ou une bien grande ignorance pour négliger un semblable remède, qui coûte si peu, que supportent toutes les constitutions, pourvu qu'il leur soit offert avec mesure, et qui, enfin, ne devrait avoir d'autres ennemis que les apothicaires et les inventeurs de *spécialités*, dont les fortunes scandaleuses proclament si haut la sottise humaine.

**La première leçon.** — Lorsqu'un conscrit arrive au corps, on l'ébauche par la *première leçon à pied*, c'est-à-dire on commence par lui apprendre littéralement à se tenir debout, immobile, ce qui est moins facile qu'on ne suppose, ce qu'on obtient bien difficilement d'un pauvre diable de charretier ou de garçon de ferme au déhanchement bizarre, ou du hardi montagnard qui semble toujours franchir les précipices, grimper ou descendre des rochers escarpés quand il prétend *marcher*. Ces gens-là s'affaissent dès qu'ils sont immobiles, et c'est le diable pour leur faire tenir « les talons sur la même ligne et rapprochés, les pieds un peu plus ouverts que l'équerre, les jambes tendues sans roideur, le corps droit, l'œil fixe, les bras pendants, le petit doigt le long de la couture du pantalon, etc. »

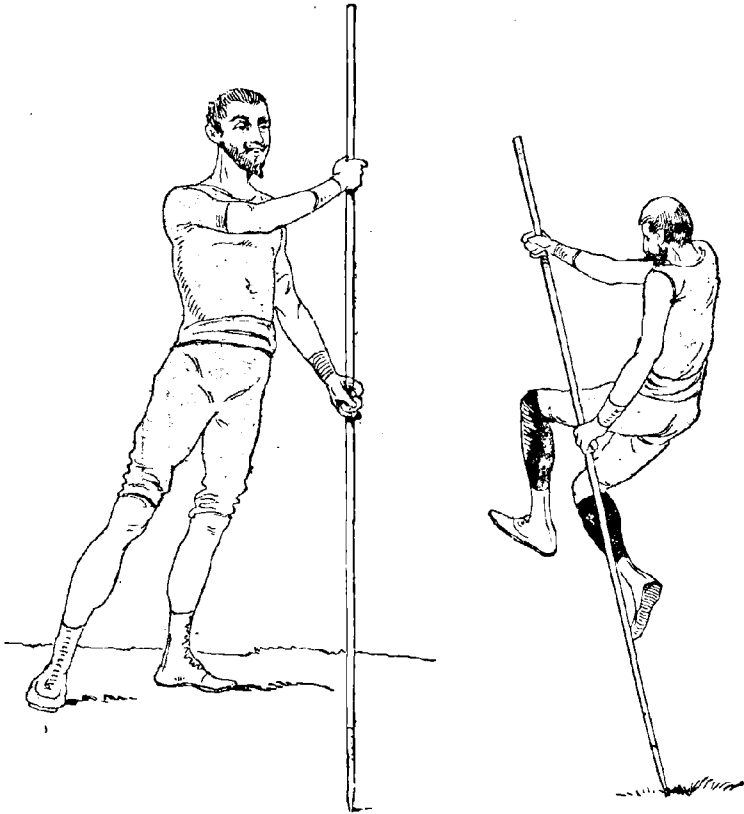
Cette « première leçon » est proprement la première leçon des exercices de gymnastique. Il est de la dernière importance de savoir se tenir d'aplomb, dans l'immobilité, avant de risquer le premier pas. Mais c'est ici une question d'élégance plutôt que de santé, et nous n'y insisterons pas davantage.

Disons seulement que dans cette position on peut toutefois se livrer à quelques exercices salutaires, tels que de tourner la tête à droite, puis à gauche, l'incliner de ces deux côtés alternativement, l'incliner en avant, puis en arrière, etc.

**La marche.** — La marche est un exercice excellent, lorsqu'il n'est pas poussé à l'extrême. — Cette restriction s'applique d'ailleurs à tous les exercices de corps : du moment où il y a excès, il y a fatigue, et la fatigue est un mal, une indisposition caracté-

risée par une fièvre plus ou moins intense, et qu'il s'agit alors de soigner. La marche, disons-nous, est un bon exercice, qui développe l'action des muscles et facilite le jeu des poumons, en y provoquant un renouvellement plus rapide de l'air.

Le *Globe*, de Londres, dans une étude sur l'Art de la marche,



Le saut de la perche.

Position initiale.

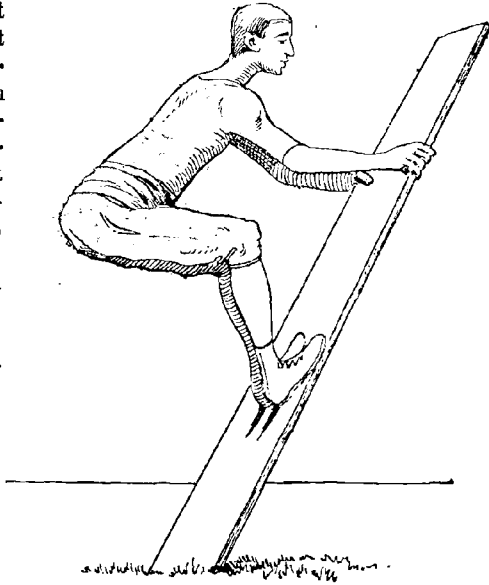
Saut en hauteur.

dit que, tandis que l'art de la danse doit être appris, ainsi que celui de la course, l'art de la marche est inné; et il ajoute: « Le Français, même dans les classes inférieures, a une manière de marcher qui plaît à l'étranger. C'est un pas vif et joyeux, où l'on retrouve la vivacité d'esprit de la race. » Eh bien! malgré le caractère flatteur pour nous de l'appréciation de la feuille londonnienne, nous sommes obligé de reconnaître qu'elle se trompe :

la marche s'apprend, et, singulièrement, la Française qui sait marcher s'est longuement et laborieusement étudiée dans le silence discret du cabinet de toilette ou de la chambre à coucher. Il va sans dire qu'elle a, par exemple, absolument dédaigné les conseils d'une gymnastique rationnelle, favorable au jeu des muscles, son but étant de marcher avec grâce, et non de marcher d'aplomb, d'une manière régulière et circonspecte.

Pour remplir ces dernières conditions, il faut tenir le corps droit, les bras pendant naturellement le long du corps, et par conséquent entraînés eux-mêmes à un va-et-vient d'accord avec le mouvement des jambes, et qui agit puissamment sur le jeu des muscles pectoraux. Les pas, pour un homme de taille moyenne, doivent avoir environ 75 centimètres et se succéder sans précipitation.

**Le pas gymnastique.** — Pour exécuter le pas gymnastique, il faut, en la levant, ployer la jambe à angle droit, c'est-à-dire la cuisse horizontale et la jambe



Exercice de la planche.

verticale, la pointe du pied pendante; on lève alternativement les deux jambes ainsi ployées et, alternativement aussi, on les tend, le pied posant sur le sol, la pointe en avant.

Le pas gymnastique est très pénible au début; il exige de la force et de la souplesse beaucoup plus que le pas ordinaire; cependant on s'y fait promptement, et alors on ne le trouve pas plus fatigant que l'autre; mais on sent bien que son influence est sensiblement plus puissante, en même temps qu'il donne une allure beaucoup plus rapide.

Un excellent exercice, c'est le pas gymnastique exécuté sur place: il n'exige point une vaste carrière et offre tous les avantages du pas gymnastique lui-même. Il convient même de com-

mencer par l'exécuter ainsi, afin de se familiariser avec les mouvements nécessaires.

**Le pas de course.** — On *marque* le pas de course de même que le pas gymnastique, c'est-à-dire qu'on l'exécute sur place.

Pour l'exécution de ce pas, lorsqu'on lève la jambe, il faut que la cuisse se trouve légèrement inclinée en avant et la jambe inclinée en arrière, formant ainsi un angle très ouvert qui, à peine indiqué, se détend aussitôt, la pointe du pied posant doucement sur le sol et l'autre jambe ébauchant à son tour la figure dont nous venons de parler; et ainsi de suite, en précipitant le mouvement jusqu'à faire environ deux cents pas par minute.

Le corps doit être tenu droit, la poitrine ouverte, les épaules effacées, les poings fermés, portés un peu en avant, sans roideur, les coudes au corps, ce qui est d'ailleurs exactement la position exigée dans le pas gymnastique.

**Pas de course en avant.** — La course en avant s'exécute comme nous venons de l'indiquer, avec les modifications qu'entraîne nécessairement la différence d'allure. Le corps est un peu penché en avant, la tête demeurant droite; les poignets, dans l'attitude précédemment indiquée, suivent le mouvement, c'est-à-dire que, l'un après l'autre, ils se trouvent alternativement projetés un peu en avant, le poignet droit avec la jambe gauche, et le poignet gauche en même temps que la jambe droite.

Le pied touche toujours le sol par la pointe, le talon y portant à peine; ce qui donne de l'élasticité au pied, et à la course une légèreté qui influe sensiblement sur sa rapidité.

La course est un exercice très fatigant, que, moins que tout autre, il faut pousser à l'excès. La poitrine, où afflue un air fréquemment renouvelé, finit par se trouver oppressée par une respiration trop rapide; le sang circule avec une vitesse de tempête, produisant une augmentation de chaleur considérable, des sueurs abondantes, qui épuisent promptement celui qui s'y exerce sans mesure, — sans parler des dangers qu'il court, s'il manque de prendre les précautions hygiéniques indiquées en pareille circonstance.

Il est prudent, en tout cas, de ne le point laisser exécuter pendant trop longtemps par des enfants chez lesquels la force physique n'est pas encore suffisamment développée. La distance qu'il convient de laisser parcourir, à la course, par des enfants de huit à dix ans, ne doit pas excéder 200 mètres; à ceux qui sont assez avancés pour franchir en courant cette distance sans apparence de fatigue, on permettra 300 mètres; 400 mètres est la distance qui convient seulement à des adultes. Il y a, bien entendu, des considérations secondaires qui peuvent modifier cette règle, mais ce ne peut être qu'en moins.

**Le saut.** — De tous les exercices de corps, le saut est certainement l'un des plus utiles, car dans le cours de notre existence de nombreuses occasions se rencontreront inévitablement où l'art de sauter, pratiqué avec intelligence, nous pourra rendre un service essentiel.

Pour sauter avec grâce et assurance, de même que pour éviter divers accidents fâcheux, tels qu'une luxation, un tour de reins, etc., il faut retomber sur la pointe des pieds, prenant un soin particulier de ployer les genoux et les hanches ; la partie supérieure du corps sera inclinée en avant et les bras tendus vers le sol.

Le saut s'exécute en longueur et en profondeur, et ces deux sortes d'exercices se subdivisent comme suit : 1° le saut en longueur en courant ; 2° le saut en longueur sur place ; 3° le saut en profondeur en courant ; 4° le saut en profondeur sur place. Le principe est à peu près le même quant à l'attitude ; les modifications qu'exigent les divers mouvements préparatoires se sentent assez pour qu'il soit inutile d'y insister.

Ces exercices s'exécutent en commençant par franchir une très courte distance ou par sauter d'une insignifiante hauteur ; la distance et la hauteur sont augmentées progressivement. On arrive ainsi à la longue à des résultats surprenants ; en peu de temps, on franchit aisément une distance de trois mètres en longueur, et l'on saute à une profondeur de deux mètres au moins ; mais ce n'est rien, comparé à ce qu'un peu de persévérance vous fait inévitablement obtenir.

**La voltige.** — La voltige s'exécute en sautant par-dessus un corps fixe, tel qu'une barre par exemple, en s'aidant des mains posées sur ce corps. On s'approche de la barre par un léger élan, en plaçant ses mains dessus ; on s'enlève en pesant sur celle-ci, et on lance obliquement ses jambes par-dessus la barre. Les jambes doivent être jointes : pendant que le corps se trouve suspendu au-dessus de la barre, la main droite le supporte et le dirige, la main gauche restant libre.

L'opérateur peut commencer cet exercice avec une barre d'un mètre d'élévation, qu'il élèvera graduellement jusqu'à deux mètres.

**La perche.** — On peut, avec le secours d'une simple perche, exécuter une grande variété de sauts, pourvu que la perche soit de longueur convenable et garnie à l'une de ses extrémités d'un bout de fer qui lui permette de s'implanter dans le sol. Il convient toutefois de se servir d'abord d'une perche courte, sauf à la remplacer par une plus longue, dès qu'on se sentira de force à faire cet échange. Il importe aussi de bien choisir sa perche, qui doit être d'un bois solide, exempt de nœuds, de gerçures, de tout défaut en un mot ; une solide perche de frêne fendu et non

scié est une des meilleures qu'on puisse choisir pour cet objet, — surtout si l'on en est arrivé à ce point où le secours d'une longue perche est devenu nécessaire.

On saisit la perche, de la main droite, au point de sa longueur qui, lorsqu'elle est tenue verticalement, — ce qui est présentement le cas — se trouve un peu plus bas que le niveau de la tête, et, avec la main gauche, à la partie qui se trouve juste au-dessous des hanches, le bout de la perche planté dans le sol devant soi. On s'élançe alors en avant d'un coup de jarret, en tournant légèrement, de manière qu'en tombant on se trouve faire face au point d'où l'on est parti.

La perche s'emploie pour les sauts en profondeur comme pour les sauts en largeur. — Dans les deux cas, la manière de tenir la perche est la même ; mais, pour le saut en profondeur, la main gauche saisira la perche à la hauteur du genou, et l'opérateur, par un léger élan circulaire autour de la perche, s'arrangera pour descendre en tombant sur la plante des pieds, faisant face à l'endroit d'où il s'est élançe, et en ployant un peu les jarrets pour amortir le coup.

**La planche.** — Il s'agit, dans l'exercice de la planche, de grimper, avec le seul secours des mains et des pieds, le long d'une planche tenue à peu près verticalement, sans appui d'aucune sorte. Pour cela, la planche doit être inclinée à un angle de 30 degrés. Le grimpeur la saisira de chaque côté avec ses deux mains, et placera ses deux pieds à plat sur le milieu. Ensuite on avance un peu la main droite, puis la gauche, puis les pieds, en ayant soin, à mesure qu'on avance dans son ascension, de redresser un peu la planche, afin de maintenir l'équilibre, ce qui est le point important et difficile de l'opération.

On peut encore fixer la planche perpendiculairement au sol et y grimper ; exercice difficile au début, mais avec lequel on se familiarise vite. On courbe le haut du corps, et l'on pose les pieds sur la planche, de manière que le plus en avant touche à la main, ou, au moins, se trouve à son niveau. L'ascension s'exécute, de toute manière, comme celle de la planche mobile : une main se déplace, puis une autre, puis un pied, et ainsi de suite.

On peut substituer une perche à la planche et y grimper d'après la même méthode, bien qu'il y ait d'autres façons de grimper à la perche.

**Perches et mâts.** — La perche qui convient pour cet exercice doit avoir 25 centimètres de diamètre environ ; on la fixe solidement dans le sol, lui donnant une position perpendiculaire. En montant, la perche doit être tenue fermement des deux mains, la droite au-dessus de la gauche ; les jambes s'y cramponneront alternativement, pendant l'ascension, au moyen du gros orteil, lequel sera tourné vers la perche.

Dans la descente, le frottement sera supporté presque exclusivement par la partie intérieure des cuisses, les mains laissées comparativement libres.

Grimper au mât est un exercice à peu près identique ; seulement le grimpeur ne saurait, dans ce cas, tenir le mât avec ses mains seules, et il est obligé de l'embrasser entièrement ; la position des jambes est la même que pour la perche.

**La corde.** — Nous ne parlerons point de la corde à nœuds, si ce n'est pour la rappeler seulement, son emploi n'offrant aucune difficulté et n'étant basé sur aucun principe d'une application spéciale.

*La corde lisse* est bien différente : rien qui dans l'ascension puisse soutenir les poignets et surtout les pieds ; aucun secours qui ne vienne de la propre force musculaire de l'opérateur. On empoigne d'abord la corde aussi haut qu'on le peut, en tendant le corps et les bras, les mains placées au-dessus l'une de l'autre, et l'on s'enlève ainsi de terre le plus haut possible. Ensuite on croise les talons par-dessus la corde, qu'ils tiennent bien tendue par leur pression ; les talons, prenant un solide point d'appui, soutiennent tout le corps. La corde ainsi pressée par les talons, les mains la lâchent alternativement, en se plaçant l'une au-dessus de l'autre par un mouvement successif et continu, le corps s'élève, les jambes se redressent, la corde est de nouveau pressée par les pieds, les mains alternent, et ainsi de suite.

En descendant, on se laisse simplement glisser, les mains retenant le corps et réglant la rapidité de la descente, de manière à ne pas être blessé par le frottement. — Il est à peine utile d'ajouter que la descente doit s'effectuer, par conséquent, avec une sage lenteur.

\*. La méthode des marins diffère un peu, quant à la manière de tenir la corde avec les jambes. Des mains, la corde s'enroule en passant en dedans de la cuisse droite, sous le jarret, puis sur la partie extérieure de la jambe, pour se croiser ensuite sur le cou-de-pied, la jambe gauche croisée ensuite sur le tout. En un mot, la jambe droite (il n'est pas toutefois indispensable que ce soit la droite) s'entortille dans la corde, qui se trouve ainsi retenue par le jarret et le cou-de-pied, et l'autre jambe se joint à la première par préoccupation de maintenir l'équilibre du corps dans une position régulière.

On exécute encore d'autres exercices à la corde lisse. Lorsqu'on est bien familiarisé avec celui dont nous venons de parler, on exécute l'ascension en s'aidant seulement des mains ; c'est-à-dire qu'on s'élève graduellement, à la force des poignets, en empoignant la corde alternativement avec les deux mains se plaçant au-dessus l'une de l'autre, le corps librement suspendu. Cet exercice exige une certaine force musculaire, qu'on acquiert

d'ailleurs promptement par la pratique constante des exercices gymnastiques, qui n'ont pas d'autre but.

**L'échelle.** — On exécute à l'aide d'une échelle divers exercices intéressants, ne réclamant point d'autre préparation qu'une échelle solide et droite, que, pour les principaux exercices, il est en outre important de placer bien d'aplomb et bien solidement contre le mur. Les exercices que nous pouvons indiquer comme pouvant être exécutés en tous lieux, en tous temps, par n'importe qui, à l'aide de la première échelle venue, réunissant les conditions que nous venons de stipuler par exemple, sont les suivants :

1° Monter l'échelle appuyée au mur suivant la méthode usuelle, qui peut se passer d'indications développées, — et en redescendre de même ;

2° Monter et redescendre l'échelle dans la même position, mais sans le secours des mains. Ceci est un peu plus difficile ; il y a là une question d'équilibre qu'il importe de soigner de près. Pour monter, on tient les coudes au corps, les poings fermés, légèrement projetés en avant, le haut du corps penché également en avant ; pour descendre, — à reculons, bien entendu, — la position est la même ; mais il n'est pas prudent d'aborder cet exercice avant d'être bien familiarisé avec la montée sans le secours des mains ; on fera même bien de s'essayer à descendre les talons tournés du côté de l'échelle, l'œil, par conséquent, tourné vers le point où la descente aura lieu, avant de chercher à descendre à reculons ;

3° Monter à l'échelle à l'envers, avec le secours des mains et des pieds. — On porte alternativement, d'un échelon à l'autre, le pied droit en même temps que la main gauche et réciproquement ; on descend par le même mouvement exécuté en sens inverse ;

4° Monter à l'envers, sans le secours des pieds. — S'enlever à la force des poignets accrochés à l'échelon le plus élevé possible, et sans secousses, à une hauteur égale à la distance qui sépare un échelon de l'autre ; lâcher d'une main le premier échelon saisi, empoigner vivement de cette main l'échelon immédiatement supérieur, l'autre bras raccourci pour maintenir le corps en équilibre. L'échelon supérieur ainsi saisi d'une main, l'autre main quitte à son tour l'échelon inférieur et vient se placer à côté de la première, qui soutient alors le poids du corps ; et ainsi de suite tant qu'il reste un échelon, jusqu'à ce qu'on ait atteint le sommet de l'échelle. — La descente s'exécute par le même mouvement dirigé par les moyens inverses. Dans cet exercice, le dernier surtout, il importe que les jambes soient serrées l'une contre l'autre, le corps maintenu bien droit ; il faut aussi prendre bien garde de ne pas procéder par secousses, si petites soient-elles,



ce qui pourrait avoir des résultats funestes et, en tout cas, empêcherait certainement de mener l'entreprise à bon terme ;

5° Monter et redescendre une échelle non appuyée est un exercice qui semble presque impossible à première vue, et auquel, au contraire, on s'habitue promptement. On commence par se servir d'une échelle solide, massive et courte, qu'on maintient facilement en équilibre, avec les deux mains refermées sur chacun des montants ; on grimpe alors, échelon par échelon, les mains s'élevant proportionnellement et maintenant toujours fermement l'équilibre ;

6° Monter d'un côté à l'échelle mobile et redescendre du côté opposé. Lorsqu'on a atteint le sommet de l'échelle de la manière ci-dessus, on penche légèrement le haut du corps à droite (on peut le faire à gauche, si ce mouvement paraît plus facile ainsi), on allonge la jambe droite, on pose le pied droit sur l'échelon le plus à portée, on saisit de la main droite le montant qui, tout à l'heure, était tenu dans la main gauche, le côté gauche suivant à mesure chaque mouvement du côté droit ; et l'on ne tarde pas à se trouver de l'autre côté, d'où l'on peut aisément descendre. Cet exercice est périlleux au début ; il faut donc s'y exercer d'abord sur une échelle maintenue d'elle-même, ou par le secours de bras complaisants, en équilibre parfait et inébranlable. Maintenant, comme, au bout du compte, il n'exerce qu'une influence peu sensible sur le développement des muscles, ou du moins qu'il peut être avantageusement remplacé par d'autres moins périlleux, nous conseillerons de n'aborder cet exercice qu'avec circonspection, lorsqu'on est déjà bien fort sur d'autres exercices d'équilibre, — ou même de le négliger absolument.

**La course volante.** — L'appareil servant à l'exécution de la course volante, que l'on nomme aussi le *pas de géant*, est un grand mât de 6 à 7 mètres de hauteur, fixé solidement dans le sol ; au sommet de ce mât est placée une tête, ou espèce de fort anneau de fer pivotant librement, à laquelle sont attachées de deux à six et même jusqu'à douze cordes, suivant l'importance de l'appareil et l'espace libre qui s'étend tout autour.

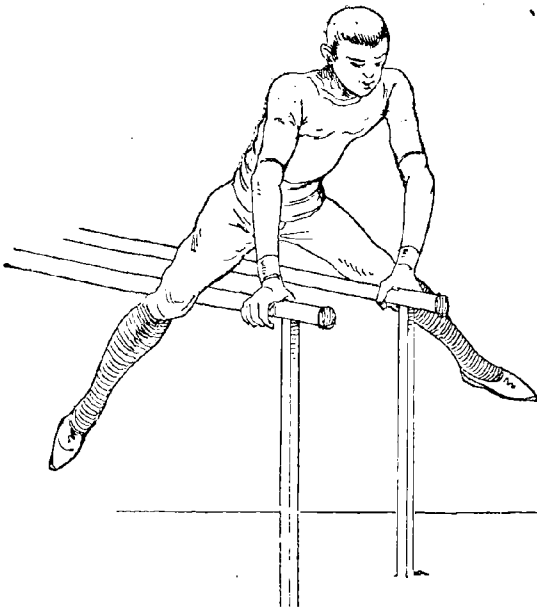
Les extrémités opposées de ces cordes se terminent, soit tout bonnement par un nœud, soit par une poignée de bois ou de fer, dont les élèves se saisissent, tendant la corde dans toute sa longueur, pour courir l'un après l'autre autour du mât. Ce mouvement ne tardera pas à les porter à se soulever de terre, leur permettant seulement de poser de temps en temps les pieds sur le sol. Avec un peu de pratique, on arrive promptement à faire le tour complet du cercle dont le mât forme le centre et la corde étendue le rayon, sans poser pied à terre ; et lorsque plusieurs élèves se trouvent ainsi pendus aux cordes et volant autour du mât à plein essor, cet exercice est un des plus amusants qu'on puisse

voir. Quelques-uns peuvent faire deux ou trois fois le tour du mât sans toucher le sol du pied, et exécuter les sauts et les voltes les plus compliqués.

Il est indispensable, on le comprend, que chacun parte en même temps, prenne la même direction, et exécute ses pas aussi régulièrement que possible; la corde doit être bien tendue, la distance entre les joueurs conservée toujours égale. Enfin une recommandation plus importante encore est de s'assurer que rien ne cloche dans l'appareil et que l'action de l'air, du soleil ou de l'humidité n'a pas brûlé ou pourri les cordes : il y a, en effet, des exemples d'accidents terribles qu'un examen préalable sérieux aurait pu prévenir.

On pratique peu, en somme, la course volante, — qui est un exercice très salutaire — à cause des accidents qui peuvent en résulter, mais qu'on ne peut raisonnablement imputer qu'à la négligence, à l'incurie des personnes préposées à la garde de ces appareils.

**Les barres parallèles.** — Les barres parallèles constituent



Les barres parallèles.

l'un des appareils de gymnastique les plus simples et les plus salutaires pour le développement de la poitrine et de la force musculaire des bras. Elles se composent de 2 traverses de bois placées parallèlement sur deux montants solidement fixés dans le sol, rapprochées assez près l'une de l'autre et assez élevées pour pouvoir, en appuyant la paume des mains, s'enlever aisément.

Les principaux exercices qu'on peut exécuter à l'aide des barres parallèles sont les suivants :

1° Placer la paume des mains sur les barres, les ongles en des-

sous, le pouce se trouvant naturellement en dedans des barres, les quatre autres doigts en dehors, les pieds joints; se soulever, en appuyant fortement sur les mains, les pieds réunis, pendant naturellement, la pointe baissée. Demeurer un certain temps dans cette position, jamais au point de s'en sentir fatigué à l'excès.

2° Dans la position ci-dessus, fléchir les bras et les jambes afin que les pieds ne touchent pas le sol; les tendre à nouveau, et ainsi de suite, toujours sans excès de fatigue.

3° Dans la position du premier exercice, parcourir l'étendue des barres en avant et en arrière, en s'appuyant alternativement sur l'un et l'autre bras, c'est-à-dire en agissant comme si l'on marchait sur les mains.

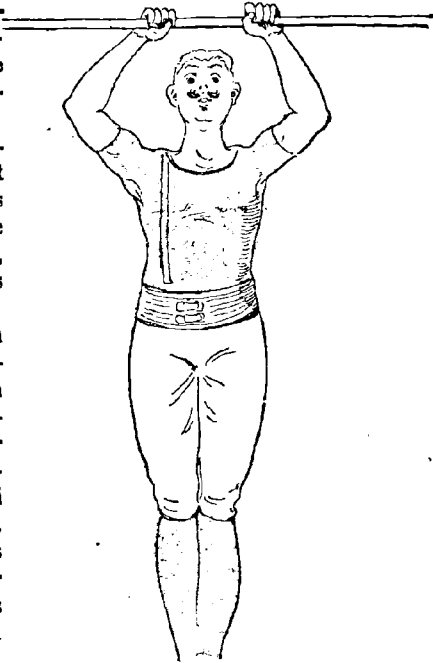
4° Parcourir les barres en avant et en arrière, par de petits sauts successifs sur les deux mains à la fois, le corps toujours droit, les jambes et les pieds joints et pendants.

5° Après avoir parcouru ainsi les barres par saccades, se lancer en avant, fuir en arrière, en lâchant les barres, et retomber sur la pointe des pieds, ployant légèrement le genou.

6° Étant à la première position, c'est-à-dire suspendu entre les barres, prenant un point d'appui sur les poignets, communiquer à son corps un balancement, léger au début, d'avant en arrière, et réciproquement, lequel sera augmenté progressivement, jusqu'à ce que le corps semble se mouvoir naturellement comme sur une sorte de pivot.

7° Après le mouvement de balancement ci-dessus, porter ses deux jambes, bien serrées l'une contre l'autre, par-dessus l'une des barres en avant, sans la toucher, puis par-dessus l'autre. Agir de même en arrière des deux barres alternativement.

8° Après un temps de balancement, saisir le moment où les jambes se trouveront plus haut que les barres pour sauter en



arrière par-dessus la barre droite, sans la toucher soit avec les pieds, soit avec le corps. Exécuter ensuite le même saut en avant, étant rentré entre les barres par un saut de voltige.

9° *Baiser la barre derrière la main.* Étant dans la première position, descendez le corps doucement entre les barres, en ployant les bras et les genoux pour que les pieds ne touchent pas la terre, jusqu'à ce que votre bouche se trouve à hauteur convenable; alors baissez alternativement chaque barre derrière votre main. Relevez-vous ensuite, sans secousse, et revenez à la première position.

10° Exécutez à un bout des barres le balancement précédemment indiqué, puis, par une impulsion soudaine, sautez à l'autre bout, où vous retomberez les mains sur les barres. Mais prenez bien vos mesures et sautez franchement, autrement vous pourriez retomber sur le dos, par terre entre les deux barres, ce qui serait dangereux, ou, en tout cas, hors de propos.

11° Étant assis par terre entre les barres, saisir celle-ci des deux mains, se soulever à la force des poignets en conservant l'attitude assise. Rester suspendu dans cette attitude aussi longtemps que possible.

12° Dans la position précédente, se porter en avant, puis en arrière, par saccades, les genoux serrés, le corps droit, jusqu'à ce qu'on ressente des douleurs dans les membres, indiquant que l'expérience a suffisamment duré.

13° Suspendu aux barres dans l'attitude assise, les genoux serrés l'un contre l'autre, passer la tête entre les bras et faire la culbute sans quitter les barres et sans toucher le sol des pieds; marquer un temps d'arrêt, et revenir à la position première par une culbute dans le sens opposé.

14° Mettez-vous à califourchon sur l'une des barres. Placez alors le talon du pied droit d'aplomb sur cette barre, le cou-de-pied gauche la tenant, pour ainsi dire, accrochée par-dessous. Dans cette position, levez-vous, en tirant sur le cou-de-pied gauche, et dressez-vous sur la barre. Cet exercice, pratiqué avec soin, jusqu'à ce qu'il soit devenu tout à fait familier et d'exécution facile, sera très utile en mainte occasion à quiconque se livre aux exercices gymnastiques. Mais il faut bien prendre garde de ne pas perdre l'équilibre en l'exécutant, ce qui sera peut-être assez difficile au début, quoique l'habitude doive, en fin de compte avoir raison bientôt de toutes les difficultés.

**Barres de suspension.** — La barre de suspension est un appareil composé de deux solides poteaux d'environ 2 mètres d'élévation, fixés en terre, en travers et au sommet desquels se trouve une barre de bois de sapin, sans nœuds ni défauts d'aucune sorte, bien arrondie, mais non polie, et fortement mortaisée dans l'extrémité supérieure des montants. Cette barre de sapin

doit avoir 6 à 7 centimètres de diamètre. Une tige de fer d'un diamètre beaucoup plus restreint peut être employée. Nous avons dit que cette barre devait se trouver élevée à environ 2 mètres du sol; cela dépend toutefois de la taille des personnes qui doivent y exécuter les exercices habituels; pour des enfants, elle doit naturellement se trouver plus bas que pour des grandes personnes; en un mot, la barre de suspension doit se trouver élevée du sol à la hauteur nécessaire pour qu'on ne puisse l'atteindre — mais aussi pour qu'on le puisse faire aussi aisément — que par un élan modéré.

Voici les principaux exercices à l'exécution desquels sert cet appareil :

1° Saisir, au bout d'un élan modéré, la barre à pleines mains, les doigts en dessus; s'y suspendre, d'abord des deux mains, puis d'une seule main alternativement.

2° Se porter en avant, puis en arrière, d'un bout à l'autre de la barre, non pas en faisant glisser les mains sur la barre, mais en les soulevant alternativement pour leur faire franchir, à chacune leur tour, une petite distance. Exécuter cet exercice d'abord avec les deux mains, puis avec une seule.

3° Suspendu à la barre par les deux mains, se soulever lentement à la force des poignets, genoux serrés, et amener la poitrine en contact avec la barre; se reporter lentement et sans secousse à la première position, se soulever à nouveau, et ainsi de suite, renouvelant le mouvement autant de fois qu'il sera possible.

4° Suspendu comme ci-dessus, porter lestement les pieds en avant en les élevant jusqu'à ce que les cous-de-pied arrivent en contact avec la barre. Renouveler l'expérience plusieurs fois, et les difficultés du début disparaîtront bientôt. Avoir bien soin d'agir avec précaution, sans secousse, autrement on risquerait de se donner un tour de reins.

5° Suspendu par les mains, se balancer en avant et en arrière, d'abord lentement, puis en augmentant graduellement de vitesse, jusqu'à ce que les talons se trouvent notablement plus élevés que la tête, en arrière comme en avant. Lorsqu'un peu de pratique aura familiarisé avec cet exercice, de manière que le balancement ait lieu naturellement, sans provoquer aucune gêne, sans hésitation lâcher la barre, quand le mouvement ramène le corps en arrière, et la rattraper au retour en avant. — Il sera prudent de ne la lâcher que de quelques centimètres pour commencer; mais il faudra arriver par la pratique à laisser entre les mains et la barre une distance de 25 à 30 centimètres.

6° Etant suspendu par les deux mains, passer une jambe entre elles, la faire passer par-dessus la barre, s'y raccrocher par le jarret; donner ensuite une bonne secousse en arrière et venir s'asseoir d'une jambe sur la barre. Faire passer ensuite l'autre

jambe par-dessus la barre et la rapprocher de la première.

7° Soulevez-vous lentement à la force des poignets, et faites faire à votre corps le tour de la barre, les pieds passant les premiers par-dessus. Si l'exercice semble difficile, le suspendre quelques minutes et le remplacer par d'autres plus familiers, puis recommencer jusqu'à pleine réussite.

8° Etant à la première position, passez le genou gauche dans le bras droit, de manière que le genou se trouve appuyé sur la saignée du bras; passez ensuite le genou droit par-dessus le cou-de-pied gauche; lâchez la main gauche et de cette main saisissez le pied gauche. Suspendu alors par la seule main droite, vous aurez assez l'air d'un paquet accroché à la barre. — Mais prenez bien garde que le paquet en question ne tourne et ne torde le poignet au point de provoquer une luxation.

9° Passer les pieds entre les bras, et poursuivre le mouvement jusqu'à ce que tout le corps y passe et que les pieds pendent librement à peu près à même distance du sol où ils se trouvaient auparavant. Marquer un temps, puis revenir par le même chemin à la première position. — Une grande pratique des autres exercices est nécessaire avant d'aborder celui-ci, surtout à cause des articulations des épaules qui ont besoin d'une grande force en même temps que d'une faculté de tension que la pratique seule peut leur donner.

10° *La sauterelle.* — Etant assis sur la barre, la saisir des deux mains, les doigts en avant; se laisser glisser doucement, jusqu'à ce que le dos seul, au-dessous des épaules, se trouve en contact avec la barre, les avant-bras droits. Les coudes se dressant au-dessus de la tête, à la façon des longues pattes d'une sauterelle. Se relever graduellement et sans secousse, puis se rasseoir sur la barre.

11° *Se suspendre par les jambes.* — Exercice assez facile, très salubre, car la pratique en prévient les congestions cérébrales. Il faut commencer par se suspendre par les deux jambes repliées sur la barre; ce qui peut se faire à l'aide des divers moyens déjà indiqués, et notamment en faisant passer les deux jambes entre les bras, puis par-dessus la barre; on lâche alors les mains et l'on se trouve suspendu suivant le programme. Ensuite on retire une jambe, la gauche par exemple, de dessus la barre, on la croise sur le cou-de-pied droit, et l'on reste ainsi suspendu à une seule jambe.

Lorsqu'on a acquis l'habitude de cet exercice ainsi exécuté, et une grande sûreté de mouvements, on opère de la manière suivante, qui serait périlleuse pour un débutant: on s'assoit sur la barre, puis on se laisse tomber lourdement et d'un seul coup en arrière, les jambes repliées s'accrochant à la barre. Ce mouvement doit s'exécuter avec la soudaineté et la pesanteur d'un fil à

plomb lâché d'une certaine hauteur ; pour cela, il faut être sûr de soi et s'abandonner complètement, la moindre roideur pouvant être fatale, le corps pouvant être porté à vaciller, ce qui ferait peut-être décrocher les jambes et provoquerait une chute dangereuse.

12° *Se pendre par les pieds.* — Étant suspendu par les mains, faire tourner le corps autour de la barre jusqu'à ce que les coudes-pied, amenés en contact avec elle, y soient solidement accrochés. Alors, lâcher les mains avec précaution et se laisser pendre librement, pesamment et de toute sa longueur, la tête en bas.

Pour rattraper la barre avec les mains, le meilleur moyen est de saisir une de ses jambes des deux mains et de se hisser le long de cette jambe, comme si on grimpeait à la corde ou à la perche, jusqu'à la barre, que l'on empoigne à son tour fermement, en décrochant en même temps les pieds.

13° *Le fauteuil à bras.* — Se tenir droit, les coudes au corps, les poignets en avant, appuyé sur la barre juste au-dessous des coudes et les mains dirigées de haut en bas, se trouvant par conséquent un peu au-dessous du niveau de la barre, afin de prévenir le balancement du corps. Garder l'équilibre dans cette position. — Pour en sortir, appuyer la poitrine sur la barre, pencher le haut du corps en avant, ébaucher une culbute qu'on achève en se rattrapant à la barre par les mains redevenues libres.

Cet exercice, moins salubre, moins intéressant que les précédents, peut toutefois être d'un grand secours dans beaucoup de circonstances où le maintien de l'équilibre est une question capitale.

14° *Des diverses méthodes de quitter la barre.* — Il est admis que, les exercices terminés, on ne saurait abandonner la barre sans y mettre toute la grâce et l'élégance dont on est capable. En conséquence, la quitter tout simplement en lâchant les mains et sautant sur la pointe des pieds est une faute. Il y a de nombreuses manières de prendre congé avec grâce du majestueux appareil ; il sera bien suffisant d'en indiquer deux ou trois :

\* S'asseoir sur la barre, se laisser tomber brusquement et se pendre par les jambes ; puis, donnant à son corps une impulsion en avant, en contact avec la barre, tomber sur les mains, et par un mouvement de ressort se rejeter doucement sur les pieds.

\*\* Se suspendre par les mains ; se soulever pour amener la poitrine en contact avec la barre : s'élaner en arrière à la force des bras ; retomber sur la pointe des pieds.

\*\*\* Suspendu à la barre par les mains, on peut encore passer les jambes entre elles deux et, lâchant la barre, arriver à terre sur la pointe des pieds, obéissant simplement à l'impulsion donnée par l'espèce de culbute ainsi ébauchée.

**Le cheval de bois.** — A l'aide de cet appareil, on peut exé-

euter une série d'exercices des plus intéressants à la fois et des plus gracieux. Ces exercices sont d'une grande utilité, car ils donnent une grande souplesse aux muscles de celui qui s'y livre, et lui apprennent à tirer tout le parti possible de chacun de ses membres : ils ont en outre l'avantage assurément précieux d'exiger de la détermination, une certaine audace, et un garçon courageux y surpassera toujours des camarades hésitants ou timorés, quelque forts qu'ils puissent être physiquement, et quelle que soit leur agilité.

Ce cheval se compose tout bonnement (bien qu'il puisse être un vrai cheval de bois, grandeur naturelle et recouvert d'une peau authentique) d'un épais cylindre de bois monté sur quatre pieds solidement enfoncés dans la terre. Plus près de l'une des deux extrémités de ce cylindre que de l'autre un morceau de cuir, cloué avec soin, représente la selle, qui se trouve ainsi placée à peu près au même point que sur le dos d'un cheval de chair et de sang, et deux morceaux de bois d'épaisseur inégale figurent le pommeau et le troussequin de cette selle improvisée. Ces deux morceaux de bois sont aussi — généralement du moins — recouverts de cuir. La hauteur du cheval doit être, comme pour tous les appareils de gymnastique, proportionnée à la taille de l'élève, dont le nez doit se trouver à peu près au niveau de la partie supérieure de la selle, c'est-à-dire du dos du cheval.

Par mesure de précaution, dans les gymnases, le côté montoir du cheval de bois est simplement sablé, et du côté hors-montoir le sol est creusé à une profondeur d'environ 35 centimètres et sur une superficie d'un mètre et demi carré, ou à peu près, et ce trou est rempli de sciure de bois.

Voici quelques exercices pour l'exécution desquels l'usage du cheval de bois est indispensable :

1° *Monter à cheval.* — Faisant face au côté gauche (montoir) du cheval, porter ses mains, la gauche au pommeau, la droite au troussequin de la selle ; se soulever à la force des poignets, le corps pesant de tout son poids sur ces derniers, les jambes appuyées légèrement contre le cheval, le corps droit, les genoux rapprochés. Mettre pied à terre, en ayant toujours bien soin de le faire légèrement et de retomber sur la pointe des pieds ; s'élever de nouveau à la précédente position ; recommencer plusieurs fois de suite le mouvement.

Le corps élevé, pesant sur les poignets, lancer la jambe droite dans une direction latérale droite, la tendre de manière qu'elle fasse avec la ligne verticale du corps un angle, droit si possible ; en faire ensuite autant avec la jambe gauche, puis avec les deux jambes simultanément déployées.

Ces exercices préliminaires accomplis à votre satisfaction, soulevez-vous sur les poignets comme au début ; marquez un temps



d'arrêt ; puis, lancez franchement la jambe droite par-dessus le cheval ; sans toucher celui-ci, lâchez en même temps la main droite, et tombez gracieusement et surtout légèrement en selle.

Quand vous aurez exécuté parfaitement cet exercice sur un cheval de bois, vous aurez peu à faire pour apprendre à sauter à cheval à la voltige, sur un vrai cheval de chair et de sang.

2° *Mettre pied à terre.* — Mettez votre main gauche sur le pommeau figuré, la droite sur le milieu de la selle, prenez votre élan en vous appuyant sur les deux mains, et mettez pied à terre légèrement, la main droite restant appuyée sur la selle.

Nous ne saurions trop recommander, dans tous ces exercices, de bien faire attention de toucher le sol avec les orteils d'abord et non avec les talons, ce qui pourrait être dangereux.

3° Étant à cheval, placez vos deux mains sur le pommeau et soulevez-vous, à la force des poignets aussi, tant qu'il vous sera possible.

4° Comme complément à l'exercice précédent, balancez le corps en avant et en arrière. Exercice laborieux, mais d'une grande utilité.

5° Après les précédents, amener les pieds en avant et les frapper l'un contre l'autre.

6° *Exercice avec les genoux.* — Vos mains appuyées sur le pommeau et le troussequin, soulevez-vous comme pour monter à cheval, et fixez solidement votre genou droit sur la selle. Redescendez, et recommencez le mouvement avec le genou gauche, puis avec les deux genoux. — Renouvelez l'expérience jusqu'à succès complet.

A genoux sur la selle, appuyez-vous bien, penchez le haut du corps légèrement en avant, les mains tendues ; sautez franchement. Cet exercice, qui paraît très difficile avant qu'on l'ait sérieusement tenté, n'exige que de la confiance en soi, c'est-à-dire hardiesse et sang-froid.

7° Les mains appuyées sur les deux extrémités de la selle, qu'elles ne doivent pas quitter, s'élançer et toucher des deux pieds le milieu de la selle.

8° Enfourchez le cheval derrière la selle ; placez la main gauche sur le pommeau et la droite sur le troussequin. Soulevez-vous à la force des poignets, et, vous élançant par un demi-tour, venez vous mettre à califourchon en avant de la selle, tournant la face à l'endroit d'où vous êtes parti. — Changez de mains, et reprenez par le même moyen votre première position.

9° Étant à terre, placez vos deux mains sur le pommeau de la selle, soulevez-vous, et soudainement élançez-vous hardiment par-dessus le cheval, les jambes croisées, et venez vous placer à cheval la face tournée à rebours, c'est-à-dire vers la queue si

votre cheval en avait une. — Retourner par la même voie à sa première position.

10° Appuyez les mains au troussequin et au pommeau; enlevez-vous et venez vous asseoir *derrière* la selle; mettez pied à terre; prenez la même position préliminaire, et asseyez-vous *devant* la selle. Cet exercice, en apparence très facile, — et en réalité aussi, après tout, — est très utile à pratiquer sérieusement et souvent: il donne une bonne habitude du saut en avant et en arrière, et dispose à exécuter facilement les autres exercices.

11° Les mains posées sur les deux extrémités de la selle, se soulever aussi haut que possible et passer la jambe droite entre les bras, laissant pendre la gauche. Retirer la jambe droite par la même voie et renouveler l'expérience avec la gauche, la jambe droite pendante à son tour.

12° Soulevez vous de terre à la manière habituelle, croisez les pieds, faites les passer ainsi croisés entre les bras, et mettez pied à terre de l'autre côté du cheval.

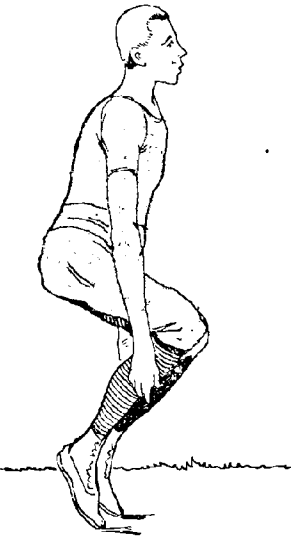
13° Prenez un élan de quelques pas, saisissez des deux mains le pommeau et le troussequin de la selle, enlevez-vous vivement par un saut de voltige et, passant par-dessus le cheval sans le toucher, les genoux serrés, retombez de l'autre côté — sur la pointe des orteils toujours.

14° Etant derrière le cheval, les deux mains appuyées sur le troussequin, sauter par-dessus la queue du cheval et venir retomber légèrement en selle.

15° Les mains placées à l'ordinaire, enlevez-vous franchement, faites passer les pieds entre les bras, et tenez-vous suspendu ainsi, à la force des poignets, sans toucher la selle, les genoux étroitement rapprochés.

16° Prenez un élan de quelques pas, posez vos mains sur le sommet du pommeau et du troussequin et sautez par-dessus en exécutant le saut périlleux. — Cette fois-ci, par exemple, la fosse remplie de sciure du côté du montoir pourra vous servir, quoique avec un peu de hardiesse et de sang-froid vous reconnaissiez bien vite que cette espèce de saut périlleux ne l'est pas autant qu'il en a l'air.

**La balançoire.** — La balançoire est un instrument qui n'a



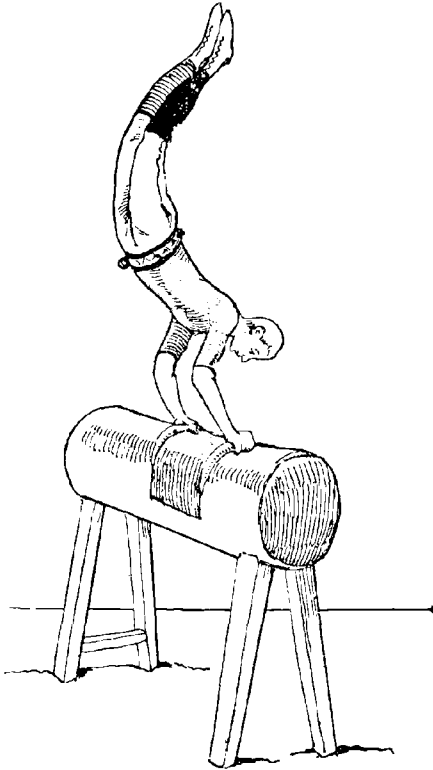
Position du sauteur  
à la retombée.

pas besoin de description; quant à son emploi, il est facile de se rendre compte de son influence sur le développement des muscles pectoraux, et nous ajouterons qu'il est, en outre, un préservatif certain contre les atteintes de cette maladie plus grave, plus douloureuse du moins que beaucoup ne le croient, qu'on appelle le mal de mer.

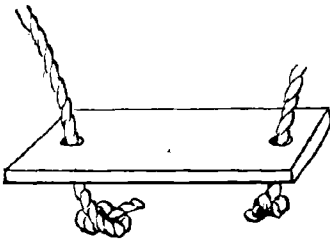
Maintenant, l'exercice de la balançoire ne se borne pas seulement à s'asseoir sur une planche suspendue à des cordes et à se balancer soi-même, ou à se faire balancer par d'autres, à la façon régulière et monotone dont les Buttes-Montmartre nous offraient jadis le spectacle quotidien; il y a plus de variété que cela, à coup sûr, et quelques exercices agréables et gracieux sont exécutés sur la balançoire, qui méritent d'être décrits et étudiés

Voici les principaux :

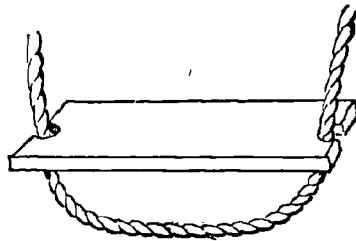
1° Occupons-nous d'abord de la prise de posses-



Le saut périlleux.



1<sup>er</sup> type de suspension.



2<sup>e</sup> mode de suspension.

La balançoire.

sion de la balançoire. Saisissez une corde de chaque main, im-

médiatement au-dessus du siège; reculez, en tirant sur les cordes; jusqu'à ce que celles-ci soient bien tendues. Ensuite courez en avant, laissant les mains couler le long des cordes aussi haut que possible, et aussitôt que vous sentez un choc, empoignez les cordes fermement et élancez-vous debout sur le siège de l'appareil.

Quand vous êtes ainsi placé, balancez doucement, en étendant ou en raccourcissant alternativement les jambes.

2° Si vous avez un bon instrument, glissez doucement les pieds en dehors du siège (lequel ne doit pas avoir plus de 12 à 14 centimètres de largeur); laissez les mains glisser le long des cordes et tombez assis sur le siège où vous étiez tout à l'heure debout.

Pour revenir à la position debout, saisissez des deux mains les cordes aussi haut que vous pourrez, et soulevez-vous à la force des poignets dans le moment où la balançoire est lancée en avant; alors le siège viendra se placer de lui-même sous vos pieds au moment précis où il sera nécessaire.

3° Faites manœuvrer votre balançoire à une allure très modérée. Placez les mains, tenant les cordes à la hauteur des épaules, puis étendez-les horizontalement dans toute leur longueur.

Prenez garde qu'une violente vibration ne se produise tout à coup, laquelle, si vous n'étiez prévenu, vous lancerait hors de la balançoire avant que vous ayez eu le temps de vous reconnaître.

Pour bien réussir, et sans danger, cet exercice, il convient de le tenter d'abord quand la balançoire est au repos; et, graduellement, vous arriverez à l'exécuter aisément lorsqu'elle sera lancée dans son mouvement le plus rapide, et sans fermer les mains, dont les paumes seules sont appuyées contre les cordes pour maintenir l'équilibre. — Ce qui est la perfection même de cet exercice.

4° Etant en plein balancement, debout sur le siège, saisissez les cordes de chaque main aussi bas que vous le pourrez sans courber le corps ou ployer les genoux. Alors penchez-vous en avant, et vos mains formant pivot, vous vous trouverez aussitôt les pieds en l'air et la tête en bas, ou à peu près.

Pour retrouver la position naturelle, il suffit de ployer le corps un peu, en donnant une légère secousse.

5° Placez-vous debout, mais en travers, sur le siège; prenez une seule corde des deux mains, le dos appuyé à l'autre corde, cette corde bien exactement entre les épaules; placez le milieu intérieur du pied gauche contre la corde opposée, le pied droit fixé de même contre le talon gauche. Cette position bien prise, lâchez les deux mains, vous appuyant ferme en arrière, et vous serez exactement balancé — mais, bien entendu, de côté et non de face.

Commencez l'expérience avec un balancement très modéré,

que vous augmenterez graduellement, à mesure que vous vous sentirez plein de confiance.

Le mouvement est régularisé par les omoplates entre lesquelles descend la corde ; les bras doivent être croisés en arrière afin de maintenir le centre de gravité. Ceci est essentiel, car si la personne qui exécute cet exercice prend peur et, par un mouvement instinctif, retire ses mains de derrière son dos pour les porter en avant, elle peut être à peu près certaine que la corde glissera de son dos et qu'elle sera jetée hors de la balançoire au risque de se rompre le cou.

6° La balançoire étant en mouvement, lâchez la corde d'une main, le siège du pied du même côté, et restez ainsi suspendu sur un côté de l'appareil par une seule main cramponnée à la corde et un seul pied sur le siège.

Ayant exécuté ceci d'un côté, l'exécuter du côté opposé.

7° Saisissez la corde gauche des deux mains, pressez les pieds fermement chacun contre une des deux cordes, au point où elles sont attachées au siège. Les cordes alors se croiseront, et quand l'appareil se trouvera en pleine évolution, il décrira des courbes élégantes, qu'avec un peu de sang-froid on suivra naturellement en usant de la pesanteur du corps, sans courir le moindre danger.

Pour revenir à la position ordinaire, attendre que le mouvement se produise en arrière et, par une torsion du corps, faire décroiser les cordes ; la main droite saisissant alors la corde droite, le balancement se régularisera de lui-même.

8° Quand l'appareil est en plein mouvement, empoigner les cordes aussi serrées que possible, et lever les pieds jusqu'à ce qu'ils se trouvent entre les cordes au-dessus de la tête.

Prendre garde au mouvement de la balançoire en arrière, car si, à ce moment, le corps se trouvait courbé en arrière, les mains supporteraient difficilement la tension qui en résulterait, sans parler des foulures très probables.

Après cela, laissez glisser les mains, lentement et avec grande précaution, le long des cordes, jusqu'à ce que votre tête vienne s'appuyer sur le siège, les pieds en l'air.

9° Prendre congé de la balançoire est un acte qui n'exige pas moins de formalités que celui de quitter la barre de suspension. Il importe d'y déployer toute la grâce dont on est capable et, en fait, cela importe assez dans les circonstances de la vie et dans l'exécution des culbutes les plus diverses et les plus variées. Nous ne nous y étendrons pas trop.

\* Donner à la balançoire un mouvement ferme et franc ; s'asseoir alors sur le siège, en ramenant les mains à l'intérieur des cordes ; et, juste comme le mouvement passe sur son centre, porter vivement les deux mains sur le siège et s'élancer en avant,

où l'on retombera sur le sol à la distance de deux ou trois mètres au moins, grâce à l'impulsion communiquée par le mouvement en avant de la balançoire. — Faire bien attention, ici, de pencher le haut du corps en arrière en quittant le siège, afin de retomber droit, et aussi de ne pas oublier de poser la pointe des pieds d'abord à terre.

\*\* S'asseoir de la même manière que ci-dessus, et comme la balançoire franchit son centre dans son mouvement d'avant en arrière, se pencher sensiblement en avant et s'élancer du siège de la même façon que dans le cas précédent, mais, nous le répétons, en penchant le corps en avant, car l'impulsion donnée par la balançoire vous attire nécessairement en arrière. — Pour être bien sûr de pencher en avant en touchant le sol, croiser les pieds, ramener les bras sur la poitrine et tomber sur la pointe des pieds.

\*\*\* Il est de la plus grande importance de bien faire attention de se pencher en arrière, lorsqu'on s'élance en suivant le mouvement de la balançoire; et, au contraire, de se pencher en avant lorsque le mouvement de la balançoire se produit en arrière. Sans cette précaution, on se casserait inévitablement le nez sur le sol dans le premier cas; et, dans le second, la partie postérieure de la tête.

Il faut s'exercer d'abord à ces manœuvres, en donnant à la balançoire un mouvement très modéré, qu'on augmente progressivement. Beaucoup de personnes que la pratique des exercices gymnastiques a rendues hardies, et qui y ont acquis une grande sûreté de mouvement et de coup d'œil, n'hésitent pas à prendre ainsi congé de leur appareil quand il est lancé à toute volée, et touchent invariablement le sol avec une légèreté, une élasticité qui donnent à leur attitude une élégance véritable et de bon aloi. La pratique seule peut faire acquérir cette perfection, qui n'est pas seulement désirable à cause de la grâce qu'elle donne aux mouvements du corps, mais parce qu'elle peut trouver matière à se développer dans bien des circonstances de la vie, où l'ignorance des exercices gymnastiques et la gaucherie naturelle qui en est la conséquence sont si souvent fatales.

**Le trapèze.** — Le trapèze est un appareil fort simple, composé d'une barre de bois horizontale suspendue par deux cordes fixées à ses extrémités, et attachées par l'autre bout à la barre transversale supérieure d'un châssis spécial, ou simplement au plafond, — car le trapèze est un appareil éminemment transportable et qu'on peut établir partout.

A l'aide de cette machine ingénieuse, on exécute une foule d'exercices variés très importants, en ce qu'ils contribuent puissamment au développement des forces musculaires, principalement à la souplesse des articulations des épaules et des bras, à

la régularisation du jeu des poumons pour le développement des muscles pectoraux, etc. La plupart des exercices du trapèze comportant la position renversée, tête en bas, font contracter en outre l'habitude de cette posture sans souffrance et sans gêne, prévenant ainsi les congestions au cerveau et les simples étourdissements, si fréquents chez les personnes sédentaires, dont l'existence s'écoule dans l'ignorance de tout exercice violent.

L'exercice du trapèze, par exemple, exige une pratique constante et prolongée, avant qu'on y atteigne non pas la perfection, mais une habileté passable. On est, il est vrai, récompensé de cette constance par un état de santé enviable et la bonne humeur qui naturellement en découle ; car il n'est pas indispensable de posséder une habileté incomparable pour jouir des bienfaits de ces exercices : à ce point de vue-là, il suffit d'être assez habile pour ne pas se casser le nez avec trop de persistance.

En aucun cas, le trapèze, c'est-à-dire la barre suspendue du trapèze, n'a besoin d'être plus élevée du sol qu'à deux mètres ou deux mètres et demi au plus ; il peut descendre plus bas, par exemple lorsqu'il s'agit d'y instruire des enfants, et surtout de leur inculquer les premiers éléments des exercices qu'ils seront appelés à exécuter à l'aide de cet appareil. D'ailleurs la hauteur de tous les appareils de gymnastique doit être en rapport avec la taille de la personne appelée à s'en servir ; et pour l'objet qui nous occupe en ce moment, disons que la barre du trapèze pendra à environ 50 centimètres de la tête de la personne qui doit s'y exercer.

Les principaux exercices exécutés au moyen du trapèze sont les suivants :

1° Etant placé debout sous le trapèze, les jambes rapprochées, saisir la barre des deux mains élevées perpendiculairement. Se laisser pendre ainsi, les jambes bien rassemblées ; puis se balancer, d'abord lentement, puis en augmentant de rapidité, jusqu'aux premières atteintes de la fatigue. Ralentir alors le mouvement, lâcher la barre et retomber sur la pointe des pieds.

2° Dans tous les exercices du trapèze, ceci soit dit une fois pour toutes, les bras, pendant le balancement, doivent toujours être tendus dans toute leur longueur. Une autre remarque : les bras, le corps de l'exécutant, les cordes du trapèze doivent toujours, dans le même cas que ci-dessus, se trouver sur une même ligne.

3° La barre saisie des deux mains, comme il est précédemment indiqué, s'enlever de terre à la force des poignets, en raccourcissant les bras, le corps droit, et amener le menton au niveau de la barre, en renversant la tête en arrière et en courbant légèrement le corps en avant de manière que l'estomac porte sur la barre, les bras tendus. Faire un tour sur

soi-même, avec la barre comme axe, se laisser pendre à nouveau à bout de bras et retomber à terre sur la pointe des pieds.

3° Suspendu au bâton du trapèze, par les mains, les pieds joints, élever progressivement les jambes, sans cesser de tenir les deux bras tendus de toute leur longueur, et les amener à la position horizontale. Rester le plus longtemps que l'on pourra dans cette position : puis abaisser lentement et graduellement les jambes, et lorsque le corps est revenu à sa position première, lâcher les mains et retomber doucement à terre.

4° Les bras perpendiculaires et les mains accrochées au bâton du trapèze, se soulever à la force des poignets de manière seulement à faire quitter le sol aux pieds, rejeter vivement les épaules en arrière, élever en avant les jambes ployées, les faire passer entre les bras tendus tour à tour pour leur faciliter le passage, et les ramener en arrière en les déployant autant qu'il sera possible.

Marquer un temps d'arrêt dans cette position ; puis lâcher en même temps les deux mains et retomber doucement à terre, les bras tendus en avant.

5° Étant soulevé dans la position de l'exercice précédent, faire passer ses jambes repliées, — ou plutôt le corps tout entier à la suite des jambes, — en avant et en arrière, par-dessus et par-dessous la barre du trapèze, les mains toujours accrochées à cette barre, les bras tendus.

6° Suspendu au trapèze, la tête en bas, les jambes repliées amenées entre les bras, étendre les jambes en l'air dans toute leur longueur, les replier tout à coup par-dessus la barre, lâcher les mains. Se tenir ainsi la tête en bas et se balancer pendant quelque temps dans cette position, d'abord lentement, puis de plus en plus rapidement, le corps pendant naturellement, sans roideur, les talons appuyés contre la partie postérieure des cuisses, les bras croisés.

Reprendre sa position première par une secousse en avant, en reprenant la barre de chaque côté des genoux pour revenir assis dessus ; se laisser pendre de nouveau la tête en bas, passer les jambes entre les bras, sous la barre ; lâcher les mains et retomber légèrement sur la pointe des pieds.

7° S'enlever comme nous l'avons indiqué pour l'exercice numéro 2, et se placer en travers de la barre sur l'estomac ; puis étendre les bras dans toute leur longueur, saisir la corde droite avec la main droite, tirer dessus en se tournant en même temps pour s'asseoir sur la barre. Placer alors la main gauche où se trouvait tout à l'heure la droite, incliner le corps en arrière, et laisser glisser la barre jusqu'aux jarrets, en glissant les mains le long des cordes jusqu'au bâton qu'elles saisiront simultanément ;



renverser le haut du corps en arrière brusquement, en lâchant les deux mains, et rester ainsi suspendu par les jarrets, la tête en bas.

Dans cette position, répéter les exercices indiqués à l'article précédent, — ou bien relever le corps en avant en résistant des jarrets, s'emparer de la barre des deux mains, déployer le corps en arrière, faire passer les deux jambes entre les bras sous la barre, les amener à la première position, lâcher brusquement les mains et retomber à terre aussi mollement que possible et sur la pointe des pieds.

On peut toutefois faire un tour sur soi-même en prenant pour axe le bâton du trapèze, et retomber de l'autre côté.

Nous ne saurions d'ailleurs épuiser toute la série des exercices du trapèze, dans un ouvrage de la nature de celui-ci; et nous ne faisons aucune difficulté d'avouer qu'une heure de pratique vaudra toujours mieux et fera faire beaucoup plus de progrès que la plus claire, la plus complète et la plus brillante théorie, couchée sur le papier dans toute la gloire des plus beaux caractères typographiques. Mais il est des recommandations qui doivent précéder la pratique, il est des indications qui servent à en régler utilement la direction; et c'est en quoi la théorie est bonne, nous dirions presque indispensable.

Ajoutons, à ce que nous avons indiqué de spécial au trapèze, qu'en fait tous les exercices exécutés sur la *barre de suspension* peuvent être répétés sur ce dernier appareil.

Comme recommandation générale, dans les exercices du trapèze, il faut avoir les pieds bien joints ensemble, tenir le bâton de l'appareil solidement mais non serré, de manière qu'il puisse tourner librement dans les mains; enfin celles-ci doivent se refermer sur le bâton en question à une distance convenable l'une de l'autre, sans exagération toutefois, — nous dirons à la distance qui sépare les épaules, — ce qui s'obtient facilement, presque sans y penser, en se bornant à tendre les bras perpendiculairement lorsque, immobile au-dessous du trapèze, on se dispose à saisir la barre.

**Le javelot.** — Lancer le javelot est un exercice très salutaire à un double point de vue, qui est le développement de la force du bras et de la rectitude du coup d'œil. On commence par se procurer une cible, formée d'un plateau de bois carré, assez épais et d'un diamètre de 1<sup>m</sup>,20 à 1<sup>m</sup>,30 au moins, supporté par trois pieds solidement fixés en terre, pour empêcher que la violence du coup ne le renverse. Sur ce plateau sont tracés plusieurs cercles concentriques de couleurs diverses, auxquels on peut donner une certaine valeur, afin de pouvoir lutter au plus adroit avec des camarades, et compter les points suivant la distance du centre où le javelot aura frappé la cible.

Le javelot sera fait, pour le mieux, d'un bâton de frêne de 3 centimètres et demi à 4 centimètres de diamètre et d'une longueur d'environ 1<sup>m</sup>,60, terminé à un bout par une pointe de fer d'au moins 5 centimètres de longueur, très acérée et très solide,



Le trapèze.

de manière qu'elle puisse se fixer dans la cible aisément et sans risquer de fendre celle-ci.

On saisit le javelot dans la main droite, et l'on se place à distance convenable — débattue entre joueurs s'il y a lieu — de la cible ; alors, élevant le javelot, tenu à

pleine main, à la hauteur de l'oreille, le pouce et l'index s'allongeant sur la partie postérieure et le petit doigt recourbé en avant de la main on le soupèse de manière à bien établir l'équilibre, et retirant la main le plus en arrière possible, le pied gauche en avant, les reins cambrés, on lance le javelot en y mettant toute sa force.

Cet exercice n'est pas seulement salutaire, il est aussi très intéressant, à cause de l'émulation qu'il fait naître entre jeunes gens luttant d'adresse, et il est regrettable qu'il ne soit pas, chez nous, aussi pratiqué qu'il mériterait de l'être à tous égards.

**Les haltères.** — On sait ce que sont ces instruments tels qu'on les emploie aujourd'hui : une masse de fer étranglée par le milieu de manière à pouvoir être tenue dans la main fermée, et se renflant en forme de poires réunies par leur sommet, telle est l'haltère ; naguère encore les haltères se composaient tout bonnement de deux petits boulets réunis par une courte barre de fer servant de poignée ; en tout cas, l'autre est préférable, et presque, sinon tout à fait exclusivement en usage.

Il y a des haltères de taille et de poids différents, suivant qu'elles sont destinées à des hommes ou à des enfants, et les



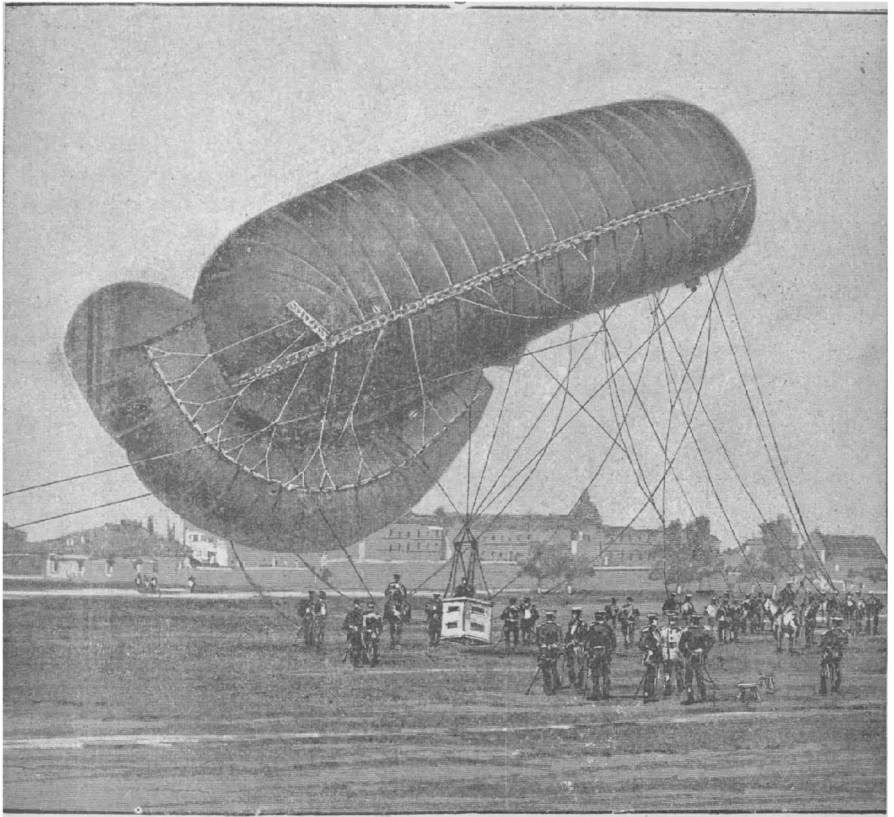
Les haltères.

personnes prévoyantes qui ont des enfants à exercer au maniement de ces appareils en ont, chez elles, une collection variée, afin de gra-

duer les exercices en faisant manœuvrer à leurs jeunes élèves des poids de plus en plus lourds, selon que l'exercice constant, ou l'âge, augmente progressivement leur vigueur musculaire.

Le premier exercice qu'on exécute avec les haltères consiste à les saisir de chaque main, à les enlever de terre et à les

LES PROGRÈS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE



Le nouveau ballon militaire allemand vu de profil,  
d'après une photographie.

## LE NOUVEAU BALLON MILITAIRE ALLEMAND

---

On se rappelle quel fut le retentissement causé par les expériences du ballon militaire français, du capitaine Renard, qui démontraient que la navigation aérienne avait fait un pas sérieux en avant. La publicité qui fut donnée à cette invention avertit le gouvernement. Il était dangereux d'attirer l'attention sur des essais et des recherches qui intéressent d'aussi près les intérêts du pays. Les aérostats militaires n'ont pas été négligés, chez nous, quoiqu'il ne soit plus question d'eux dans les nouvelles courantes. L'avenir nous apprendra qu'on a travaillé utilement, si on a travaillé en secret. Les étrangers, mis en éveil par les résultats obtenus chez nous, ont accordé à la science de l'aérostation, appliquée aux armées, une attention qu'ils lui refusaient jusque-là. L'Allemagne, entre autres, a organisé tout un système de ballons militaires, calqué en partie sur le nôtre, avec voitures de remorque, appareils mobiles de gonflement, etc. L'Autriche, de son côté, s'est livrée à des expériences très curieuses, sur le tir contre les ballons captifs. L'Angleterre a un matériel de ballons de guerre, et les Etats-Unis, lors des affaires de Cuba, sont venus chercher chez nous des aéronautes et des ballons, pris dans l'industrie privée bien entendu.

Le nouveau ballon militaire allemand affecte une forme assez singulière, qui lui permet de diminuer la superficie offerte au vent ; encore, cette disposition est elle contestable, car il faudrait que l'aéronaute fût libre de s'orienter à sa volonté. Le ballonnet qui est joint au grand ballon contient une réserve de gaz, pour réparer les pertes faites par le récipient principal. Il a fallu combiner un filet, et une suspension spéciale pour la nacelle. Ce ballon n'a été utilisé jusqu'ici que comme ballon captif ; il n'a pas fourni des résultats d'une importance telle que l'on doive le considérer comme une réelle innovation, et comme un engin d'avenir.

---

ramener, réunies, en avant de la poitrine, à la hauteur des épaules.

Pour cela, on commence par les amener à hauteur des cuisses. On se tient debout, le corps droit, les pieds réunis, les bras tombant sur les cuisses, une haltère dans chaque main. On exécute d'abord le mouvement avec un bras, puis avec l'autre, en levant progressivement et sans secousse l'haltère devant soi, en ployant le bras jusqu'à la hauteur de la ceinture d'abord, puis de l'épaule; ensuite on le ramène lentement dans la première position.

Cet exercice exécuté avec un bras, on recommence avec l'autre, comme nous l'avons dit, puis avec les deux bras simultanément.

Les haltères tenues à hauteur des épaules, comme ci-dessus, on les porte horizontalement, les bras tendus ou repliés, ou encore verticalement, les bras tendus au-dessus de la tête; puis on les ramène, en répétant au retour les mouvements exécutés à l'aller, à la première position.

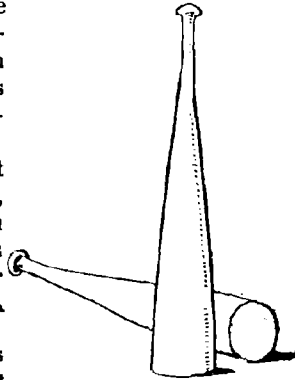
Une foule d'autres exercices peuvent être exécutés à l'aide des haltères, mais ils offrent, en somme, assez peu de variété et sont tous basés sur les principes que nous venons d'indiquer sommairement, mais, croyons-nous, assez clairement.

Une sage lenteur doit présider à ces sortes d'exercices, et il importe tout particulièrement de ne point agir par mouvements brusques et saccadés.

L'exercice des haltères développe les forces du biceps, assure-t-on; nous n'y avons, pour notre part, qu'une confiance bornée et nous lui préférons la plupart des exercices, non moins salutaires aux muscles des bras, que nous avons passés précédemment en revue.

**Les mils.** — Les mils sont proprement des massues terminées à leur extrémité amincie par une poignée qui en facilite le maniement. Ces massues sont généralement en bois dur et pèsent, lorsque ce sont des hommes qui doivent les manœuvrer, de 5 à 20 kilogrammes; pour des enfants, naturellement, on fait usage de mils plus légers, suivant la vigueur et l'âge.

La manœuvre des mils fortifie les muscles des bras, des épaules, dont il disloque les articulations, de la poitrine; il leur donne une grande souplesse, ainsi qu'aux poignets, aux mains.



Les mils ou massues.

Et quant à celles-ci, étant alternativement exercées à cette manœuvre, qui offre une bien plus grande variété de mouvements que celle des haltères, elles finissent par en retirer cet avantage que la main gauche devient promptement aussi habile et aussi déliée que la main droite, à laquelle une erreur d'éducation déplorable donne une si grande supériorité sur sa compagne sacrifiée. Enfin l'influence des mils sur la grâce du maintien est hors de conteste et leur a valu auprès des dames une vogue méritée.

Il est bon de n'aborder les mils qu'après avoir déjà pratiqué les haltères, dont ce n'est pas le moindre mérite que de préparer à des exercices aussi variés et aussi utiles que ceux-là.

Comme pour la manœuvre des haltères, on s'exerce à celle des mils d'abord d'une main, puis de l'autre, puis des deux mains ensemble.

La première position consiste à se tenir le corps droit, — debout naturellement, — les pieds réunis, les bras pendants, un mil dans chaque main. De cette position, on porte le mil à l'épaule gauche avec la main droite et réciproquement, soit les deux mils simultanément et suivant les mêmes principes, en ayant soin qu'ils ne se rencontrent pas dans le trajet.

Un autre exercice consiste à élever verticalement l'instrument le long du corps jusqu'à la hauteur de la tête ; puis on le porte horizontalement en avant ou de côté, le tenant de la sorte à bras tendu aussi longtemps que possible.

Dans cette position, c'est-à-dire élevé au niveau de la tête, et tenu verticalement, on le fait passer derrière le dos, en le dirigeant vers une épaule, puis on le laisse pendre au milieu du dos. On le ramène ensuite à l'épaule, on l'élève au-dessus de la tête et on le ramène doucement et sans secousse à sa première position. Cet exercice s'accomplit avec lenteur, mais sans secousse ni temps d'arrêt : ce qu'on obtient facilement et assez promptement d'un peu d'exercice.

L'exercice ci-dessus, exécuté d'abord d'une main, puis de l'autre, doit l'être, lorsqu'on s'y est parfaitement rompu, avec les deux bras agissant simultanément. Dans ce cas-là, on fait monter un mil pendant que l'autre descend, pour éviter une rencontre. Ce système, en contrariant les mouvements des bras, les rend plus sûrement indépendants l'un de l'autre, ce qui influe considérablement sur la prompte émancipation de l'infortunée main gauche.

La théorie seule est naturellement impuissante à faire valoir l'importance sérieuse de la manœuvre des mils, et ne peut servir que de peu de chose à quiconque se voue délibérément à ces exercices, dont la plupart sont très compliqués et ne sauraient s'apprendre que de la pratique. C'est pourquoi nous renonçons à

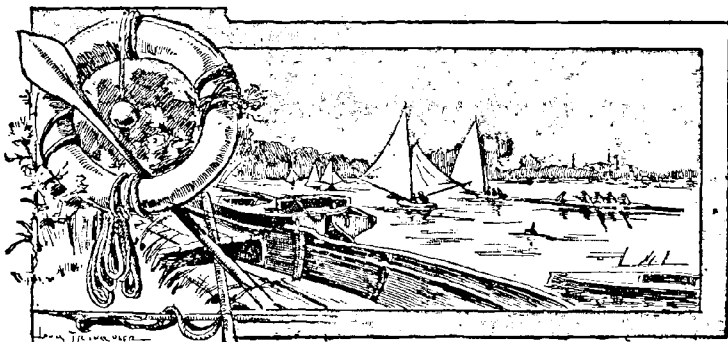
nous engager plus avant dans des descriptions dont nous sentons toute l'insuffisance.

Nous sommes loin, à la vérité, d'avoir écrit un traité complet des exercices gymnastiques; les traités complets sont trop lourds et, dans notre conviction absolue, ont moins de valeur pratique que le petit travail que nous terminons, quelque sommaire qu'il soit. — Mais notre ambition n'était pas si grande et nous avons atteint, croyons-nous, le but utile que nous nous étions proposé: enseigner des exercices simples, salutaires, d'exécution facile, sans autre secours que celui de sa propre volonté, et n'exigeant que des appareils qu'on peut se procurer partout sans peine et installer *presque* partout sans trop de frais.

Nous ne pouvons que répéter ce que nous disions, en commençant, relativement à la valeur hygiénique de ces exercices. Certes, ils développent activement les forces qui sont en nous et qui, sans leur secours, s'atrophient graduellement et finalement s'éteignent et la vie, dont elles sont le ressort, avec elles; cette influence ne s'exerce pas sur notre être physique sans que notre être moral s'en ressente, et c'est surtout grâce à la pratique persévérante de la gymnastique qu'on peut espérer ce trésor inestimable, envié par le sage: « Un esprit sain dans un corps sain. »

En outre, cette pratique donne plus de confiance en soi et fait disparaître une foule de petites faiblesses fort gênantes, souvent même ridicules quand elles ne prennent pas un caractère dangereux, et dont les femmes sont particulièrement affectées, en raison du développement excessif et trop exclusif chez elles du système nerveux. Nous n'y insisterons pas autrement, parce que tout le monde reconnaît aujourd'hui que les exercices gymnastiques sont peut-être *encore plus salutaires* aux femmes qu'aux hommes.

---



## XV

### SPORT NAUTIQUE

---

#### I. — ART DE NAGER

**Considérations générales.** — Nous ne croyons pas nous tromper en considérant l'art de la natation comme la première, par l'importance, des grandes divisions du sport nautique. Nager, au reste, n'est pas seulement un plaisir, un divertissement *sport*, c'est une nécessité; et si nous regrettions ailleurs que la gymnastique proprement dite, que l'équitation ne fussent pas plus répandues, à combien plus forte raison devons-nous regretter qu'un si grand nombre de personnes (il y a même des marins, et beaucoup, qui se trouvent dans ce cas) ignorent complètement l'art de nager.

Est-ce un art, après tout ? Tous les animaux nagent d'instinct; il n'y a qu'à l'homme qu'il faille des principes théoriques pour s'instruire progressivement dans un art que la nature apprend au demeurant du règne dont l'eau, douce ou salée, n'est point l'élément natif. En retour, par exemple, l'homme instruit de ces principes parvient à accomplir des prodiges dont la nature seule serait impuissante à lui révéler les moyens. C'est ainsi que Franklin, trouvant que l'eau constituait un lit d'une élasticité incomparable, après quelques exercices préliminaires, s'y cou-



chait sur le dos et y faisait tranquillement un somme d'une heure.

**Franklin et l'art de nager.** — Puisque le nom de l'illustre Américain est venu sous notre plume, il nous semble que nous ferons bien de donner ici des extraits de sa lettre à Oliver Neale sur l'art de nager, où se trouvent justement posés les principes de cet art restés classiques aux États-Unis et même en Angleterre, malgré les progrès qu'il semblerait que cet art devrait avoir faits depuis lors, et qui font partie de tout traité écrit sur la matière dans les deux pays.

« ... Je ne sais pas, dit Franklin, jusqu'à quel point les ceintures de liège, ou des vessies, peuvent servir pour apprendre à nager. Je n'en ai jamais vu faire grand usage. Peut-être peuvent-elles servir à soutenir le corps, pendant qu'on apprend ce qu'on appelle *le coup*, c'est-à-dire la manière de ramener et de pousser les mains et les pieds afin de produire un mouvement progressif. Mais tant que vous n'aurez pas confiance dans la force de l'eau pour vous soutenir, vous ne serez pas un nageur. Je vous conseille donc avant tout d'acquérir cette confiance; d'autant plus que j'ai connu plusieurs personnes qui, avec une certaine méthode, ont acquis insensiblement *le coup*, instruites qu'elles ont été par la nature.

» La méthode dont je parle est celle-ci : choisissez une place où l'on enfonce graduellement dans l'eau; entrez-y jusqu'à la poitrine; puis tournez-vous vers la rive, et jetez un œuf dans l'eau entre la rive et vous.

» L'œuf tombera au fond, et vous le verrez facilement, car votre eau est claire. Il faut qu'il soit assez bas pour que vous ne puissiez l'atteindre sans plonger. Pour que vous n'ayez aucune crainte, songez que vous avancez toujours dans une eau de moins en moins profonde et que, en ramenant les jambes sous votre corps et en touchant le fond, vous pourrez toujours avoir la tête bien au-dessus de l'eau. Plongez alors les yeux ouverts, en vous lançant vers l'œuf, et lutez des mains et des pieds contre l'eau pour atteindre votre objet. Vous verrez que l'eau vous oppose de la résistance, qu'il n'est pas aussi facile d'y enfoncer que vous imaginiez, et qu'il faut faire acte de force pour arriver à s'emparer de l'œuf.

» Vous sentirez en même temps combien l'eau a de force pour vous soutenir et vous y prendrez confiance. Vos efforts pour surmonter cette résistance et pour atteindre l'œuf vous apprendront la manière d'agir sur l'eau avec vos mains et vos pieds. Plus tard, quand vous nagerez, cette action vous servira à maintenir votre tête au-dessus de l'eau, ou à nager entre deux eaux.

» J'insiste beaucoup sur cette méthode. Je vous ai bien démontré que votre corps est plus léger que l'eau et que vous pou-

vez y flotter longtemps, gardant la bouche libre pour respirer, à la condition de prendre une bonne posture, de rester tranquille et de ne pas vous débattre ; mais tant que vous n'aurez pas pris confiance dans l'eau, grâce à l'expérience, je doute que vous gardiez la présence d'esprit nécessaire pour vous rappeler la posture que je vous ai indiquée. La surprise vous fera tout oublier. Nous nous targuons d'être des créatures raisonnables et capables de science ; mais, en pareille occasion, la raison et la science nous sont de peu d'usage ; les brutes, à qui nous accordons à peine une lueur de raison, ont l'avantage sur nous.

» Je saisisrai toutefois cette occasion de vous répéter ce que je vous ai dit dans notre conversation sur ce sujet. En relisant ces indications à votre aise, vous les imprimerez peut-être dans votre mémoire, de façon à ce qu'elles ne vous soient pas inutiles à l'occasion.

» I. — Les jambes, les bras et la tête de l'homme sont spécifiquement un peu plus lourds que l'eau douce, parce que ce sont des parties solides ; mais le tronc, et surtout la partie supérieure qui est creuse, est tellement plus léger que l'eau, que le corps, pris dans son ensemble, est trop léger pour enfoncer entièrement sous l'eau ; il y en a toujours quelque partie qui surnage, jusqu'à ce que les poumons s'emplissent d'eau, ce qui arrive lorsqu'une personne effrayée essaye de respirer quand sa bouche et ses narines sont sous l'eau, et avale ainsi de l'eau au lieu d'air.

» II. — Les jambes et les bras sont spécifiquement plus légers que l'eau salée, et sont par conséquent portés par la mer. S'il n'y avait pas la pesanteur spécifique de la tête, un corps humain n'enfoncerait pas dans l'eau salée, les poumons même étant remplis.

» III. — Donc une personne qui se met sur le dos dans l'eau salée et qui étend les bras, peut aisément se placer de manière à garder sa respiration libre ; un petit mouvement des mains suffit pour l'empêcher de tourner.

» IV. — Dans l'eau douce, si on se met sur le dos, on ne pourra rester longtemps dans cette position, à moins de remuer les mains sur l'eau. Sans cette action, les jambes et le bas du corps s'enfonceront progressivement jusqu'à ce qu'on se trouve dans une position verticale, et là on restera suspendu, la poitrine, qui est creuse, maintenant la tête au-dessus de l'eau.

» V. — Mais si, dans cette situation, on tient la tête droite au-dessus des épaules, comme on fait à terre, le poids de la tête au-dessus de l'eau fera enfoncer le corps jusqu'au-dessus de la bouche et du nez, peut être même un peu au-dessus des yeux ; de sorte qu'on ne peut rester longtemps suspendu dans l'eau avec la tête dans cette position.

» VI. — Le corps étant suspendu comme ci-dessus, si l'oa

penche la tête en arrière, de façon à ce que le visage soit tourné vers le ciel, le derrière de la tête étant sous l'eau, et son poids, par conséquent, supporté par elle-même, le visage restera au-dessus de l'eau, la bouche à peu près libre de respirer. Il s'élèvera d'un ponce à chaque respiration et s'enfoncera d'un ponce à chaque expiration, mais jamais assez pour que l'eau couvre la bouche.

» VII. — Si donc une personne qui ne sait pas nager et qui tombe à l'eau, avait la présence d'esprit de ne pas se débattre ni plonger, si elle laissait son corps prendre cette position naturelle, elle pourrait éviter de se noyer, assez longtemps peut-être pour qu'on vint à son secours. Car, pour ce qui est des habits, leur poids n'est rien, tant qu'on est dans l'eau, quoiqu'on les trouve bien lourds quand on en sort.

» Mais, comme je vous l'ai dit, je ne conseille à personne de compter sur sa présence d'esprit en pareil cas ; le plus sûr est de savoir nager ; je voudrais que chacun l'apprit dans sa jeunesse. En plus d'une occasion ce serait le salut ; en beaucoup d'autres, cela nous affranchirait de craintes pénibles ; je ne parle pas du plaisir que donne cet exercice salutaire et délicieux... Sij'avais des enfants à élever, je préférerais, toutes choses égales, l'école où l'on acquerrait cet art avantageux et qui, une fois appris, ne s'oublie jamais. »

Dans une autre lettre de Franklin, dont le destinataire ne nous est pas connu, nous trouvons encore les quelques considérations suivantes sur la natation, lesquelles, en complétant les précédentes, nous fournissent les derniers matériaux d'une introduction substantielle à une théorie sérieuse de l'*art de nager*, dont elle contient tous les principes généraux :

« ... Je sais par expérience qu'un nageur qui a une grande distance à parcourir a beaucoup d'avantage à se retourner de temps en temps sur le dos, et à varier les moyens d'accélérer son mouvement progressif.

» Quand il éprouve une crampe à la jambe, le moyen de la faire cesser est de frapper tout à coup la partie affectée, et il ne peut le faire qu'en se tournant sur le dos et enlevant la jambe en l'air.

» Durant les grandes chaleurs de l'été, on ne court aucun risque à se baigner, quoiqu'on ait chaud, lorsque l'eau dans laquelle on se baigne a été bien échauffée par le soleil. Mais il est très dangereux de se jeter dans l'eau froide quand on a fait de l'exercice et quand on a chaud...

» La natation est un des exercices les plus agréables et les plus sains. Quand on nage une heure ou deux dans la soirée, on dort fraîchement toute la nuit, même dans la saison la plus chaude...

» Il est certain qu'un homme attaqué de la diarrhée se guérit en nageant beaucoup, et en éprouve quelquefois un inconvénient tout opposé... »

Ces principes, qu'on retrouve d'ailleurs dans tous les traités de natation, qui se les sont purement et simplement appropriés sans en indiquer la source, forment toujours la base de cette science.

Certains professeurs ont imaginé d'enseigner l'art de nager à sec, c'est-à-dire qu'ils apprennent à leurs élèves les mouvements qu'ils devront exécuter, si le hasard les met quelque jour en rapport intime avec l'élément liquide, comme ils leur apprendraient tout autre exercice gymnastique. Le procédé est ingénieux; et l'on assure qu'il réussit. Mais alors, que serait-ce si, au lieu de faire ces mouvements dans l'air, couché à plat ventre ou à plat dos sur je ne sais quel bizarre appareil, l'élève les exécutait tout bonnement dans l'eau? — Il en résulterait évidemment que le temps perdu à cette mimique suffirait et au delà à faire de lui un excellent nageur, tandis qu'après avoir perdu ce temps à l'exercice de la natation à sec, il est à peu près aussi avancé, le jour où il se trouve aux prises avec l'eau, que s'il n'avait rien fait du tout et si ses professeurs et leur système étaient, les uns portant l'autre, encore à naître.

Nous répudions donc absolument un pareil système, et, d'accord avec Franklin, nous repoussons également le secours des vessies et ceintures de liège, dont nous n'admettons l'usage que dans des circonstances graves, où la perspective d'un long séjour dans l'eau, qui peut tromper les forces, réclame impérieusement l'emploi des moyens extraordinaires.

Mais, pour apprendre promptement à nager, il faut la pleine liberté des mouvements et un danger imminent à combattre qui les stimule; avec cela, la présence d'esprit, sur laquelle nous insisterons plus encore que Franklin, et la volonté pour seuls auxiliaires.

**Premiers exercices de natation.** — Nous avons déjà vu comment nous pouvons nous assurer de la puissance de l'eau pour nous soutenir, en cherchant à plonger pour atteindre un œuf entraîné au fond par sa pesanteur spécifique. Cet exercice est excellent à pratiquer; car il donnera vite cette confiance qui fait invariablement défaut à tout débutant.

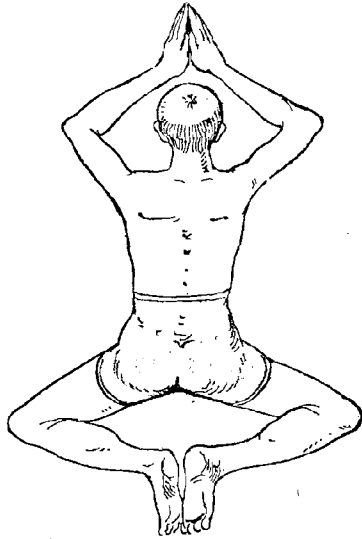
L'exercice suivant pourra être celui-ci: on choisit l'endroit d'une rivière bien connue, où l'eau est peu profonde et le courant faible; on plante solidement un pieu près du bord; puis, s'éloignant vers le large, à petite distance (sauf à l'augmenter progressivement, à mesure qu'on se sentira devenir plus hardi et plus sûr de soi), on étend les bras perpendiculairement, les mains à plat, les doigts serrés les uns contre les autres; et l'on

s'élanca la face en avant dans l'eau, ayant préalablement aspiré une bonne provision d'air. Alors de vigoureuses impulsions des jarrets vous porteront vers le pieu, que vous saisirez dès que vous l'aurez atteint, pour élever la tête au-dessus de l'eau et respirer à pleins poumons.

Cet exercice, qu'on répète en augmentant progressivement la distance qui sépare le nageur du pieu sauveur, a pour objet d'habituer à rester quelque temps sous l'eau sans se laisser aller à la funeste tentation de respirer, et sans souffrir de la privation d'air ; objet qu'on atteint assez rapidement par la pratique, — dans la mesure où il est possible à l'humaine espèce.

**Nager en chien.** — Lorsqu'on a, par le moyen que nous avons indiqué plus haut, ou par un autre, pris l'habitude de regagner facilement le bord, on peut aborder quelque chose de plus sérieux, à savoir un véritable exercice de natation, avec ses effets salutaires et aussi avec quelques-uns de ses dangers. En un mot, notre méthode de regagner le bord ne comportant pas, à proprement parler, la *nage*, c'est le moment d'y arriver. Or la méthode de nager la plus facile, et peut-être la plus naturelle, étant celle que nous voyons mettre en pratique par le chien, c'est celle-là qu'il faudra chercher à imiter tout d'abord.

Ici la présence d'esprit suffirait presque, — avec le souvenir de ce qu'on a vu faire aux terre-neuviens, — pour réussir complètement. Supposons, par exemple, une personne ne sachant pas nager, qui tombe accidentellement dans une eau profonde, soit par suite d'une inflexion brusque du fond de la rivière où elle prenait modestement ses ébats, soit de toute autre manière. Elle s'élanca résolument, posant ses mains, les doigts bien réunis, à plat sur l'eau, les enfonçant alternativement à une certaine profondeur, les élevant verticalement, les enfonçant de nouveau, et ainsi de suite, sans se presser, et accompagnant ce mouvement des mains de mouvements semblables des pieds, la main droite agissant simultanément avec le pied gauche et réciproquement. En procédant ainsi, non seulement notre apprenti



La nage; mouvement simultané des bras et des jambes.

nageur se maintiendra la tête hors de l'eau, mais encore pourra se diriger vers le rivage, ou vers un point moins profond de la rivière, où il lui sera facile de prendre pied.

**Usage des jambes.** — La plante des pieds, dans l'exercice de la natation, n'est à peu près d'aucun usage au nageur, car leur surface est insuffisante pour l'emploi qu'on en attendrait : ainsi, tandis que, dans l'imitation du chien, par exemple, les mains attirent l'eau sous le corps du nageur, les pieds auraient pour mission de la repousser au loin ; ce ne sont donc pas les pieds, mais bien les cuisses, ou plutôt les jambes dans toute leur étendue, qui remplissent cet office, par la détente du *coup de jarrets* dont nous nous occuperons tout à l'heure.

On peut donc, le fait est constant, se maintenir en bonne position dans l'eau, rien que par le mouvement des mains ; et quant au mouvement des jambes dont nous conseillons de l'accompagner, à moins de hasard, le secours qu'il apporte est de peu d'importance.

**Le coup de jarrets.** — On fait usage dans toutes les écoles de natation d'une variété d'appareils, désignés sous le nom d'*aides*, ceintures de liège, natateurs, etc., sur lesquels nous avons dit notre opinion ; cependant nous ne saurions nier que, sans leur secours, beaucoup d'apprentis, — condamnés, il est vrai, à rester sempiternellement de pauvres *mazettes*, — n'auraient jamais rien appris, et surtout ne se seraient jamais décidés à la manœuvre particulière des jambes. Nous supposons, en conséquence, notre élève ou très résolu et sachant déjà se maintenir sur l'eau à l'aide de ses mains, ou pourvu d'une ceinture ou d'une planche de liège qui l'y maintienne.

Le haut du corps soutenu, on replie les jambes, les pieds réunis et les talons rapprochés des fesses autant qu'il sera possible. Dans cette position, on écarte brusquement et dans leur plus grande étendue les deux jambes, afin de leur faire embrasser une surface d'eau aussi considérable qu'on le pourra, en lançant simultanément les pieds à droite et à gauche. Ce mouvement bien accompli donne une très énergique impulsion en avant. Lorsqu'on sent cette impulsion décroître sensiblement, on replie à nouveau, et avec lenteur, les jambes comme la première fois, et l'on donne un nouveau coup de jarrets.

Il importe d'agir avec lenteur et régularité, plus encore qu'avec force ; on étudie mieux ses effets, on en comprend l'importance ; et le succès complet et rapide est à ce prix.

**Action simultanée des bras et des jambes.** — Les professeurs de natation à sec ont, il faut le reconnaître, le mérite de faire toucher du doigt, en quelque sorte, à leurs élèves la véritable théorie des mouvements qu'ils leur enseignent, ce qui n'est pas toujours facile dans l'eau. Ainsi l'action simultanée des bras et

des jambes ne saurait certainement être démontrée d'une manière plus claire que par leur méthode.

L'élève se trouve placé en équilibre, à plat ventre sur un cheval ; il tient les mains jointes et allongées en avant, les doigts réunis, les bras repliés, la tête élevée autant que possible ; les jambes sont également repliées, dans la disposition que nous venons de décrire. En même temps qu'il lance son coup de jarrets, il allonge, avec une vigueur égale, les bras en avant, séparant un peu les mains sans changer leur position respective. Le mouvement exécuté, il continue à écarter les mains à droite et à gauche, en les tournant à plat et leur faisant simuler une pression sur l'eau, les doigts toujours serrés les uns contre les autres.

Ce double mouvement achevé, bras et jambes sont ramenés à leur première position, lentement, comme nous l'avons déjà recommandé, et le jeu recommence. Il ne s'agit plus que de l'exécuter dans l'eau.

#### DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE NAGER

**La brasse.** — Cette manière de nager est celle qui exige des bras et des jambes l'action simultanée la plus énergique ; c'est aussi la première à étudier, car les autres manières dérivent de celle-là et ne peuvent être facilement apprises qu'après elle.

De la vigueur est donc nécessaire pour l'exécution des mouvements qui constituent *la brasse*, et aussi une longue haleine, ce qui, à moins de mauvaises dispositions physiologiques, s'acquiert d'ailleurs facilement de la pratique. Quant à ce dernier point, on en comprendra toute l'importance lorsqu'on saura que, dans la première partie des mouvements, il faut nager la tête sous l'eau, pour nager rapidement. En conséquence, il est de toute nécessité, après avoir longuement respiré, de pouvoir retenir son haleine le plus longtemps possible.

Nous n'insisterons pas sur la vigueur des membres, que chacun possède à un degré différent, ce qui n'empêche pas que tout le monde puisse se livrer à l'exercice de la natation, et même doive le faire, ne fût-ce que pour donner à cette vigueur, surtout si elle est insuffisante, tout le développement dont elle est susceptible. Une personne faible est tenue naturellement à plus de circonspection qu'une autre, et c'est tout.

Donc, dans la première partie de la brasse, l'impulsion des jambes sera secondée par le mouvement simultané des bras, ou mieux des mains ; dans la seconde, les jambes devront se borner à ne point entraver l'action des mains, qui aura pour objet de soulever le haut du corps pour amener la bouche au-dessus de l'eau et permettre la libre respiration.

Si une longue haleine est nécessaire, on doit assez le comprendre maintenant : elle permet au nageur d'épuiser entière-

ment l'impulsion de la brasse, au lieu de l'interrompre par la nécessité de remonter au plus vite au-dessus de l'eau, afin de respirer, par des mouvements précipités qui font perdre du temps, des forces et une partie de la distance parcourue.

*Premier temps de la brasse.* — On commence par préparer ses jambes et ses mains comme nous l'avons indiqué plus haut (*Action simultanée des bras et des jambes*); c'est-à-dire en repliant les jambes, les genoux écartés, les talons près des fesses et en joignant les mains, les doigts serrés les uns contre les autres et pointés en avant, les poignets rapprochés du visage, les coudes au corps. Cette position bien prise, on lance en avant ses mains, la tête entre les bras plongeant sous l'eau, et, simultanément, on détend les jambes avec force, comme si le but était de lancer des coups de pied à droite et à gauche.

Filant ainsi entre deux eaux, on reste, les jambes et les bras allongés, pour ne pas entraver les mouvements d'impulsion auquel le corps obéit, prenant ainsi un temps de repos qui durera autant que le mouvement lui-même.

*Deuxième temps.* — Lorsqu'on sent l'impulsion se ralentir, on ramène ses talons contre ses fesses; puis, comme le besoin de prendre respiration se fait nécessairement sentir, on tourne ses mains à plat, et en écartant ses bras mollement arrondis, on *rame* pour arriver à la surface de l'eau, d'où, la tête émergeant, on renouvelle sans parcimonie sa provision d'air.

Ayant largement respiré, on replonge sa tête sous l'eau. Les jambes, on se le rappelle, sont restées pliées pendant l'opération de la respiration; il ne reste donc plus qu'à faire reprendre à ses bras et à ses mains la première position, — et à recommencer.

Cette façon de nager est imitée de la grenouille.

*La marinière.* — Au lieu d'agir ensemble, comme dans la brasse, dans *la marinière*, les bras agissent séparément, et au lieu de nager à plat ventre, le nageur nage alternativement sur les deux côtés.

Tendre le bras droit en avant, la tête reposant sur ce bras, le corps, par conséquent, un peu couché sur le côté droit, le bras gauche pendant au contraire le long du corps, la main près du genou, étendue et appuyant sur l'eau, les jambes pliées comme dans les exemples précédents: tel est le premier mouvement de *la nage à la marinière*.

Dans le second, les jambes se détendent comme ci-dessus; l'impulsion donnée, le bras droit vient, rasant l'eau, se placer le long du corps: le bras gauche, par le mouvement contraire, se porte en avant. La position du nageur s'est en même temps changée et c'est sur le bras gauche qu'il appuie maintenant sa tête. Celle-ci se trouvant tout naturellement soulevée par le bras



porté en avant au moment où il se place, c'est ce moment qu'il faut saisir, et cela se fait sans difficulté, pour respirer.

La nage à la marinière offre un véritable avantage lorsqu'on s'élançe à la poursuite d'un objet flottant dont on veut s'emparer avec la main.

**La coupe.** — Cette manière de nager diffère peu de la précédente ; mais elle exige des bras des efforts beaucoup plus énergiques et moins élémentaires. C'est la manière la plus rapide, mais aussi la plus fatigante de nager, et on ne l'emploie délibérément que lorsqu'on est pressé soit par le danger, soit par l'émulation.

On est à plat ventre, le bras droit tendu en avant, la main recroquevillée, c'est-à-dire les premières phalanges des doigts pliées, formant, pour ainsi dire, l'*écope* ; la main gauche est collée au corps, la tête immergée, les jambes repliées et écartées suivant la règle connue, sur laquelle il est inutile de revenir. Dans cette position, le nageur détend brusquement les jambes, en lançant les pieds à gauche et à droite simultanément, tandis que la main projetée en avant de la tête est enfoncée dans l'eau, exécutant une manœuvre de rame ayant pour objet d'attirer l'eau à soi, en la faisant glisser vivement le long de la poitrine.

Le dernier mouvement que nous venons d'indiquer a pour effet secondaire, mais inévitable, de soulever la poitrine, c'est alors que, repliant les jarrets, on profite de l'occasion pour venir respirer à la surface de l'eau. On complète ensuite l'évolution du bras droit, de manière à lui faire prendre, le long du corps, une position identique à celle qu'occupait tout à l'heure, de l'autre côté, le bras gauche. On dégage alors celui-ci de l'élément liquide, et, lui faisant décrire en l'air un arc de cercle aussi étendu que possible, on lui fait prendre, en avant de la tête, la position que le bras droit vient d'abandonner, et ainsi de suite.

Ce changement de position des bras, projetés alternativement en avant, incline nécessairement le corps du nageur soit à droite, soit à gauche, quoique d'une manière moins accusée que dans la nage à la marinière.

La *coupe* est quelquefois familièrement qualifiée de nage à la *marsouin*. Nous avouons, pour notre part, ne rien trouver dans cette méthode qui, de près ou de loin, rappelle la manière folâtre du marsouin ; cependant c'est par milliers que nous avons pu voir à l'œuvre ces aimables cétacés, et, le plus souvent, de fort près.

**La planche.** — La planche est une manière de nager extrêmement utile dans une foule de circonstances. — Exemples : se voit-on, nageant à la brasse ou autrement, sur le point de s'em pêtrer dans des herbes élevant à quelques pouces de la surface leurs fouillis dangereux, vite on se retourne et l'on passe dessus

— comme une *planche* ; fatigué d'une *coupe* prolongée, on s'étend sur le dos, et si l'on est fort, habile et surtout hardi, on y fait, comme le Dr Franklin, un bon somme d'une heure ; — sinon, on peut toutefois éprouver un grand soulagement dans cette modification de la nage. Enfin nous rappellerons le conseil que donne le Dr Franklin pour guérir la crampe de la jambe, et qui est justement de se mettre sur le dos et de lever la jambe affectée pour pouvoir la frapper aisément de la main, ajoutant à ceci que le remède est bon et que, depuis Franklin, personne n'a rien su trouver de plus efficace que ce remède élémentaire.

Cette manière de nager s'exécute la tête ou les pieds en avant

**La planche tête en avant** s'exécute de la manière suivante : on s'avance dans l'eau jusqu'à ce que la poitrine se trouve presque entièrement immergée ; on penche le haut du corps en arrière ; étendant en même temps les bras, frappant des pieds le fond, on se jette à la renverse, de manière à tomber étendu sur la surface de l'eau, les jambes allongées sur la même ligne que le corps, la bouche, le nez et les yeux, ainsi que le point culminant de la poitrine et la pointe des orteils sortant de l'eau, les bras étendus naturellement le long du corps, les mains ouvertes, exécutant un habile mouvement de nageoires qui suffit à donner une impulsion capable de faire remonter sans peine des courants même d'une certaine rapidité.

*Changements de position.* — Lorsqu'on veut, étant en pleine natation sur le ventre, se mettre sur le dos, il faut le faire avec beaucoup de précaution, quoiqu'on parvienne aisément à exécuter ce mouvement : on se gonfle la poitrine par une puissante inspiration d'air ; puis on tourne la tête, généralement vers le côté droit, on déplace les jambes dans le même sens, et l'on se retourne comme dans son lit, lorsqu'on est fatigué d'être sur un côté.

Quand, au contraire, étant en train de nager sur le dos, on éprouve le désir irrésistible de se tourner sur le ventre, le mouvement qu'on doit exécuter est plus compliqué et un peu plus difficile, de sorte qu'il faut prendre des précautions encore plus grandes : on lève une jambe hors de l'eau ou, du moins, on la maintient dans l'immobilité la plus complète, car c'est surtout là l'important ; pendant ce temps, l'autre jambe ne cesse de se mouvoir, brassant l'eau vigoureusement ; et c'est du côté de ce membre actif que, tournant graduellement le haut du corps, on opère le changement de front désiré.

*A la dérive.* — Lorsqu'on n'a pas d'autre raison de faire la planche que le désir de prendre un peu de repos après des exercices fatigants, on se borne souvent à se laisser aller au fil de l'eau, les bras croisés sur la poitrine, les jambes l'une sur l'autre. Le gonflement de la poitrine permet seul au corps de flotter, dans

ce cas ; et la preuve, c'est qu'à chaque expiration on enfoncera sensiblement, tandis qu'on remontera à chaque inspiration.

Il importe de tenir compte de ce phénomène, et, principalement, de respirer avec lenteur et de faire en sorte que les poumons se trouvent presque constamment dilatés.

*La brasse sur le dos.* — En ajoutant aux mouvements de la planche exécutée la tête en avant ceux du coup de jarrets, on a ce qu'on appelle « la brasse sur le dos ». Cette manière de nager n'a pas besoin d'explications plus détaillées ; seulement il peut être bon de rappeler un fait qui se produit presque inévitablement lorsqu'on brasse sur le dos en remontant un courant un peu rapide : au moment où, l'impulsion donnée, on replie les jambes en ramenant les talons vers la partie supérieure des cuisses, la tête enfonce, ou plutôt le flot, faisant des efforts pour franchir cet obstacle, parvient à le submerger momentanément. Comme on doit avoir prévu l'accident et respiré à longs traits, il n'y a qu'à laisser passer ; le coup de jarrets donné à nouveau ramènera la tête au-dessus de la surface de l'eau, et le nageur pourra renouveler sa provision d'air sans peine et sans le moindre danger.

C'est ici une nouvelle preuve que la qualité la plus importante qu'un nageur puisse posséder, c'est la pleine possession de soi-même, le sang-froid et la confiance. Il est presque sans exemple que celui auquel arrive pour la première fois l'accident en question ne s'en trouve tout d'abord fort effrayé ; et cependant il n'a rien de dangereux et est tout aussi naturel que de voir un torrent impétueux tenter de franchir un quartier de roche qui obstrue son lit, ou un simple ruisseau tenir la même conduite à l'égard d'un vulgaire pavé.

*La nage sur le dos les pieds en avant.* — Aussitôt après s'être jeté sur le dos à la surface de l'eau, comme pour faire la planche la tête en avant, presque au même moment, pour mieux dire, on opère une pression sur l'eau, en dessous et en arrière, avec les mains un peu recourbées, de manière à présenter une légère cavité ; les pieds alors viendront flotter à la surface. Il ne restera plus qu'à se servir de ses mains comme de rames, en les élevant hors de l'eau les doigts étendus, et de champ, et en les abaissant doucement le long du corps pour un autre coup de rames dont l'effet immédiat sera de donner au corps une nouvelle impulsion en avant semblable à celle que donne au canot une paire d'avirons habilement manœuvrés, — et ainsi de suite.

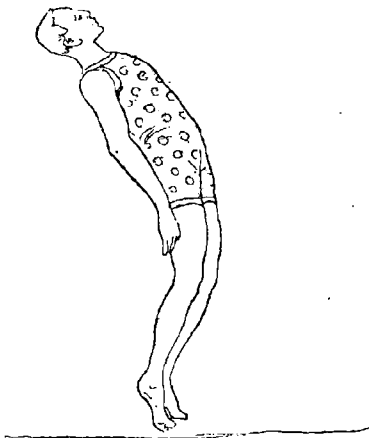
Ce mode de nage sur le dos avec les pieds en avant cause peu de fatigue ; il a en outre cet avantage que la tête peut être élevée de manière à permettre de voir devant soi. On peut donc nager longtemps dans cette position et éviter les rencontres soudaines ou désagréables.

*Le plongeon.* — On peut exécuter le plongeon soit en

sautant d'un bateau ou de la berge s'élevant d'une eau profonde, les mains jointes au-dessus de la tête, les bras formant un angle d'environ 45 degrés ; soit dans l'eau même, en prenant un élan et jetant les talons en l'air pour se donner une impulsion vers le fond ; soit enfin en se laissant tomber d'assez haut, les pieds devant, les jambes bien serrées, et, de même, les bras collés au corps. Le plongeon la tête la première exige qu'on fasse décrire au corps une courbe marquée ; cette précaution est d'autant plus impérieusement exigée qu'on plonge d'une plus grande hauteur, afin d'éviter des accidents désagréables et dangereux, les plat-dos et les plat-ventre entre autres. Mais cette courbe imprimée au corps dans cette occasion, comme la précaution de coller les jambes l'une contre l'autre et les bras le long du corps, dans le plongeon les pieds devant, ont surtout pour objet d'éviter les coups, funestes souvent, du fil de l'eau, auquel on ne se heurte pas toujours impunément, même lorsqu'on a acquis, avec l'habitude, une grande habileté.

Quant à revenir à la surface, étant au fond, l'opération ne présente pas de réelle difficulté ; on l'exécute de deux manières : si l'eau n'est pas très profonde, il suffit de donner un bon coup de jarret. les pieds touchant le fond. le corps bien droit, les bras collés au corps, et l'on revient à la surface en moins de temps qu'on n'en a mis à atteindre le fond à la descente ; si, au con-

traire, on se trouve dans une eau profonde, étant debout. on lève alternativement les deux jambes, en faisant le simulacre de franchir des degrés un peu écartés, puis en donnant des coups de jarrets qui rendent la comparaison moins frappante, et accompagnant ces mouvements des jambes de mouvements semblables des bras, placés près du corps, les paumes des mains tournées vers le fond. Et l'on arrive également, par ce moyen, très promptement à la surface.

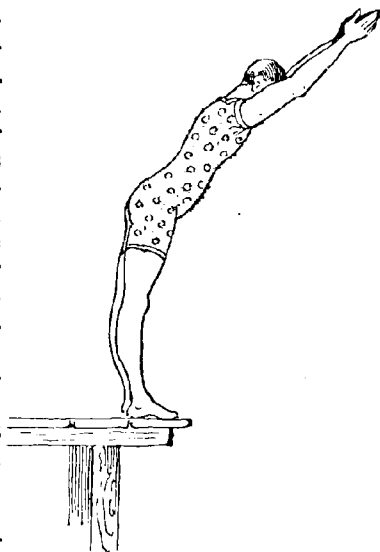


Le plongeon, les pieds en avant.

Dans le plongeon en eau très profonde ou prolongé par la nage sous l'eau, l'action devient la même que pour la nage à la brasse, avec cette différence toutefois que les paumes des mains et les talons se trouvent naturellement un peu inclinés vers la surface, quand les bras et les jambes exécutent les mouvements

propulseurs ; ce qui revient à dire que les pieds et les mains, en toute circonstance, doivent être dirigés dans le sens opposé au but que l'on se propose d'atteindre.

**Répétition préalable de l'exercice du plongeur.** — Un exercice préparatoire excellent, lorsqu'on se dispose à tenter le plongeur, c'est de plonger la tête tout entière dans un baquet ou un vase assez grand rempli d'eau, et de l'y laisser immergée aussi longtemps qu'on le peut. On retire vivement sa tête de l'eau, lorsqu'on se sent fatigué ; on respire longuement et l'on plonge sur nouveaux frais, les poumons et même les joues fortement gonflés d'air au moment d'entrer dans l'eau ; car vous pouvez toujours y expulser cet air, c'est le renouveler qui vous est impossible autrement qu'en abandonnant l'élément liquide.



Position du plongeur qui va  
« piquer une tête ».

Il faut dès le principe s'habituer à plonger les yeux ouverts et à les garder tels tant qu'on est sous l'eau ; sans cette précaution indispensable, on ne pourrait éviter un danger toujours possible. Il n'y a aucune difficulté à cela, et pas plus dans l'eau salée que dans l'eau douce. Certainement on éprouve bien une légère cuisson aux yeux en commençant, mais on n'y pense bientôt plus, et, nous le répétons, cela est indispensable.

**Autre méthode.** — Nous venons d'indiquer les moyens de se préparer à l'exercice, périlleux pour un commençant, du plongeur, par l'immersion de la tête dans un simple seau d'eau ; on pourrait qualifier cet exercice le plongeur en chambre. Il demeure bien entendu, pourtant, que quiconque se trouvera en bonne situation de le faire gagnera à tenter l'aventure en pleine eau, c'est-à-dire dans une eau courante, immergé jusqu'à la ceinture. Or n'a pas besoin de faire autre chose, dans ce cas, que de s'accroupir subitement, ayant préalablement rempli ses poumons et ses joues d'air ; on reste ainsi quelques secondes, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on éprouve une certaine gêne ; on se relève alors, on reprend longuement respiration ; on s'accroupit de nouveau, — et ainsi de suite.

On éprouvera dans leur plénitude, grâce à ce procédé, tous les petits désagréments inhérents à l'apprentissage laborieux du plongeon : picotements dans les yeux, qu'il faut s'habituer tout de suite à garder ouverts sous l'eau, bourdonnements dans les oreilles, inondation partielle des narines, etc. ; mais aussi on n'en sera que plus tôt au fait, et l'on pourra au bout de peu de temps plonger « pour de bon » dans la même eau qui aura vu ces innocents ébats, puis dans une eau de plus en plus profonde.

**Les plongeurs de profession.** — On n'apprend pas à plonger seulement pour son plaisir, et cet exercice ne possède aucune vertu hygiénique qui lui soit spéciale ; mais, sans le plongeon, on ne pourrait aller chercher au fond de l'eau un objet précieux qui s'y trouve et, chose autrement importante, il serait impossible, dans la plupart des cas, de sauver d'une mort certaine un malheureux qui se noie.

Quant à la recherche des objets précieux au fond de l'abîme, nous nous contenterons de rappeler que ce sont les plongeurs entièrement privés de tout appareil qui pêchent les huîtres perlières, et, dans certaines contrées, en Syrie par exemple, les fines éponges servant à notre toilette. — Et à ce propos, comme nous avons justement sous les yeux plusieurs traités de natation où il est affirmé que des plongeurs peuvent rester trois minutes et au delà sous l'eau, nous dirons qu'il n'y a pas d'exemple, excepté dans quelques romans (et aussi, naturellement, dans des ouvrages à prétentions plus hautes), qu'un pêcheur de perles ait jamais pu demeurer sous l'eau plus de *soixante-quinze secondes* ; — ce qu'on trouvera fort joli déjà, si l'on veut se donner la peine d'essayer.

**Sauvetage d'un noyé.** — Lorsqu'on se jette à l'eau pour porter secours à une personne qui se noie, on accomplit un acte d'un héroïsme beaucoup plus grand que ceux que leur couardise ou leur faiblesse attache au rivage ne se l'imaginent le plus souvent ; car on ne va pas avoir à lutter seulement avec l'eau, mais aussi, vraisemblablement, avec le malheureux qu'on veut ravir à la mort ; et celui-ci est de beaucoup le plus terrible adversaire des deux. En conséquence, il faut non seulement être un habile nageur et un homme vigoureux, mais joindre à ces qualités, puissantes la prudence du serpent.

Le mieux est donc de s'approcher de la personne en danger de manière qu'elle ne puisse se douter que vous venez à elle, et, s'il est possible, de manière à l'aborder par derrière ; car, par ce moyen, étant parvenu assez près d'elle pour la toucher sans qu'elle s'en doute, vous êtes maître de la situation, et pourrez sûrement combiner votre action pour la sauver sans que, poussée par l'instinct de la conservation, qui paraît dans ce cas survivre à l'intelligence, elle vous saisisse elle-même, vous

entraîne dans l'abîme et fasse deux victimes au lieu d'une seule.

Étant à bonne portée derrière le noyé, saisissez-le tout d'un coup par les deux bras, un peu au-dessus des coudes, et, nageant vigoureusement des jambes, poussez-le devant vous vers le rivage. Dans cette position, il lui sera impossible de vous saisir et de mettre votre propre salut en question ; quant à vous, si vous êtes bon nageur, vous pourrez certainement le diriger ainsi fort loin, la tête hors de l'eau pour toute précaution.

Malheureusement, cette méthode n'est pas applicable dans tous les cas ; il y a toujours beaucoup d'imprévu dans une scène de ce genre, et il est bien rare qu'un noyé prenne justement la position la plus favorable pour aider à son sauvetage. Mais ici c'est au sauveteur que nous nous adressons, et, bien qu'il doive souvent s'inspirer des circonstances, il ne faut pas qu'il oublie les précautions propres à assurer son salut, sans lequel celui du malheureux qu'il prétend sauver est bien compromis encore. Si le noyé a perdu connaissance quand on a pu l'atteindre, la question est simplifiée d'autant : il faut le pousser au rivage le plus promptement possible, et sans toutes les précautions dont nous parlions tout à l'heure. Arrivé là, on devra s'empressez de lui faire subir le traitement que nous avons indiqué ailleurs et auquel nous renvoyons le lecteur (*V. Médecine et hygiène, Asphyxie par submersion*).

**Accidents.** — Nous avons prévu, chemin faisant, à peu près tous les accidents qu'un nageur peut rencontrer, et indiqué le moyen d'y remédier ou de les prévenir. La question de la *crampe*, par exemple, est une question vidée. Quant aux herbes, nous avons indiqué la *planche* comme moyen de prévenir l'enlacement qui vous menace ; si pourtant l'enlacement est un fait accompli, la précaution capitale est de ne point y résister, de ne point se débattre dans ce piège, lequel, comme le collet, se resserrerait d'autant plus que vous tireriez plus fort dessus pour vous en débarrasser. Il faut donc, avant tout, garder son sang-froid, faire la planche s'il est possible, chercher à s'assurer de quelle nature est le lien qui vous enlance. Si ces herbes sont couvertes d'une matière visqueuse, il sera possible de les faire glisser en s'y prenant avec une lenteur calculée ; si ce sont des herbes sèches, ou plutôt mortes, on pourra les casser sans peine à l'aide des mains, etc. ; en tout cas, pas de mouvements brusques, qui resserreraient ces liens dangereux plutôt que de vous en débarrasser.

On peut encore se trouver pris par un tourbillon que l'on n'a pas aperçu et se trouver désagréablement ballotté par lui. Dans ce cas, il n'y a rien de plus à faire qu'à se laisser ballotter un moment ; il ne tardera guère à vous rejeter sur l'eau calme et anie qui l'entoure, tandis que toute résistance à ses mouve-

ments capricieux ne ferait que retarder l'instant de votre délivrance. Ceci n'est pas moins vrai pour un tourbillon de l'importance du Maelstrom que pour un tout petit, large comme la main : abandonnez un fêtu au milieu de ce dernier, vous rendrez facilement compte du phénomène en le voyant au bout de très peu de temps s'échapper par la tangente.

Tout ceci n'empêche pas qu'on ne doive avoir la prudence, orsqu'on veut se livrer au plaisir de la natation pour le plaisir seul, de bien choisir sa place, et par conséquent d'éviter les herbes et les tourbillons. Un fond uni et sablonneux sera préféré, parce que, bien qu'on doive toujours dans cet exercice tenir ses mains au-dessus de sa tête en guise de bouclier, on courrait, en plongeant sur un fond accidenté et pierreux, le risque de se blesser, soit la tête, soit les bras, soit même toute autre partie du corps.

Il faut éviter enfin de se baigner en plein midi, quand le soleil est dans toute sa force; le matin et le soir sont des moments qu'il faut choisir pour cet exercice; et, autre recommandation importante que nous allions oublier, entrer dans l'eau, qu'on sache ou non plonger, de manière à mouiller entièrement le corps tout d'un coup, pour éviter que le sang monte à la tête. Les autres précautions hygiéniques n'ont pas besoin d'être indiquées.

## II. — LE PATINAGE

**Digression historique.** — Le patin, même tel qu'il est en usage aujourd'hui, paraît être une invention fort ancienne, inspirée par la nécessité plutôt que par le désir de s'amuser, et ayant vraisemblablement pris naissance dans les contrées septentrionales de la Russie, en Islande, en Norvège ou dans les environs. De là, sans doute, il passa en Hollande, où il a conservé toute sa vogue, mais où il est encore plus un objet de nécessité que de plaisir, et de Hollande en Angleterre, d'où nous l'avons tiré.

Quand nous parlons de l'Angleterre, c'est presque toujours, et particulièrement dans le cas présent, les Iles Britanniques qu'il faut entendre. Il semble en effet que ce soit en Ecosse que la manœuvre du patin fut le plus tôt pratiquée et le plus en honneur au début; car, vers le milieu du siècle dernier, Edimbourg fonda le premier cercle des patineurs (*skating-club*) dont l'histoire fasse mention.

« La métropole écossaise, assure l'*Encyclopædia britannica*, a produit peut-être un plus grand nombre d'élégants patineurs qu'aucun autre pays au monde, et l'institution d'un skating-club n'est pas pour peu de chose dans les progrès de ce divertissement. » Strutt, en faisant allusion aux progrès rapides de l'art



de patiner et à la part qu'y eut certainement le skating-club d'Édimbourg, rapporte que sur la rivière Serpentine, de Hyde-Park à Londres, convenablement gelée, il vit quatre gentlemen danser — si l'on peut, dit-il, employer cette expression, — danser sur cette glace un *double menuet*, en patins, avec autant d'aisance et de calme, et peut-être plus d'élégance, que dans un salon de danse; et d'autres encore qui, en tournant et entrelaçant leurs pieds avec adresse, dessinaient sur la glace et à la suite les unes des autres toutes les lettres de l'alphabet.

Le lac du bois de Boulogne voit, à l'occasion, des tours d'adresse tout aussi surprenants que ceux qu'exécutaient du temps de Strutt, et qu'exécutent, même aujourd'hui, sur la Serpentine, les *gentlemen skaters* de Londres; ce n'est d'ailleurs point de cela que nous devons nous occuper, mais simplement de fournir des indications élémentaires propres à mettre un parfait ignorant en mesure de chausser le patin et de circuler sur la glace avec cette chaussure, sinon d'y danser un « double menuet ».

**Les patins.** — La forme des patins varie suivant l'objet auquel ils sont destinés; mais, pour ne pas faire une excursion trop prolongée jusque chez les Lapons, nous nous bornerons à parler des patins ordinaires, en usage dans nos contrées favorisées du ciel, et auxquels on n'a recours que dans un but de plaisir.

Ces patins sont unis ou cannelés; pour un débutant, les patins cannelés sont préférables, parce qu'ils permettent de poser le pied à plat sur la glace, tandis qu'avec les patins unis, appelés aussi « patins hollandais », il faut couper la glace avec la lame d'acier en saillie qui se trouve sous la semelle; seulement, avec ces derniers, on avance avec rapidité; les mouvements ont une élégance inconnue à ceux qui font usage des patins cannelés, plus sûrs, mais plus lents et plus à la bonne franquette.

Nous n'avons pas à décrire par le menu les diverses parties constituantes du patin; les patins se vendent ou se louent aux amateurs de patinage, construits à peu près uniformément, suivant des principes rationnels, qu'on dirait presque immuables. En insistant sur ce point qu'un novice commettrait une grave imprudence en chaussant des patins hollandais à hautes lames d'acier en saillie, et que les patins cannelés lui sont justement destinés, jusqu'à ce que la pratique lui ait donné quelque habileté et l'habitude de tenir son équilibre, nous aurons fait tout ce qui est utile dans cette voie.

**Indications pour chausser les patins.** — On ne fait guère usage aujourd'hui de la longue courroie passant dans les deux larges anneaux placés pour la recevoir de chaque côté du pied. Ce système avait le tort de trop presser les chevilles et de gêner considérablement le jeu des pieds. Les commençants tou-

tefois, qui ne peuvent se livrer à de trop rapides évolutions, trouveront avantage à s'en servir. Les patins, fixés aux pieds à l'aide d'une cheville, qui pénètre dans un trou pratiqué derrière le talon de la chaussure, sont ensuite maintenus par une courroie simple, passant deux fois autour du patin et croisée sur le coude-pied, où on la boucle.

Pour assujettir ses patins, on s'agenouille, d'abord du genou droit, sur la glace, en interposant son mouchoir plié, formant coussin, entre la glace et le genou; on pose en même temps le pied gauche sur le patin du même côté, et l'on boucle les courroies solidement, sans pourtant trop les serrer, pour ne point gêner les mouvements; on s'agenouille ensuite à gauche pour chausser de même le pied droit.

Lorsqu'on a ses deux patins solidement fixés aux pieds, on se relève et, avant de s'élancer sur la glace, on risque quelques simulacres peu accentués, on se balance d'un pied sur l'autre, le corps un peu penché en avant, prenant, en un mot, son aplomb, — ce qui permet, en outre, de s'assurer que les patins sont bien attachés.

**Le départ.** — Pour se porter en avant, on s'élance du pied droit, d'abord lentement, en appuyant sur le bord *intérieur* du patin et en décrivant une courbe légère de droite à gauche, le pied gauche levé, le corps portant entièrement sur la jambe droite. Lorsqu'on a glissé ainsi environ l'espace de 2 mètres sur le pied droit, on pose à son tour le pied gauche sur la glace, et, levant l'autre pied, on exécute, en sens contraire, le même mouvement accompli tout à l'heure par le pied droit, le poids du corps déplacé et reporté progressivement sur la jambe gauche.

C'est ce qu'on appelle le *pas en dedans*; c'est celui dont l'exécution est le plus facile, celui où la perte de l'équilibre est un accident peu dangereux et d'ailleurs rare, le centre de gravité se trouvant en dedans, c'est-à-dire vers le pied levé, lequel est tout prêt à se poser sur la glace pour prévenir tout danger.

*Le pas en dehors.* — Dans cette sorte de pas, le patineur s'élance sur le pied droit en inclinant à droite aussi bien le haut du corps que le pied chaussé du patin et en appuyant sur le bord *extérieur* du patin, c'est-à-dire « en dedans », le pied gauche levé, etc. Dans le pas en dedans, la courbe décrite par le patin est en dedans comme de raison; elle est en dehors dans le pas en dehors, ainsi que le centre de gravité. C'est pourquoi nous ne le conseillons pas au patineur novice.

Quand le pied droit a glissé sur une longueur d'une couple de mètres, on change de pied, comme il est indiqué ci-dessus, et ainsi de suite.

**L'arrêt.** — Pour s'arrêter, même au milieu d'une glissade, on lève le bout des pieds et l'on demeure sur les talons, qu'on

appuie fortement sur la glace, en courbant graduellement le haut du corps en avant; — ne pas s'aviser de chercher à s'appuyer en arrière, ce qui aurait pour conséquence certaine une lourde chute.

Lorsqu'on commence à apprendre l'exercice du patin, les chutes sont quelquefois assez fréquentes; mais la pratique les rendra de plus en plus rares; il faut donc y mettre de la persévérance et ne pas se laisser décourager dès le début par quelques désagréments inévitables et sans importance réelle.

**Évolutions variées.** — Le mouvement en avant le plus difficile est celui qu'on exécute en croisant alternativement une jambe sur l'autre pour repartir, et frappant la glace du pied au moment où il arrive en contact avec elle, sur le bord extérieur du patin.

Pour exécuter cette figure, quand le pied sur lequel le corps s'appuie se dégage de la position croisée par le mouvement en avant de l'autre pied, on le lance par-dessus l'autre, et ainsi de suite. — Ce mouvement dispose, on ne peut mieux, au tracé des courbes *en dehors*.

**Courbes et cercles en avant.** — Les mouvements avec le secours desquels on trace des courbes et des cercles sur la glace peuvent être considérés comme les plus gracieux et les plus utiles de l'art du patinage.

Pour décrire une courbe en avant sur le bord extérieur du patin, c'est-à-dire en dehors, on détermine d'abord un certain point que l'on considère comme le centre du cercle, puis on prend, un élan proportionné au nombre ou à l'importance des courbes qu'on se propose de tracer, on part en appuyant sur le bord extérieur du patin, et l'on décrit autour de ce centre la courbe proposée.

Dans ce mouvement, les yeux doivent être tournés vers l'épaule opposée à celle qui dirige le mouvement général, les bras étendus, celui qui dirige le mouvement, élevé au-dessus de la tête, l'autre étendu les doigts tournés dans la direction de la jambe qui décrit la courbe; les hanches doivent être un peu tournées en dedans, et la jambe qui agit légèrement fléchie, c'est-à-dire le genou un peu plié. L'autre jambe est également pliée et relevée en arrière, afin de modifier par son poids et sa position l'impulsion en avant et d'assurer l'équilibre du patineur.

**Décrire une courbe sur le bord intérieur du patin.** — Pour exécuter ce mouvement, il est utile de se munir d'un morceau de liège ou de tout autre corps léger, pour marquer le centre du cercle simple ou multiple qu'on se propose de tracer. On prend alors un élan suffisant et l'on part en coupant la glace du bord intérieur de la lame du patin.

La tête et le corps doivent être dans la même position que

dans l'exécution du mouvement contraire ci-dessus décrit, seulement la jambe sur laquelle on patine ne sera pas ployée : l'autre jambe sera tendue, presque roide, le pied de cette jambe éloigné de l'autre d'une distance d'environ 50 centimètres.

Ce mouvement se termine ordinairement à la manière ordinaire ; mais on peut agrémenter cet arrêt d'une pirouette gracieuse. Pour cela, on lance le pied libre par-dessus celui qui supporte le poids du corps, et, grâce à l'impulsion donnée au corps afin de décrire une courbe, vous pirouettez sur le milieu du patin comme sur un pivot.

**Patiner en arrière.** — Pour patiner en arrière, il importe avant tout d'être muni de patins convenables. Certains patins (et la plupart des patineurs qui manquent de confiance dans leur habileté les préfèrent aux autres) ont des lames terminées carrément à leur extrémité postérieure ; avec ces patins, on ne saurait exécuter les mouvements en arrière ; il faut pour cela des lames arrondies à chaque extrémité, à peu près dans la même mesure, puisqu'on les destine à agir en avant et en arrière de la même façon.

Cela se comprend de reste, bien que la lame carrée en arrière ne soit pas un empêchement absolu à l'exécution du mouvement.

Les mouvements en arrière s'exécutent d'après les mêmes principes, mais par les moyens inverses, que les mouvements en avant. Il faut légèrement incliner la tête et le haut du corps en avant pour conserver le centre de gravité. On se sert alternativement de chaque pied, placé sur la glace de manière que le talon se trouve un peu élevé, et qu'il décrive à son tour un arc ou segment de cercle plus ou moins allongé.

Si vous sentez que vous perdez l'équilibre, ramenez le patin inoccupé sur la glace auprès de l'autre, ou, si vous patinez des deux pieds, réunissez-les vivement ; car cette évolution s'opère tantôt sur un pied, tantôt sur l'autre, tantôt sur les deux pieds réunis, dirigés par une impulsion légère et alternative des hanches.

**Cercles et courbes en arrière ou rétrogrades.** — Les cercles en arrière ne diffèrent naturellement que pour la direction des mêmes mouvements exécutés en avant ; l'exécution, à première vue, en paraît beaucoup plus difficile, parce que personne n'est dans l'habitude de se mouvoir en arrière ; cependant, pour peu qu'on essaye, on ne tarde pas à s'apercevoir que la difficulté est plus apparente que réelle.

La courbe en arrière constitue la base de toutes les figures rétrogrades ; elle ne se fait guère qu'en dehors, c'est-à-dire sur le bord extérieur du patin. Dans cette évolution, la position de la tête et des bras n'est pas la même que dans la courbe en avant

en dehors; en fait, elle est toute contraire : le visage doit être tourné vers l'épaule gauche, la main droite élevée à hauteur de la tête, pour l'exécution du mouvement à droite; pour l'exécution à gauche, c'est naturellement la main gauche qui est la plus élevée, et le visage est tourné vers l'épaule droite; la main du côté libre ne s'élève pas au delà du niveau de la ceinture.

La courbe en arrière peut être étendue soit jusqu'au cercle et jusqu'à plusieurs cercles concentriques même, soit à la spirale plus ou moins prolongée, et se terminer par une pirouette, comme il est indiqué ci-dessus.

**L'arrêt oblique.** — C'est le meilleur mode d'arrêt applicable aux diverses manœuvres en arrière. Pour arrêter de cette manière, lorsqu'on est en pleine exécution d'un mouvement rétrograde, il faut appliquer brusquement sur la glace, dans une position oblique, le patin libre, roidissant en même temps la jambe.

L'effet de cette manœuvre est prompt et certain.

#### **Tourner sur place.**

— Pour tourner sur place, il suffit de placer un talon derrière l'autre; le mouvement s'effectue aussitôt, pour ainsi dire, de lui-même. Prendre soin toutefois de ne point tourner trop soudainement, ce qui provoquerait presque inévitablement une chute assez rude.

**Tracé de figures variées sur la glace.** — Devenu habile par la pratique des instructions ci-dessus, sérieusement suivies, le patineur est bientôt en état de tracer sur la glace toutes sortes de figures avec la lame de ses patins. C'est principalement à tracer des chiffres qu'on s'exerce tout d'abord et, parmi les chiffres, le 8 est celui dont la pratique est le plus utile.

On trace un 8 par un mouvement de dehors en avant, les jambes croisées. Le patineur, comme il achève de dessiner la moitié du 8 qui incombe au pied droit, lance vivement la jambe gauche par-dessus la jambe droite, ce qui lui fera appuyer très dur le bord extérieur de la lame du patin droit sur la glace; il part aussitôt du pied gauche, rejetant le bras gauche en arrière et regardant en même temps par-dessus l'épaule gauche, de



Patineur chaussant ses patins.

manière à se bien fixer sur le bord extérieur du patin gauche.

Le 8 est dessiné en accomplissant un cercle parfait, de la manière ci-dessus décrite sur les deux jambes, avant de changer de pied. Le 3 est tracé avec le bord intérieur du patin et en arrière ; c'est en général le second chiffre qu'on tente de tracer.

**Dernières observations.** — Le patinage est un exercice salubre, lorsqu'il est pratiqué avec modération et qu'on ne néglige aucune des précautions qu'exige l'imminence du danger qui l'accompagne trop souvent.

On fera bien de fuir avec un soin égal la glace trop lisse aussi bien que la glace raboteuse. Il faut y aller hardiment, mais sans mettre trop d'ardeur dans ses mouvements et sans jamais agir avec une précipitation étourdie ; éviter de regarder à ses pieds et régler son équilibre entre deux coups de patin. Par précaution, l'apprenti patineur pourra incliner légèrement le corps en avant à ses débuts ; mais, lorsqu'il aura enfin acquis dans son habileté une confiance suffisante, il se tiendra le corps bien droit, la tête élevée, le visage tourné toujours dans la direction de la ligne qu'il se propose de tracer.

Les personnes de constitution délicate devront aussi éviter de patiner contre le vent.

\*. Quelques conseils en cas de danger subit ne seront sans doute pas superflus.

Le premier que nous donnerons, le plus important de tous, le moins facile à suivre, bien que tout le monde affirme le contraire — avant d'avoir essayé, c'est de conserver son sang-froid, et de le conserver d'autant plus entier que le danger est plus grand : c'est la moitié du salut.

Lorsqu'on s'aperçoit tout à coup que la glace sur laquelle on évolue est brisée et incapable, peut-être, de vous porter longtemps, il faut s'accroupir et ramper sur les mains, les genoux et les orteils, afin de distribuer sur une plus grande étendue, en le divisant, le poids de son corps.

Si l'on se trouve lancé sur un point dangereux, sans pouvoir s'arrêter à temps pour l'éviter, forcer l'élan pour atteindre la glace ferme, en passant par-dessus.

Lorsqu'on a le malheur de sentir la glace s'ouvrir sous ses pieds, étendre les bras dans toute leur longueur, afin qu'ils puissent s'arrêter sur la glace des deux côtés du trou et donner aux secours le temps d'arriver.

Nous nous arrêterons là, convaincu d'avoir épuisé la liste des conseils susceptibles d'être efficacement mis en pratique, en formant le vœu que ceux qui ont pour objet de pallier le mal qu'on ne peut plus éviter seront rendus inutiles par la prudence du patineur qui nous fera l'honneur de les lire.

## PATINAGE EN CHAMBRE

Cet exercice n'offre pas les mêmes dangers que le précédent, il a l'avantage de pouvoir être pratiqué en toute saison, presque en tout lieu, et permet à un homme habile de déployer toute son adresse, toute sa grâce dans une série de mouvements aussi variés, aussi compliqués, aussi amusants — et même quelquefois plus — que ceux qu'on peut exécuter sur la glace avec le patin hollandais à lame arrondie, et au risque de prendre un bain froid hors de saison.

On emploie pour ce sport des patins de forme particulière, en fer ou en bois, garnis, en dessous, de quatre roulettes tournant librement sur leurs axes, et qu'on attache sur le pied, sans oublier la petite cheville ou la vis du talon, exactement comme le patin à glace.

La manœuvre du *patin à roulettes* n'offre pas de sérieuses difficultés. Sans la moindre notion du patinage, on parvient, en très peu de temps et après une courte pratique, à exécuter toutes les figures ordinairement tracées sur la glace par les plus habiles patineurs.

Nous ajouterons que, dans ce cas, une cour dallée, une route bien unie, macadamisée, ou mieux encore le parquet d'une vaste salle, remplacera avantageusement le miroir d'un lac gelé à point.

## III. — LE CANOTAGE

C'est intentionnellement, nous croyons l'avoir dit, que nous avons adopté cette classification du sport nautique, qui commence avec la natation et finit par le canotage.

En effet, si vous ne pouvez voler de vos propres ailes, je veux dire nager avec vos propres membres, ce n'est pas avec des rames que, logiquement, il vous convient de prendre vos premières leçons. Ne vous abandonnez pas, en tout état de cause, aux caresses un peu perfides, malgré tout, de l'eau, dormante ou non, si vous êtes sans défense contre ses perfidies, en un mot, si vous nagez comme un rouleau de mille francs.

Mais cette classification adoptée par nous, il nous est permis de le nourrir l'espoir qu'elle le sera également par le lecteur, et, en conséquence, de le considérer maintenant comme un nageur émérite, pouvant sans témérité aborder l'étude compliquée, mais salutaire et pleine d'attraits du canotage.

Le canotage est un art aujourd'hui, qui a ses principes, ses règles que l'expérience modifie et que l'émulation, en faisant rechercher le meilleur emploi des forces, afin de triompher d'un adversaire également fort et habile, impose aux plus indé-

pendants. Au début, c'était un simple amusement, une promenade sur un chemin où la poussière n'est pas à craindre par les chaudes journées d'été, et que la fraîcheur de l'eau, la pureté de l'air, la séduction des ombrages des rives de la Marne et de la Seine faisaient préférer aux allées poudreuses et brûlantes des promenades à la mode.

Cela se passait il y a bien longtemps déjà, du temps de Gavarni et d'Alphonse Karr. Les premiers bateaux adoptés par les canotiers suburbains furent taillés sur le patron des chaloupes de mer. C'étaient de robustes constructions, singulièrement lourdes, surtout à la remonte des courants. Il fallait *souquer* ferme et, maintes fois, les canotiers exténués se déclaraient impuissants à vaincre le maudit courant, par le seul secours de l'aviron ; ils recouraient à la cordelle, et remorquaient ainsi leur embarcation.

Les temps sont bien changés ; la lourde baleinière s'est effilée, ses œuvres se sont amincies ; elle s'appelle « yole-gig ». Elle ne pèse pas lourd : Quoique admirablement construite, et relativement solide, elle remonte, haut la main, les raidillons les plus rapides, sans l'aide déshonorant de la cordelle. Le canotage, de nos jours, s'appelle le *rowing* : on ne dit plus une rame, mais un aviron, et plus familièrement une pelle ; ramer s'exprime par *tirer*, et ainsi pour une multitude de termes se sont créés des équivalents. La plupart de ces nouvelles appellations ont été empruntées à l'Angleterre, à qui d'ailleurs nous avons pris les gabarits de nos embarcations de plaisance et de course. Longtemps les équipes de course achetèrent leurs canots de l'autre côté de la Manche, puis, peu à peu, nos constructeurs indigènes conquièrent, à force de soins et de progrès, la confiance de la clientèle française, si bien qu'aujourd'hui les eaux françaises appartiennent exclusivement aux constructeurs de notre pays. Longtemps stationnaire chez nous, l'exercice du canotage a pris une plus grande importance. Des sociétés se sont formées dans toutes les grandes villes ; certaines, riches par les cotisations de leurs membres, par les dons recueillis, se sont fait construire des hôtels spéciaux, souvent luxueux, avec garages, salles de réunions, etc. Les régates ou courses nautiques se multiplient et, dans les grands centres, attirent des concurrents de tous les points du territoire et de l'étranger. On a même tenté de passionner le public français, en instituant solennellement une grande lutte entre les équipes de la Seine et de la Marne, débattue chaque année, à l'instar de la célèbre course anglaise dans laquelle se mesurent les universités d'Oxford et de Cambridge.

Mais la bicyclette semble avoir porté un certain coup au canotage. L'atteinte est légère, si l'on veut, mais elle existe, et les fidèles de l'aviron s'en affligent. Nos rivières ne sont pas désertées



pour cela ; les promeneurs du dimanche peuvent encore, dans la belle saison, récréer leurs yeux du spectacle de ces légères embarcations, filant comme des flèches sous l'effort rythmé d'une équipe de solides gaillards.

Dans tout ce qui précède, il n'est question que du canotage à l'aviron ; nous aurons l'occasion également de dire quelques mots de la navigation à la voile en eau douce. Pour l'instant, nous ne nous occuperons que de la rame, et nous allons sinon étudier, du moins énumérer les différents types de canots dont usent le plus souvent, et le canotage de course, et le canotage de plaisance.

**Canotage de course.** — Nous partirons de l'embarcation la plus modeste : la *périssoire*, suffisamment connue. C'est un sport de jeunes gens ; il faut être lesté et léger pour oser s'embarquer dans cette espèce de boîte oblongue, que l'on manœuvre au moyen d'une pagaie. La périssoire se construit : 1° à *fond plat* ; c'est une caisse dont les bords, légèrement inclinés, se relèvent au-dessus du plan d'eau ; 2° à *quille*, ou à *fond rond* : sous cette forme, la périssoire est éminemment instable, mais son fond cintré lui permet une vitesse plus considérable. La pagaie est un double aviron, dont les pelles sont en forme de cœur.

Les constructeurs de canots de course n'emploient que deux espèces de bois : l'acajou et, pour les bordages, le sapin. On dit qu'un bateau est à *franc bord*, lorsque la partie qui est clouée sur les membrures est faite d'une seule feuille de bois, acajou ou sapin. Un bateau est dit à *clins*, lorsque ce recouvrement est formé de longues planchettes, posées de façon à se recouvrir légèrement sur le bord.

La construction dite à *clins* est plus économique et plus solide, mais beaucoup plus lourde ; aussi la réserve-t-on au canotage de plaisance, tandis que les francs-bords, très légers, mais tout aussi crevables que le pneumatique d'une bicyclette, sont dévolus au canotage de course ou de vitesse.

Après la périssoire, nous citerons le *canoë*, qui se mène indifféremment à la pagaie, ou avec une paire d'avirons. Le canoë est inspiré des canots d'écorce qui portent le même nom et que construisent les indigènes au Canada, dans la région des grands lacs d'eau douce. Le canoë est ponté à l'avant et à l'arrière. Mené à l'aviron, il peut marcher assez vite, mais néanmoins c'est plutôt une embarcation de plaisance, tandis que le *skiff*, par contre, est le bateau de course par excellence.

Vous avez vu, sur nos fleuves, un de ces bateaux très allongés, rases sur l'eau, pontés à l'avant et à l'arrière d'un parchemin. C'est une ligne de sept mètres de long environ, sur laquelle un homme est assis, porteur d'une paire d'avirons qui s'appuient sur un système de liges de fer, accrochées aux flancs du skiff.

Tant que le rameur tient ses avirons bordés, il est en équilibre, comme un danseur armé de son balancier sur la corde raide. Si le skiffeur lâche un aviron, sa culbute est immédiate.

Le skiff est toujours à fonds ronds et à francs bords ; c'est un bateau léger qu'on met sous son bras, et qui doit être admirablement construit avec du bois de premier choix ; aussi coûte-t-il un bon prix.

Le *funny*, toujours pour un seul rameur, est un skiff plus court, plus large et plus lourd. Le funny est un bateau bâtard, qui a été très en faveur jadis, et qu'on abandonne, aujourd'hui, au profit des *as*.

On appelle *as* les *yoles-gig* ne portant qu'une seule banquette pour le tireur, et accidentellement une banquette pour barreur. L'yole-gig de course est à franc bord ; elle est plus accessible que le skiff et ses dérivés. On peut, avec quelques précautions, embarquer ou débarquer un peu partout ; la vitesse obtenue est satisfaisante ; c'est le bateau qui se prête le mieux au tourisme.

L'yole se construit à deux, quatre et huit bancs de nage, correspondant à un nombre égal de tireurs d'aviron.

Ces tireurs sont armés d'un ou de deux avirons. Lorsqu'ils agissent sur un seul aviron, ils sont dits : *tireur en pointe* ; lorsqu'ils agissent sur deux, ils sont dits : *tireur en couple*.

L'aviron de pointe est nécessairement plus long, plus épais et plus large que les doubles avirons ou avirons de couple. On a soutenu longtemps qu'une équipe armée en pointe battait une équipe de même force armée en couples ; il paraîtrait qu'aujourd'hui on revient sur cette opinion.

Les yoles-gig à un, deux, quatre ou huit rameurs, sont construites selon la méthode ordinaire : la carcasse se compose d'une quille ou carlingue, sur laquelle s'assemblent les membrures, qui se terminent à la préceinte : la préceinte est la pièce qui fait le tour du bateau. Sur la préceinte se montent les bosses de nage, c'est-à-dire les endroits ménagés comme points d'appui pour l'aviron. Les anciennes dames en bois ont été abandonnées pour des dames mobiles en cuivre, pivotant sur l'une des branches et que l'on nomme des *systèmes*.

Lorsque les fonds du bateau sont très étroits, il faut rejeter les bosses de nage en dehors, comme pour le skiff. Les bateaux ainsi disposés sont appelés *outriggers* (armés en dehors). On construit des *outriggers* à deux, quatre, huit rameurs. La course Oxford-Cambridge est disputée par des *outriggers* à huit rameurs.

On a remarqué, dans les embarcations de course, un arrangement spécial de la banquette. Celle-ci n'est pas fixe ; elle est portée par deux tiges horizontales et creuses, dans lesquelles elle coulisse. Le tireur a les pieds engagés dans les courroies de la

barre de pied ; avant d'attaquer l'eau, en plongeant la pelle, il replie les jambes ; quand l'aviron est à l'eau, il tire sur les bras, et raidit les jarrets ; de cette façon, tous les muscles travaillent avec un effet utile, tandis qu'avec la banquette fixe, la force fournie par les jambes est pour ainsi dire perdue.

Quant aux façons de tirer, de s'entraîner, aux règlements de courses, nous nous récusons, car pour traiter convenablement la matière, il faudrait disposer d'une place qui nous manque complètement.

**Canotage de plaisance.** — Le canotage de plaisance est l'apanage des gens tranquilles, qui veulent se promener paisiblement dans l'admirable décor que forment les berges, tantôt boisées, tantôt découvertes, sans s'obliger à des tours de force, ou à un travail très pénible.

Le bateau de plaisance doit être léger et porteur. On dit qu'un bateau est porteur lorsque, largement assis sur l'eau, il n'oscille pas d'une façon exagérée au moindre changement dans les centres de gravité. La meilleure forme, c'est celle de la yole, à fond rond, mais beaucoup plus large que le fond des modèles de course.

Une yole de promenade sera munie de planchers mobiles dans toute sa longueur ; ses banquettes de nage seront fixes et non à coulisses, pour éviter l'ennui du nettoyage des glissières métalliques. Il est préférable de la faire construire à petits clins ; les réparations seront plus faciles et moins coûteuses ; une yole de plaisance s'arme avec deux rameurs seulement, car il est peu commode de réunir quatre amateurs de rencontre, tirant régulièrement ensemble. On munira le gouvernail de dossiers et de coussins, mais on agira sagement en repoussant les tendeleets, c'est-à-dire les tentes contre le soleil, qui chargent le bateau dans le haut, et modifient d'une façon dangereuse son équilibre normal, en même temps qu'ils offrent une prise trop grande au vent. Des ombrelles tenues en main par les personnes qui craignent le hâle sont très suffisantes.

La yole de plaisance, en sapin ou en acajou, revient déjà à un certain prix ; c'est un bateau de luxe ; aussi ne doit-il pas être peint, mais imprimé au vernis à l'essence. Cette couche de vernis sera renouvelée tous les ans, au moins. Le bateau se met à l'eau pour la promenade ; on le sort et on le porte sur les tablettes du garage dès qu'on ne s'en sert plus. Il faut le laver soigneusement, à plusieurs eaux, pour enlever la boue et le gravier ; on l'essuie, et on le frotte ensuite à la peau de daim.

Pour les personnes qui ne veulent pas s'astreindre à tous ces soins, et qui tiennent à laisser leurs bateaux à l'eau, on ne peut que conseiller la peinture à l'huile ; deux bonnes couches au moins tous les ans, après grattage sérieux. Si l'on veut que la

peinture tienne bien, choisir des tons où la cêruse entre pour sa large part. Parfois on use, comme bateaux demeurant à l'eau, d'anciens bateaux de luxe qui ont fait une longue carrière ; le bois a jauni ou noirci, et devient laid sous le vernis ; il faut se résigner à peindre. La quille jusqu'à hauteur de flottaison pourra être peinte au minium, qui résiste très bien à l'immersion et protège le bois.

Beaucoup d'amateurs se font construire des canots de promenade entièrement en chêne. Ils obtiennent de cette façon des bateaux très robustes, et qui ne se crèvent pas facilement. Mais le chêne est un bois cher, dur à travailler ; d'autre part, soumis à des alternatives de sécheresse et d'humidité, il finit par pourrir comme tous les bois. Un bateau en chêne est lourd, pénible à conduire ; en calculant bien, sa durée relative est largement compensée par la supériorité du prix d'achat ; à mon sens, le bateau en sapin est préférable à tous les points de vue.

Comme bateau de promenade, il est une forme qui jouit d'une certaine vogue, c'est celle de la *norvégienne*. La norvégienne, courte et trapue, se termine en pointe à l'avant, avec un arrière assez large. C'est un bateau plus dangereux qu'il n'en a l'air ; il est léger à l'aviron, mais il manque de lancée et tourne très facilement. D'autre part, sa construction exige peu de bois et peu de main-d'œuvre ; aussi le prix d'achat est-il fort modéré.

On se promène aussi dans les bateaux de pêche ; mais on ne va pas loin, car le malheureux qui mène une charretée de monde dans une galoupie ou dans un marnoir sent vite ses poignets s'ankyloser, surtout s'il doit remonter un courant un peu vif.

Les bateaux de pêche doivent être peints également chaque année. On goudronne les fonds (extérieur et intérieur) ; c'est une excellente précaution ; le goudron de houille doit être posé à chaud.

Pour avoir le droit de conserver un bateau sur un cours d'eau navigable, il n'y a pas d'autre autorisation à demander que celle de l'ingénieur de la navigation sous l'inspection de qui le canton est placé. Cette demande se fait sous forme administrative : l'ingénieur signe une autorisation qui vous fixe un numéro d'ordre et vous assigne une place d'attache. Ce numéro, réglementairement, doit être peint de façon visible sur le bateau. Quant à la place, si vous voulez la rendre accessible au moyen d'un escalier taillé dans la berge, ou de tout autre travail de ce genre, une seconde autorisation est nécessaire et, cette fois, cela ne va pas tout seul, car les formalités sont lentes. Mais on a vu des gens patients, et bien appuyés sans doute, obtenir qu'on leur permit d'user utilement, au moyen de travaux exécutés à leurs frais, bien entendu, de la place qui leur était assignée.

• Règle générale, il ne faut jamais laisser un bateau à l'eau pendant l'hiver. A moins que ce bateau ne fasse un service constant, il court tous les risques qui résultent des grandes eaux, des gels, des débâcles, etc., c'est-à-dire qu'on a toutes les chances de le retrouver en morceaux, si on le retrouve, au printemps.

**Conseils aux promeneurs.** — J'avoue que, pour ma part, lorsqu'il m'a fallu promener sur l'eau des gens qui n'avaient pas l'habitude des bateaux, je n'ai respiré à mon aise qu'au moment où, la promenade ayant pris fin, je déposais mon monde sain et sauf sur la berge.

C'est une très grande et très grave responsabilité que l'on encourt, lorsqu'on se prête à de semblables parties de plaisir. Aussi doit-on y regarder à deux fois. Les accidents sont nombreux chaque année; il n'est pas de pays qui n'apporte son contingent à cette funèbre liste. Les offices de locations de bateaux à l'heure sont pour beaucoup dans ces noyades. Que de sorties de familles, de fêtes gaiement commencées se sont terminées par une affreuse catastrophe!

Lorsque vous sortez en promenade, avec des gens habitués à ce genre de sport, ils savent au moins monter en bateau, se tenir tranquilles à la place qui leur est assignée, et ne pas se lever avant qu'on les y invite. Voilà les seules règles à observer; mais combien sont rares les personnes qui condescendent à obéir à ces prescriptions. Au contraire, vous trouvez le monsieur qui en sait plus long que tout le monde, quoiqu'il n'ait jamais touché un aviron de sa vie, et qui intervient dans la manœuvre; les femmes qui veulent cueillir des fleurs, qui se penchent pour saisir un nénuphar; les enfants qui se lèvent, qui se jettent à droite, à gauche.

Lorsqu'on contemple, par un dimanche de la belle saison, l'affluence des canots se pressant sur certains points de la banlieue parisienne, on s'émerveille que les accidents ne soient pas plus fréquents. Règle générale, ce sont les personnes les moins habituées aux canots qui commettent les grandes imprudences. Aussi, croyez-en ce bon conseil, refusez purement et simplement, aux gens que vous connaissez comme indisciplinables, l'accès de votre bateau; ils se fâcheront, tant pis; mieux vaut provoquer des mauvaises humeurs qu'une noyade.

**Pratique de l'aviron.** — Il y a trois sortes de personnes qui se servent de l'aviron: les coureurs qui s'entraînent pour les régates, les amateurs, et les professionnels. Tout individu, pourvu de bons bras, d'un appareil respiratoire qui fonctionne régulièrement, et qui en outre possède du sang, c'est-à-dire cet amour-propre qui dompte la fatigue et en impose aux muscles, est apte à s'entraîner. L'exemple et les conseils d'un entraîneur lui en apprendront plus en dix minutes que les traités les plus

savants sur la matière. Pour les professionnels, ils n'ont plus à s'instruire sur ce point; d'ailleurs, ils professent le plus profond mépris pour les gens qui prétendent parler des choses aquatiques et qui ne sont pas des gens de la berge.

Quant aux amateurs qui débutent, nous nous contenterons de leur fixer quelques principes. Il faut veiller, dès que l'on prend des avirons, à maintenir continuellement les poings dans un même plan horizontal, car si l'on relève les bras dès que l'aviron est à l'eau, si on les abaisse lorsque l'aviron est sorti, on obtient un effet extraordinaire, qui rappelle les ailes du moulin à vent, et qui a pour premier résultat de désopiler la rate des spectateurs. Tenez la tête droite, les yeux dans le sillage, allongez bien les bras en vous courbant pour attaquer; ramenez les bras, en pliant le torse en arrière, et que l'effort soit toujours le même, sans à-coups, sans saccades. Quand l'aviron est à bout de course, mettez-le à plat, d'une légère torsion du poignet, et ramenez-le vivement à sa place d'attaque, mais sans précipitation, en *plumant* si vous voulez, quoique cette manœuvre assez gracieuse arrête la lancée du bateau. Plumer, c'est raser la surface de l'eau, avec le dos de l'aviron, ce qui produit un bruissement assez harmonieux.

Dans les canots de plaisance, on proscriit la gaffe qui, le plus souvent, blesse les promeneurs ou crève le bordage. Si peu qu'on sache mener un bateau, on aborde à son gré, soit par la pointe, soit par l'arrière, soit par le travers. Il vaut toujours mieux aborder à la remonte qu'à la descente.

La gaffe, comme la pique, sont réservées aux bateaux de pêche qu'on a peine quelquefois à manœuvrer à l'aviron. Par contre, un bon marinier armé d'une longue pique ferrée remontera le plus lourd marnois, avec ses boutiques pleines d'eau, contre le vent et le courant, sans changer de bord. Il plonge sa pique obliquement de façon qu'elle prenne un point d'appui *sous* le bateau; là est tout le secret pour imprimer une direction en ligne droite. Le maniement de la pique exige une longue pratique.

**Le canotage à la voile.** — Une embarcation, pour supporter de la voile, doit être construite spécialement dans ce but. C'est une vérité de la Palice dont ne se doutent pas les imprudents qui adaptent une voile sur le premier bateau venu et qui capotent tristement à la première risée.

On construit néanmoins des bateaux qui marchent soit à l'aviron, soit à la voile; c'est ce que l'on nomme des *océans*. Les océans marchent peu à l'aviron, et très mal à la voile. La vérité est que ces deux modes de progression doivent être appliqués sur des types parfaitement différents. Un voilier doit être large, bien assis, afin de résister aux efforts obliques ou perpendiculaires à son grand axe, dans la marche au plus près, par

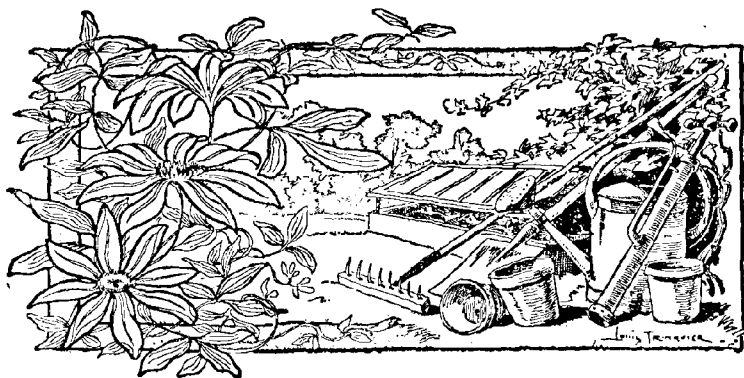
exemple ; il doit être muni d'une quille assez haute pour résister aux efforts de dérive ; il doit être très chargé dans les bas, c'est-à-dire lesté lourd, pour supporter sa voilure, et en même temps être assez fin de l'avant, pour obtenir de la vitesse.

La voile en rivière est un sport difficile, et même dangereux. Le vent varie, il est sujet à des sautes brusques ; par suite des constructions, des rideaux d'arbres de la rive, on est obligé d'aller le chercher très haut au-dessus de la surface de l'eau, ce qui oblige à surélever d'une façon exagérée la voilure, et par conséquent à porter atteinte à la stabilité nécessaire. D'autre part, les eaux peu profondes ménagent des embûches où un voilier va engager sa quille : au moment de virer, par exemple, et voilà le bateau couché et l'équipage à l'eau.

La mer présente de bien moindres difficultés, ce qui n'empêche le canotage à la voile en rivière d'être florissant sur certains points. Je citerai Argenteuil, universellement connu, où l'on peut admirer des voiliers qui tiendraient admirablement la mer d'ailleurs, et qui sont travaillés, depuis la coque jusqu'aux cabines, comme un chef-d'œuvre d'ébénisterie. Certains de ces bateaux ont des voiles en soie, non par simple luxe, mais la soie est à la fois plus serrée de tissu et moins lourde que la toile de coton, si fine soit-elle, et cette considération n'est pas à dédaigner dans une course de vitesse.

Donc, ami lecteur, si le cœur vous en dit de tourner infiniment en rond dans un bassin, ce qui est, hélas ! le sort réservé au canotage à la voile en rivière, achetez un voilier bien construit, et bien lesté, et gardez-vous d'adapter une voile sur le premier bateau venu, à moins que vous ne sachiez nager et que les bûches imprévus ne vous effrayent pas.

---



## XVI

### JARDINAGE

---

#### **CULTURE DES FLEURS DANS LES PETITS JARDINS, SUR LES FENÊTRES, ET DANS LES BALCONS, LES APPARTEMENTS**

Chez l'habitant des villes, les aspirations champêtres, le goût des fleurs augmentent, à ce que je crois, en proportion directe de la difficulté de les satisfaire. Aussi ceux à qui l'*aurea mediocritas* du poète permet ce luxe véritable dans de certaines conditions ne manquent-ils pas de se procurer, hors de la ville, les joies du jardinage : et les autres se bornent-ils à fleurir leurs balcons, leurs fenêtres garnies de caisses ou de pots solidement fixés, et jusqu'à leurs gouttières lorsqu'elles sont d'une solidité suffisante. — J'en sais quelque chose pour l'avoir pratiqué.

C'est uniquement à ces amoureux de verdure et de fleurs, réduits aux expédients, que s'adressent les petits conseils pratiques qui vont suivre sans plus de préambule.

**Fenêtres et balcons.** — Pour les cultivateurs en chambre, qui disposent de quelques caisses, de pots, de terrines, la préparation du sol se réduit au minimum. Il s'agit de se procurer du



terreau de couche, que l'on vend dans tous les marchés aux fleurs. Le terreau est un engrais énergique qui convient à presque toutes les plantes. Son action est immédiate, mais de courte durée. Aussi doit-on le remplacer tous les ans au moins, car les propriétaires de jardins aériens ont l'habitude d'encombrer leurs plates-bandes réduites de fleurs et de plantes dont les racines ont vite absorbé tous les éléments nutritifs du terrain dans lequel elles s'enfoncent.

Dans ce genre de culture, les amateurs peuvent difficilement faire des élèves. Ils ont hâte de jouir et de voir leurs caisses fleuries. Aussi achètent-ils des plantes, déjà fortes, aux jardiniers des marchés, qui les vendent soit en bourriches, soit en pots. Le défaut de ces amateurs, nous le répétons, est de presser outre mesure ces malheureuses plantes, qui se gênent mutuellement et s'étiolent misérablement. Il est donc sage de prévoir que la plante croîtra, étendra ses rameaux, et de lui ménager l'espace nécessaire.

Certaines plantes grimpantes peuvent être semées en caisses, telles que les haricots d'Espagne, volubilis, pois de senteur, capucines simples ou doubles, etc. Leur végétation est rapide, et l'heureux cultivateur, pourvu que sa fenêtre ou son balcon soient quelque peu ensoleillés, les voit sortir de terre et garnir les appuis tutélaires, ficelles ou fils de fer, qui leur permettent d'encadrer et de couronner la baie où ils apportent un peu de gaieté et comme un souvenir lointain des campagnes verdoyantes.

Les rosiers fleurissent assez irrégulièrement sur ces appuis aériens ; quand on les achète au marché, ils sortent de la serre où ils ont été forcés ; leur éclat est tout artificiel. L'acquéreur du beau rosier chargé de boutons qu'il espère voir s'épanouir, constate avec douleur que le pédoncule des boutons se fane et se dessèche ; l'espoir des fleurs parfumées disparaît peu à peu. On accuse alors les rosiéristes d'avoir prémédité la mort de la plante vendue afin d'en fournir une autre à bref délai ; des gens bien informés affirment que l'habitude des marchands de rosiers est d'ajouter la terre des pots de chaux vive qui brûle les racines ; de là le dépérissement de la plante.

Les gens bien informés avancent là un fait erroné. Le rosiériste ne met pas de chaux dans la terre de ses rosiers, pour cette excellente raison qu'ils lui crèveraient dans la main, avant la vente. La vérité est que le rosier, si robuste qu'il soit, si peu exigeant qu'il se montre sur la qualité de la terre dans laquelle il végète, veut avant tout de l'air, de l'air, et encore de l'air. Sur la fenêtre où on l'a juché, dans la réverbération des murs qui lui renvoient un air surchauffé et raréfié, il meurt peu à peu, et son trépas est encore avancé par les fumées de toutes sortes qui satureront l'atmosphère des villes. Le rosier craint au plus haut

point la fumée de charbon de terre, si bien que, sous le vent des usines importantes, on peut juger des dégâts que déterminent sur les parterres de rosiers les lourdes fumées qui viennent s'abattre dans les jardins. La vérité est qu'il faut se contenter, sur les fenêtres et sur les balcons, de plantes annuelles, peu délicates, et surtout peu coûteuses, que l'on remplace selon les besoins. Le printemps fournit les crocus, les jacinthes, les tulipes, simples ou doubles, les giroflées jaunes, si odorantes, sans compter les autres giroflées, les anémones, les pensées, les myosotis, les silènes, etc. ; quand ces plantes seront défléuries, on relèvera les pattes, bulbes ou oignons, si l'on a la patience d'attendre leur maturité, ce qui laissera la caisse dégarnie un bon bout de temps ; quant aux plantes qui ne fournissent ni oignons, ni bulbes, il n'y a rien à faire qu'à jeter aux ordures leurs squelettes défléuris.

Bien avant l'été venu, le marché aux fleurs amène à pleines charrettes une énorme moisson florale. C'est un émerveillement des yeux, et le choix est difficile pour qui dispose d'une toute petite place. D'abord, voici l'œillet des fleuristes, si gracieux dans ses livrées multicolores, dont l'arome délicat et pénétrant console des roses disparues. L'œillet est vivace ; il craint peu la gelée. L'humidité persistante, seule, lui est funeste. Avec quelques soins, on le sauve facilement, pourvu que pendant l'hiver on ne l'expose pas à de brusques changements de température.

Avec l'œillet, voici les innombrables variétés des géraniums qui se bouturent si facilement. Le géranium est robuste ; il se plaît un peu partout et fleurit en abondance, mais sa fleur dégage un parfum peu plaisant. Le pélargonium est une bonne plante de fenêtre, que l'on conserve aussi sans trop de peines.

Parmi les fleurs qui flattent l'odorat, le réséda est la plus connue. Le réséda se sème en potées sur la fenêtre. L'héliotrope, à l'odeur miellée, est plus délicat, et le moindre froid le tue sans merci.

Nous arrêterons là notre énumération des plantes d'été ; elle est fort écourtée, comme on le voit, mais si nous nous engageons dans une revue un peu prolixe, ce serait un volume qu'il faudrait pour épuiser le sujet. Accordons une mention néanmoins au fuchsia, encore un favori des fenêtres. Le fuchsia se prête complaisamment aux tailles les plus fantaisistes, il prend toutes les formes que l'on désire ; l'hiver venu, si on lui fait une petite place, dans un endroit tiède, près de la lumière, il recommencera au printemps suivant à suspendre, au bout de tiges menues, ses fleurs pendantes, simples ou doubles, aux couleurs contrastées.

A l'automne, et même bien avant, nous voyons apparaître l'in-

nombrable tribu des reines-marguerites. L'art de l'horticulteur leur donne aujourd'hui les formes les plus inattendues, et varie leurs teintes à plaisir. Après les reines-marguerites, les caisses se garniront encore de chrysanthèmes vivaces, que l'on choisira, pour cette culture spéciale, dans les variétés naines, et le balcon gardera sa parure jusqu'après les premières gelées.

**Plantes d'hiver.** — Les frimas sont venus; les ruisseaux gèlent, et l'appartement est clos. Cependant, les yeux ont soif de verdure, et, dans le salon, les plantes vertes allongent leurs rameaux. Ce sont, sauf les fougères de nos forêts, des plantes exotiques, plus ou moins résistantes, que la poussière finit par mettre cependant à mal. La poussière se dépose sur les feuilles, obstrue les pores par lesquels respire la plante, qui meurt ainsi d'asphyxie. Le plus souvent possible, portez vos plantes sur l'évier de la cuisine, pour éviter un barbotage assez mal séant dans un intérieur bien tenu. Là, seringuez-les patiemment, par un jet qui passera au travers d'une pomme d'arrosoir percée très menu; lavez même avec une éponge douce les feuilles larges et lastrées comme celle du caoutchouc. Il faut avoir soin que l'eau destinée à ces douches soit à une température assez douce, de 12° à 15° au plus. L'excès de chaleur serait aussi préjudiciable qu'un excès de froid.

Si cependant vos plantes dépérissent, obtenez de votre fournisseur qu'il les prenne en pension dans ses serres, où elles retrouvent une température plus égale, une lumière plus abondante et un air moins poussiéreux que ne peuvent leur dispenser nos appartements modernes trop étroits, chauffés irrégulièrement et assombris par des rideaux et des tentures.

**Les petits jardins.** — Les petits jardins jouxtant les maisons d'habitation dans les banlieues des grandes villes présentent, sauf de rares exceptions, de graves inconvénients au point de vue de l'horticulture. Ils sont encastrés entre des constructions, des murs, qui localisent pour ainsi dire l'atmosphère. D'autre part, on les encombre d'arbres, qui se hâtent de croître en hauteur, pour respirer à leur aise, et qui étouffent sans pitié toutes les plantes de moindre hauteur qu'on tente d'élever à leurs pieds.

Les arbres et les fleurs s'excluent. L'arbre est un égoïste qui prend tout pour lui: les sucres nourriciers de la terre, l'air et l'humidité de l'espace. En dépit du terreau, des arrosages, les pauvres fleurs qu'ils oppriment, luttent encore pour la vie; elles élancent leurs tiges, mais en vain; la loi du plus fort est encore ici la meilleure.

Dans les jardins qui présentent cet inconvénient, il n'y a qu'à s'adresser au jardinier fleuriste, qui garnira les corbeilles de plantes toutes venues. La floraison se maintiendra pendant un temps plus ou moins long, puis ce sera à recommencer.

Cette façon de procéder est fort coûteuse, mais on n'a pas le choix. Aussi un amateur de fleurs doit-il avoir le soin de prendre un jardin bien dégagé, et bien exposé à l'air et au soleil. S'il habite la banlieue, il choisira une bonne situation, soit en bordure, soit à l'angle de larges avenues ; il bénéficie ainsi de tout l'espace de la voie publique. Il renoncera aux ombrages, si son jardin est petit ; peut-être pourra-t-il donner l'hospitalité à quelques arbres fruitiers de haute tige, dont l'ombre est légère. A ces conditions, il lui sera permis d'élever des fleurs, et les voir croître et prospérer, en santé et en vigueur parfaites.

Mais pour garnir un jardin, même petit, de trois à cinq cents mètres de superficie seulement, il est nécessaire de disposer d'un nombre considérable de pieds, surtout si l'on considère les renouvellements que nécessitent les changements de saison. Ce serait ruineux, si l'on devait s'adresser continuellement au jardinier fleuriste, et lui acheter bon an, mal an, cinq ou six mille pieds de plantes annuelles, qu'il vous vend au minimum de dix à quinze centimes le pied ; et nous ne parlons que des plantes les plus communes.

Tout d'abord, pour garnir certains coins peu en vue, on use de l'expédient des plantes vivaces, que, l'on se contente de biner chaque année, tant que les touffes ne sont pas trop grosses ; dans ce genre de plantes, on peut citer : les muilliers ou gueules-de-loup, les valérianes de jardin, rouges et blanches, les pervenches, certains sédums, les ancolies, les seneçons, la verge d'or, les pieds-d'alouette vivaces, les digitales, les œillets de poète, etc., etc. Il ne faut pas oublier les phlox vivaces, ces superbes plantes, si décoratives, aux fleurs éclatantes, et qui ne demandent aucun soin, pour ainsi dire.

Voici notre base établie. L'amateur se ménagera, en outre, une petite roseraie, peuplée de ses rosiers de prédilection ; trente ou quarante variétés, que l'on fera bien de cultiver en francs de pied, c'est-à-dire en buissons. Les rosiers greffés en haute ou demi-tige nous ont toujours fait l'effet peu gracieux d'un bouquet juché au bout d'un bâton. C'est affaire de goût, direz-vous ? Toujours est-il que le rosier greffé sur tige est plus sensible aux gelées, et que sa durée est moindre que celle des francs de pied.

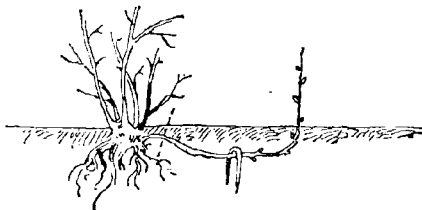
Les rosiers seront plantés à part, convenablement espacés ; jamais, au grand jamais, on ne cultivera de plantes annuelles dans leurs intervalles. Ce dernier mode d'agir a pour premier effet de supprimer la remontée, c'est-à-dire les roses d'automne. De plus, les plantes annuelles entrent en lutte avec les rosiers ; elles étouffent ou elles sont étouffées.

Dans un jardin ainsi compris, il nous restera une assez grande place dévolue aux plantes annuelles, que nous élèverons nous-

même. Nous choisirons, dans un coin du jardin, une place où nous établirons une couche. Pour cela, nous creuserons un trou, que nous remplirons de fumier de cheval; nous poserons un coffre sur notre fumier, et nous le garnirons d'une couche de quinze à vingt centimètres de terreau. Si le fumier est très frais, nous lui laisserons jeter son feu pendant les cinq ou six premiers jours, puis nous sèmerons nos graines, et nous couvrirons d'un châssis vitré; une vieille fenêtre fait l'affaire, et même on peut user d'un calicot huilé tendu sur le châssis. C'est du jardinage économique, comme on peut en juger.

Eh bien! avec cet appareil rudimentaire, vous obtiendrez à bon compte une quantité de plantes, qu'on vous vendrait fort cher au marché, et, si vous aimez les fleurs, vous soignerez votre petite couche avec d'autant plus de zèle, que votre attention n'est pas dispersée comme celle des jardiniers qui ont à s'occuper de toute une vaste installation.

Vous vous procurez ainsi et d'assez bonne heure, de façon à garnir vos corbeilles : ageratum, amarantes, balsamines, célosies, coréopsis, coleus, héliotropes, immortelles, lobélies, mimules, œillets de Chine, pétunias, rhodanthes, verveines, etc.



Plante marcottée.

Ces plantes prendront la place des tulipes, jacinthes, crocus, etc., dont vous récoltez les bulbes et oignons, pour l'année suivante; des pensées, giroflées jaunes ou de Mahon, silènes, myosotis, etc., que vous resèmerez avant l'automne, et qui passeront l'hiver, bien paillés, et même protégés au besoin par des paillasons soulevés sur des piquets, pour fleurir au printemps prochain.

Aux produits de votre couche, vous joindrez tous les semis de pleine terre, qui vous donneront des fleurs communes, méprisées des jardiniers, mais qui n'en sont pas moins charmantes. Quoi de plus gai, de plus éclatant à l'œil que le vulgaire souci, qui pousse comme du chiendent, et qui se resème de lui-même? Et tous les pieds-d'alouette annuels, grands et nains, simples et doubles, et tant d'autres!

Ajoutez à cela une douzaine ou deux de dahlias bien choisis, dont vous relèverez les tubercules, pour les garder en cave; quelques beaux géraniums que vous bouturerez en septembre, et que vous sauverez facilement des frimas, en les enfermant dans un sous-sol un peu clair, et voilà de quoi garnir largement, des premiers beaux jours aux gelées, un jardin de dimension moyenne.

Si vous disposez d'une serre froide, si petite soit-elle, votre besogne n'en sera que plus facile, et vos ressources plus étendues.

Ce que nous avons dit pour un jardin fleuriste, nous pourrions le répéter pour un jardin potager. Une couche munie de son châssis est également nécessaire, sinon pour obtenir des primeurs, du moins pour se procurer du jeune plant : salades, choux, poireaux, etc., que l'on repique plus tard, soit en place, soit en pépinière d'attente ; ainsi que l'on procède d'ailleurs pour les fleurs, lorsque le semis commence à être un peu serré, et que les plantes peuvent supporter le repiquage. Une observation en ce qui concerne le semis. Les jardiniers de profession se servent de l'expression « semé en bourgeois » lorsqu'ils parlent d'un semis où la graine, trop abondamment versée, détermine un plant si touffu qu'on est obligé de l'éclaircir constamment, si l'on ne veut pas le voir étouffé par l'excès d'abondance. Les bourgeois, ou plutôt les amateurs ont ce défaut commun de vouloir trop bien faire, c'est-à-dire de prodiguer la graine ; or rien n'est fastidieux comme d'être obligé d'éclaircir à tout instant le plant qui grandit ; c'est déjà bien assez que d'être astreint à sarcler les mauvaises herbes. Donc semez clair ; votre plant comme votre bourse en profiteront tous deux ; de cette façon, vos jeunes élèves acquerront rapidement assez de force pour supporter le repiquage, auquel on doit se livrer d'assez bonne heure, car la plante n'en reprend que plus vite.

**Repiquage.** — Que ce soit dans une plate-bande ou dans une caisse, les principes du repiquage restent les mêmes. On fait un trou dans la terre à l'aide d'un bâton pointu, un plantoir, de dimensions proportionnées à la tige de la plante qu'il s'agit de repiquer ; on engage alors dans ce trou la racine de cette plante et, tout autour, on soule modérément la terre de manière à lui faire garder une attitude correcte et à fixer la racine dans le sol ; ensuite on donne un arrosage léger, pour favoriser une prompte reprise, et l'on couvre la jeune plante, par exemple, d'un pot renversé ; — en tout cas, il faut l'abriter quelque temps contre l'ardeur du soleil, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle soit bien reprise, à moins que l'on ne repique le soir, ce qui est préférable, à cause de la fraîcheur nocturne.

Le repiquage des plates-bandes réclame toutefois un surcroît de précautions. Il convient de le pratiquer dans une terre bien préparée, sur laquelle un paillis de fumier court aura été étendu. Cette dernière précaution a pour objet de maintenir la terre plus longtemps fraîche après l'arrosage, et aussi d'empêcher que l'eau de l'arrosoir, heurtant violemment les feuilles du jeune plant, les colle à la terre, ce qui en détermine presque toujours la pourriture. Choisir, en été, un temps couvert pour opérer les re-

piquages ; si l'opération a lieu pendant un temps très sec, arroser à mesure, et non seulement quand on a fini de repiquer tout le plant.

\* \* On nomme paillis du fumier très pailleux, et qu'on a laissé sécher. Ce paillis se décompose à la longue, et enrichit le sol, ce qui dispense à la rigueur de fumer lors des labours du printemps. Dans un jardin neuf, il est important de recourir à l'engrais. Pour les terres siliceuses, ou sablonneuses, déjà chaudes par elles-mêmes, on choisira un fumier froid, comme le fumier de vache. Le fumier de cheval sera employé avantageusement dans les terres froides, c'est-à-dire dans les terres grasses ou argiluses.

Les plantes ne se multiplient pas seulement de semis : pour certaines plantes vivaces, on use volontiers de l'éclatement ou de la division des pieds ; pour d'autres, on procède par boutures, marcottes ou greffes. Nous allons succinctement passer en revue ces diverses opérations.

**Boutures.** — Il n'y a que bien peu de végétaux qui soient rebelles à la multiplication par boutures ; d'absolument rebelles, il n'y en a même point, à proprement parler ; seulement il y en a de plus ou moins bien disposés à se soumettre à l'opération, et qui, en conséquence, répondent avec plus ou moins d'empressement aux soins dont on les entoure. Ainsi les plantes molles, telles que les géraniums, reprennent de bouture avec une grande facilité, tandis que les plantes ligneuses, par exemple les camélias, ne céderont qu'aux soins intelligents, à la science, pour tout dire, d'un jardinier habile.

Pour repiquer une bouture, il faut d'abord choisir cette bouture sur la plante qu'on veut multiplier par ce procédé, c'est-à-dire couper net, *au-dessous d'un œil*, une de ces branches. On repique alors cette branche, de préférence dans de petits pots, qu'on aura préalablement remplis de terre de bruyère mêlée de terreau ; on l'arrose légèrement, — mais on continuera de l'arroser fréquemment, de manière que la terre soit toujours fraîche, — et on la couvre d'une cloche jusqu'à ce que la bouture ait parfaitement formé ses racines. C'est ce qu'on appelle *bouture sous cloche* ou à l'étouffée.

Chaque année, en août et septembre, on forme ainsi des boutures de fuchsia, de verveine, de géranium, de bégonia, de chrysanthème, etc., auxquelles on fait passer l'hiver dans l'appartement pour les planter au printemps, soit en pleine terre, soit en pots. — Car, autrement, la bouture, une fois ses racines bien formées, demande à être transplantée dans un autre pot rempli de la terre qui lui convient plus spécialement, ou en pleine terre. Les mêmes plantes peuvent d'ailleurs faire l'objet de *boutures à l'air libre*, au printemps. On peut également faire,

toute l'année, des boutures à l'air libre, dans de la terre sèche, de plantes grasses, notamment des *opuntia*, des *épiphyllés* et des *cereus*.

Enfin on peut également bouturer, mais à l'étouffée, de simples feuilles, spécialement celles des orangers et des citronniers, dont on enfonce le pédoncule dans la terre ; au bas de ce pédoncule, un œil ne tarde pas à se former qui, bientôt, se développe jusqu'à devenir une plante complète. On sait que dans les cactées le même organe contient rassemblées les tiges et les feuilles. — A propos des cactées, nous ajouterons à ce que nous venons de dire une recommandation très importante, qui est de laisser, vingt-quatre heures au moins, le fragment de la plante destiné à faire bouture sécher un peu l'humidité de la plaie que la coupure lui a faite ; faute de quoi, il pourrirait infailliblement dans la terre, au lieu d'y prendre racine.

**Marcottes.** — Pratiquement, le marcottage n'a d'utilité que pour la multiplication des plantes dont la simple bouture s'enracine trop difficilement. Cette opération consiste à coucher, soit en pleine terre, soit en pot, une branche, poussée près de terre, de la plante qu'on veut ainsi multiplier, l'extrémité supérieure de cette branche sortant de terre et montrant quelques yeux à découvert. On facilite le développement des racines, qui doivent naturellement se former sur la partie enterrée de la branche, en fendant cette partie au point de la courbure et en remontant.

Quand les racines de la marcotte sont suffisamment développées, on sépare celle-ci de la plante qui l'a fournie et on la transplante ailleurs. — C'est ce qui a lieu pour les œillets, que l'on marcotte ainsi dans le mois de juillet.

Par le marcottage simple, ou *provignage*, dans lequel on ne pratique pas d'incision sur la tige enterrée, on multiplie facilement une foule d'arbustes à rameaux sarmenteux, tels que la vigne d'abord, puis le jasmin, le chèvrefeuille, la viorne, etc.

**Greffes.** — Pour la multiplication des rosiers à tiges et des arbres fruitiers, on emploie la greffe, et plus spécialement la greffe en écusson. Cette opération se pratique vers le mois de mai ou de juin ; elle consiste à enlever un œil de l'arbre ou de l'arbuste qu'on veut ainsi multiplier, ainsi qu'une petite portion de l'écorce qui se trouve dessous ; on fait ensuite une incision en forme de T sur la tige de l'arbre que l'on veut greffer, et dans cette incision on introduit l'œil enlevé à l'autre plante. Cela fait, on recouvre le tout, l'œil seul laissé à nu, d'un peu de terre et de mousse, et on lie avec de la laine filée à laquelle on fait faire plusieurs fois le tour de la branche greffée.

En choisissant un œil vigoureux, mais non trop volumineux,



et en tentant l'opération dans une saison convenable, où les arbres sont dans toute l'abondance de la sève, on est à peu près sûr de réussir; pour plus de précaution toutefois, on est assez dans l'usage de mettre plusieurs greffes sur le même arbre; mais dans ce cas, si plusieurs greffes réussissent, il faut se contenter de conserver la plus belle, c'est-à-dire la plus vigoureuse, et se débarrasser des autres, ce qu'on fait en les coupant en sifflet, et l'on recouvre ces coupures de cire à greffer jusqu'à ce que la sève ait formé par-dessus des bourrelets protecteurs.

On peut opérer cette sorte de greffe jusqu'en septembre et octobre; mais, dans ce cas, on ne peut étêter le sujet qu'au printemps suivant.

**De la taille.** — La taille des arbres et des arbrisseaux de nos jardins a pour objet apparent de leur donner une forme élégante, et pour objet réel de répartir également la sève dans toutes leurs parties. Il en résulte que plus un arbre pousse avec vigueur, moins il faut le tailler court.

L'opération de la taille s'effectue d'une manière générale pendant les mois de février et de mars, à quelques exceptions près, dont nous allons parler. Les rosiers se taillent au plus tôt en mars. Les lilas doivent être taillés aussitôt défloris; de nombreuses pousses s'élancent alors du sommet des branches taillées, et ce sont ces pousses qui donneront des fleurs au printemps suivant: il s'ensuit donc que, pour avoir été taillé trop tard, le lilas ne fleurit pas au retour de la saison. On taille les orangers en septembre, les grenadiers au moment de la rentrée en serre.

La plupart de nos autres arbustes d'ornement peuvent très bien se passer de cette opération; on se borne à faire tomber celles de leurs branches qui ont éprouvé quelque accident et celles qui sont tout à fait mortes, et à leur conserver une forme gracieuse. Le reste est sans importance.

*Choix de la terre à employer pour la culture de diverses plantes en caisses ou en pots.* — Pour les cactées et plantes grasses en général, comprenant les liliacées, les mésembryanthèmes, etc., on se servira de terre franche mêlée de terre de bruyère; pour les calcéolaires, de la terre de bruyère mêlée de terreau de feuilles; le camélia veut de la terre de bruyère pure; les cinéraires également; les géraniums, terre franche, terre de bruyère mêlée de terreau de feuilles, parties égales; les grenadiers, de bonne terre de potager mêlée de terreau gras; l'hortensia, terre de bruyère pure; le laurier-rose, mélange de terre de potager et de terreau gras; le myrte, de la terre de bruyère pure; l'oranger, parties égales de terre franche, terre de potager, terreau gras et terre de bruyère; les verveines, terre de potager et terre de bruyère mêlées.

On entend par terre franche une terre argileuse mêlée de silice

et de calcaire, qui se divise facilement entre les doigts et se résout en poussière et dont la *terre franche de Clamart* est le type pour les habitants de Paris et des environs.

Les *composts* que nous venons d'indiquer ne sont pas exclusivement destinés à remplir les pots ou les caisses contenant les plantes pour lesquelles elles conviennent; il va sans dire qu'on les utilise également avec succès dans les petits jardins, les parterres et les orangeries.

*La pelouse.* — Il faut que le jardin soit bien petit pour qu'on se refuse la satisfaction d'une pelouse de gazon. Supposons donc que nous en possédons un assez grand; il s'agit maintenant du choix des graines de graminées propres à nous donner le plus beau tapis de verdure possible.

Le *ray-grass*, ou gazon anglais, jouit aujourd'hui, chez nous, d'une préférence justifiée par la fraîcheur de sa verdure. On prépare bien le sol, on l'épierre, on en retire avec soin les débris de racines mortes, etc., et on l'égalise bien. La graine de *ray-grass* germe promptement; on la sème au printemps ou en automne, mais on peut également la semer en été; pourvu qu'on l'arrose souvent, le semis donnera de bons résultats. On emploie au moins 10 grammes de semence par mètre carré, afin que le gazon pousse bien dru — ce qui l'empêche de trop grandir et le dispose peu à porter graine, avantage considérable pour l'entretien en bon état de la pelouse. Le semis terminé, on recouvre les graines en passant dessus le râteau, — la herse au besoin, naturellement; — on foule la terre avec les pieds si cela est nécessaire, c'est-à-dire si l'on opère dans une terre très légère ou très meuble.

Un mélange de graines, connu sous le nom de graines de *lawn's-grass* (nous conservons ces noms anglais, admis dans le commerce, et sous lesquels il importe en conséquence de les demander), peut remplacer le *ray-grass* et est même préféré à cause de sa plus grande durée. Ce mélange convient d'ailleurs particulièrement aux terrains secs, et donne un gazon qui exige moins d'arrosements que le *ray-grass*. Il se traite de même que celui-ci et à dose égale.

Lorsqu'on est impatient de verdure, on peut, au lieu de semer, lever des plaques de gazon tout poussé sur le bord des routes, le revers des fossés, dans les prés, et les appliquer sur le sol destiné à être transformé en pelouse; mais nous ne sommes point partisan de ce procédé radical, assez laborieux d'abord, et qui, n'offrant en somme qu'un gazon poussé à la diable, ne peut rivaliser de fraîcheur et de beauté avec des semis soignés de graines choisies avec discernement. Nous passons donc, après l'avoir simplement indiqué par acquit de conscience, sur ce moyen de se procurer une pièce de gazon détestable.

Il faut veiller sur sa graine, afin que, dès qu'elle commence à germer, on puisse sefouler légèrement la terre à l'aide d'un rouleau ou d'une petite patte de bois ; on arrose ensuite, si besoin est. Lorsque l'herbe a quelques centimètres de hauteur, on commence à la tondre soit avec une faucille, soit avec des ciseaux, soit avec les appareils spéciaux dénommés *tondeuses*.

Quelle que soit la graine d'où il sorte, et qu'il ait été semé ou plaqué, le gazon doit être souvent coupé et arrosé abondamment par les temps secs et chauds ; après chaque coupe, il importe de passer le rouleau dessus, ou de le battre légèrement ; — le premier procédé vaut mieux. Telles sont les conditions à prendre en considération pour conserver longtemps son gazon.

#### CALENDRIER HORTICOLE

##### *Petit memorandum des travaux à exécuter pour chaque mois de l'année.*

Nous donnons sous ce titre des instructions sommaires sur les travaux de jardinage indispensables pendant chaque mois de l'année. Il va sans dire que l'exécution de ces travaux est subordonnée aux conditions particulières de la température à l'époque où ils sont indiqués ; mais, autant que possible, on suivra nos indications, et l'on s'en trouvera bien.

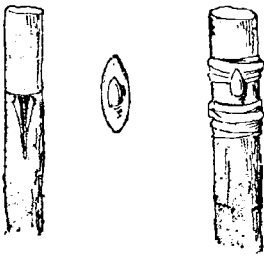
**Janvier.** — Il y a peu de chose à faire en ce mois, quoiqu'il puisse y avoir encore quelques fleurs en pleine terre, telles que la rose de Noël, et même quelques primevères, etc. Les travaux sont plus importants dans les serres, où ils consistent principalement à tenir les plantes dans le plus grand état de propreté, à maintenir une température convenable et uniforme. Comme règle, l'orangerie se contente d'une température de 4 degrés au plus au-dessus de zéro, la serre tempérée de 8 à 10 degrés et la serre chaude de 15 à 20 degrés. Dans les jardins, nous ne voyons guère d'utiles que les travaux de terrassement et d'alignement.

Quant aux fleurs d'appartement, elles réclament, à cette époque de l'année, plus de soins qu'à aucune autre. Les plantes qu'on achète alors viennent nécessairement des serres ; il faut donc que le changement de température qu'elles subiront inévitablement soit le moins prononcé possible. La pièce où on les tiendra devra être chauffée à une température d'environ 12 degrés, et l'on renouvellera l'air avec précaution, et, si l'air extérieur est trop froid, en le faisant traverser d'autres pièces chauffées, si c'est possible, vers le milieu du jour, qui est, en tout état de cause, le moment le plus convenable.

Les plantes seront placées de manière à recevoir directement la lumière du jour, du soleil, à l'occasion. Elles devront être

tenues dans la plus grande propreté; à cet effet, on bassinera, on lavera, légèrement, leurs feuilles et leurs tiges de temps en temps. L'arrosement sera combiné de manière que la terre soit toujours fraîche, mais non humide, et sera donné avec de l'eau à laquelle on aura laissé prendre le degré de température qui règne dans l'appartement.

**Février.** — Dans ce mois, le froid est déjà moins rigoureux, le soleil a pris de la force, et il fait bon profiter de ces bonnes dispositions de la nature, en tant qu'elles sont bien manifestes. Il convient donc de tenir les fenêtres ouvertes quelques heures dans le milieu du jour, afin que les plantes jouissent de ces premières influences favorables. Mais il faut prendre bien garde de les laisser saisir par le froid des matinées et des soirées, qui ne manquerait pas de leur être très préjudiciable. Il faut aussi, par les journées brumeuses, ne donner de l'air aux plantes d'appartement qu'avec circonspection. Les arrosements continueront à



Greffe en écusson.

leur être administrés avec de l'eau à la température ambiante; enfin les soins de propreté recommandés pour le mois précédent seront continués; on pratiquera, en outre, quelques binages superficiels qui préparent le sol aux influences vivifiantes d'une atmosphère plus douce.

Dans les serres, les travaux ont tellement d'analogie avec ceux que réclament les fleurs d'appartement

qu'il n'y a pas lieu de s'y étendre davantage.

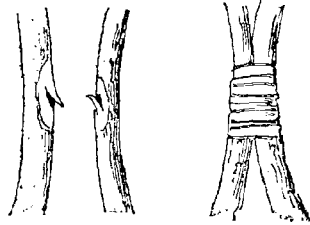
Dans les jardins, on commence à voir fleurir quelques plantes: les violettes, les perce-neige, quelques primevères, les pâquerettes, la giroflée jaune simple, les hépatiques, etc. On sème en place les pavots, les silènes, le thlaspi, le réséda, les pieds-d'alouette, la julienne de Mahon, les pois de senteur, et sur couche les amarantes, les giroflées quarantaine, l'œillet de Chine, la pervenche de Madagascar, la sensitive. On peut aussi placer en terre, dans ce mois, les oignons de tulipe et de jacinthe.

**Mars.** — Avec ce mois commencent véritablement les travaux du jardinage: labours, plantations d'arbres et d'arbrisseaux, sauf des toujours verts, qu'on réserve pour le mois suivant, et des plantes vivaces aussi bien en pots ou en caisses qu'en pleine terre.

Dans les appartements, on continue les soins de propreté et les bassinages; on procède aux arrosements le matin seulement, à cause de la fraîcheur des nuits; enfin on commence à éloigner

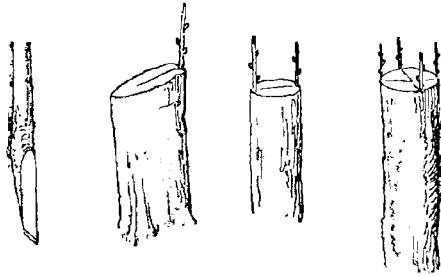
les plantes des rayons directs du soleil, qui commencent à être brûlants.

Dans les serres, outre les soins analogues à ceux des appartements, on peut déjà commencer les boutures sous cloche et les marcottes; on dépose les plantes malades et l'on met leurs racines à nu dans la terre de la couche. Les plantes dont la végétation accuse une reprise active peuvent être, en vertu du principe que nous avons posé en commençant, arrosées plus abondamment.



Grefe en approche.

C'est aussi le moment de semer en place, outre les plantes indiquées au mois précédent : l'adonide d'été, la belle-de-jour, la centaurée-bluet, les clarkias, le coquelicot, la crépide rose, l'œnothère, l'érysimum, la mauve Lavatère, la nigelle, le souci de Trianon, etc. On sème en place ou en pépinière pour repiquer : la giroflée jaune, la gueule-de-lion, le silène, le thlaspi, la violette des quatre saisons. On sème sur couche : l'amarante, la balsamine, la belle-de-nuit, la capucine, le chrysanthème à carène, le cobœa, la quarantaine, les lobélies, le pétunia hybride, le phlox de Drummond, les reines-marguerites, les roses trémières de la Chine, le seneçon des Indes, la stramoine fastueuse, les verveines hybrides, le zinnia, etc. On sème enfin, en pleine terre ou en caisses, les plantes grim-pantes : capucines, volubilis et pois de senteur.



Grefe en fente.

Nous ne parlons que pour mémoire des soins d'entretien que réclament impérieusement les allées du jardin, dont on arrache avec soin les herbes et que l'on ratisse et couvre de sable de rivière si le besoin s'en fait sentir.

**Avril.** — Continuer les mêmes soins aux plantes d'appartement; leur donner de l'air pendant le jour, sans toutefois les laisser exposées aux rayons directs du soleil, et les garder de l'air du matin qui est encore frais. Continuer de les arroser le matin seulement. Si les plantes en question sont des végétaux élevés en serre ou sous châssis, les précautions seront plus mi-

nutieuses encore ; elles seraient inutiles pour les fleurs de saison et certaines plantes vivaces.

En ce mois, à moins de temps absolument défavorable, on commence à sortir de l'orangerie les plantes les moins délicates.

Avril voit déjà fleurir quantité de fleurs, notamment : les primévères et les oreilles d'ours, la couronne impériale, les jacinthes, les jonquilles, le myosotis, les orchis pourpres, etc.

On sème en place : l'adonide, l'alyse maritime, la belle-de-jour, la belle-de-nuit, la campanule doucette ou *miroir de Vénus*, les capucines, la crépide rose, la cynoglosse à feuilles de lin, l'œnothère, l'érysimum, l'immortelle annuelle, la julienne de Mahon, la ketmie d'Afrique, le lin à fleurs rouges, les lisérons, la mauve Lavatère, la nigelle, le phlox de Drummond, le réséda, le ricin sanguin, la salpiglosse hybride, le souci de Trianon et toutes les plantes grimpantes. On sème en place ou en pépinière, pour être repiquées : la calandrine à grandes fleurs, le chrysanthème à carène, la quarantaine, la gueule-de-lion, l'œillet de la Chine, l'œillet et la rose d'Inde, les reines-marguerites, la scabieuse, le silène, le thlaspi, la violette des quatre saisons, le zinnia, etc. On sème sur couche : amarante, balsamine, cobæa, courges, ficoïdes tricolores, immortelle à bractées, lobélies, mimulus, oxalides roses, pétunia hybride, seneçon des Indes, stramoine fastueuse, verveines, etc. C'est aussi le moment de planter sur couche les oignons de tubéreuses.

Enfin on transplante celles des fleurs citées plus haut qui, semées dans le mois précédent, sont assez vigoureuses pour supporter l'opération.

**Mai.** — C'est en mai que la nature revêt décidément sa parure printanière ; il convient donc de donner aux parterres des soins de toilette en rapport avec les joyeuses préoccupations du moment. Promenons en conséquence la binette dans les massifs et les plates-bandes et le râteau dans les allées, arrachons les mauvaises herbes, fauchons les gazons, etc. On ne peut déjà plus compter les fleurs qui s'épanouissent au soleil ; l'air embaume de mille senteurs délicieuses émanant des lilas, du muguet, des jacinthes, des roses de mai, etc., etc.

On plante en pleine terre les rosiers achetés en boutons, en ayant soin de ne pas molester les racines en les dépotant, les géraniums rouges, les hortensias, les héliotropes, les verveines, les pétunias, à l'état de jeunes plantes n'ayant pas encore donné de fleurs, afin d'en jouir plus longtemps, c'est-à-dire jusqu'aux premières gelées. Vers le milieu du mois, on met les dahlias en place : et si l'état du temps ne s'y oppose pas, on peut sortir les orangers et les autres plantes d'orangerie. Les plantes de serre chaude qui peuvent rester à l'air pendant la belle saison sont

également sorties vers la fin de mai, — dans de bonnes conditions de température, s'entend.

Dans les appartements, les soins à donner aux fleurs sont subordonnés à l'état du temps; en tout cas, il convient de leur donner le plus d'air possible et il faut avoir bien soin de les garantir de l'action directe des rayons du soleil lorsqu'il brille. L'arrosage devra être administré, une bonne partie du mois au moins, le matin de préférence. Les soins de propreté seront continués comme précédemment.

Quant aux semis, ils restent limités aux espèces indiquées pour le mois d'avril.

On peut commencer en mai l'opération de la graine.

**Juin.** — Juin est le mois des roses; c'est aussi dans ce mois que fleurissent les lis, les pensées, les géraniums, les giroflées et bien d'autres.

On met en place dans le parterre les reines-marguerites, les balsamines, les pétunias et autres plantes annuelles semées en pépinière dans ce but, à mesure que le jeune plant montre assez de vigueur pour ne rien craindre de l'opération. On sème en pépinière pour l'année suivante : ancolies, campanules, coquelourdes, corbeilles d'or, croix de Jérusalem, digitales, giroflées grosse espèce et cocardeau, lin vivace, lunaire annuelle, œillet de poète, pied-d'alouette, primevères, roses trémières, trachélie bleue, valériane rouge et violette des quatre saisons.

Nous avons constaté la floraison des rosiers; disons un mot des soins qu'ils réclament. Ces soins doivent être minutieux et constants si l'on veut jouir pleinement du plaisir, je dirais volontiers du bonheur de respirer leur délicieux parfum le plus longtemps possible. Il importe d'abord de les visiter chaque jour, chaque matin pour mieux dire, et de les débarrasser des tiges qui ont passé fleur, ce qu'on fait en les coupant nettement avec des ciseaux; de faire la guerre, une guerre acharnée, impitoyable, aux pucerons verts si prolifiques, dont on peut toutefois se débarrasser promptement soit avec des fumigations abondantes de tabac, soit avec des lotions de dissolution d'aloès.

Il faut également couper partout les tiges des plantes herbacées qui ont passé fleur, et ne conserver que les tiges porte-graines. Arrosements abondants, surtout aux nouvelles plantations; fauchage des gazons; ratissage, binage, etc. — C'est aussi le moment de relever les oignons des jacinthes et des tulipes et les *pattes* des renoncules et des anémones, à mesure que leurs feuilles se fanent.

Lorsqu'on achète des plantes, soit en pots, soit en mottes — en mottes surtout, — dans le but de les transplanter, il est bon de choisir le matin pour cet achat. On dépose alors ses plantes dans un lieu frais, ayant pris soin de les bassiner légèrement, et

on les plante le soir ; — si le temps est couvert et la terre déjà mouillée par la pluie, on peut les planter dans la journée ; — on peut encore les planter dans le jour, par un temps sec, pourvu que ce ne soit pas en plein soleil, à la condition de verser de l'eau au fond du trou avant de planter. En tout cas, arroser les plantes au pied aussitôt après qu'elles ont été plantées.

Si les plantes qu'on achète en été sont destinées à être conservées en pots, on les placera à l'ombre, on les garantira en tout cas contre les rayons du soleil et, pour le mieux, on enfoncera les pots dans la terre ; dans des vases ou dans une jardinière, on les garnira de mousse tenue toujours humide. Arrosements au pied et bassinage des feuilles avec la pomme de l'arrosoir sur une fenêtre ou un balcon garantis contre les rayons du soleil ; placer chaque pot sur une assiette remplie d'eau, afin de conserver une humidité constante à la terre contenue dans le pot.

On greffe sur églantier toute espèce de rosiers pendant le mois de juin. C'est, en fait, l'époque de l'année où cette sorte d'opération réussit le mieux.

**Juillet.** — Quoique les plus beaux rosiers soient déjà défloris quand vient juillet, ce mois n'en est pas moins si abondant en fleurs de toute sorte qu'on n'a vraiment que l'embarras du choix, si l'on désire en acheter, et qu'on ne saurait les compter dans le jardin régulièrement entretenu où elles sont toutes épanouies en même temps. D'abord il nous reste encore les roses de Bengale, les roses noisette et les roses perpétuelles ; ce sont ensuite les soleils, les roses trémières, les roses d'Inde, les dahlias, les reines-marguerites, les asters, les balsamines, les juliennes de Mahon, les thlaspis, etc., qui remplissent ou bordent nos parterres.

Lorsqu'on achète en pots des fleurs de la saison, il est préférable à cette époque de les garder dans les pots où elles se trouvent, et, si elles sont vivaces et que le but qu'on s'est proposé en les achetant soit de les transplanter, d'attendre qu'elles aient passé fleur pour le faire. Si, pour une raison ou pour une autre, on ne peut attendre, le mieux est de les enterrer dans leurs pots ; mais si l'on préfère les dépoter, il faut prendre de très grandes précautions, ne point déranger la terre, vraisemblablement retenue en une seule masse par le chevelu des racines, et procéder, pour le reste, comme nous l'avons indiqué au mois précédent. — Achetées le matin, les plantes en mottes pourront être plantées sur-le-champ, en observant toujours les recommandations déjà faites.

En juillet, il devient nécessaire de garnir de tuteurs les plantes à tiges élevées, surtout les dahlias ; on soigne avec une grande sollicitude les semis en pépinière de fleurs d'automne ; c'est aussi



l'époque du marcottage des œillets. On fauche, on coupe, on flague, on ratisse, on arrose abondamment; on relève, çà et là, quelques pattes ou quelques oignons dont les fleurs sont passées et les feuilles jaunies, etc. On sème en place, pour fleurir en septembre et octobre, des alysses maritimes, des brachycomes, des collinsias, des chrysanthèmes, des crépides roses, des œnothères, des giroflées ou juliennes de Mahon, des némophiles, des phlox, des phacélies, du réséda, du souci de Trianon, du thlaspi blanc, etc.

**Août.** — Le mois d'août est, à moins de perturbations atmosphériques inouïes, le plus aride, le plus brûlant de l'été; de là le surcroît de précautions à prendre dans l'intérêt des plantes; on comprend de quelle nature et dans quel sens. Nous nous bornerons à recommander tout particulièrement d'abondants arrosements soir et matin. Travaux d'entretien et de propreté.

Les plantes qui fleurissent pendant ce mois sont : les balsamines, les bardanes, la belladone, la belle-de-nuit, les cactus, la digitale, les aloès, les dahlias, la rose trémière, l'aconit, la stramoine, la verge d'or, la véronique, les phlox, le laurier-rose, l'immortelle, l'héliotrope, etc. On continue le marcottage des œillets, on met en terre des oignons de crocus, perce-neige, des pattes d'anémone et des œilletons de rose de Noël. On fait les derniers semis de réséda, de julienne de Mahon, de collinsia et de némophiles; on sème enfin pour le printemps suivant : pieds-d'alouette, thlaspi, pensées, pavots, pois de senteur, etc.

**Septembre.** — Les fleurs sont encore, en septembre, assez nombreuses pour réjouir la vue. Ce sont principalement : l'amaryllis à fleurs roses, la balsamine, les asters, le colchique d'automne, le coréopsis élégant, les cinéraires, l'œillet d'Inde, les œnothères, les pétunias, la sarrette, le siphium, les soleils, les dahlias, la verge d'or, etc., dans les parterres; la julienne de Mahon et le thlaspi en bordures.

Les travaux dans les jardins se bornent à peu près à la continuation de ceux d'août, augmentés d'une surveillance attentive des graines, afin de ne pas laisser passer le temps de leur maturité et d'en perdre ainsi la récolte. On dispose des marcottes d'œillets destinées à n'être détachées qu'au printemps suivant.

La rentrée des plantes de serre chaude s'effectue, terme moyen, vers le milieu du mois, à moins que le mauvais temps ne se soit déclaré plus tôt, ou que le temps chaud ne persiste encore; toutefois, dans ce dernier cas, l'influence des nuits, déjà fraîches, est à redouter. On repote les plantes de serre tempérée et d'orangerie, afin qu'elles puissent être parfaitement reprises au moment de les rentrer. Enfin les arrosements sont moins abondants, et il devient de nouveau convenable de ne les administrer que le matin seulement.

On peut, vers la fin de septembre, commencer la culture des oignons à fleurs, soit en pleine terre, mais dans une terre qui ne soit ni froide ni humide, soit dans les appartements, en pots ou dans des carafes remplies d'eau. Les oignons qu'il convient de choisir d'abord, parce qu'ils sont les plus hâtifs, sont ceux des narcisses de Constantinople, des soleils d'or et des jacinthes blanches simples. Ajoutons que les jacinthes peuvent encore, comme les crocus, être cultivées dans la mousse humide, c'est-à-dire dans des pots remplis simplement de mousse, et arrosée régulièrement d'une eau portée à la température ambiante. La culture en carafe est trop simple et trop généralement pratiquée pour qu'il soit utile d'entrer dans des détails à ce sujet.

On sème en place, pour récolter au printemps, l'adonide, l'alyssé ou *corbeille d'or*, la campanule-doucette, la centaurée-bluet, le coréopsis élégant, la crépide rose, la cynoglosse à feuilles de lin, l'œnothère rougeâtre, le gypsophile, l'immortelle annuelle, la julienne de Mahon, les muftiers ou *gueules-de-lion*, les némophiles, les œillets de la Chine, les pensées, la quarantaine, les saponaires, les silènes, les scabieuses, les thlaspis blanc et violet, etc. — On sème également en pots, pour passer l'hiver à l'abri de châssis : l'anagallis, les brachycomes, le coréopsis de Drummond, les agrostides, la buglose d'Italie, le ficoïde tricolore, le lin à grandes fleurs, la matricaire double, l'oxalide rose, le phlox, les lobélies, les mimulus, le myosotis des Alpes, les tagets, les verveines, la violette odorante, etc., etc. On éclate les plantes vivaces à tiges persistantes, telles que primevères, oreilles d'ours, violettes et autres de même nature.

**Octobre.** — Le jardin ne prend pas encore sa toilette d'hiver, mais voici déjà le moment de la préparer. On se hâte de rentrer les plantes de serre, les plus délicates dès les premiers jours du mois, les plus rustiques seulement dans la seconde quinzaine. — Bien entendu, pour quiconque n'a ni serres ni orangerie, il faut, quand nous parlons de ces luxueux abris, sous-entendre l'appartement. Ajoutons à ce que nous avons dit relativement à la rentrée des plantes, qu'il ne faut jamais perdre de vue que l'air libre est toujours bien plus salubre aux végétaux que l'atmosphère artificielle la mieux combinée, tant que la température ne s'est pas trop abaissée. Si donc vous n'avez qu'une petite quantité de ces plantes qui craignent la gelée, attendez au dernier moment pour les claquemurer. Une fois enfermées, placez vos plantes de manière qu'elles reçoivent le plus directement possible la lumière du jour, et donnez-leur de l'air toutes les fois que vous le pourrez sans danger. Arrosements modérés, le matin, et soins de propreté constants, voilà pour le reste.

Au jardin, on lève les marcottes d'œillets et on les empote ; on empaille les plantes délicates qui doivent passer toutefois l'hiver

en pleine terre et on couvre les semis ; on sépare les oignons des plantes bulbeuses ; on coupe les tiges des plantes défléuries. Bien qu'il reste encore quelques fleurs dans les parterres, telles que les dahlias, les phlox, les asters, les roses de Bengale, etc., on commence à labourer et à fumer ceux qui sont entièrement dépouillés ; cela, et les soins d'entretien et de propreté, que la chute des feuilles commence à rendre laborieux, suffisent amplement à occuper l'amateur de jardinage dans ce mois.

La plantation des narcisses, jacinthes, crocus et tulipes se poursuit régulièrement. Choisir toujours des oignons bien fermes à la main, de formes régulières, et ayant bien saine leur partie inférieure d'où surgissent les racines. Au jardin, on peut planter à cette époque le buis, le myrte, le romarin, et autres arbrisseaux. On sème en place l'adonide d'été, la centaurée-bluet, le coquelicot, le pavot, la cynoglosse à feuilles de lin, la giroflée de Mahon, les nigelles, les pieds-d'alouette, etc.

**Novembre.** — Quand vient novembre, toutes les plantes de serre et d'orangerie sont rentrées. Nous ne reviendrons pas sur les soins à leur donner, ainsi qu'aux plantes d'appartement.

On plante dans ce mois les derniers oignons à fleur. Dans le jardin, on plante les arbres d'agrément — autres que ceux qui exigent la culture en terre de bruyère et les arbres résineux ; les plates-bandes et les massifs bien labourés, on y plante les giroflées jaunes, les semis de juin de toutes sortes de plantes vivaces.

On peut encore semer dans les premiers jours de ce mois coquelicots, pavots et pieds-d'alouette.

Enfin rien n'est perdu pour un homme ingénieux et prompt à profiter des circonstances : les feuilles qui tombent sont soigneusement recueillies et servent, soit à couvrir des plantes délicates, soit à faire du terreau. La préparation du sol pour les semis du printemps, les travaux d'entretien et de propreté donnent en outre une occupation assez considérable pour peu que le jardin soit grand. Rappelons ici, car c'est le vrai moment, que le terreau provenant de la décomposition des feuilles d'arbres, que nous conseillons de recueillir, est le meilleur pour les semis, et qu'il peut tenir lieu, dans la plupart des cas, de la terre de bruyère, dont il se rapproche beaucoup par sa nature. C'est ainsi qu'un jardinier soigneux se procurera la satisfaction d'avoir à sa disposition un terreau non seulement excellent, mais qui ne lui coûtera que la peine de le recueillir.

**Décembre.** — Il n'y a plus dans les jardins ni verdure, sauf celle des arbres toujours verts, ni fleurs, excepté peut-être, en des endroits bien abrités, la rose de Noël et la violette. Les travaux se bornent presque, au dehors, à des soins d'entretien et de propreté, et, dans les appartements, à ceux que nous avons

déjà indiqués pour les autres mois d'hiver, en redoublant encore de précautions et de régularité.

Les jacinthes et les tulipes commencent à donner soit sous châssis, soit dans l'appartement.

Au jardin, on met en place la saxifrage de Sibérie, dont le nom dit assez les dispositions à résister aux froids de l'hiver et, dans les lieux abrités, le tussilage d'hiver, et l'on multiplie les touffes de perce-neige et d'ellébore dans le parterre. Cela, avec la tonte des palissades, l'élagage des arbres qui bordent les allées, constitue à peu près tout ce qui peut être utilement fait au jardin pendant le mois de décembre.

On peut toutefois procéder à la taille des rosiers, mais à la condition qu'il ne gèle pas.

On comprend qu'il ne puisse être question de semis à cette époque de l'année. Quelques graines, favorisées par une humidité passagère, pourraient certainement réussir, c'est-à-dire germer; mais alors, ce serait au jeune plant que les gelées s'en prendraient et elles les détruiraient infailliblement.

---



## XVII

### DROIT USUEL ET FORMALITÉS LÉGALES

---

**Actes de l'état civil.** — L'état civil d'une personne, c'est proprement sa condition dans la société, condition faite par les événements de sa vie tels que la naissance, le mariage, etc., et qui lui confère les droits sociaux que, sans état civil, ou avec un état civil incomplet, elle ne pourrait exercer, restant ainsi sans défense possible contre les attentats des gens processifs ou de mauvaise foi qui pourraient avoir intérêt à profiter de sa fausse position. Il importe donc au plus haut point de s'assurer un état civil régulier.

*Officiers de l'état civil.* — Les actes constatant la naissance, la reconnaissance d'un enfant naturel, l'adoption, les mariages, le décès, sont les actes de l'état civil. Les maires et les maires adjoints, dans chaque commune, sont les *officiers de l'état civil* chargés de dresser ces actes, de les inscrire ou transcrire, suivant l'occasion, sur les registres, dans un délai fixé, d'inscrire également les rectifications aux actes de l'état civil ordonnées par des jugements.

Les actes de l'état civil doivent être dressés en présence de témoins, ayant 21 ans accomplis, qui peuvent être parents

des parties, sachant ou non signer, mais n'ayant pas été condamnés à une peine infamante ou privés par jugement du droit de paraître comme témoins dans les actes : ces témoins, sauf ces exceptions et sauf aussi le cas où ils figureraient dans l'acte à un autre titre que celui de témoins, ne peuvent être récusés par les officiers de l'état civil.

Un droit précieux pour les déclarants, et dont ils ne sont pas toujours convaincus, c'est celui d'exiger que l'acte pour l'établissement duquel ils se sont transportés à la mairie, et sur lequel ils ont donné les renseignements exigés, soit rédigé et inscrit séance tenante, sans qu'on puisse les renvoyer à un autre jour ni même à un autre moment de la journée. — Cela, bien entendu, à la condition qu'ils se soient présentés à la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

\*. Les mairies sont d'ailleurs des bureaux qui n'ont pas seulement pour mission de rédiger et de tenir en dépôt les actes de l'état civil, mais encore de fournir tous les renseignements nécessaires pour accomplir les démarches relatives à l'établissement de ces actes.

Les registres de l'état civil ne constatent pas l'émancipation, l'interdiction, la séparation. L'émancipation figure sur les registres du greffe de la justice de paix ; l'interdiction, la séparation de biens judiciaire ou résultant de la séparation de corps sont constatées sur les registres des greffes des tribunaux.

*Extraits des registres de l'état civil.* — On peut toujours obtenir des dépositaires des registres de l'état civil, et sans qu'il soit besoin d'invoquer un prétexte quelconque, des extraits de ces registres. Les dépositaires n'ont le droit ni de refuser ces extraits ni même de demander d'explications à la personne qui les désire. Ces extraits doivent être demandés à leurs dépositaires actuels, bien entendu : soit, pour des actes de date récente, aux officiers de l'état civil ; pour des actes de date ancienne, dont les registres ne sont plus aux mairies, aux greffiers ou aux archivistes des communes ; enfin, pour des actes reçus à l'étranger, aux ministères des affaires étrangères, de la guerre ou de la marine, suivant le cas. Ces extraits doivent, pour être valables, être signés par les dépositaires eux-mêmes et non par des employés sans caractère public, si haut placés soient-ils dans la hiérarchie administrative, et légalisés par le président du tribunal ou le juge qui le supplée.

Sauf ceux des actes d'adoption et de reconnaissance d'enfants naturels, les extraits des actes de l'état civil sont dispensés de l'enregistrement ; ils sont faits sur papier timbré et sont délivrés moyennant paiement d'un droit fixé — dont le tarif, en gros caractères, doit être affiché dans les bureaux où se font les déclarations — augmenté du prix du papier timbré sur lequel l'extrait

a été fait et au remboursement duquel le requérant est naturellement astreint. Voici, au reste, quel est ce tarif :

1<sup>o</sup> Dans les communes au-dessous de 50,000 âmes : l'extrait d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage coûte — outre le remboursement du timbre — 30 centimes; l'extrait d'un acte de mariage ou d'adoption, 60 centimes. Autant d'expéditions de cet acte, autant de fois le prix indiqué, comme de raison.

2<sup>o</sup> Dans les communes de 50,000 âmes et au-dessus : l'extrait d'un acte de naissance, de décès, de publication de mariage, 50 centimes; extrait d'un acte de mariage ou d'adoption, 1 franc.

3<sup>o</sup> A Paris : chaque extrait d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 75 centimes; extrait d'un acte de mariage ou d'adoption, 1 fr. 50.

A ces prix, nous le répétons, il convient d'ajouter celui du timbre, — lequel a tellement varié depuis quelque temps, mais seulement dans le sens de l'augmentation, que nous croyons inutile de le donner; d'ailleurs l'indication de ce prix se trouve sur le timbre même.

**Naissance.** — L'importance de l'acte de naissance est assez manifeste pour qu'il nous soit permis de n'y point insister; il importe donc d'apporter à son établissement les soins les plus scrupuleux; cette recommandation s'adresse naturellement au père (au père légitime, l'autre n'étant obligé en aucune façon à se faire connaître), qui seul, s'il existe, est dans l'obligation de déclarer cette naissance, soit en personne, soit par procuration notariée spéciale.

*Déclaration de naissance.* — La déclaration de naissance doit être faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle cette naissance a eu lieu (l'officier de l'état civil d'une autre commune ne pourrait la recevoir), et dans les trois jours de l'accouchement. Ce délai est de toute rigueur; une fois passé, l'officier de l'état civil compétent ne peut plus recevoir la déclaration, et l'acte constatant la naissance ne peut être inscrit sur les registres qu'en vertu d'un jugement que le retardataire doit obtenir à ses frais. Le défaut de déclaration dans les délais prescrits est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 15 à 300 francs.

Nous avons dit que l'obligation de déclarer la naissance d'un enfant incombait au père *seul*; mais le père peut être empêché; il peut être absent, malade, mort; dans le cas d'empêchement du père, la déclaration doit être faite par les médecins, officiers de santé ou sages-femmes présents à la naissance, et, à leur défaut, par les personnes présentes à l'accouchement, majeures ou non, pourvu que ces personnes ne soient pas des enfants trop jeunes pour comprendre la nature de l'événement dont le hasard

a pu es rendre témoins oculaires. Si l'accouchement a eu lieu hors du domicile, c'est à la personne chez laquelle il s'est produit qu'il incombe de faire la déclaration prescrite. — Et ajoutons ici que toute personne, mise en situation par les événements d'être témoin d'une naissance, qui n'en ferait pas la déclaration ou ne s'assurerait pas qu'elle a été régulièrement faite, serait passible à des degrés différents des peines édictées par l'article 346 du Code pénal et que nous avons indiquées plus haut.

La déclaration de naissance d'enfants jumeaux doit faire connaître en outre l'ordre dans lequel ils sont nés. Enfin la déclaration est également obligatoire pour un enfant mort-né, accompagnée de l'attestation d'un médecin que la mort a précédé la naissance. Toutefois l'enfant venu beaucoup avant terme, c'est-à-dire à l'état de fœtus incomplètement développé, n'a souvent pas besoin d'être déclaré : c'est au médecin, dont il importe en ce cas de prendre l'avis, de décider si la déclaration est exigible ou non.

La déclaration de la naissance d'un enfant naturel ne doit indiquer — et en tout cas l'officier de l'état civil ne doit en faire mention — le nom du père, que si elle est faite par celui-ci ou s'il a donné procuration pour la faire en son nom.

A moins de maladie, d'extrême faiblesse de constitution, d'éloignement trop considérable, l'enfant doit être présenté à la mairie en même temps qu'est faite la déclaration de sa naissance; la personne qui le porte doit le présenter à l'officier de l'état civil de manière que celui-ci puisse aisément vérifier l'exactitude de la déclaration, relativement à l'existence, à l'âge et surtout au sexe de l'enfant. Toute altération de la vérité de la part des déclarants entraînerait contre eux à des poursuites criminelles.

La cérémonie du baptême, s'il y a lieu, est absolument indépendante de l'acte civil, et l'on peut, en conséquence, présenter l'enfant à la mairie, faire procéder à la rédaction et à l'inscription de son acte de naissance avant ou après cette cérémonie purement religieuse.

**Décès.** — Lorsqu'un décès a lieu, la déclaration en doit être faite dans les vingt-quatre heures, à la mairie de la commune où le fait s'est produit, par deux personnes, les plus proches parents du défunt, ou, à leur défaut, deux voisins. Ces deux personnes, à la fois déclarants et témoins, doivent autant que possible donner les renseignements suivants : les lieu, jour et heure du décès ; les nom, prénoms, âge, domicile et profession du défunt. Cette déclaration ne suffit pas pour obtenir l'inscription de l'acte de décès et le permis d'inhumation, car elle est censée supposer et non attester la mort ; ce n'est que sur le vu du certificat du médecin chargé ordinairement de vérifier les décès, que l'acte est inscrit et le permis d'inhumer délivré.



Si le défunt est mort chez un tiers, c'est à ce tiers qu'incombe le soin de faire la déclaration du décès survenu chez lui ; il se fait accompagner pour cela par une personne quelconque.

Dans le cas de mort violente accidentelle ou volontaire, le ou les témoins de l'événement doivent en faire la déclaration à l'autorité locale, c'est-à-dire au commissaire de police, ou, à son défaut, au maire ou au maire-adjoint. Il en est de même si l'on rencontre sur son chemin le cadavre d'un malheureux ; que sa mort paraisse être la conséquence d'un crime, d'un suicide ou d'un accident, on doit faire la déclaration de sa triste trouvaille à l'autorité, et tout en cherchant à s'assurer si nul secours ne peut plus être utilement donné (car c'est une grossière erreur de croire qu'on ne doive pas couper la corde d'un pendu dans l'espoir de lui sauver la vie et que tout ce qu'on ait le droit de faire soit de prévenir le commissaire de police), prendre bien soin de ne point déranger le cadavre, ni les vêtements qui le couvrent, ni ceux dont il pourrait avoir été dépouillé et qui auraient été jetés autour de lui, afin que l'officier de police judiciaire puisse constater sur son procès-verbal toutes les circonstances apparentes de l'événement.

L'acte de décès ne doit faire aucune mention des circonstances de la mort ; il n'indique donc pas que le défunt est tombé victime d'un crime, qu'il s'est suicidé, qu'il a été tué dans un duel ou que sa mort est la conséquence d'une condamnation judiciaire ; de même, l'acte de décès ne contient pas l'indication du lieu du décès, si ce lieu est une prison ou quelque chose de semblable. On comprend à quel sentiment de justice la loi obéit ici, en ne faisant point éternellement peser sur des familles entières le souvenir sinistre d'un épouvantable malheur.

Pour les personnes mortes hors de leur domicile, l'officier de l'état civil ou le consul, agissant comme tel, si le décès a eu lieu à l'étranger, qui ont dressé l'acte de décès, le font parvenir par le canal du ministère à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, lequel l'inscrit sur les registres. C'est ainsi qu'il est procédé, par exemple, pour toute personne morte dans un hôpital civil ou militaire. Les actes de décès survenus dans les lazarets, maisons de détention, etc., sont envoyés à l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces établissements. C'est donc là qu'il faut s'adresser pour obtenir les extraits de ces actes dont on pourrait avoir besoin.

**Mariage.** — Nous ne définirons point le mariage ; mais il importe de répéter ici que la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil auquel la cérémonie religieuse n'apporte aucune sanction, n'ayant d'autre caractère que celui d'une pratique d'un culte public. En conséquence, il ne peut être procédé au mariage religieux si les époux ne présentent pas au prêtre,

au pasteur, au rabbin, etc., une preuve que l'acte de mariage a été d'abord reçu par l'officier de l'état civil ; cette preuve, c'est un certificat qui est remis aux époux par ce dernier à l'issue de la cérémonie civile. Le ministre du culte qui bénirait l'union des époux qui se présentent à l'autel sans ce certificat serait passible d'une peine de 16 à 100 francs d'amende pour une première infraction, de deux à cinq ans de prison pour une seconde, et, pour une troisième, de la détention. Il y a peu d'exemples, en somme, qu'un prêtre se mette de gaieté de cœur dans un pareil cas. Le respect de la loi est aujourd'hui un sentiment général.

Les conditions requises pour qu'il puisse être procédé au mariage sont : 1° que les époux aient l'âge requis, soit dix-huit ans pour les hommes, et quinze ans pour les femmes ; 2° qu'ils n'aient jamais été mariés, ou bien, s'ils l'ont été, que leur mariage soit dissous, soit par la mort de l'autre conjoint, soit par annulation, soit par divorce ; 3° qu'ils ne soient ni parents ni alliés, soit en ligne directe à l'infini, soit en ligne collatérale entre le frère et la sœur et les alliés au même degré ; le mariage est également prohibé entre l'oncle et la nièce, le neveu et la tante ; le chef de l'État peut cependant, pour des causes graves, dont il faut justifier, permettre le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, le neveu et la tante, de même qu'il peut aussi, pour les mêmes causes graves, accorder la dispense d'âge ; 4° il faut aux futurs le consentement de leurs parents ou des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent au moment du mariage, ou, si leur consentement n'est plus nécessaire, c'est-à-dire quand l'homme a vingt-cinq ans et la femme vingt et un, leur conseil, qu'on obtient tel quel, en leur notifiant, par des *actes respectueux*, l'intention où l'on est de contracter mariage ; il faut enfin, pour que l'officier de l'état civil puisse recevoir valablement l'acte de mariage, le consentement des époux eux-mêmes, ce qui est trop naturel.

*Consentement des époux.* — Tout naturel qu'il soit que les personnes qui se présentent devant l'officier de l'état civil pour contracter mariage aient préalablement consenti à cette union et n'aient plus qu'à reproduire, devant ce fonctionnaire, et sans hésitation, ce consentement empressé, il ne manque pas d'exemples où le contraire a lieu. Or, en principe, il n'y a pas mariage s'il n'y a pas consentement. Les époux qui n'avaient pas toute la liberté de leur consentement lors de la célébration du mariage peuvent donc l'attaquer ; et c'est aux tribunaux à apprécier le défaut de consentement, ou les circonstances qui le vicient et l'annulent. La violence physique est un de ces vices qui font considérer le consentement comme non venu ; par exemple, une jeune fille enlevée et séquestrée par celui qui veut l'épouser, ou amenée par les mauvais traitements de sa propre

famille à consentir à une union qu'elle repousse, n'avait évidemment pas la liberté de son consentement; mais elle ne peut arguer de la crainte de ses parents, si ceux-ci n'ont employé contre elle ni mauvais traitements ni menaces; et, si elle a été enlevée de son propre consentement par la personne qui l'a épousée ensuite, elle ne peut plus dire qu'elle n'était pas libre de consentir.

Celui qui, ayant enlevé une jeune fille dans des conditions qui le rendaient passible de peines légales, l'épouse pour se soustraire aux conséquences de sa faute, n'a pas le droit de prétendre qu'il n'a pas consenti librement à ce mariage. Mais celui qui épouse une jeune fille séduite par lui sans aucun risque, pour se soustraire aux menaces de la famille de celle-ci, dont la peur le talonne, celui-là peut valablement attaquer le mariage contracté dans des conditions qui lui font si peu d'honneur.

Le consentement peut être considéré également comme non venu s'il a été donné *par erreur*; c'est-à-dire qu'entre deux personnes qui ne se connaissaient pas au moment de contracter une union pour toute la vie — cela se voit tous les jours — si l'une, par suite d'une combinaison criminelle ou autrement, n'est pas celle en présence de laquelle l'autre croit se trouver, il y a erreur dans la personne physique, et c'est une cause de nullité. Il n'en est pas de même si, croyant épouser un prince ou un millionnaire, on s'aperçoit le lendemain qu'on n'a épousé qu'un gueux ou qu'un chevalier d'industrie vulgaire. Les tribunaux apprécient dans quelles mesures d'autres erreurs dans la personnalité peuvent entraîner la nullité du mariage, et la jurisprudence ne nous paraît pas fixée d'une manière suffisamment claire pour nous permettre de donner même un simple avis là-dessus.

*Consentement des ascendants.* — Dans les circonstances où le consentement des parents est nécessaire, si l'un des deux n'existe plus, celui du survivant suffit, mais il faut y ajouter l'acte de décès du défunt; s'il n'y a qu'impossibilité, mais impossibilité manifeste, pour l'un des parents, de donner son consentement, il suffit également du consentement de l'autre, mais il faut prouver l'impossibilité de celui dont la volonté ne peut être connue. Cette impossibilité provient de plusieurs causes, dont les principales peuvent être la folie et l'éloignement sans aucune notion du lieu de résidence actuel; il y a également d'autres cas généralement laissés à l'appréciation des tribunaux. Si le père et la mère sont également dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il faut en fournir la preuve par les mêmes moyens que pour un seul des deux.

Dans la demande de consentement des parents, le père et la mère doivent être également consultés; mais, en cas de dissen-

timent, le consentement du père suffit, à la condition de fournir la preuve que la mère a été consultée aussi, qu'elle ait consenti ou non.

Si l'un des deux futurs époux n'a plus ni père ni mère, ce seraient les aïeuls et aïeules, des deux lignes qui remplaceraient ceux-ci, et au besoin les bisaïeuls et bisaïeules, à toutes les conditions des père et mère. Il en serait de même dans le cas d'impossibilité manifeste des parents.

Ces conditions sont applicables aux enfants naturels reconnus, en ce qui concerne les père et mère ; ils ne relèvent point des aïeuls quant au mariage.

Les autres doivent obtenir le consentement ou demander les conseils du tuteur spécialement nommé pour cet objet par leur conseil de famille.

En somme, ceux qui n'ont plus aucun parent ni ascendant doivent s'adresser à leur conseil de famille ; les enfants des hospices, à la commission administrative de cet hospice : ceci jusqu'à l'âge de vingt et un ans seulement, passé lequel les premiers n'ont plus qu'à prouver qu'ils n'ont plus leurs parents, et les autres qu'ils n'ont jamais connu les leurs.

Dans le cas où un jeune homme de vingt et un ans, dont les parents seraient morts ou absents sans résidence connue, ne pourrait fournir la preuve de cette absence ou les actes de décès, la loi ne veut pas s'opposer à ce qu'il contracte mariage à ces causes ; elle admet donc qu'il déclare sous serment que le lieu du décès ou du dernier domicile de ses ascendants lui est absolument inconnu, et que les quatre témoins du mariage répètent sous serment la même déclaration ; alors l'officier de l'état civil passe outre à la célébration du mariage. Cette disposition de la loi est également applicable à la future, si c'est elle qui se trouve dans le cas prévu.

*Actes respectueux.* — Le consentement des ascendants n'est plus nécessaire pour contracter mariage, si l'homme a atteint l'âge de vingt-cinq ans et la femme celui de vingt et un ans ; la loi ne leur prescrit que de demander conseil. Cependant, dans la pratique, c'est un consentement véritable qu'on demande ; mais, s'il est refusé, on a recours aux *actes respectueux*, communément désignés sous le nom de « sommations respectueuses », comme si l'idée de *respect* pouvait s'allier à celle de *sommation*. Les veufs ou les veuves qui désirent se remarier ne sont pas exempts de l'obligation d'obtenir le consentement de leurs parents ou de leur faire des actes respectueux, s'il est nécessaire.

La notification de l'acte respectueux est faite par deux notaires ou par un seul assisté de deux témoins, et procès-verbal est dressé de la réponse ou du défaut de réponse des ascendants.

La législation française est beaucoup trop exigeante et trop

rigoureuse dans la multiplicité des formalités qui précèdent le mariage, quoique les textes primitifs aient été modifiés dans un sens libéral, et que les anciennes barrières se soient quelque peu abaissées, malgré de vives résistances.

Les législations étrangères sont, en cette question, beaucoup plus accommodantes que la nôtre qui garde, en dépit des changements apportés, la marque des théoriciens sévères et pointilleux qui ont élaboré notre Code civil.

*Célébration du mariage, formalités y relatives.* — La célébration du mariage ne peut être faite qu'après les publications exigées et sur la justification produite à l'officier de l'état civil que les conditions légales indiquées plus haut sont remplies.

Les *publications* qui précèdent le mariage sont faites à la réquisition des futurs par l'officier de l'état civil, qui en dresse acte : un extrait de cet acte, inscrit sur un registre unique, reste affiché à la porte de la mairie. Le mariage ne peut être célébré que le troisième jour après la seconde publication. Les deux publications doivent avoir lieu à huit jours d'intervalle, ou plutôt à une semaine, ce qui fait en réalité un intervalle de six jours et non de huit, afin qu'entre la première et la seconde les oppositions puissent se produire, s'il y a lieu. Pour une cause grave, on peut obtenir dispense de la seconde publication ; dans ce cas, le mariage peut avoir lieu le troisième jour après la publication unique. C'est au procureur de la République qu'il faut s'adresser pour obtenir cette dispense : un voyage urgent est en général considéré comme une cause suffisante de dispense.

Les publications doivent être faites au domicile de chacun des futurs, c'est-à-dire au lieu où ils ont une résidence continue de plus de six mois ; mais, dans ce cas, les publications devraient être également faites au lieu de leur domicile précédent, et enfin, s'ils avaient habité successivement plusieurs endroits pendant cet espace de six mois au moins, les futurs devraient faire faire les publications dans toutes les communes de ces résidences successives. Elles doivent encore être faites au domicile des personnes sous la domination desquelles les futurs se trouvent relativement au mariage.

Les *oppositions* sont faites par exploit d'huissier : ceux qui ont le droit de les former sont : le conjoint de l'un des futurs, s'il y a lieu ; les ascendants ; les frère, sœur, oncle, tante, cousin et cousine germains majeurs, à défaut d'ascendants ; le tuteur ou curateur, autorisé par le conseil de famille. Ce tuteur ou curateur, de même que les collatéraux, ne peuvent toutefois former opposition qu'au cas où celui des futurs qui leur est parent ou subordonné n'aurait pas obtenu le consentement du conseil de famille, et dans celui où le futur époux serait en état de démence.

*Pièces à fournir à l'officier de l'état civil pour qu'il puisse*

*procéder à la célébration.* — Ces pièces sont : 1° l'acte de naissance de chacun des futurs, ou, à défaut de cet acte et dans l'impossibilité de se le procurer, un acte de notoriété, dressé par le juge de paix, signé par sept témoins et homologué par le tribunal civil du lieu où le mariage doit être célébré ; 2° l'acte authentique du consentement des père et mère ou, à leur défaut, des autres personnes dans l'ordre que nous avons indiqué : au cas où ce seraient les aïeuls qui seraient en situation de consentir, par suite des décès des père et mère, l'acte de décès de ces derniers serait inutile, pourvu que les aïeuls survivants attestent le décès ; 3° l'acte de consentement devra être remplacé, à l'occasion, par le procès-verbal de remise des actes respectueux ; 4° en cas de mort ou d'absence des personnes sous la domination desquelles se trouve l'un ou l'autre des futurs ou tous les deux, et d'impossibilité de produire l'acte de décès ou la preuve de l'absence, il pourra être passé outre à la célébration du mariage, pourvu que ceux-ci déclarent sous serment, et leurs quatre témoins avec eux, qu'ils ne connaissent pas et sont dans l'impossibilité de découvrir le lieu du décès ou du dernier domicile des défunts ou des absents ; 5° s'il y a dispense d'âge, de parenté ou d'alliance, une expédition authentique de « l'ordonnance de dispense » doit être également produite ; 6° enfin, s'il y a eu préalablement contrat, un certificat sur papier libre, délivré par le notaire devant lequel ce contrat a été passé, devra être également remis à l'officier de l'état civil avant la célébration.

Toutes les justifications nécessaires étant fournies, il est ensuite procédé à la célébration du mariage.

**Contrat de mariage.** — Le contrat de mariage doit être fait par-devant notaire avant la célébration ; il énonce quel régime les futurs époux ont choisi pour établir leurs conventions réciproques. La loi reconnaît quatre régimes distincts : la *communauté*, l'*exclusion de communauté*, la *séparation de biens*, la *dotalité*. Les trois derniers sont considérés comme régimes d'exception ; en conséquence, quiconque se marie sans contrat se trouve de fait marié sous le régime de la communauté légale, qui est de droit commun. Comme le contrat de mariage ne peut être fait que par acte notarié, et que le notaire, dans ce cas, se trouve naturellement forcé de donner à son client tous les renseignements relatifs aux divers régimes, il nous reste à nous occuper de ceux qui n'ont point recours au notaire, et, par conséquent, à parler seulement du régime de la *communauté*.

**Communauté légale.** — La communauté légale commence au moment même de la célébration du mariage des époux qui ont déclaré dans leur contrat qu'ils choisissent ce régime ou de ceux qui n'ont point fait de contrat. A dater de ce moment, il y a chez les deux époux trois personnes, ou mieux trois fortunes distinctes :

la fortune du mari, celle de la femme, celle de la communauté, c'est-à-dire celle qui est commune à l'un et à l'autre.

L'*actif* de la communauté se compose : 1<sup>o</sup> de tous les biens meubles que les époux possédaient au moment du mariage, ou qui leur étoient pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, même de donation, à moins que le donataire n'ait exprimé une volonté différente ; 2<sup>o</sup> de l'usufruit des biens propres à l'un et à l'autre des époux ; 3<sup>o</sup> de tous les immeubles acquis pendant le mariage. Les immeubles qui étoient à l'un des deux époux pendant le mariage à titre de succession ou de donation, ainsi que ceux qu'ils possédaient en propre le jour du mariage, n'entrent pas dans la communauté ; il en est de même, sauf récompense ou indemnité, des immeubles abandonnés ou cédés par les père et mère, aïeux, etc., à l'un des deux époux, soit en paiement d'une dette, soit à la charge de payer une dette contractée envers des personnes étrangères.

Le *passif* de la communauté se compose : 1<sup>o</sup> des dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration du mariage ou grevant les successions et donations acquises depuis ; 2<sup>o</sup> des dettes contractées par le mari ou de son consentement ; 3<sup>o</sup> des intérêts et arrérages de ces dettes ; des frais d'entretien des immeubles, des aliments des époux, de l'entretien et de l'éducation des enfants, etc. Les dettes affectant les propres de l'un des deux époux ne tombent pas dans la communauté. Les dettes mobilières contractées par la femme antérieurement au mariage ne peuvent être imputées à la communauté que dans le cas où la date serait prouvée exacte d'une manière authentique. En ceci, la loi prévoit le cas où la femme, qui ne peut par elle-même engager la communauté pendant le mariage, souscrirait des obligations antidatées qui feraient supporter à la communauté ; dans le cas de leur acceptation, ce qui ne peut être imputé que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

L'*administration de la communauté* appartient exclusivement au mari. Il peut vendre, échanger, aliéner, hypothéquer les biens qui en font partie sans avoir besoin du concours de sa femme. Le mari a également l'administration des biens personnels de sa femme ; mais il ne peut aliéner sans son consentement ses biens immeubles et est responsable de leur dépérissement. Il ne peut toutefois faire aucune aliénation des biens de la communauté à titre gratuit, ni donner des immeubles ou des universalités de meubles, en s'en réservant l'usufruit ; il ne peut faire de legs qui excède sa part dans la communauté.

Quant aux biens de la femme, le mari peut les louer à bail pour une durée de neuf années et renouveler le bail pour la même période ; — trois ans avant l'expiration du bail en cours, s'il s'agit de biens ruraux ; deux ans, s'il s'agit de maisons.

Mais, en cas de dissolution de la communauté, ces baux ne sont obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir ; soit, malgré le renouvellement, si le bail en cours expire dans un an, à dater de l'époque de la dissolution, pendant cette année seulement.

*Dissolution de la communauté.* — La communauté se dissout : par la mort de l'un des époux ; par la séparation de biens, et par la séparation de corps entraînant de fait la séparation de biens. La femme séparée de biens reprend la libre administration de ses biens ; elle ne peut toutefois aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans se faire autoriser en justice.

La communauté dissoute, la femme, ses héritiers ou ayants-cause l'acceptent ou la répudient. La femme a ce droit de quelque façon que la communauté se dissolve, elle survivante ; elle peut même l'accepter seulement sous bénéfice d'inventaire ; ses héritiers ont le même droit si, au contraire, c'est par sa mort que la communauté est dissoute. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces questions, qui sont du domaine de la jurisprudence, sur lequel le peu d'espace dont nous disposons ne nous permet point d'incursions trop lointaines.

*Partage de communauté.* — La communauté acceptée, il y a lieu à partage.

Les époux ou leurs héritiers rapportent (fictivement) à la communauté les biens dont ils sont débiteurs envers elle, ou leur valeur, et les sommes qu'ils en ont tirées ; puis, sur la masse, chaque époux prélève : ses biens personnels ou ceux acquis en remploi ; le prix des immeubles personnels aliénés pendant la communauté et restés sans remploi, et les indemnités qui lui sont dues. Les prélèvements de la femme se font d'abord. Le mari ne peut exercer ses reprises qu'après la femme, et seulement sur les biens de la communauté ; la femme ou ses héritiers, en cas d'insuffisance, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. Ces prélèvements faits, le partage de la masse se fait par moitié entre les deux époux ; les dettes, y compris les frais de scellés, inventaire, vente, partage, etc., sont également partagées par moitié.

**De la séparation.** — *Séparation de biens.* — La femme peut, si la mauvaise administration de son mari ou le désordre de ses affaires met en péril sa fortune personnelle, demander la séparation de biens. Cette demande est faite en justice par ministère d'avoué, nous n'avons donc pas à y insister ; non plus sur la situation que donne à la femme le jugement qui la déclare séparée de son mari quant aux biens et sur laquelle nous avons dit ce qu'il est important de savoir.

*Séparation de corps.* — La séparation de corps, qui entraîne



la séparation de biens, peut être prononcée pour excès, sévices, injures graves de l'un des deux époux envers l'autre ; pour la condamnation de l'un des conjoints à une peine infamante ; enfin pour adultère : en ce qui concerne la femme, pour l'adultère commis n'importe où ; pour l'homme, à la condition que sa concubine aura été tenue sous le toit commun ; toutefois, si le mari introduit fréquemment, quoique momentanément, des concubines sous le toit conjugal, ce fait constitue des injures graves suffisantes pour autoriser la femme à demander la séparation de corps et, si ces injures sont dûment constatées, pour la lui faire obtenir. Les autres injures graves, les mauvais traitements habituels, les voies de fait, en somme, tous les actes de brutalité dont tant de malheureuses femmes sont victimes, peuvent également motiver une demande en séparation de corps.

Celui des deux époux qui veut se pourvoir en séparation de corps s'adresse, comme pour la séparation de biens, à un avoué dont il obtiendra naturellement tous les renseignements désirables. Nous ne nous occuperons, en conséquence, que de ceux qui *ne peuvent pas* recourir, sans un peu d'aide au moins, au ministère d'un avoué. C'est pour cela que la loi du 28 janvier 1851 sur l'*assistance judiciaire* a été faite.

**De l'assistance judiciaire.** — En vertu de la loi précitée, l'assistance judiciaire est accordée à toute personne indigente ayant des droits à soutenir devant les tribunaux : elle peut par conséquent être obtenue par une pauvre femme victime des brutalités d'un ivrogne et qui n'a aucune ressource, aucun autre moyen de se pourvoir en séparation de corps et d'échapper ainsi aux fureurs intermittentes ou même continues de son bestial conjoint. Comme le fait est malheureusement très fréquent, et que l'ignorance des droits que la loi lui confère et des ressources qu'elle lui offre est plus grande encore chez la femme que chez l'homme, il nous paraît de la dernière importance de la renseigner en ce point. — Mais il est bien entendu que l'assistance judiciaire est accordée dans toutes sortes d'occasions aux conditions que nous allons dire, et non dans celle-ci spécialement.

Pour statuer sur les demandes d'admission à l'assistance judiciaire, il existe des bureaux spéciaux établis au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement. On adresse sa demande, sur papier libre, au procureur de la République du tribunal de son domicile, qui la transmet au bureau chargé de statuer ; cette demande doit être accompagnée : d'un extrait du rôle des contributions ou d'un certificat du percepteur de son domicile constatant que le sollicitateur n'est pas imposé ; d'une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses

moyens d'existence quels qu'ils soient; cette déclaration doit être présentée au maire de la commune de son domicile, devant lequel il en affirme la sincérité; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration, en d'autres termes, il y appose son visa.

Voici la formule à suivre pour une demande d'admission à l'assistance judiciaire :

FORMULE

« A monsieur le procureur de la République de...

» Je, soussignée, Adèle Martin, couturière, épouse du sieur François Durand, tailleur, avec lequel je demeure, rue..., n°..., à X..., ai l'honneur d'exposer à monsieur le procureur de la République que mon mari, non content de dissiper en folles dépenses tout l'argent qu'il gagne par son travail, me maltraite au point que la vie commune est devenue absolument impossible. Hier encore, suivant son habitude, il est rentré en état d'ivresse et s'est livré sur moi à des voies de fait telles qu'elles peuvent compromettre ma santé. Je viens en conséquence, monsieur le procureur de la République, solliciter l'assistance judiciaire, à l'effet d'obtenir ma séparation de corps.

» Je suis absolument sans ressources, le produit de mon travail ne pouvant suffire à nous nourrir et à payer notre loyer.

» Je joins à ma demande : 1° un certificat constatant que je ne suis pas imposée au rôle des contributions; 2° une déclaration, visée par le maire de la commune, attestant ma complète indigence.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur le procureur de la République,

» Votre très obéissante servante,

» Adèle MARTIN, femme DURAND. »

L'admission à l'assistance judiciaire dispense provisoirement l'assisté du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, de toute consignation d'amende, ainsi que du paiement des sommes dues aux greffiers, officiers ministériels et avocats pour droits, émoluments ou honoraires. S'il perd son procès, il n'est exercé contre lui aucun secours pour paiement de frais.

Dans les trois jours de l'admission, le président du bureau spécial envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, un extrait de la décision portant que l'assistance est accordée, et accompagnée des pièces, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix selon l'occasion. Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, l'avoué et

Huissier pour prêter leur ministère à l'assisté; devant un tribunal de commerce ou devant le juge de paix, le syndic des huissiers est simplement invité par ce dernier ou par le président du tribunal à désigner un huissier. Enfin, dans le même délai de trois jours, un extrait de la décision du bureau de l'assistance est adressé au receveur de l'enregistrement par le secrétaire de ce bureau.

**Du divorce.** — La loi du divorce décrétée le 21 mars 1803 a été abrogée par celle du 8 mai 1816. Rétablie par la loi du 27 juillet 1834, celle du 18 avril 1836 en a simplifié les complications.

Désormais la même procédure est appliquée au divorce et à la séparation de corps.

Si les formalités à accomplir sont du ressort de l'avoué chargé de l'instance, il n'est pourtant pas sans intérêt de connaître les dispositions qui concernent personnellement les intéressés.

La requête présentée, l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil a pour premier effet de fixer la date de la comparution des deux époux devant lui.

La citation à comparaître doit être délivrée dans les vingt jours, *sous pli fermé*. — *Les deux parties* sont entendues en personne.

A défaut de conciliation des époux, le demandeur est autorisé à introduire sa demande devant le tribunal de première instance.

L'ordonnance du président statue en outre sur la résidence de la femme, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et sur la provision alimentaire demandée par la femme.

Pendant l'instance, l'épouse est dispensée, pour procéder, de l'autorisation maritale.

L'enquête sur les faits articulés est faite par un juge-commissaire. — Les époux peuvent comparaître devant lui, sans l'assistance de leurs conseils.

Avant de prononcer définitivement le divorce, le tribunal peut rendre un *jugement d'épreuve* dont la durée ne peut dépasser six mois.

La publicité des débats est interdite.

Dans les deux mois du jour où la décision est devenue définitive, il suffit d'en faire la signification à l'officier de l'état civil pour que la transcription en soit finalement opérée.

**De l'enfant mineur.** — *Administration de ses biens pendant le mariage.* — *Tutelle, émancipation, interdiction.* — Pendant le mariage, le père administre les biens personnels de ses enfants mineurs, seul et sans que sa gestion soit garantie par une hypothèque légale. La tutelle ne commence donc pour l'enfant légitime, mineur non émancipé, que lorsqu'il a perdu son père ou sa mère. Le survivant, père ou mère, est le tuteur légal de

l'enfant mineur. Si le mineur reste orphelin de père et de mère, sans que le dernier décédé de ceux-ci lui ait désigné un tuteur, ce tuteur est nommé par un conseil de famille présidé par le juge de paix.

*Tutelle.* — En somme, le mineur non émancipé est pourvu d'un tuteur pour le représenter dans tous les actes de la vie civile, — car il ne peut figurer dans les actes qui le concernent, sauf les exceptions dont nous parlerons tout à l'heure, — et d'un subrogé-tuteur, chargé de défendre ses intérêts contre le tuteur, si les intérêts de celui-ci deviennent opposés à ceux de son pupille. Le mineur ne peut être représenté par son tuteur dans l'acte de mariage d'abord, ni dans le contrat y relatif, qui règle les rapports d'intérêt entre le mineur et son conjoint futur ; en outre, le mineur, âgé de seize ans accomplis, peut tester seul et sans aucune autorisation, mais il ne peut disposer que de la moitié de ses biens.

Il est aussi des actes que le tuteur peut faire seul ; ce sont les actes de simple administration et de conservation ; et d'autres qu'il ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille seul, ou avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal ; enfin il est des actes qui lui sont formellement interdits : par exemple, de se rendre acquéreur des biens meubles ou immeubles de son pupille, ou d'accepter la cession d'aucun droit ou créance contre lui.

*Emancipation.* — Le mineur qui se marie est légalement émancipé ; mais il peut également l'être par la volonté expresse de son père ou, à son défaut, de sa mère, à quinze ans révolus, ou, s'il n'a plus ni père ni mère, par son conseil de famille, à dix-huit ans accomplis. L'émancipation confère au mineur le gouvernement de sa personne, le droit d'administrer ses biens et l'aptitude à devenir commerçant ; mais il lui faut l'assistance d'un curateur pour recevoir son compte de tutelle, pour intenter une action immobilière, ou ayant pour objet un capital en argent, ou une action en partage, ou y défendre ; pour recevoir un capital en argent et en donner décharge ; pour aliéner une inscription de rente sur l'Etat de 50 francs et au-dessus ; pour accepter une donation.

Il a besoin, en outre, de l'assistance du curateur, de l'autorisation du conseil de famille, et, de plus, de l'homologation du tribunal, dans les mêmes cas où cette autorisation et cette homologation auraient été nécessaires au tuteur. Enfin il ne peut disposer de ses biens par donation, excepté par contrat de mariage, avec le consentement de ses ascendants, ou, à leur défaut, de son conseil de famille ; et il ne peut tester que dans la même mesure que le mineur non émancipé.

*De l'interdiction.* — L'interdit est assimilé au mineur pour

sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits (art. 509, Code civil). Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire sont en outre assimilées aux interdits proprement dits.

Le conseil judiciaire est un curateur désigné par la justice pour assister une personne déclarée incapable de faire certains actes. La personne placée dans cette situation ne peut ester en justice, emprunter, transiger, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance de son conseil judiciaire. — Elle peut toutefois tester seule.

L'interdit, nous l'avons dit, est un mineur en tutelle, et en tutelle même du vivant de ses père et mère, à qui les dispositions de la loi sur la tutelle sont applicables. L'interdiction, toutefois, doit cesser avec la cause qui l'a motivée, et le tribunal qui l'a prononcée peut également, s'il y a lieu, en donner mainlevée. L'interdit peut, sans assistance ni autorisation, demander cette mainlevée de son interdiction.

**Successions.** — Les successions sont appelées légitimes lorsque, la personne décédée n'ayant point fait de testament, c'est la loi seule qui règle les détails de sa succession; dans le cas contraire, on dit que la succession est testamentaire.

*Ouverture des successions.* — La succession d'une personne s'ouvre par sa mort. La loi règle l'ordre de succession entre les héritiers légitimes d'abord; à leur défaut, mais à leur défaut seulement, ce sont les enfants naturels qui succèdent; après ceux-ci vient l'époux survivant; et, s'il n'y a pas d'époux survivant, les biens de la succession reviennent à l'Etat. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens de la succession, ainsi que des charges dont ils sont grevés; l'enfant naturel, l'époux survivant et l'Etat, successeurs irréguliers, doivent se faire envoyer en possession par justice.

*Qualités pour succéder.* — Pour succéder, la première condition est d'exister au moment de l'ouverture de la succession; — ceci n'est pas très important pour celui qui n'existe pas, mais l'est énormément pour ses propres héritiers. — En conséquence, l'enfant non encore conçu, celui qui, conçu, ne naît pas viable, ne succèdent pas; dans ce dernier cas, l'enfant, quoique non viable, ayant toutefois pu exister quelque temps, c'est au médecin à établir s'il a ou non vécu. Sont exclus de la succession comme indignes: 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; 2° celui qui aurait porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice. — Cette cause d'indignité ne s'étend toutefois pas aux parents ou alliés du meurtrier.

*Des ordres de succession.* — Les enfants ou leurs descen-

dants succèdent, sans distinction de sexe ni de primogéniture, à leurs père et mère et autres ascendants, qu'ils soient ou non issus de différents mariages ; c'est le *premier ordre*. Le *deuxième ordre* est composé des frères et sœurs du défunt ou leurs descendants ; si pourtant le défunt qui ne laisse point de postérité a en même temps son père et sa mère survivants, ainsi que des frères et sœurs, la succession est divisée en deux parts, dont moitié est attribuée aux père et mère et moitié aux frères et sœurs ou descendants par portions égales ; si le père seulement, ou la mère, survit au défunt, il lui est attribué un quart et les trois autres quarts aux frères et sœurs ou à leurs descendants. Les parts afférentes aux frères et sœurs ne sont distribuées entre eux par égales portions qu'au cas où ils sont tous du même lit ; dans le cas contraire, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins seulement dans leur ligne respective. Le *troisième ordre* est celui des ascendants, lesquels succèdent en l'absence des héritiers des deux premiers ordres ; la succession est alors divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche succède seul ; les ascendants au même degré succèdent par tête. Par privilège spécial, les ascendants reprennent dans la succession de leurs descendants décédés sans postérité, soit en nature, soit en argent, les donations qu'ils avaient faites à ceux-ci. Le *quatrième ordre* est celui des collatéraux autres que frères et sœurs, neveux et nièces ; ils ne viennent dans chaque ligne qu'à défaut d'ascendants dans les deux lignes paternelle et maternelle. S'il existe des ascendants dans une seule ligne, la succession est déférée par moitié aux ascendants survivants de cette ligne et aux collatéraux de l'autre ; s'il n'en existe plus, c'est encore par moitié, mais entre collatéraux des deux lignes, que la succession est divisée, et elle est partagée par portions égales entre les collatéraux. Dans le cas où les collatéraux succèdent par moitié avec les père et mère ou l'un seulement de ces deux ascendants, ceux-ci ont droit à l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent pas en propriété dans l'une ou l'autre ligne. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré succéssible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

*Successeurs irréguliers. L'enfant naturel.* — L'enfant naturel reconnu comme nous l'avons dit est le premier des successeurs dits irréguliers ; il n'est toutefois pas exclu de la succession lorsqu'il y a des héritiers légitimes : la loi le place en regard de chaque ordre d'héritiers légitimes et lui attribue une part plus ou moins considérable relativement à la plus ou moins

grande proximité de parenté de ceux-ci. Si le père ou la mère d'un enfant naturel laisse des descendants légitimes, la part de l'enfant naturel est d'un tiers de la portion héréditaire qui lui fût échue en cas de légitimité ; cette part est de la moitié lorsqu'il n'y a pas de descendants légitimes, mais qu'il y a des ascendants ou des frères et sœurs ; elle est des trois quarts, s'il ne reste que des collatéraux ; enfin l'enfant naturel hérite de la totalité des biens de la succession de son père ou de sa mère, si ceux-ci ne laissent point de parents au degré successible. — Les enfants ou descendants de l'enfant naturel ont les mêmes droits que celui-ci.

Les enfants adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des aliments.

Enfin, quand le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, sa succession est acquise au conjoint survivant, et, à son défaut, à l'État.

*Acceptation.* — On peut accepter une succession purement et simplement ; en ce cas, on est tenu de toutes les dettes et charges de cette succession, qu'elles soient ou non inférieures à l'actif. Or il convient d'ajouter à ces dettes et charges les frais mêmes de la succession, les droits de mutation qui sont dus sur l'actif, brut sans distraction des charges existantes, etc. Il reste à voir, dans ce cas, si l'opération vaut la peine d'être tentée, — à moins qu'il n'y ait une question d'honneur, ce qui ne se discute pas. L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite : expresse, lorsqu'on prend dans un acte authentique ou privé la qualité d'héritier ; tacite, si l'héritier agit comme s'il avait l'intention d'accepter.

Si donc la succession est douteuse et qu'aucune considération n'engage à l'accepter telle quelle, on peut l'accepter seulement *sous bénéfice d'inventaire* ; dans ce cas, l'héritier n'est tenu des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence de ce qu'il en recueille. Il fera sa déclaration au greffe du tribunal de l'arrondissement où la succession a été ouverte ; alors il prendra l'administration de la succession, fera vendre les meubles et les immeubles, s'il y a lieu, d'après mise à prix fixée par jugement et suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immeubles de mineurs. Il rendra ensuite compte aux créanciers de la succession, gardant pour lui le reliquat, s'il existe, mais n'étant pas tenu de combler le découvert, s'il en reste un. Malgré ses avantages apparents, l'acceptation bénéficiaire n'est pas sans conséquences périlleuses : c'est une démarche qu'il convient de ne faire qu'après mûre réflexion, parce que, d'abord, une fois faite, l'acceptation ne peut plus être retirée, sauf de très rares exceptions ; ensuite l'acceptation, bénéficiaire ou non, entraîne le rapport à la masse de la valeur de ce qu'on en a reçu directe-

ment ou indirectement du vivant du défunt, sans parler des frais et des ennuis de toute sorte d'une liquidation laborieuse.

L'héritier bénéficiaire, en tout cas, n'est pas pris au collet. La loi lui accorde trois mois pour faire son inventaire, plus quarante jours, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, pour réfléchir avant de se résoudre à accepter la succession ou à y renoncer. Dans certaines circonstances, le juge peut même prolonger ces délais légaux, et, tant qu'ils ne sont pas expirés, les créanciers ne peuvent contraindre l'héritier à prendre qualité.

*Renonciation.* — En cas de succession mauvaise, l'héritier peut y renoncer purement et simplement. Il en fait la déclaration expresse au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession a été ouverte, sur un registre spécial, — qui sert également pour les déclarations d'acceptation bénéficiaire, — et est dès lors considéré comme n'ayant jamais été héritier ; sa part vient accroître celle de ses cohéritiers, s'il y a lieu, c'est-à-dire si ce n'est pas une cause d'intérêt bien entendu qui a provoqué la renonciation, ou des héritiers du degré suivant. Dans le cas où l'héritier est seul, le tribunal, sur la demande des intéressés, créanciers ou autres, nommera un curateur à la succession vacante, lequel procédera à la liquidation.

*Partage.* — Les héritiers majeurs, maîtres de leurs droits, et parfaitement d'accord, peuvent procéder au partage de la succession sans autre forme de procès ; ce partage peut d'ailleurs être fait en telle forme et par tel acte que préféreront les copartageants. Le défaut d'accord, par exemple, impose la nécessité de procéder au partage ou à la liquidation par la voie judiciaire ; il en serait de même de l'existence d'un incapable. En dehors de ces exceptions, les héritiers règlent la situation au moyen de conventions sous signatures privées et prennent purement et simplement possession.

#### FORMULE

*d'un acte de partage amiable entre cohéritiers majeurs, sous signatures privées.*

- « Les soussignés :
- » 1° Émile-Charles Bailly, imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue..., n°... ;
  - » 2° Laurent-Émile Bailly, rentier, demeurant à X... ;
  - » 3° Charles-Louis Bailly, rentier, demeurant à X... ;
  - » Tous trois frères germains, héritiers chacun pour un tiers de feu M. Vincent-Charles Bailly, leur père ;
  - » Voulant procéder à l'amiable au partage des biens dépendant de la succession dont il s'agit, ont fait comme suit l'estimation des biens dont elle se compose :



- » 1° Une maison située à X..., appartenant au défunt comme l'ayant acquise du sieur A..., par acte passé devant M<sup>e</sup> B..., notaire à X..., le..., ladite maison estimée à la somme de. » »
  - » 2° Une pièce de vigne, située sur le territoire de..., de la contenance de..., tenant au midi à..., au nord à..., au couchant à..., et au levant à..., estimée la somme de. » »
  - » 3° Un enclos planté d'arbres fruitiers situé sur le territoire de..., de la contenance de..., tenant au midi à..., etc.; estimé la somme de. . . . . » »
  - » 4° Vingt hectolitres de vin, récolte 1875, estimés la somme de. . . . . » »
  - » 5° Linge, effets d'habillement, argenterie, bijoux, etc., estimés à. . . . . » »
  - » 6° Meubles, meubles meublants, etc., estimés à. . . » »
- 
- » D'où il résulte que la masse active de la succession s'élève à la somme de. . . . . » »

COMPOSITION DES LOTS

- » Des biens ou objets ci-dessus, il a été formé trois lots composés de la manière suivante.
- » *Premier lot.* — Le premier lot comprend :
    - » 1° L'article 2 de la masse, pour la somme de. . . . » »
    - » 2° L'article 4 — pour la somme de. . . . » »
- 
- » Total du premier lot. . . » »
- » *Deuxième lot.* — Ce lot comprend..., etc.
  - » *Troisième lot.* — Le troisième lot comprend..., etc.
- » Ces lots ainsi établis, il a été convenu qu'on les tirerait au sort, sous la condition que celui à qui écherrait le premier lot remettrait à chacun de ses deux cohéritiers, à titre de soulte, une somme de..., représentant la plus-value de ce lot. (Il est bien entendu que d'autres conditions peuvent figurer ici, de même que le partage peut se faire sans autre condition que le tirage au sort et même de toute autre manière; nous n'avons adopté cette formule que parce qu'elle est applicable dans le plus grand nombre de cas.)
- » Les lots ayant été tirés au sort, le premier est échu à Laurent-Emile Bailly, le second à Emile-Charles Bailly et le troisième à Charles-Louis Bailly; en conséquence, la soulte convenue sera payée par Laurent-Emile Bailly, et cela dans un délai de..., à partir de ce jour.
- » Conformément à ce qui précède, lesdits soussignés se font tous abandonnements réciproques, sous les garanties ordinaires en matière de partage. En conséquence, ils jouiront divisément

des objets compris dans leurs lots et ils en disposeront en pleine propriété à compter de ce jour.

» Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, à...., Je... »  
(*Signatures.*)

**Du testament.** — Le code définit le testament : « un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. » Cet acte est révocable. Il y a trois sortes de testaments : le testament olographe, le testament par acte public, le testament mystique. Le testament mystique, formé à peu près délaissée, ainsi que le testament par acte public, exigeant l'intervention du notaire, nous ne nous occuperons que du testament olographe, qui doit être écrit en entier, signé et daté de la main du testateur, et n'est assujéti à aucune autre formalité.

Toute personne capable de disposer, c'est-à-dire, comme condition principale, toute personne saine d'esprit, et sachant écrire, peut faire un testament olographe. Nous savons déjà que la femme peut tester sans l'autorisation de son mari et que le mineur âgé de seize ans le peut également faire sans autorisation, mais seulement pour la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur; ils peuvent donc faire un testament olographe à ces conditions. Les dispositions testamentaires qui excèdent la *quotité disponible*, dont nous parlerons ci-après, à l'article **Donations entre vifs**, sont réductibles à cette quotité à l'ouverture de la succession. Parlons maintenant des personnes que la loi déclare incapables de recevoir par testament.

Ce sont d'abord le tuteur, sauf le cas où ce tuteur serait son ascendant, d'un mineur qui disposerait testamentairement en sa faveur. Ensuite viennent le médecin et le pharmacien qui ont traité, pendant la maladie dont elle est morte, la personne testatrice, qui ne peuvent profiter des dispositions qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie; puis les ministres de tout culte reconnu ayant prêté leur assistance au malade. Sont exceptés de cette prohibition : 1° les dons ou legs faits pour cause rémunératoire; 2° les dispositions universelles, au cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, à la condition que le testateur n'ait pas d'héritiers en ligne directe. L'exception en faveur des parents ne s'étend pas aux alliés. Les legs ou dons faits au profit des communautés non autorisées sont nuls. Les établissements publics, fabriques ou autres, ne peuvent recevoir des legs ou dons, même manuels, sans autorisation expresse du gouvernement. Toute disposition au profit de ces incapables, à quelques conditions que ce soit, ou qu'elle ait lieu au nom de personnes interposées, serait nulle.

L'enfant naturel ne peut recevoir, par legs ou dons, au delà de ce qui lui est accordé au titre des successions.

Quant aux personnes interposées, sont réputées telles, pour tous les incapables, les père, mère, enfants et descendants et l'époux de la personne incapable.

Ceci posé, donnons les formules usuelles des testaments olographes.

## FORMULES

*1<sup>o</sup> Testament olographe, legs universel.*

« Ceci est mon testament :

» Je, soussigné, Joseph Lefebvre, rentier, demeurant à..., rue..., n°..., donne et lègue en pleine propriété à Olympe Breton, mon épouse, tous les biens meubles et immeubles que je laisserai le jour de mon décès.

» Fait à..., le...

» JOSEPH LEFEBVRE. »

*2<sup>o</sup> Testament olographe, legs particuliers.*

« Ceci est mon testament :

» Je soussigné, Joseph Lefebvre, rentier, demeurant à..., rue..., n°..., donne et lègue :

» 1<sup>o</sup> à A...

» 2<sup>o</sup> à B...

» 3<sup>o</sup> à C...

» Afin que mes dispositions, ci-dessus énoncées, soient bien et dûment exécutées lors de mon décès, je nomme M. X..., demeurant à..., rue..., n°..., mon exécuteur testamentaire, et je lui donne et lègue...

» Je révoque tous autres testaments ou codicilles que j'ai pu faire avant le présent, lequel, seul, contient l'expression de mes dernières volontés.

Fait à..., le...

» JOSEPH LEFEBVRE. »

**Donations entre vifs.** — Le caractère essentiel de la donation entre vifs est le dessaisissement actuel et irrévocable en faveur de toute personne (sauf les incapables dont nous avons parlé, en faveur desquels toute donation serait nulle) qui l'accepte. Tout acte portant donation devant être passé devant notaire, nous ne devons nous en occuper ici qu'au point de vue des conditions qui la rendent possible et de la mesure dans laquelle elle est possible.

Commençons par ajouter à ce qui précède que, bien qu'irrévocables en principe, il est toutefois des cas où les donations peuvent être révoquées. La survenance d'enfants au donateur révoque, de plein droit, les donations qu'il aurait précédemment faites; elles peuvent encore être révoquées pour cause d'inexécution des conditions auxquelles elles ont été faites, et les créan-

ciers du donateur peuvent même, à l'occasion, poursuivre cette révocation; elles peuvent l'être enfin pour faits d'ingratitude manifeste du donataire envers le donateur : 1° quand le premier s'est rendu coupable d'un attentat contre la vie du second; 2° s'il s'est livré sur son donateur à des sévices graves; 3° s'il lui refuse des aliments. La poursuite en révocation doit en ces cas avoir lieu dans l'année de la constatation du délit. — Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation, l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation, si elle a eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel se trouvent les biens donnés.

*Portion disponible. Réserve légale.* — La loi ne permet pas de disposer, au préjudice des héritiers dits *réservataires*, d'une certaine partie de ses biens, appelée *réserve*; celle dont on peut disposer, et dont l'importance varie suivant les circonstances, s'appelle *quotité* ou *portion disponible*. Cette portion ou quotité est de moitié de ses biens pour le donateur qui a un enfant, du tiers pour celui qui en a deux, et, pour celui qui en a trois ou plus, du quart seulement. Les ascendants, à défaut de descendants, sont également héritiers réservataires à des conditions différentes; soit : s'il y a des ascendants dans les deux lignes paternelle et maternelle, la quotité disponible est de moitié; et des trois quarts, s'il n'y a plus d'ascendants que dans une seule ligne. Les dispositions excédant le disponible doivent être réduites à cette quotité au moment de l'ouverture de la succession du donateur. On forme alors une masse de tous les biens laissés par le défunt au moment de son décès; on y ajoute fictivement ceux dont il a disposé par donation entre vifs, d'après leur état lors de la donation et leur valeur à l'époque actuelle; on calcule sur cette masse, après déduction des dettes, ce qu'est alors, suivant les qualités respectives des héritiers, la quotité disponible; et c'est sur ce calcul qu'on se base pour opérer les réductions, en commençant d'abord par la donation la plus récente, s'il y a plusieurs donataires, jusqu'à ce que la réserve légale soit complétée.

*Donations entre époux.* — Un époux peut disposer en faveur de l'autre, soit par contrat de mariage, soit par acte spécial pendant la durée du mariage, en propriété, pour le cas où il ne laisserait ni enfants ni descendants, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un tiers, et, en outre, de l'usufruit du reste, c'est-à-dire de la moitié de ses biens en propriété et de l'autre moitié en usufruit; s'il laisse des enfants ou descendants, il peut donner à son conjoint ou un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. Celui des deux époux qui a des enfants d'un autre lit ne peut

donner à son conjoint qu'une part d'enfant le moins prenant, sans que, dans aucun cas, cette donation excède le quart. Enfin un époux qui n'a ni ascendants, ni enfants ou descendants, peut disposer de la totalité de ses biens en faveur de son conjoint. Que la donation entre époux prenne la forme de donation entre vifs ou la forme testamentaire, elle est assujettie aux mêmes règles que ces actes consentis à des tiers. Elle peut, comme nous l'avons dit, être stipulée par contrat de mariage; par contre, toute stipulation contraire contenue dans le contrat de mariage ne saurait empêcher que des donations entre époux fussent valablement consenties plus tard, ce qui serait contraire au principe de la liberté de disposer.

**Des contrats ou obligations conventionnelles.** — Les obligations conventionnelles au moyen desquelles se font toutes les affaires ont des sources sans limites; on vend, on achète, on loue, on s'oblige à payer, à prendre, à ne pas prendre, à faire, à ne pas faire toute espèce de choses moyennant certaines conventions débattues d'avance. Les *contrats* sont, de toutes les sources d'obligations, la plus féconde de beaucoup, et c'est seulement de cette source-là que nous pouvons utilement nous occuper ici. La loi définit le contrat: une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Toute analyse de cette formule serait superflue. Les *contrats* se divisent en synallagmatiques ou unilatéraux, en contrats à titre onéreux ou de bienfaisance, commutatifs ou aléatoires, nommés ou innomés, consensuels ou solennels.

Le contrat synallagmatique est celui par lequel chacune des parties contractantes est à la fois débiteur et créancier (vente, échange, louage, société); le contrat unilatéral est celui par lequel un seul des contractants s'engage envers l'autre (prêt, dépôt, etc.). Le contrat synallagmatique n'est admis à faire preuve en justice, ou du moins l'écrit sous signatures privées qui le contient, qu'à la condition d'être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes ayant intérêt distinct, et que la mention de ces doubles figure sur chaque original. Au contraire, un seul original suffit pour le contrat unilatéral, puisqu'il n'y a qu'une seule partie engagée. De même, le contrat synallagmatique est toujours fait sous la condition, expresse ou sous-entendue, que, si l'une des parties ne satisfait pas à l'engagement qu'elle y a pris, l'autre partie en peut demander la résolution; ce qui ne peut avoir lieu pour le contrat unilatéral, et pour cause. Le contrat à titre gratuit ou de bienfaisance est fait pour l'avantage d'une des parties seulement (donation, prêt sans intérêt, etc.). Le contrat commutatif est celui pour lequel chacune des parties reçoit une compensation de ce qu'elle donne

(vente, louage, échange, etc.). Le contrat aléatoire est celui par lequel chacune des parties reçoit un avantage inférieur ou supérieur à celui qu'elle procure à l'autre partie. Une rente viagère, un contrat d'assurance, sont des contrats aléatoires; dans le premier cas, ce ne sera qu'au décès de la partie qui reçoit la rente que l'autre partie saura si elle a fait ou non une bonne affaire; dans le second, l'assuré sinistré en aura évidemment fait une bonne, l'autre une mauvaise; et dans les deux cas l'une des deux parties aura nécessairement payé plus qu'elle n'aura reçu. Les contrats nommés sont ceux auxquels la loi donne un nom particulier (vente, société, bail, échange, etc.). Les autres sont des contrats innomés. Les contrats consensuels sont ceux dans lesquels le consentement des deux parties suffit, de quelque manière qu'il soit manifesté (vente, échange, etc.). Dans les contrats solennels, le consentement des parties doit revêtir certaines formes spéciales, comme dans la donation.

*Conditions essentielles pour la validité des conventions.* —

Ces conditions sont : 1° le consentement des parties ou de celle qui s'oblige ; 2° la capacité des contractants ; 3° un objet certain formant la matière de l'engagement ; 4° une cause licite de l'obligation. Le consentement doit être exempt des vices suivants, pour obliger efficacement celui qui l'a donné : *l'erreur*, la *violence*, le *dol*. L'erreur tombant sur l'objet même de l'obligation annule nécessairement le contrat ; il n'y a pas besoin d'expliquer longuement en quoi peut consister cette erreur. La *violence* vicie le contrat, qu'elle ait été exercée par celui au profit duquel la convention est faite ou par un tiers ; mais il faut que ce soit une violence sérieuse, capable d'inspirer de la crainte à une personne *raisonnable*, soit pour sa personne, soit pour ses biens ; la seule crainte révérentielle envers les père, mère ou autres ascendants ne suffit pas pour annuler un contrat. C'est ainsi, comme nous l'avons dit à l'article **Mariage**, que cette crainte révérentielle ne saurait être admise comme résultant d'une pression violente, exercée sur l'un des futurs pour obtenir son consentement, capable d'annuler le mariage. Le *dol* consiste dans des manœuvres ou machinations employées pour tromper le contractant qui s'oblige, et l'amener à consentir l'obligation. La victime du *dol* est tenue d'en faire la preuve ; cette preuve peut être faite par témoins. Le *dol* incident, qui ne porte que sur des accessoires, n'est pas un motif d'annulation ; il donne seulement lieu à des dommages-intérêts, mais la convention demeure. Il y a, en outre, le « *dol* permis », dont le type est l'exaltation de sa marchandise au-dessus de sa valeur par un marchand habile.

Il y a *lésion*, lorsqu'on éprouve un préjudice dans un contrat à titre onéreux. Quoique, en principe, la lésion ne soit pas un motif de rescision du contrat, elle peut faire rescinder un contrat

de vente, quand le préjudice causé est de plus de sept douzièmes de la valeur et qu'il est éprouvé par le vendeur; elle le peut également par un partage où le préjudice causé serait de plus du quart. A l'égard des mineurs, la lésion, si insignifiante qu'elle soit, est, par exception, toujours une cause de rescision.

*De la capacité des parties contractantes.* — Toute personne est capable de contracter si la loi ne la déclare pas *incapable*. Les incapables sont : les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, ainsi que tous ceux généralement à qui la loi interdit certains contrats. Nous avons rencontré au cours de notre travail toutes ces classes diverses d'incapacités, notamment aux articles **Mariage, Donations, etc.** Nous n'y reviendrons pas.

*Effet des conventions.* — L'effet des conventions est de créer, de modifier ou d'éteindre des obligations, ou d'opérer quelquefois une mutation de propriété. Elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et lient, en conséquence, les parties contractantes comme le pourrait faire la loi elle-même. Elles peuvent être, en général, révoquées seulement par le consentement mutuel des parties. Toutefois le mandataire peut seul, simplement en le révoquant, mettre fin au mandat, et, dans une société formée pour un temps illimité, chacun des associés peut en demander la dissolution; — mais, par contre, le mariage et le contrat de mariage sont irrévocables, en dépit du consentement mutuel des parties. — Les obligations ont pour effet leur exécution volontaire, ou forcée, si le débiteur ne les exécute pas volontairement : dans ce dernier cas, l'effet d'une obligation non exécutée peut être la résolution du contrat, les dommages-intérêts, la saisie des biens du débiteur. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, non exécutée, entraîne à des dommages-intérêts envers la partie en faveur de laquelle l'obligation a été consentie, et le retard dans l'exécution peut également avoir les mêmes conséquences. La partie contractante obligée et qui ne s'est pas exécutée est par cela seul réputée en faute; il se peut qu'elle ait une excuse à faire valoir, comme celle de cas fortuit : c'est alors à elle à prouver le cas fortuit; ce qui peut détourner la condamnation.

En somme, nous croyons en avoir assez dit sur les conventions et obligations pour édifier complètement des contractants de bonne foi. Ce qui resterait à expliquer peut être compris par ce qui a été dit, en procédant par déduction rationnelle. Disons encore, cependant, que les conditions (en cas d'obligations conditionnelles) impossibles ou contraires aux lois ou aux bonnes mœurs sont réputées *non écrites* dans les testaments, lesquels conservent toute leur force pour les autres clauses, absolument comme si les conditions en question n'y existaient pas; dans les

contrats à titre onéreux, les conditions de cette nature sont *nulles* et entraînent logiquement la nullité de la convention qu'en dépend.

\*. On trouvera un peu plus loin des formules pour la plupart des actes sous signatures privées portant conventions.

**De la liquidation judiciaire.** — La loi du 4 mars 1889 réalise en partie la réforme de la législation des faillites réclamée depuis longtemps, en affranchissant le débitant honnête et malheureux des conséquences délictueuses qu'entraîne avec elle la faillite.

Pour obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire le débiteur doit présenter au tribunal de commerce, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, une requête accompagnée de son bilan et de la liste de ses créanciers, sollicitant que la liquidation judiciaire soit ouverte à son profit.

S'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête doit être signée par les associés ayant la signature sociale.

Après avoir entendu le débiteur *en personne*, dans la chambre de conseil, le tribunal statue sur la demande qui lui est soumise.

En cas d'admission, le tribunal nomme un juge-commissaire, et un ou plusieurs liquidateurs *provisaires* qui ont pour devoir d'arrêter, de signer les livres du débiteur, et de requérir toutes inscriptions hypothécaires, s'il y a lieu.

Le jugement du tribunal de commerce n'est susceptible d'aucun recours, hormis le cas où le tribunal aurait été saisi, en même temps, d'une demande en déclaration de faillite. — Dans cette hypothèse, le jugement peut être sujet à l'appel.

Avec l'assistance de ses liquidateurs, le débiteur peut continuer l'exploitation de son commerce. — Il n'est frappé que d'une seule incapacité : il ne peut remplir aucune *fonction élective*, mais il jouit de tous ses autres droits civils, et n'est pas *dessaisi de ses biens*.

Toutes les formalités à accomplir incombent aux soins des liquidateurs.

Pour obtenir son concordat, il faut que les propositions du débiteur soient acceptées par la *majorité* de tous les créanciers *vérifiés et affirmés* représentant les *deux tiers* des susdites créances.

L'homologation du concordat clôture la liquidation judiciaire.

Mais le commerçant admis d'abord au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclaré en faillite, s'il n'obtient pas son concordat.

**De la faillite.** — Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. Il doit, dans les quinze jours de la cessation



de ses paiements, le jour de cette cessation compris, en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile, et y déposer son *bilan*, lequel doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous ses biens, meubles et immeubles, l'état de ses dettes actives, et passives, le tableau des profits et pertes, celui des dépenses; il doit être certifié véritable et signé par le failli déposant. La formule du bilan est des plus simples. Exemple :

## FORMULE

« *Bilan des affaires, biens, créances, dettes et dépenses du sieur...* (nom, prénoms, profession, demeure) :

## ACTIF

|                                                                      |       |
|----------------------------------------------------------------------|-------|
| » 1 <sup>o</sup> Mobilier, linge, argenterie . . . . .               | » »   |
| » 2 <sup>o</sup> Maison située à . . . . .                           | » »   |
| » 3 <sup>o</sup> Marchandises en magasin. . . . .                    | » »   |
| » 4 <sup>o</sup> Argent comptant. . . . .                            | » »   |
| » 5 <sup>o</sup> Valeurs en portefeuille . . . . .                   | » »   |
| » 6 <sup>o</sup> Créances douteuses, constatées par les livres . . . | » »   |
|                                                                      | <hr/> |
| » Total de l'actif. . . . .                                          | » »   |

## PASSIF

|                                                      |       |
|------------------------------------------------------|-------|
| » Dû à divers, fournitures de marchandises . . . . . | » »   |
| » Billets à payer . . . . .                          | » »   |
| » Factures non réglées . . . . .                     | » »   |
| » Emprunt hypothéqué sur maison de. . . . .          | » »   |
| » A M..., à... . . . .                               | » »   |
| » Appointements des employés. . . . .                | » »   |
|                                                      | <hr/> |
| » Total du passif. . . . .                           | » »   |

## BALANCE

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| » L'actif étant de . . . . .                       | » »   |
| » Le passif de. . . . .                            | » »   |
|                                                    | <hr/> |
| » L'excédent du passif sur l'actif est de. . . . . | » »   |

## PROFIT

» Néant.

## PERTES ET DÉPENSES

*Justifiant le déficit du sieur...*

|                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| » Perte sur vente de marchandises pendant l'exercice 18..., pour cause de. . . . . | » » |
| » Faillite de la Société *** . . . . .                                             | » » |

|                                                                                  |                                |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| » Faillite du sieur X..., etc. . . . .                                           | » »                            |
| » Dépenses extraordinaires dans sa maison, constatées<br>par les livres. . . . . | » »                            |
|                                                                                  | <hr/>                          |
|                                                                                  | » Total des pertes . . . . » » |
| » Certifié le présent bilan fait à..., le..., comme sincère et<br>véritable. »   |                                |

(Signature.)

Cette pièce doit être rédigée sur papier timbré et enregistrée.

**Des livres de commerce.** — Tout commerçant doit avoir un *livre-journal*, présentant, jour par jour, l'état de ses opérations, ce qu'il paie, ce qu'il reçoit, ce qu'il vend, ce qu'il achète, etc., et, mois par mois, les sommes employées à la dépense du ménage. D'autres livres lui sont utiles, tels que le livre de caisse, celui des comptes courants, le livre des achats et ventes, des effets à recevoir ou à payer, etc. ; mais ils ne sont pas légalement exigibles. Il doit avoir encore le *livre des inventaires*, sur lequel doit être transcrit à son tour l'inventaire qu'il dresse annuellement. Enfin le livre de *copie des lettres* envoyées est également exigé par la loi, qui veut aussi la conservation de la correspondance reçue, réunie en liasses.

Les commerçants doivent conserver pendant dix années les livres ci-dessus mentionnés, ainsi que les liasses de correspondances. Ces livres peuvent être admis par le juge à faire preuve entre commerçants pour faits de commerce (art. 12, Code de commerce) ; de là leur utilité pour le commerçant. Quant au non-commerçant, et c'est là une des raisons de l'exigence de la loi, le Code civil dit (art. 1130) : « Les livres des marchands font preuve contre eux. » De sorte qu'un non-commerçant n'ayant rien à opposer aux dires d'un commerçant, relativement à une affaire intéressant l'un et l'autre, soit par exemple un commis ayant à actionner son patron sur une question d'appointements, le juge ne peut refuser d'admettre la preuve invoquée contre le commerçant, qui est et ne peut être que la présentation des livres de celui-ci.

Mais le commerçant a un autre intérêt à se conformer aux exigences de la loi et à avoir des livres bien tenus. Celui qui n'a pas tenu de livres (il y en a encore), celui qui n'a pas fait exactement son inventaire chaque année, ou dont les livres ou inventaires sont inexacts ou incomplets, si les vicissitudes des temps ou des affaires l'amènent à déposer son bilan, celui-là est déclaré *banqueroutier simple* et peut être condamné à des peines correctionnelles.

Bien entendu, nous écartons l'hypothèse de fraude, qui donnerait lieu à des poursuites criminelles.

**Des sociétés.** — Les sociétés sont civiles ou commerciales, suivant qu'elles ont pour objet des opérations ayant un caractère civil ou commercial (Code de comm., art. 132 et suiv.). En d'autres termes, la société civile ne peut faire aucun acte de commerce. La société qui se forme entre un libraire et un écrivain, pour la publication d'une œuvre littéraire, la société d'assurances mutuelles, sont des sociétés civiles. Cette sorte de sociétés n'a besoin, pour sa validité, d'aucune solennité de formes, contrairement à la société commerciale, qui n'est valable qu'à cette condition. Il y a plusieurs formes de sociétés commerciales, qui sont : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société anonyme, la société à responsabilité limitée, la société en participation. Toutes ces sociétés sont régies aujourd'hui par la loi de 1867, que son étendue ne nous permet pas de reproduire, et dont l'analyse, d'ailleurs insuffisante, étendrait notre sujet au delà de ses bornes naturelles. Il nous semble donc plus rationnel de renvoyer à cette loi, que les personnes disposées à s'associer seraient de toute manière obligées de consulter, pour se bien édifier sur les devoirs qu'elles contracteraient et sur l'étendue de leur responsabilité, suivant qu'elles voudraient choisir telle ou telle forme de société.

**La nouvelle loi militaire.** — Édictée le 16 juillet 1889, elle a complètement refondu la loi du 27 juillet 1872 en y apportant de nombreuses modifications.

En voici les principales dispositions :

Tout Français doit le service militaire personnel.

Il fait successivement partie :

De l'armée active pendant trois ans (de 20 à 22 ans) ;

De la réserve de l'armée active pendant sept ans (de 23 à 29 ans) ;

De l'armée territoriale pendant six ans (de 30 à 35 ans) ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans (de 36 à 45 ans inclusivement).

A titre d'exception, le ministre de la guerre peut renvoyer, après une seule année de service, un certain nombre d'hommes en commençant par les numéros les plus élevés, ce qui justifie la continuation du tirage au sort. — Ces privilégiés demeurent en disponibilité.

Le volontariat est supprimé.

Mais la loi admet les engagements volontaires de trois ou quatre ans.

Les dispenses partielles à titre conditionnel sont divisées en cinq catégories. — Elles profitent notamment aux jeunes gens voués aux carrières libérales, aux élèves des écoles supérieures et des établissements reconnus par l'État, ainsi qu'aux profes-

seurs ayant contracté un engagement de dix ans pour l'exercice de leurs fonctions dans les institutions publiques et nationales.

Ils ne sont obligés qu'à une année de présence sous les drapeaux.

Mais ceux qui, à 26 ans, n'ont pas encore obtenu les prix ou les diplômes déterminés, sont tenus d'accomplir les *deux années* dont ils avaient été dispensés.

En dehors des jeunes gens qui auront été déclarés impropres à tout *service actif ou auxiliaire* par le conseil de révision, il y a ceux qui jouissent des dispenses de droit.

Ces dispenses ont été modifiées ultérieurement par la loi du 7 novembre 1890.

En tous cas, les dispensés devront faire *un an de service effectif*.

La loi a institué la *taxe militaire*, se composant d'une taxe fixe de 6 francs, et d'une taxe proportionnelle établie d'après la contribution personnelle et mobilière de l'assujéti. — Cette taxe est due par tous ceux qui, pour une cause quelconque, sont dispensés du service militaire.

La loi se complète en taxant les conditions des rengagements et les peines applicables au cas de fraude, ainsi qu'aux insoumis.

\*. Il nous reste à donner un choix de *formules* pour les contrats dont l'occasion se rencontre le plus souvent dans la vie pratique, et auxquels suffit la forme d'actes sous seing privé. On trouvera dans le texte même de ces formules les éclaircissements qui auraient pu nous échapper sur leur objet et l'importance des conditions qu'elles imposent.

## Formules pour actes et contrats sous seing privé.

### CONTRATS DE VENTE

#### 1<sup>o</sup> *Fonds de commerce.*

- « Entre les soussignés,
- » M. X..., marchand épicier, demeurant à..., d'une part; et M. Z..., sans profession, demeurant à..., d'autre part;
- » A été fait et arrêté ce qui suit :
- » M. X... vend, par ces présentes, avec garantie de tous empêchements, saisies, revendications quelconques, à M. Z..., qui l'accepte,
- » Le fonds d'épicerie par lui exploité rue..., n<sup>o</sup>..., les clientèle et achalandage qui en dépendent, ensemble les marchandises qui en font partie, dont les quotité, qualité et valeur seront fixées par l'état descriptif estimatif qu'en dresseront les parties la veille de l'entrée en jouissance. (*Dans le cas où cet état estimatif est d'avance préparé, au lieu de la mention ci-dessus, on fait*

*celle-ci* : ensemble les marchandises qui en font partie et dont le détail suit, savoir... *Suivent alors le détail et l'estimation.*)

» L'acquéreur entrera en possession et jouissance dudit fonds de commerce, et la livraison lui devra en être faite le... prochain.

» Cette vente est faite moyennant la somme totale de... ; savoir, la somme de... pour l'achalandage, et celle de... pour les marchandises et le mobilier. Laquelle somme de..., M. X... reconnaît avoir reçue de M. Z..., en deux effets souscrits à son ordre, l'un de..., à l'échéance du..., l'autre de..., à l'échéance du...

» M. X... a immédiatement déposé les valeurs entre les mains de M. A..., pour ce intervenant, qui le reconnaît et s'en charge, pour ne lui être remises que dans le cas où jusqu'au... il ne surviendrait pas d'empêchement quelconque à l'exercice des droits résultant de ces présentes au profit de M. Z...

» M. X... promet et s'oblige à ne prendre aucun établissement du même genre que celui qu'il vient de vendre (*soit dans la même ville, ou dans la même commune, ou canton, ou arrondissement, soit enfin, comme cela se pratique ordinairement à Paris, « dans un rayon de... mètres dudit fonds »*), à peine de payer à M. Z... une somme de... à titre de dommages-intérêts.

» De plus, M. X... a cédé à M. Z..., qui l'accepte, son droit au bail des lieux où s'exploite ledit commerce, pour le temps restant à courir, c'est-à-dire pour... années, à la charge par celui-ci de se conformer à toutes les obligations qui lui ont été imposées par ledit bail dont il a donné connaissance exacte à M. Z... par la remise (*soit du double de l'acte sous seing privé, soit de l'expédition du bail*), lequel bail n'interdit pas au preneur la faculté de transporter ses droits.

» Fait triple à..., le... »

(Signatures.)

## 2° Vente de marchandises.

« Entre les soussignés,

» M. X... (*nom, prénoms, profession, demeure*), d'une part;

» Et M. Z... (*nom, prénoms, etc.*), d'autre part;

» A été convenu ce qui suit :

» M. X... vend avec garantie de toutes saisies et revendications quelconques à M. Z..., qui l'accepte, les marchandises ci-après désignées, savoir :

(*Désignation des marchandises.*)

» M. Z... pourra, quand il le jugera convenable, faire enlever les marchandises ci-dessus des magasins de M. X...; cet enlèvement devra toutefois avoir lieu avant le...

» M. Z... s'oblige à payer à M. X... le prix desdites marchandises, fixé entre les parties à la somme de..., avant leur enlèvement.

» Fait double, à..., le... »

(Signatures.)

### 3° Vente de meubles.

« Entre les soussignés,

» M. X... (nom, prénoms, demeure, etc.), d'une part;

» Et M. Z... (nom, prénoms, etc.), d'autre part;

» A été fait et convenu ce qui suit :

» M. X... vend par ces présentes à M. Z..., qui l'accepte :

» Les meubles et effets mobiliers dont le détail suit :

(Suit le détail, à moins que la formule suivante ne soit seule en situation; alors on la substituerait à l'autre.)

» ... Les meubles et effets mobiliers dont le détail est contenu en un état dressé sur timbre, en double exemplaire, entre les parties; un des doubles de cet état, daté de ce jour et signé desdites parties, est annexé à chacun des doubles de la présente vente.

» Cette vente est faite moyennant la somme de..., sur laquelle le vendeur reconnaît avoir précédemment reçu celle de... dudit sieur Z..., qu'il en tient quitte; quant aux... francs restant, ledit sieur Z... s'oblige à les payer, avec les intérêts à cinq pour cent l'an (ou sans intérêts), au vendeur, en sa demeure, le...

» Fait double, etc. »

### 4° Vente de récoltes.

« Entre les soussignés, etc.

» M. X... vend avec garanties, etc., à M. Z..., qui l'accepte :

» La récolte à faire pour la présente année sur (désigner le lieu et la nature de la récolte), moyennant le prix de..., que M. Z... acquéreur s'oblige à payer, en un seul paiement, le jour de la Saint-Martin prochaine (soit le 11 novembre), à M. X..., en sa demeure.

» Cette vente est faite aux charges et conditions suivantes :

(Ces charges variant avec la nature des récoltes, nous ne saurions indiquer exactement la formule qui convient. En général, qu'il s'agisse de grains, de fourrages, de vin, les charges et conditions auxquelles ces sortes de ventes sont faites consistent en greniers, granges, cuves, pressoirs, etc., que le vendeur s'engage à prêter à son acquéreur, à la charge par celui-ci de lui remettre le tout en bon état de réparation. En outre, l'acquéreur s'engage à réparer tout dommage causé aux vignes, espaliers, etc., aux récoltes voisines.)

*en un mot, en prenant possession de son propre bien. Tout ceci peut se rédiger aisément sans guide, et nous n'y insistons pas.)*

» Fait double, etc. »

#### BAUX A LOYER

##### 1<sup>o</sup> Bail d'une maison.

« Entre les soussignés,

» M. A... (*nom, prénoms, profession, domicile*), et M. B... (*idem*);

» Il a été fait et convenu ce qui suit :

» M. A... donne, par ces présentes, à loyer, à M. B..., qui l'accepte, pour trois, six, neuf années entières et consécutives, au choix du preneur (*on emploie rarement la formule : « au choix respectif des parties », qui remet les choses dans l'état où elles seraient s'il n'y avait pas de conventions écrites*), à partir du..., à la charge par celui-ci de prévenir son bailleur... mois avant l'expiration des trois ou six premières années, qu'il entend que le bail prenne fin à ces périodes,

» D'une maison sise à..., rue..., n°..., composée de... (*donner ici le détail de la maison et de ses dépendances*).

» Ainsi que cette maison se trouve exister, sans en rien excepter ni réserver, n'en étant fait plus ample description, sur la demande du preneur qui déclare la connaître parfaitement et s'engage à la prendre en l'état où elle se trouve actuellement (*ou bien mentionner qu'un état des lieux sera fait aux frais du propriétaire au moment de l'entrée en jouissance*).

» Le présent bail est fait aux clauses, charges et conditions suivantes, que M. B... s'oblige à accomplir, savoir : 1<sup>o</sup> de garnir la maison louée de meubles et effets suffisants pour répondre des loyers ; 2<sup>o</sup> d'entretenir la maison, et la rendre, à fin de bail, en bon état de réparations locatives (*on ajoute souvent, si le preneur y consent, bien entendu : « suivant un état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance, aux frais du preneur. » Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'une telle clause est en opposition flagrante avec la déclaration du preneur de prendre la maison telle quelle*) ; 3<sup>o</sup> de payer les impôts de portes et fenêtres et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus ; 4<sup>o</sup> de ne pouvoir céder son droit au présent bail (*encore une condition à débattre*) ni sous-louer en tout ou partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de résiliation si bon semble à celui-ci, et de tous dommages-intérêts ; 5<sup>o</sup> de souffrir faire toutes grosses réparations qui seraient nécessaires pendant la durée dudit bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pourvu néanmoins que la durée de ces réparations n'excède pas

trois mois; 6° de faire curer à ses frais les fosses d'aisances toutes les fois qu'il sera nécessaire; 7° de payer exactement ses loyers, à peine de résiliation de plein droit à défaut du paiement de deux termes consécutifs, s'il plait au bailleur, sans autre forme de procédure qu'un simple commandement de payer non suivi d'exécution dans les vingt-quatre heures; 8° de ne pouvoir faire aucuns percements, distributions nouvelles, constructions, augmentations ou diminutions ou autres changements des lieux sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. (*D'autres charges peuvent naturellement exister, telle que, par exemple, les soins à donner aux arbres, etc., au cas où il existerait un jardin; mais il est facile de les stipuler en addition à celles que nous venons d'indiquer, qui, par contre, peuvent n'être pas toutes admises.*)

» En outre, ce bail est fait moyennant un loyer annuel de ....., que le preneur s'oblige à payer au bailleur, en son domicile, ou, pour lui, au porteur de ses pouvoirs, en quatre paiements égaux de trois en trois mois (*ou, en d'autres termes, suivant conventions particulières, que l'usage règle ordinairement. Mentionner également ici le paiement qui pourrait avoir été fait d'avance soit d'une année, soit de six mois de loyer.*)

(*Enfin une clause importante doit être ajoutée qui vise le cas où le propriétaire vendrait sa maison pendant la durée du bail. Comme c'est le plus ordinairement le bailleur qui prévoit le cas et cherche à n'avoir pas les mains liées, lorsqu'une bonne occasion pourrait se présenter de vendre son immeuble, cette clause est généralement ainsi conçue : « Au cas où il vendrait la maison faisant l'objet de ces conventions, le bailleur pourra résilier le présent bail, en avertissant six mois d'avance et par écrit le preneur. Le bail sera alors résolu de plein droit à l'expiration des six mois qui suivront l'avertissement, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer. »*)

» Fait double, à ...., le .... »

(*Signatures.*)

## 2° Bail d'une boutique.

La plus grande partie des clauses et conditions relatives au bail d'une maison sont applicables au bail d'une boutique; en tout cas, on peut en prendre la partie qui y est applicable, et y ajouter que le preneur s'engage à y exploiter tel commerce spécialement, et non un autre; qu'il s'interdit en tout cas, sous peine de résiliation de plein droit, d'y faire concurrence aux autres industries établies dans la maison. Par contre, l'engagement du bailleur d'interdire à ses autres locaux, présents ou



futurs, de faire concurrence au preneur, sous peine de dommages-intérêts, etc., est une clause que ce dernier ne doit pas oublier de faire mentionner dans son bail.

### 3° Bail d'un appartement.

On trouvera également, dans les clauses et conditions du bail d'une maison, celles qui peuvent être appliquées au bail d'un appartement. Il importe d'y bien détailler toutes les pièces et objets dépendant de la location et dont le locataire doit avoir soit l'entière jouissance, soit l'usage en communauté avec ses locataires.

#### Contrat de location ordinaire.

Dans les villes, et principalement à Paris, on ne fait pas toujours un bail, dans le sens que l'usage donne à ce mot, pour les appartements de peu d'importance; on se contente généralement de conventions verbales qui règlent l'usage; mais il est mieux de faire un petit *écrit*, en somme un véritable bail, qui donne à chacune des parties la certitude de jouir tranquillement de ses droits, et dont voici la formule la plus simple :

« Entre les soussignés, etc.,

» M. A... donne en location à M. B..., qui l'accepte, un appartement dépendant de sa maison, située rue ....., n° ....., au ..... étage, et composée de...., moyennant un loyer annuel de ...., payable de .... mois en.... mois, aux époques d'usage.

» Cette location, faite aux charges d'usage, commencera le .... et prendra fin au moyen du congé que l'une des parties donnera à l'autre .... mois à l'avance.

» Fait double, etc. »

(Signatures.)

#### Résiliation de bail.

• Entre les soussignés, etc. :

• Il a été convenu ce qui suit :

» Le bail fait à M. A... pour .... années consécutives, qui ont commencé le ...., moyennant un loyer annuel de ...., d'une maison (boutique, appartement, etc.) sise à ....., rue ....., n° ....., suivant acte sous seing privé fait entre les parties (ou suivant acte passé devant M<sup>e</sup> N..., notaire à ....), le ....., enregistré (*copier la mention de l'enregistrement*), est et demeure résilié à partir du ....

» En conséquence, M. A... s'engage à rendre à cette époque les lieux qu'il occupe, en bon état de réparations locatives (*s'il y a lieu* : « conformément à l'état qui en a été dressé »), à en rendre les clefs, payer les loyers échus jusqu'au jour de la sortie (« déduction faite, etc., » *s'il a été payé d'avance une somme quel-*

conque lors de l'entrée en jouissance), et justifier de l'acquit de toutes les contributions à sa charge.

» Cette résiliation est ainsi convenue sans indemnité de part ni d'autre (ou « moyennant la somme de ...., à titre d'indemnité en faveur de M... » *le preneur ou le bailleur suivant l'occurrence*).

» Fait double, à ...., le .... »

(Signatures.)

**De la procuration ou mandat.** — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle ou en son nom. — Le contrat du mandat, c'est l'acceptation du mandataire. La procuration peut être donnée par acte authentique ; c'est ce qui a lieu en matière d'actes civils, quand les parties intéressées ne sont pas nécessairement forcées d'agir par elles-mêmes, en matière de donation, etc. Dans les cas ordinaires, la procuration peut être donnée simplement par écrit sous signature privée, même par lettre. Elle pourrait également être donnée verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en pourrait être reçue que pour une valeur de 150 francs et au-dessous. La procuration sous seing privé, étant un contrat unilatéral, n'a pas besoin d'être faite en double. Enfin la procuration est générale ou spéciale : générale, elle ne peut embrasser que les actes de pure administration ; elle doit être spéciale s'il s'agit d'hypothéquer, d'aliéner, etc.

#### FORMULES DE PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

##### 1° *Procuration générale par un négociant à un associé ou gérant.*

Je, soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), donne pouvoir à M. (*nom, prénoms, etc.*), mon associé (*s'il y a association*), de gérer et administrer nos (*ou mes*) affaires de commerce, toucher et recevoir toutes les sommes qui pourraient nous (*ou m'*) être dues, en principal, intérêts et frais échus ou à échoir, par billets, lettres de change, comptes courants, etc., en somme à quelque titre et pour quelque cause que ce puisse être ; débattre, clore et arrêter tous comptes ; tirer et accepter toutes traites, lettres de change ; souscrire tous billets à ordre, effets de commerce ou autres engagements ; endosser tous effets, acheter et vendre toutes marchandises, conclure tous marchés ; retirer de la poste, de toutes messageries, toutes lettres, paquets, ballots, caisses, etc., chargés ou non, à mon adresse ou à celle de ma (*ou notre*) maison ; signer la correspondance ; traiter et transiger avec tous débiteurs, donner toutes quittances et décharges, exercer toutes poursuites, etc., etc. (*On peut détailler à l'infini les pouvoirs que l'on veut ainsi conférer, et les va-*

*rier également suivant la nature des opérations de la maison de commerce dont on confie la gérance au mandataire.)*

» Fait à ...., le .... »

(Signature.)

### 2° Procuration pour l'acquisition d'un immeuble.

« Nous, soussignés, M. .... et dame ...., unis par le mariage, demeurant à ...., donnons pouvoir à M. (*nom, prénoms, etc.*), de, pour nous et en notre nom, acquérir de M. ...., aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, une maison et dépendances, sise à ....; de nous obliger solidairement au paiement du prix et à l'exécution de toutes les clauses et conditions de ladite vente; de signer à cet effet tous titres et pièces, faire transcrire et purger légalement, faire toutes notifications, offres et consignations; obtenir toutes mainlevées; faire généralement tout ce qu'exigeront les circonstances, promettant le tenir pour bien fait et nous obliger à le ratifier au besoin.

» Fait à ...., le .... »

(Signatures.)

### 3° Pour passer bail.

« Je, soussigné (*nom, prénoms, profession, demeure*), donne pouvoir à M. (*nom, prénoms, etc.*) de, pour moi et en mon nom, passer bail à loyer (*ou à ferme*), à telle personne et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, d'une maison (*ou autre immeuble*), sise à ...., à moi appartenant; m'obliger à la garantie dudit bail, faire tous actes, états de lieux (*ou arpentages*); recevoir tous loyers (*ou fermages*) payés d'avance, s'il y a lieu; enfin, faire tout ce qu'il jugera que les circonstances exigent, promettant le tenir pour bien fait.

» Fait à ...., le .... »

(Signature.)

### 4° Pour gérer et administrer des biens.

Cette procuration spéciale, procédant à la fois de celle que donne un chef de maison de commerce à son gérant, et de celle autorisant un étranger à passer bail, acquérir, vendre, etc., il est aisé d'en rédiger soi-même la formule; il nous paraît en tout cas, inutile d'en faire une spéciale à ce genre de mandat.

Il en est de même de la procuration « pour recevoir toutes sommes, etc. »

### 5° Pour représentation à une faillite.

« Je, soussigné (*nom, prénoms, etc.*), donne pouvoir à M. .... de me représenter dans la faillite du sieur .... (*nom, profession, domicile, etc.*).

» En conséquence, de requérir toutes oppositions, reconnaissances et levées de scellés ; procéder à tous inventaires et récolements, et faire tous dres, réquisitions et réserves ; demander la nomination de tous syndics définitifs ; présenter à cet effet toutes requêtes et faire toutes observations ; faire vérifier ma créance, en affirmer la sincérité, comme je l'affirme par ces présentes ; admettre ou rejeter tous titres produits par les autres créanciers ; se faire rendre compte de l'état de ladite faillite ; prendre part à toutes délibérations, consentir toutes remises, accorder termes et délais ; traiter, transiger, composer à cet effet ; signer tous actes, concordats et arrangements particuliers, s'y opposer, même par les voies extraordinaires ; remettre ou retirer tous titres et pièces ; toucher tout dividende et en donner quittance ; et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront, bien que n'étant point prévu par les présentes.

» Fait à ....., le .....

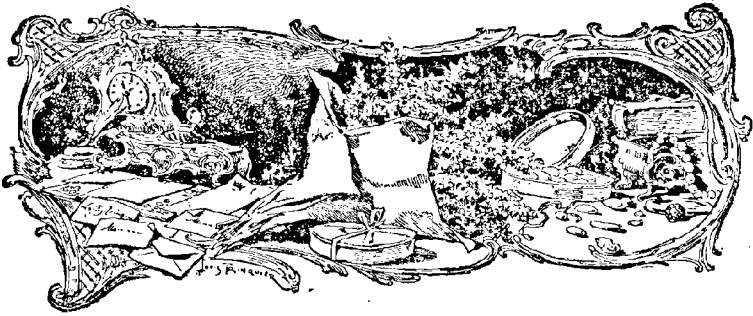
(Signature.)

Beaucoup d'autres occasions se rencontreront de donner mandat. Ces quelques exemples suffiront à faire aisément trouver la formule convenable. Le détail des pouvoirs conférés peut d'ailleurs être singulièrement restreint, si l'on entend absolument donner carte blanche à son mandataire ; on voit, en effet, que toutes nos formules se terminent à peu près par cette mention : « et tout ce que les circonstances exigeront. » A ces mots pourrait presque se résumer un semblable mandat ; mais il convient de bien peser les termes dans certains cas, et de restreindre au strict nécessaire les pouvoirs du mandataire, toutes les fois que la chose est possible.

Le mandat est généralement gratuit ; il l'est toujours s'il ne contient pas de stipulation contraire ; dans ce dernier cas, c'est-à-dire si la procuration contient promesse au mandataire d'une somme quelconque à titre d'indemnité, ce n'est plus, du moins pour l'enregistrement, une procuration, mais un marché sujet à un droit d'enregistrement spécial.

En terminant ici notre travail, nous ne nous dissimulons pas son insuffisance aux yeux des hommes spéciaux ; cependant nous avons la confiance qu'il contient les notions élémentaires indispensables, dans un pays où « nul n'est censé ignorer la loi » et où tous ceux qui ne se font pas une habitude de la chicane, ou une profession de l'étude du droit, ignorent si complètement la situation qui leur est faite par la législation de leur pays et sont si peu capables de faire, sans risquer d'être dupes, leurs propres petites affaires.

Cela étant, notre but est atteint.



## XVIII

### POLITESSE ET SAVOIR-VIVRE

---

**L'homme poli.** — Nous ne prendrons pas la peine d'expliquer ce qu'est un homme poli et à quels signes extérieurs on peut le reconnaître ; ce serait une peine inutile, car il est remarquable que, si chacun peut se faire un idéal particulier de la politesse, l'homme poli est spontanément proclamé tel par tous ceux, petits ou grands, qui se trouvent en rapports ordinaires ou éventuels avec lui. C'est à cet universel suffrage qu'on reconnaît l'homme poli, beaucoup plus sûrement qu'à l'observation scrupuleuse des règles conventionnelles que l'étiquette impose, et qui constituent le *savoir-vivre*, à peu près comme les *Codes* constituent la loi pratique. Cependant il lui était indispensable de connaître ces règles dont nous allons, sans plus de préambule, passer en revue les plus importantes.

**Visites.** — Les prétextes, ou plutôt les obligations de visites sont nombreuses et diverses. Une invitation à un diner, à une soirée, à un mariage, nécessite une visite dans la huitaine ; les nouveaux époux doivent une visite, dans le mois qui suit leur mariage, aux personnes en relations avec leurs familles ; il y a, au jour de l'an, les réceptions officielles d'abord, dont nous n'avons rien à dire, la chose étant ordinairement réglée officiellement. Les premiers jours du mois de janvier sont, autrement,

consacrés aux visites de famille, et l'on a jusqu'à la fin pour les visites de pure civilité. Les dames ayant généralement adopté un jour de la semaine où elles restent chez elles pour recevoir les visites, c'est ce jour-là qu'elles seront faites aux heures désignées par la personne qui reçoit. Si l'on est seul visiteur, on se laisse reconduire, mais seulement jusqu'à la porte du salon ; s'il y a réunion un peu nombreuse, le mieux est de se retirer discrètement ; lorsque, étant seul en visite, un second visiteur se présente, on demeure quelques minutes encore, puis on se retire.

Le premier devoir de la personne qui reçoit, c'est de tenir constamment compagnie à ses visiteurs : c'est pourquoi précisément elle ne peut, par égard pour les autres, conduire la personne qui se retire plus loin que la porte du salon, et pour quoi celle-ci, au cas d'une société nombreuse, montre plus de tact en s'esquivant à la dérobée. Il ne peut être fait d'exception à cette règle qu'en faveur d'une dame, d'un vieillard, ou d'un personnage d'un rang très élevé, que l'on doit reconduire jusque sur l'escalier et, à l'occasion, jusqu'à sa voiture.

**Cartes de visite.** — La carte de visite doit être de la plus grande simplicité, ne contenir, pour l'homme, que le nom et l'adresse, pour la femme que le nom seul ; l'addition des professions, titres ou qualités, n'est admise que pour les cartes de visites officielles ; on les fait border de noir, si l'on est en deuil. Les cartes de visite sont adressées par la poste seulement à l'occasion du jour de l'an ou pour répondre à une lettre de faire part. Si l'on ne rencontre pas chez elle la personne que l'on est allé voir, c'est là surtout le cas de laisser sa carte, dont on plie un coin pour marquer qu'on l'a apportée soi-même ; ce qui, à la rigueur, peut tenir lieu de la visite elle-même.

**Invitations.** — Les invitations à dîner peuvent être faites trois ou quatre jours à l'avance seulement ; les invitations à un bal, au moins huit jours, et c'est même bien peu. On répond clairement et surtout promptement à un billet d'invitation, et si l'on ne doit pas accepter, il faut avoir soin d'invoquer un prétexte sérieux. C'est à la personne au nom de laquelle l'invitation est faite qu'il faut répondre, c'est-à-dire à la maîtresse de la maison, si c'est à son nom personnel ; au maître, si c'est au nom des deux.

**Dîner.** — Avant tout, il faut prendre garde de n'arriver au dîner ni trop tôt ni trop tard ; l'heure exacte, ou quelques minutes avant, telle est la règle. Le maître de la maison, la plupart des convives réunis, ne peut d'ailleurs attendre au delà d'un quart d'heure les retardataires, à de fort rares exceptions près. En entrant au salon, l'invité salue d'abord la maîtresse de la maison, puis le maître, puis les autres invités qui y sont réunis déjà, d'un salut général, sauf à marquer ensuite plus d'intimité à ceux de ses amis qui y figurent. Au moment où le solen-

nel : « Madame est servie » est prononcé, chaque convive offre le bras à une dame qui, le plus souvent, lui a été désignée d'avance. En passant du salon à la salle à manger, il convient d'avoir égard aux personnages de rang supérieur au sien et de les laisser passer devant ; mais c'est purement une affaire de tact. La maîtresse de la maison entre la première, pour faire les honneurs ; le maître, le dernier, par déférence pour ses convives. On se place à table suivant les instructions préalablement reçues du maître de la maison, si la société n'est pas très nombreuse ; dans le cas contraire, le nom de chaque convive, écrit sur une carte placée ostensiblement sur la serviette, lui indique sa place. On doit laisser les dames prendre place avant de s'asseoir soi-même.

Les dames sont toujours servies les premières ; un homme bien élevé doit se tenir attentif aux désirs de la dame placée près de lui ; lorsque le maître de la maison fait passer à un convive un mets quelconque, celui-ci se borne à l'accepter et ne le passe pas à ses voisins. Quant au maître de la maison, tous ses soins doivent avoir pour objet de mettre ses convives le plus possible à leur aise.

Quelques recommandations dont la plupart de nos lecteurs peuvent se passer : on n'attache pas sa serviette, on l'étale sur ses genoux ; on ne coupe pas son pain avant de le porter à la bouche, on le casse ; on n'essuie pas la sauce sur son assiette avec du pain ; on ne verse à boire à ses voisins, même à sa voisine, que sur prière, ou après s'en être assuré la permission ; on ne demande pas du *bouilli*, mais du bœuf ; de la *volaille*, mais du poulet, du chapon, etc. ; du *champagne*, du *bordeaux*, mais du vin de Champagne, etc. Servez-vous de votre fourchette tenue de la main gauche, le couteau tenu de la main droite. — Aller plus loin dans ces recommandations serait presque de l'impertinence. Nous terminerons donc en ajoutant tout simplement qu'on ne peut, sans inconvenance, prendre congé aussitôt après dîner. Il faut passer une partie de la soirée dans la maison, ou y rester en tout cas au moins une demi-heure après le dîner.

**Bals et soirées.** — Le maître de la maison va au-devant des dames et des personnes âgées, leur offre le bras et les conduit à leurs sièges. Nous avons indiqué déjà que les invités doivent, en entrant au salon, aller saluer la maîtresse de la maison. Au bal, en invitant une personne à danser, il ne faut pas lui demander de vous faire *le plaisir*, mais bien « l'honneur » de danser avec vous ; on lui offre le bras, non la main, pour la conduire à la danse ; on ne lui parle pas pendant la danse, à moins qu'on ne soit lié par des rapports habituels et qu'on puisse en conséquence trouver un autre sujet de conversation que des lieux communs ou des impertinences. On lui offre encore le bras pour

la reconduire à sa place. Il est inconvenant, même en cas d'intimité, de demander à sa danseuse de garder son éventail, son bouquet, etc. Après avoir conduit sa dame à sa place, on se retire aussitôt. Il est de bon goût de ne point faire danser seulement les jolies femmes — quoiqu'un maître de maison qui sait son monde ait nécessairement pris ses précautions pour que les autres ne fassent pas trop *tapisserie*. Enfin il est de devoir strict de faire danser la maîtresse de la maison et ses filles, si elle en a.

*Au jeu.* — Dans une soirée où l'on joue, on peut, sans inconvenance, se refuser à prendre part au jeu, en déclarant simplement qu'on n'en a pas l'habitude ; il peut toutefois arriver qu'on ne puisse refuser ; il faut alors accepter de bonne grâce ; le calme et le sang-froid font le reste. Un maître de maison doit veiller à ce qu'il ne soit présenté sur les tables que des cartes neuves encore enveloppées et *illustrées* de leur cachet et de leur timbre officiels. Du calme, de la tenue, de la discrétion, enfin de la *politesse* ; il n'est pas nécessaire, il nous semble, d'entrer dans de plus longs détails à ce sujet. On doit une revanche au perdant, si l'on gagne ; on ne doit pas en exiger du gagnant, si l'on perd ; ne pas compter ni mettre dans sa poche, avant la fin de la partie, l'argent gagné, qui doit jusque-là rester devant soi.

*Étrennes.* — Nous avons parlé des visites du jour de l'an ; parlons maintenant des étrennes. Nous laisserons de côté, par exemple, le chapitre des étrennes aux subordonnés, aux gens dont on reçoit quelques services habituels, etc. ; il n'y a de règles pour cela qu'à l'égard des personnes qui consentent à s'y astreindre — et qui font bien : mais elles savent ce qu'elles ont à faire. Les étrennes distribuées aux enfants par les parents et les amis de ceux-ci n'ont pas besoin de règles spéciales. Il nous suffira donc de dire que l'homme non marié doit, au jour de l'an, offrir des bonbons à la maîtresse de la maison où il est habituellement reçu et à ses filles, s'il y dine souvent. Il est de sa part convenable, mais surtout habile, de donner des étrennes aux domestiques. Il n'y a à consulter dans cette occasion que le bon goût et sa propre position de fortune.

*Présents.* — Les étrennes entrent bien dans cette catégorie de « présents », mais leur caractère spécial valait un chapitre à part, quoique court. En fait de présents non justifiés par des circonstances particulières, telles qu'un baptême, un mariage, etc., et sur lesquelles nous reviendrons, on ne peut se permettre d'offrir un présent de valeur à une femme à moins que ce ne soit à une personne âgée, à une parente ou à la femme d'un ami intime ; encore est-il convenable, surtout dans ce dernier cas, qu'il s'agisse d'un objet de fantaisie et dont le prix soit



plutôt dans sa valeur artistique ou de main-d'œuvre que dans sa valeur intrinsèque. Nous n'admettons pas que les présents entre amis soient soumis au plus petit semblant de réglementation. On ne fait point de présents à un supérieur, — surtout on n'a pas l'air d'en faire ; mais il est bien rare qu'une bourriche de gibier ne produise pas le meilleur effet sur l'esprit du supérieur le plus hostile, le plus bourru ou le plus collet monté.

**Baptême.** — Avant d'accepter l'offre flatteuse d'être parrain, il convient de bien réfléchir à quoi l'on s'engage, et c'est justement la dernière chose à laquelle songe un parrain en expectative. Donc, lorsqu'on a accepté l'offre, il faut commencer par faire un présent à l'accouchée ; nous n'avons pas à insister sur la valeur de ce présent, qui doit être proportionnée à la situation et à la fortune du parrain, et qui se résume généralement en bijoux, dentelles ou quelque chose de semblable. Puis vient la marraine, à qui l'usage veut que le parrain offre, d'abord une douzaine ou une demi-douzaine de paires de gants blancs ; plus, si c'est une jeune fille, un bouquet de fleurs blanches, lilas, roses, camélias, etc. ; enfin des boîtes de bonbons en quantité, pour qu'elle en puisse distribuer sans parcimonie. La marraine donne ordinairement tout ou partie de la toilette de baptême de l'enfant. La sage-femme, la nourrice, la garde doivent recevoir leur part de dragées ; ces deux dernières ont même droit, d'après l'usage, à une gratification du parrain. A l'église, le parrain gratifie également bedeau, suisse, enfants de chœur, sonneur, etc., sans oublier les pauvres, bien entendu. Il fait présent au prêtre d'une pièce d'or généralement ; — comme il y a des pièces d'or de cinq francs, ce sera à lui de consulter l'état de ses finances pour savoir s'il peut se permettre une plus ou moins grande générosité envers le ministre du culte qui, en somme, ne lui demande rien ; mais, en tout cas, la boîte de bonbons est de rigueur. Nous disons la boîte ; il faut se rappeler en effet qu'on ne peut décemment offrir des bonbons en cornets qu'aux domestiques.

L'entrée à l'église s'effectue de la manière suivante : la sage-femme portant l'enfant sur ses bras entre la première ; puis viennent, précédés du suisse ou du bedeau, le parrain et la marraine, puis le père de l'enfant et ses invités. Nous ne croyons pas utile d'indiquer l'ordre des voitures, pour les personnes qui se rendent en voiture à l'église ; il est d'ailleurs à peu près le même que l'ordre d'entrée à l'église.

**Mariage.** — Les préliminaires du mariage ne sont point sans gravité. Les deux familles dont les enfants projettent l'union feront bien, avant toute démarche, de se sonder mutuellement ; c'est une recommandation très importante, surtout pour les parents du jeune homme ; entre gens bien élevés, il est peut-

être plus pénible de répondre par un refus à une recherche honorable que d'essuyer ce refus. — Mais supposons le jeune homme agréé, faisant sa cour, se rendant aimable à tous et principalement se faisant aimer de celle qui doit être bientôt sa femme. Le jour de la lecture du contrat arrive ; c'est chez les parents de la jeune fille que la lecture a lieu, et tout le monde s'y rassemble naturellement. Cette formalité accomplie, le futur époux offre la corbeille, — dont nous ne décrivons pas la composition, que la mère du jeune homme soignera comme il convient, mais qui doit contenir le bouquet, les gants et le livre de messe de la mariée avant toute chose.

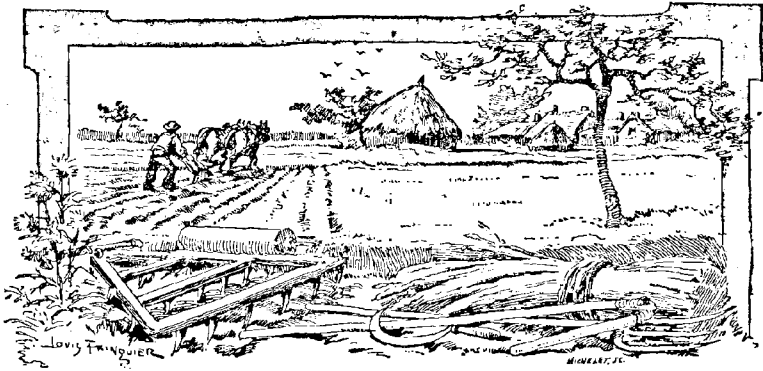
Enfin, voici le grand jour, « le plus beau jour de la vie ! » Indiquons rapidement toutes les formalités qu'exige ce plus beau jour-là. Le mariage a lieu à la mairie d'abord et, ensuite, à l'église du domicile de la mariée. Le marié se rend avec sa famille au domicile des parents de la future ; celle-ci monte dans la première voiture, sa mère est auprès d'elle, son père et un autre parent en face ; le futur prend place dans la seconde avec ses parents. Le père de la mariée donne la main à sa fille pour la conduire à l'autel ; le marié est accompagné de sa mère ; puis vient le père du marié avec la mère de la mariée et ainsi de suite. Au mariage civil n'assistent généralement que les parents et les témoins des nouveaux époux ; les autres invités assistent seulement à la bénédiction nuptiale. La messe dite, les deux familles se rendent à la sacristie dans l'ordre où elles sont entrées à l'église ; elles en sortent autrement : le père du marié donne la main à la mariée, le marié à la mère de la mariée, le père de la mariée à la mère du marié. La mariée monte alors dans la première voiture, ayant auprès d'elle le père du marié et, devant elle, celui-ci avec sa propre mère. — Le dîner est donné par les parents de la mariée. Celle-ci est placée à table entre son père et son beau-père ; en face d'elle se trouve le marié entre sa mère et sa belle-mère ; les places suivantes à droite et à gauche sont occupées par les témoins respectifs des deux parties. — Le bal est ouvert par les nouveaux mariés.

Nous avons dit quelles visites les mariés doivent dans le mois qui suit leur union ; ajoutons que ceux qui les ont reçues doivent les rendre dans la huitaine ; — d'ailleurs une visite est comme un salut : elle se rend toujours ; un personnage très haut placé ne rend point la visite de son subordonné, c'est à peu près la seule exception. Les personnes qui ont assisté au repas de noces doivent en outre un dîner aux mariés.

**Enterrement.** — Il faut avoir une excuse extrêmement sérieuse pour pouvoir se dispenser d'assister à un enterrement auquel on a été invité par lettre ; et, dans ce cas, on doit faire déposer sa carte chez la personne qui a adressé la lettre de faire part.

L'indication que l'heure du convoi marquée sur la lettre est *très précise* exige la présence à la maison mortuaire à cette heure exacte ; à défaut de cette indication, une demi-heure plus tard sera suffisant. On doit assister à un convoi funèbre dans une tenue sévère. On suit le cortège à pied jusqu'à l'église ou il faut entrer ; à l'issue du service, on peut quitter le convoi, si le défunt n'est ni un parent ni un supérieur ; on est tenu, dans le cas contraire, de l'accompagner à sa dernière demeure. On l'accompagne ainsi, soit en voiture, soit à pied (car les parents du défunt doivent avant tout trouver place dans les voitures funèbres), et la tête couverte. Quant à l'attitude, il est inutile d'en rien dire à une personne bien élevée.

---



## XIX

### LA VIE RURALE

---

#### LA TERRE

**Nature du sol.** — La plante prend sa nourriture dans l'air par ses feuilles et par ses racines dans la terre; mais comme toutes les plantes ne supportent pas le même climat, la nourriture qui convient à chacune ne se trouve pas dans un terrain composé des mêmes éléments. Il importe donc au plus haut degré que le cultivateur connaisse la nature du sol qu'il exploite pour savoir ce qu'il peut en tirer avec le plus d'avantage et aussi comment il le doit traiter.

Il y a les terres calcaires, où se trouvent la pierre à chaux, la craie, le marbre; les terres granitiques, les terres schisteuses, qui contiennent l'ardoise, le grès, etc.; les terres sablonneuses, terres légères et sèches, laissant passer l'eau rapidement, d'un labour généralement facile. Il y a les terres argileuses et marneuses, qui, au contraire, retiennent l'eau, sont humides et pâteuses en conséquence, et d'un labour difficile à raison de leur compacité. Il y a, en outre les terres d'alluvion, déposées par les eaux des fleuves, et qui sont les meilleures de toutes. Quant aux autres, elles ont des inconvénients plus ou moins balancés par

des avantages qui leur sont propres et surtout par le traitement qu'on leur fait subir, suivant leur nature. En somme, trop sèches et légères, elles réclament des engrais mouillés; trop humides, il faut en chasser l'eau, qui pourrit les racines, par des tuyaux de drainage ou des fossés tout au moins. Certaines terres calcaires seraient stériles si on ne les mélangeait avec de l'argile. L'engrais mouillé est alors tout indiqué.

**Sous-sol.** — Nous dirons un mot du sous-sol, parce que sa nature est aussi importante à connaître que celle du sol même. On comprend déjà que le sous-sol est cette partie du terrain qui se trouve immédiatement au-dessous de celle que fouillent les instruments aratoires. On le dit *actif* ou *inerte*: actif, lorsqu'il continue simplement la couche végétale; inerte, lorsqu'il est d'une nature différente et s'oppose au libre développement des racines. Argileux, quand la couche supérieure est autre, il exerce sur celle-ci une influence favorable très grande; de nature à se laisser pénétrer rapidement par l'eau, son influence est funeste, en ce que la couche végétale est promptement desséchée.

## L'ATMOSPHÈRE

**Influence de l'air et de la lumière sur les végétaux.** — On sait l'importance des influences atmosphériques sur le développement des plantes. L'air est indispensable à la vie des végétaux comme à celle des animaux; sans lumière, pas de couleurs, et le maraîcher liant ses salades pour dérober les feuilles intérieures à l'action de la lumière et les faire *blanchir* nous en fournit la preuve.

Quant à la nécessité de l'air, on n'a qu'à considérer un champ de seigle ou de blé semé trop serré, dont les tiges pressées ne sont pas suffisamment pénétrées d'air et poussent étiolées et malingres, pour s'en rendre compte.

**Influences météoriques.** — Les vents, la pluie, le brouillard, la gelée ont sur la végétation une influence considérable, favorable ou nuisible. Nous n'avons pas à insister sur les effets de la sécheresse prolongée, de la pluie, des tempêtes et des ouragans; tout le monde les connaît, et les prévenir ou les combattre n'est pas une chose qu'on puisse indiquer à distance avec un profit sérieux. L'influence du brouillard, favorable aux prairies, est très nuisible à la fécondation et à la maturation des fruits et des graines.

*La gelée.* — Pendant une nuit seraine, la chaleur terrestre, n'étant retenue par aucun obstacle, se perd dans l'espace et la vapeur d'eau se condense sur les plantes refroidies comme sur les vitres d'un appartement en hiver. Si cette condensation n'est pas complète, si les gouttelettes d'eau attachées aux plantes sont

liquides, c'est la bienfaisante rosée ; mais c'est la gelée funeste quand, la température de la nuit étant fort basse, la condensation est complète. — C'est surtout du 20 avril au 15 mai que ce phénomène se produit, et cela presque chaque année, causant parfois de véritables désastres dont la *lune rousse* est déclarée coupable avant tout.

Saint Mamert, saint Pancrace  
Et saint Servais,  
Sans froid ces saints de glace  
Ne vont jamais.

C'est dans le Nord que ce dicton populaire a cours, et ces trois *saints de glace* figurent sur le calendrier aux 11, 12 et 13 mai. Dans le Midi, ce sont les *quatre cavaliers* qu'on accuse principalement des méfaits qu'éclaire la lune rousse. Les quatre cavaliers sont figurés par saint Georges (23 avril), saint Marc (25 avril), l'Invention de la sainte Croix (3 mai) et saint Jean-Porte-Latine (6 mai). Nous avons donné du phénomène l'explication la plus commune, bien qu'elle ne soit peut-être pas suffisante. La discussion est encore ouverte sur ce sujet. Ce que nous en savons bien, c'est qu'il a des effets parfois terribles sur nos arbres fruitiers en fleurs et nos vignes.

*Les nuages artificiels.* — On arrive pourtant à neutraliser l'influence néfaste du rayonnement nocturne, au moins pour les vignobles, au-dessus desquels on étend comme un voile de nuages artificiels produits par des feux spéciaux allumés çà et là, de manière que le vent, si faible soit-il, en pousse la fumée au-dessus des vignes. L'expérience a démontré que, par un temps sec, une température de 2 degrés au-dessus de zéro n'est pas à craindre, et que la présence des nuages artificiels élève la température, au-dessous d'eux, à 3 degrés. Enfin, par une température de 2 à 3 degrés *au-dessous* de zéro, des vignes ont été absolument préservées de la gelée par l'accumulation intelligente de nuages artificiels.

*Influence de la gelée sur le sol.* — Si la gelée a sur les plantes une influence mortelle, son influence sur la terre est au contraire des plus heureuses : elle empêche la chaleur intérieure de s'échapper en même temps qu'elle oppose à l'air froid un obstacle infranchissable. « L'action de la gelée, dit le journal spécial le plus important d'Angleterre, *The Field* (les Champs), peut être comparée à celle de la poudre. De même que celle-ci, enflammée dans une mine, fait voler la pierre en éclats dans toutes les directions, de même l'eau contenue dans la terre se dilate en se congelant, à ce point qu'elle détruit la cohésion de ses molécules et que la masse, au retour du printemps, tombe en morceaux. La division du sol sera d'autant plus complète

qu'il gèlera plus fréquemment ; d'où ce dicton populaire que *la gelée purifie la terre*. Ce sont surtout les terres végétales, renfermant des acides, qui profitent des gelées d'hiver, en raison des combinaisons chimiques que produit dans leur sein l'absorption des gaz qui composent l'atmosphère, produisant des substances d'une importance énorme pour la nourriture des plantes. Il faut donc que le sol qu'on veut améliorer soit périodiquement retourné, soit par des labours profonds, soit par des tranchées pratiquées à l'automne, opérations qu'un temps sec favorisera beaucoup. »

**Action de la neige.** — Les heureux effets de la neige sur le sol sont faciles à apprécier ; aussi sont-ils caractérisés par des dictons populaires inspirés par l'expérience : « Année de neige, année de blé, » ou encore : « Chaque couche de neige vaut une couche de fumier. » Cette action bienfaisante de la neige consiste principalement en ce qu'elle préserve du froid extérieur la surface du sol qu'elle recouvre, ainsi que le prouve la pousse vigoureuse du jeune blé après un long emprisonnement sous la neige.

### PRÉVISION DU TEMPS

En l'absence d'instruments météorologiques, il est bon de connaître les principaux signes du temps dont l'indication est souvent plus sûre lorsque l'expérience a appris à les bien comprendre.

**Le soleil.** — Un soleil pâle, apparaissant comme à travers un rideau vapoureux, annonce la pluie ; il en est de même si son ardeur produit l'impression d'une chaleur étouffante. S'il se lève clair et brillant, il présage une belle journée ; mais si le ciel est rouge avant son apparition, et que cette rougeur s'efface dès qu'il s'est montré, c'est signe de pluie. Lorsque, avant le lever du soleil, les premières lueurs matinales paraissent au-dessus des nuages, c'est du vent ; c'est du beau temps dans le cas contraire. Un ciel rose après le coucher du soleil, même nuageux, indique du beau temps pour le lendemain ; rouge, il annonce du vent ; au moment du coucher, un ciel d'un jaune brillant présage du vent ; jaune pâle, il indique de la pluie.

**La lune.** — Lorsque la lune est pâle, ou entourée de cercles concentriques plus ou moins obscurs, ou encore d'une sorte d'auréole lumineuse ; lorsque enfin les cornes du croissant ne sont pas nettement accusées, c'est signe de pluie. C'est signe de vent lorsqu'elle apparaît très grosse et rougeâtre ; dans ce cas, elle est souvent entourée d'un cercle clair qui, s'il est dédoublé ou brisé, présage la tempête.

**Les étoiles.** — De même que pour la lune, on voit des étoiles

perdre leur éclat ; elles baignent dans une sorte d'auréole lumineuse quand la pluie menace.

**L'arc-en-ciel.** — Arc-en-ciel du matin, signe de pluie ; du soir, signe de beau temps. Lorsqu'il apparaît par fragments sur des nuages détachés, il présage l'augmentation du vent, parfois de la pluie.

**Les nuages et les vents.** — Des nuages épais, nettement dessinés, annoncent du vent, et un vent d'autant plus fort que leurs contours seront plus bizarres et plus déchiquetés. Des nuages légers courant dans l'espace annoncent du vent dont la violence est en raison directe de la rapidité de leur course ; poussés vers des masses épaisses, ils indiquent souvent de la pluie en plus. De petits nuages noirs annoncent également de la pluie. Des nuages légers, aux contours vagues, annoncent beau temps et douces brises. Des nuages fixes, du côté d'où vient le vent, présagent la continuation de ce vent ; placés du côté opposé, ils annoncent sa cessation. Les nuages qui se rassemblent, poussés par des vents contraires, annoncent un orage. Quand les nuages s'accumulent sur le flanc des montagnes, s'y maintiennent, puis descendent, c'est signe de vent et de pluie ; c'est signe de beau temps s'ils se dispersent en s'élevant. — Un vent froid succédant à un vent chaud, ou un vent chaud succédant à un vent froid, amènent inévitablement de la pluie. Enfin une pluie fine et drue succédant à un vent violent et prolongé annonce son terme prochain. « Petite pluie abat grand vent », dit avec raison le proverbe.

Nous négligeons les indications tirées des habitudes des animaux et même de certaines plantes à l'approche d'un changement de temps ; il est impossible qu'elles ne soient pas connues des lecteurs auxquels nous nous adressons.

### LABOURS ET ASSOLEMENTS

Ceci n'est pas un traité d'agriculture, mais une série de notions pratiques ressortissant à l'agriculture, indispensables à quiconque vit de la saine et honnête vie des champs, et qu'il serait impossible de trouver ailleurs ainsi réunies. Nous ne saurions donc nous appesantir, comme il serait nécessaire pour être vraiment utile, sur la question si importante et si complexe du labourage, mais seulement en expliquer la raison, dire à quelles conditions il peut être efficace, suivant la nature du sol ; et, quant à l'assolement, dans quelle mesure sa pratique intelligente est bienfaisante pour la terre et fructueuse au cultivateur.

**Labours.** — Le labour a pour objet d'amener en contact avec l'air et la lumière la couche inférieure du sol dont la surface seule a subi les effets bienfaisants. Quand la charrue a creusé ses



sillons, on se sert de la herse et du rouleau pour briser les mottes de terre, par la même raison, car autrement l'air n'y pourrait pénétrer et son influence s'arrêterait à la surface de la motte comme elle s'arrête à la surface du sol non défoncé. Maintenant, il est indispensable de se faire à cette idée que l'action atmosphérique ne produit pas ses effets instantanément : — les plus savants agriculteurs estiment qu'il faut, en conséquence, laisser au moins deux mois d'intervalle entre deux labours légers et cinq entre deux labours profonds. — Nous avons indiqué plus haut (*Influence de la gelée sur le sol*), quant à la division des mottes de terre, que la gelée produisait sur celles-ci les mêmes effets que la poudre enflammée dans une mine ; c'est dire qu'un labour d'automne peut à la rigueur dispenser du coup de herse complémentaire, et qu'il y a avantage à lui substituer ce « coup de mine » naturel quand les mottes sont trop dures.

Il importe beaucoup que le laboureur sonde son terrain avant d'agir et se garde d'amener à la surface l'argile ou la marne du sous-sol, qui rendraient son terrain stérile pour des années. Il peut toutefois remuer son sous-sol à l'aide d'une fouilleuse marchant à la suite de sa charrue à versoir et évitera ainsi de l'amener à la surface.

**Assolements.** — L'assolement consiste à faire succéder dans le même champ des récoltes différentes, des plantes qui, n'appartenant pas à une même espèce, n'ayant pas les mêmes besoins, trouvent la nourriture qui leur convient après que la culture précédente aura été repue. Un bon assolement est très productif ; mais sa combinaison dépend d'une foule de circonstances, du terrain, de la région, des besoins locaux, etc., et la pratique seule peut l'indiquer au cultivateur.

### PLANTES A CULTIVER

Les plantes de grande culture forment six divisions qui sont : 1° *Céréales* : froment, seigle, orge, maïs, avoine, sarrasin, millet ; 2° *Plantes légumineuses farineuses* : haricots, pois, féveroles, lentilles ; 3° *Tubercules et racines* : pommes de terre, patates, topinambours, betteraves, choux-raves, carottes, navets, turneps, rutabagas ; 4° *Fourrages artificiels* : trèfles, luzerne, sainfoin, vesce, ray-grass, millet, navette, lupin jaune, lupin blanc, serradelle, spergule, etc. ; 5° *Prairies naturelles* et 6° *Plantes industrielles*, se divisant en plantes oléagineuses, textiles, tinctoriales et diverses, et comprenant dans cette dernière catégorie le tabac, le houblon, la moutarde, la cardère ou chardon à foulon, etc. — Viennent ensuite la vigne, le pommier, l'olivier et le mûrier, considérés comme arbres à produits industriels. Ces six divisions de la grande culture, un peu arbitraires,

sont réparties fort inégalement dans les douze régions agricoles établies non moins arbitrairement en France par l'administration. Mais nous n'avons pas à nous embarrasser de ces détails, chacun sachant, sinon à quelle région administrative il appartient, du moins quelles sont les plantes que cette région, la nature de son terrain, les besoins locaux, le climat lui permettent de cultiver avec profit.

### LES ANIMAUX DE LA FERME

*Classification.* — On divise en deux grandes catégories les animaux de la ferme : les bêtes de travail, soit le bœuf, le cheval, le mulet et l'âne ; les bêtes de rente, telles que le bœuf, le taureau, la vache, le mouton, le porc et la chèvre, auxquelles nous pourrions ajouter, à la rigueur, la basse-cour. Ces animaux ne donnent pas seulement leur travail, leur lait, leur viande, leur lard, leur laine, mais aussi leur fumier. On a donc des raisons multiples de les bien soigner.

Disons d'abord que, comme bêtes de labour, le bœuf ne convient guère qu'aux terres légères ; le cheval est indispensable pour les terres fortes et fraîches. Par surcroît, son fumier, qui est chaud, amende à souhait. Il en produit beaucoup moins que le bœuf, près de moitié moins : mais il donne beaucoup plus de travail et peut seul être employé aux transports lointains. Il coûte plus, par exemple, à nourrir et à harnacher, et perd bientôt, après six ans, de sa valeur chaque année, jusqu'à n'être plus bon à rien ; tandis que le bœuf, lorsqu'il n'est plus propre au travail, peut être engraisé et vendu sans perte, comme viande de boucherie. — Nous passerons d'ailleurs une revue individuelle sommaire des principaux animaux de la ferme.

**Le cheval.** — La connaissance de certains signes extérieurs importe beaucoup pour le choix d'un cheval. Il faut toujours se méfier du cheval qui a une tête forte, indice de mauvais caractère, et de celui dont les oreilles sont trop grandes ou trop mobiles : les oreilles couchées en avant indiquent un cheval ombrageux ; couchées en arrière, un cheval méchant ; portées en avant l'une après l'autre, étant en marche, un cheval capricieux ou ayant mauvaise vue ; elles annoncent l'intelligence de l'animal lorsqu'elles se dirigent avec une attention visible, mais sans précipitation, du côté du bruit. Un œil brillant est de toute nécessité, mais il faut se méfier d'un œil trop enfoncé dans l'orbite. Poitrine développée, épaules larges, reins courts, garrot long et maigre, genoux larges et velus, corne luisante et *fourchette* bien saine, tels sont les signes principaux qu'il faut exiger d'un cheval.

**Le bœuf.** — Dans l'élève du bœuf, c'est surtout l'animal de boucherie qui est l'objectif. Il doit avoir une tête fine et courte,

aux cornes peu développées, les membres courts et par conséquent la taille peu élevée; ajoutons à cela un poil fin et luisant, un œil calme, et nous aurons les signes extérieurs qui constituent la bonne bête de boucherie. Quant à l'animal de labour, des membres forts et musculeux sont indispensables. Nous ne croyons pas utile d'indiquer quels sont les meilleurs bœufs de travail, car chaque pays produit les siens, et le plus grand avantage pour le cultivateur est de s'en fournir dans son voisinage. La race charolaise est une des plus estimées pour la boucherie aussi bien que pour le travail. En traitant bien les bœufs, on obtient d'eux toute la somme de travail qu'ils peuvent produire, mais c'est une condition essentielle et qu'il ne faut pas perdre de vue.

**La vache.** — Les meilleures vaches laitières ne sont pas celles dont l'élégance de formes frappe le plus l'œil; elles sont plutôt disgracieuses. Il convient de les choisir longues, l'encolure nue, les épaules maigres à l'excès, courtes et obliques; l'échine également très maigre, les reins larges ainsi que le flanc; la poitrine étroite, le ventre gros et long, les hanches larges; la queue fine et longue à balayer le chemin. La tête doit être petite, maigre, creuse; les yeux à fleur de tête, doux et expressifs; les oreilles minces et arrondies, très souples et couvertes d'écailles jaunâtres à l'intérieur; les cornes luisantes, minces, légèrement aplaties et très effilées. Une peau fine et souple est une qualité nécessaire. Enfin le pis d'une bonne vache laitière doit être gros, et la peau fine, bien tendue, recouverte d'un duvet fin, long, doux au toucher; il sera chargé de petites écailles ou pellicules jaunâtres vers la partie supérieure, entre les cuisses; les veines bien marquées partout, celles du pis se terminant par un trou très apparent appelé fontaine, dans lequel on peut fourrer le doigt. — Il y a d'autres signes auxquels on reconnaît une bonne vache laitière; le cultivateur qui observe, au lieu de s'en tenir à la routine, en trouve de nouveaux chaque jour; ceux que nous avons cités sont, croyons-nous, suffisants. A sept ans, la vache porte à la base des cornes un quadruple bourrelet: ceci est important à remarquer, car, passé cet âge, une laitière ne peut que décliner.

**Le mouton.** — L'animal de boucherie doit être choisi la tête petite, l'échine droite et large, la poitrine large, les flancs courts, les jambes grêles. Il est bon de remarquer qu'on ne peut obtenir à la fois une chair supérieure en qualité et une laine fine et tassée. L'élevé des mérinos convient surtout aux pays secs, à température douce; les races anglaises, à laine longue, sont préférables dans les contrées douces et humides; enfin, dans un pays montagneux et rude, on doit préférer les races robustes d'Écosse ou de France et plus compter sur le profit qu'elles donneront comme viande de boucherie que sur le produit de leur tonte.

**Le porc.** — Les caractères extérieurs exigés d'un animal qu'on destine à l'engraissement sont les suivants : une tête courte et mince, au groin pointu ; les oreilles larges, rondes, souples et tombantes ; les yeux très vifs ; le cou épais et court ; les épaules et les cuisses fortes et saillantes ; la poitrine et le dos larges, les côtes arrondies ; la queue courte et tombante ; les pattes fines ; les os petits ; les muscles développés ; une peau exempte de plis et couverte de soies fines, brillantes et clairsemées, non rebroussées et assez douces au toucher. Plus clairsemées sont les soies de l'animal, plus il a de dispositions à l'engraissement. — Pour obtenir du petit salé, on engraisse l'animal dès l'âge d'un an, même de dix mois ; pour avoir du gros lard, il faut attendre au moins quinze mois.

### NOURRITURE

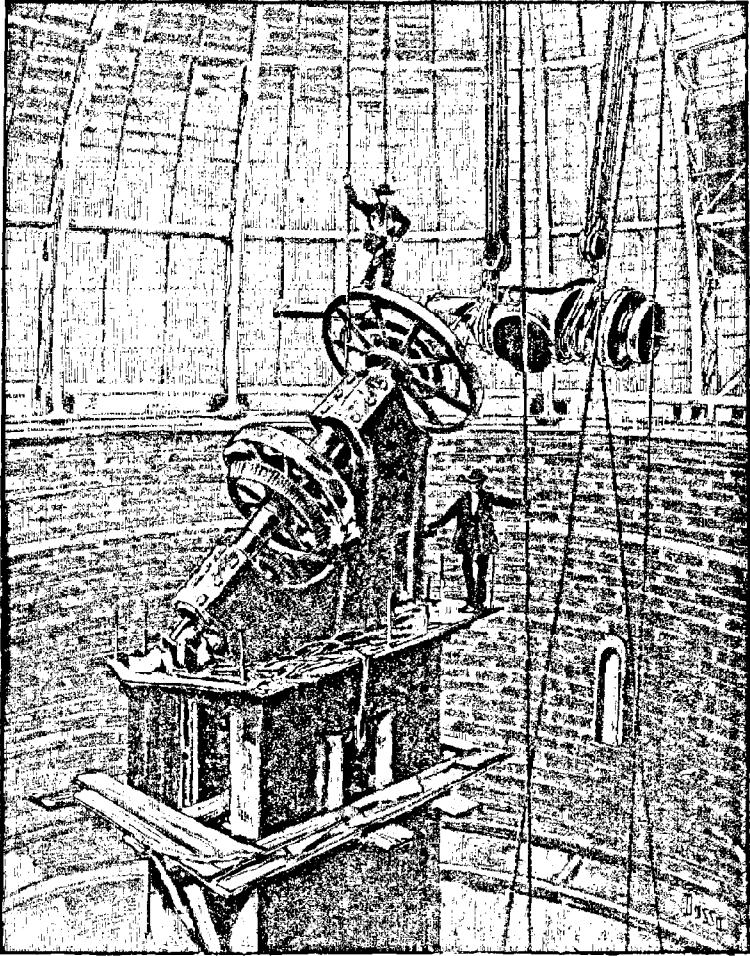
**Cheval.** — Le foin, la paille et l'avoine constituent la base de l'alimentation du cheval. Si l'animal ne doit pas fatiguer, 2 kilog. de foin, autant de paille et 2 litres d'avoine lui suffiront. On augmente la ration en proportion du travail qu'on exige de sa bête, en faisant principalement porter l'augmentation sur l'avoine. Ainsi, lorsqu'un cheval a beaucoup de mal, on peut, on doit même aller jusqu'à 10 à 12 litres d'avoine auxquels on joindra environ 8 kilog. de foin et seulement 3 kilog. de paille hachée. Dès qu'un poulain peut manger, et à cinq mois il est ordinairement bon à sevrer, on lui donne de l'avoine concassée, du pain, des fèves cuites. — A propos d'avoine concassée, il y aurait un grand avantage à la donner telle au cheval, qui avale beaucoup de grains non broyés et qui, par conséquent, ne lui profitent pas : on pourrait peut-être ainsi en diminuer la ration d'une manière assez notable.

**Bœuf et vache.** — Un animal de boucherie demande 25 à 30 kilog. de foin par jour ; l'animal de labour a besoin d'environ 100 kilog. de fourrage vert ; la vache laitière seulement 40 à 50 kilog. de cette dernière nourriture ou environ 12 kilog. de foin. Nous n'avons pas parlé du pâturage, qui est excellent dans une certaine mesure, parce que la nourriture à l'étable produit l'abondance du fumier, et que c'est une considération d'un grand prix.

**Mouton.** — Chaque mouton mange 1 kilog. de foin ou 4 kilog. d'herbes et de racines par jour. Il est nécessaire, mais surtout par un temps humide, de saupoudrer de sel la nourriture des bêtes à laine.

**Porc.** — La meilleure nourriture pour le porc, c'est la pomme de terre, la carotte ou la betterave cuites, le gland vert ou desséché, les eaux grasses, la farine délayée. Dès qu'il est sevré,

ASTRONOMIE



Montage du grand télescope.

## MONTAGE D'UN GRAND TÉLESCOPE

---

Les observatoires sont pourvus de nos jours d'un matériel perfectionné; les progrès de l'industrie ont permis de construire des lunettes et des télescopes de dimensions géantes que ne connaissaient pas nos pères. Ces lunettes sont le plus souvent disposées à l'abri, sous des coupoles mobiles : la nécessité d'une coupole mobile s'explique en ce sens que l'instrument doit suivre la marche de l'astre observé. Pour obtenir rigidité, résistance et légèreté relative, on a recours à l'emploi du métal. Une armature d'acier, recouverte de feuilles de tôle ou même de cuivre, constitue une calotte sphérique ou ovoïde, dont la base armée de galets roule sur un rail spécial. Comme le poids est équilibré, l'effort nécessaire pour obtenir le déplacement est très minime. Parfois même la coupole repose sur un caisson creux et fermé qui plonge dans un bac étanche et plein d'eau. Ce caisson creux forme flotteur; par conséquent, la coupole est en suspension sur le liquide; elle se déplace avec la plus grande facilité. Le seul inconvénient, c'est de préserver l'eau du bac contre les gelées, qui arrêteraient tout mouvement; on y parvient, grâce à certaines combinaisons chimiques.

Les lentilles des lunettes atteignent de grandes dimensions; les diamètres de 0,60 et plus ne sont pas rares; on taille actuellement un objectif de 1<sup>m</sup>25 de diamètre pour la grande lunette de l'Exposition de 1900. Ces masses de verre pèsent un poids qui nécessite des montures d'une robustesse particulière. Aussi les appareils sont-ils établis sur des armatures d'acier éprouvé; l'ensemble est tenu en équilibre sur des dispositifs à pivot et sur des plates-formes à révolution, pour permettre le maniement rapide et facile de ces lourds engins.

---

ce qui a lieu vers deux mois, on lui donne une sorte de bouillie claire faite de son, carottes cuites et petit-lait ; ensuite on ajoute à ce mélange des eaux de vaisselle avec de la farine d'orge ou de seigle. A défaut, on peut lui donner des fourrages verts dans la proportion de 12 kilog. environ par jour, laitue, chicorée, orties cuites, trèfle, luzerne, ou encore des pommes de terre, carottes, betteraves, panais, cuits, bien entendu ; cette nourriture lui convient lorsqu'il a atteint six mois. — A l'engrais, on commence par donner au cochon des racines, des eaux grasses, du lait écrémé ou caillé ; puis on ajoute de la farine d'orge, de maïs, de seigle ou de sarrasin ; et l'on termine par une pâtée épaisse de farine délayée dans l'eau grasse. Si l'on donne du suif, des tourteaux d'huile ou autre substance de ce genre aux cochons, on obtient un lard huileux, sans consistance et de mauvais goût. Les cochons auxquels on donne de la viande à manger, outre qu'ils donnent un lard exécrable, sont méchants et en proie à la constipation. Le lard, dans ces deux derniers cas, constitue d'ailleurs une nourriture désagréable et malsaine.

## MAUX ET REMÈDES

### MALADIES DES CHEVAUX, ANES ET MULETS

**La morve.** — Nous commencerons par la maladie la plus terrible qui puisse atteindre le cheval, ainsi d'ailleurs que le mulet et l'âne, et pour laquelle nous ne saurions indiquer de remède à appliquer *soi-même*. — Nous nous en garderions bien. Non pas qu'il manque de *recettes* de charlatan pour cet objet, mais parce qu'elles sont inutiles et dangereuses au plus haut point. Cette maladie est contagieuse, non seulement aux autres animaux, mais à l'homme qui s'inocule le mal par la plus petite écorchure et meurt dans des souffrances atroces. Or il n'est presque pas d'année où ne voie se produire un tel accident. La morve est caractérisée par un écoulement de matière blanchâtre, puis jaunâtre et épaisse, que l'animal sécrète par les naseaux ou par l'un des deux seulement, des ulcérations des muqueuses nasales et l'engorgement des ganglions. Il n'y a plus dès lors qu'un remède, quoique la morve soit proprement le *rhume de cerveau* du cheval ; ce remède, c'est l'abatage. Dès qu'on s'aperçoit qu'un animal en est atteint, il faut le séparer des autres et l'isoler, si on veut le soigner ; il faut avoir soin de purifier le lieu qu'il a habité, les objets qui lui ont servi, à quelque titre que ce soit.

**Le farcin.** — Autre maladie à peu près inguérissable et contagieuse même à l'homme, ayant beaucoup d'analogie avec les scrofules. Elle est caractérisée par l'inflammation des ganglions et des vaisseaux lymphatiques, des boutons sur la peau, des ul-

cérations, des tumeurs allongées ou *cordes*. Le farcin volant est curable, bien que les soins d'un vétérinaire soient indispensables; mais le farcin *cordé*, le farcin *cul-de-poule*, qualifications indiquant la gravité du mal aussi bien que la forme des boutons qui le caractérisent, sont guéris bien rarement. Nous avons vu martyriser sans le moindre succès de pauvres animaux, en leur promenant un fer rouge entre cuir et chair. — Habitation sèche, bien aérée, nourriture bien saine, soins de propreté méticuleuse, telles sont les premières conditions de traitement d'un cheval farcineux.

**Fourbure.** — Inflammation générale du tissu réticulaire du pied, produisant une grande chaleur et une douleur très vive qui force l'animal à s'appuyer sur les membres non atteints, pour soulager celui ou ceux qui souffrent; cette attitude est un des indices les plus sûrs du mal. Nous n'insisterons pas sur la gravité que peut acquérir la fourbure, nous bornant à indiquer les moyens de la combattre. Il faut recourir dès le début à la diète, aux saignées, aux délayants, aux topiques résolutifs astringents; et l'on frictionne les genoux et les jarrets des membres malades avec de l'huile essentielle de lavande ou de l'essence de térébenthine, pour provoquer une inflammation dérivative de ces parties. — Un traitement de la fourbure qui se recommande par sa simplicité est celui-ci : saignée abondante, aspersion prolongée des pieds malades avec de l'eau salée très froide, bains de pieds répétés dans l'eau courante; cataplasme de terre glaise, bouse de vache et suie, délayées dans du vinaigre, avec addition d'une bonne pincée de couperose verte préalablement dissoute dedans.

**Pousse.** — Maladie caractérisée par l'essoufflement, l'inspiration se faisant en deux reprises, et par le battement des flancs, qu'on a assimilée avec plus ou moins de vérité à l'asthme humain. Cette maladie paraît incurable dans l'état actuel de la science, mais on peut soulager notablement l'animal par des soins hygiéniques, en ne lui imposant pas une fatigue ou une gêne excessives et en supprimant le foin de son ordinaire.

**Coliques, tranchées.** — Il faut tenir le cheval chaudement, le saigner et lui faire avaler un litre d'infusion de tilleul additionnée de 15 à 20 gr. de vin d'opium simple; bouchonnage vigoureux, le bouchon préalablement trempé dans le vinaigre chaud; lavements; faire marcher. Les mêmes recommandations servent dans le cas de digestion pénible; on peut substituer le thé, bien chaud, au tilleul dont les propriétés sont peut-être plus actives.

**Gale.** — La partie malade doit être tondue et bien lavée à l'aide d'eau de potasse, de la lessive par exemple; puis on la frictionnera vigoureusement avec la préparation suivante: huile d'olives et essence de cartharides, de chacune deux parties; huile



de lin et essence de térébenthine, de chacune une partie. Mêlez bien.

**Plaies.** — Tondre, en tout état de cause, les alentours de la plaie; en enlever les corps étrangers qui pourraient s'y être introduits; la laver ensuite, sans frottement, avec de l'eau mêlée d'un peu d'eau-de-vie; puis la recouvrir de filasse coupée, fixée par un bandage, pour la dérober à l'action de l'air. — On arrête l'hémorragie dans une plaie profonde en y introduisant de la filasse imbibée d'eau-de-vie étendue d'un peu d'eau. — Les plaies plus graves réclament impérieusement les soins d'un vétérinaire.

La plupart des autres maladies du cheval que nous ne signalons pas nécessitent, soit un remède si élémentaire qu'il n'a pas besoin d'être indiqué, soit l'intervention rapide du vétérinaire; nous ne nous y arrêterons pas davantage. Nous ajouterons cependant à ce qui précède les recommandations suivantes, applicables au début à la plupart des maladies du cheval: retrancher le foin et la paille de sa nourriture; lui donner de l'eau blanchie (eau de son tiède) ou du barbotage; saignée; lavements émollients; breuvages émollients de mauve, guimauve, laitue, pariétaire, etc.; soins hygiéniques.

#### MALADIES DES BÊTES A CORNES ET DES BÊTES A LAINE

**Maladies contagieuses.** — Il faut citer en premier lieu le *typhus*, maladie terrible par les désastres qu'elle cause en empoisonnant toute une contrée, si l'animal qui en est atteint n'est pas abattu aussitôt et son corps profondément enfoui. La petite vérole des moutons et la *clavelée* sont également contagieuses, mais on peut prévenir ces maladies par la vaccination. Aussi la *cocotte* ou fièvre aphteuse. Elle s'attaque au bœuf, au mouton et au cochon. On gargarise la bouche de l'animal avec du vinaigre miellé, dès qu'on s'aperçoit qu'il est malade; mais il importe d'appeler aussitôt le vétérinaire.

**Piétin.** — Le piétin du mouton est aussi une maladie contagieuse: il faut donc isoler l'animal qui en est atteint; mais on le guérit assez facilement, simplement en faisant baigner le pied du mouton dans une sorte de mortier de chaux éteinte ou en appliquant autour un cataplasme de craie délayée dans du vinaigre. Alimentation rafraîchissante.

**Etranguillons.** — Maladie des bêtes à cornes, caractérisée par des glandes ou tumeurs qui se forment sous la gorge par l'afflux d'humeurs provenant du cerveau. Saignée sous la langue ou à la veine du cou, incision de la tumeur venue à maturité, purgation. La plaie formée par la tumeur vidée est nettoyée avec du vinaigre et du sel.

**Constipation des bêtes à cornes.** — Lavement de décoction de mauve ou de guimauve additionnée de miel, beurre et une pincée de séné. Son de seigle trempé d'eau substitué au foin pour nourriture.

**Enfle.** — Développement de gaz dans l'estomac, affection qui prend quelquefois un caractère rapidement fatal s'il n'y est pas porté remède aussitôt. On la prévient par des soins d'hygiène alimentaire, par exemple par le mélange d'un tiers de ray-grass à la ration de trèfle. Lorsque toutefois le mal est déclaré, un bon remède consiste à faire avaler à l'animal la valeur d'une bouteille d'eau mélangée d'ammoniaque liquide ou alcali, ou quelques cuillerées d'éther sulfurique, par intervalles. Lorsque le mal présente de la gravité et qu'on n'a pas sous la main les médicaments que nous venons d'indiquer, on pratique dans le flanc gauche de l'animal, à l'aide d'un couteau et d'un tuyau de sureau, de roseau, etc., fixé le long de la lame, ce qu'on appelle une *ponction*, pour faire évacuer les gaz intérieurs. Cette opération demande une certaine habileté, surtout du sang-froid; il est bon de n'y avoir recours qu'à la dernière extrémité; mais il importe de ne pas perdre de vue que, faute de la pratiquer à propos, l'animal peut être emporté en très peu d'heures.

**Gale des moutons.** — Frotter la partie atteinte, après l'avoir tondu s'il est indispensable ou en écartant la laine avec soin, avec une décoction de 30 grammes d'ellébore dans un litre d'eau réduite à moitié.

FIN

# LA BOURSE

## MINES, FORGES, USINES

---

### CHAPITRE XX

**L'industrie houillère. — Son importance. — Ce que nous devrions faire en France.**  
— Exemple du Pas-de-Calais. — Réformes à réaliser dans l'organisation des sociétés minières. — Urgence de développer nos exploitations de charbonnages. — Compagnie d'Anzin. — Compagnie d'Aniche. — Compagnie de Vécoigne. — Compagnie de Lens — Compagnie de Bruay. — Compagnie de Courrières. — Compagnie d'Épinal — Compagnie de Blanzv. — Compagnies de Morambert et de la Béraudière. — Compagnie des mines de la Loire. — Compagnie de la Grand-Combe. — Compagnie des charbonnages des Bouches-du-Rhône. — Compagnie de la Roche-La-Molière et Firminy. — Compagnie des mines de Carmaux. — Compagnie de Campagnac. — Compagnie de Graissesac. — Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron. — Compagnie de Kef-Oum-Thiboul. — Compagnie des mines de fer magnétique de Makta-el-Hadib. — Conclusion.

Dans un siècle d'opérations industrielles comme le nôtre, les exploitations minières et métallurgiques placent au premier rang les peuples qui acquièrent, dans ces productions, une prépondérance incontestée. La Belgique n'est qu'un petit pays et un petit peuple. Mais ses houillères et ses forges la mettent en première ligne dans notre civilisation industrielle. Les États-Unis, comme toute société à son origine, n'avaient tout d'abord ni mines, ni forges, ni usines, et ce pays avec sa population toujours croissante, était pour les produits miniers et métallurgiques de l'Europe, un immense et précieux débouché. Mais les États-Unis ont compris la nécessité d'avoir de la houille, des mines de fer et des forges, et à l'heure qu'il est, ce sont eux qui, après l'Angleterre, produisent le plus de houille et leurs statistiques commerciales démontrent qu'au lieu d'être importateurs, ils sont maintenant exportateurs de produits métallurgiques.

La jeune République américaine a montré ainsi aux vieux peuples

de l'Europe la voie à suivre pour conquérir la prospérité et la richesse. A ce point de vue, on peut dire que nous possédons en France des établissements modèles capables de rivaliser avec les plus belles entreprises de l'industrie étrangère. Anzin et le Creuzot sont deux créations qui sont deux gloires de la France et un pays capable de conduire des établissements métallurgiques et miniers à une telle puissance prouve qu'il peut sans contredit prétendre à la première place. Mais il n'en est pas de l'industrie comme de l'art. Avec un nombre limité d'œuvres artistiques une nation peut avoir une renommée glorieuse. Dans le domaine industriel, il faut à tout prix la quantité, et c'est la quantité qui, malheureusement, fait défaut à nos exploitations minières et métallurgiques.

La houille qu'on a justement appelée le pain de l'industrie est loin d'avoir donné chez nous le rendement qu'on peut en attendre. Il est certain que si le sol de la France était entre les mains des Américains, la production des charbons de terre serait chez nous plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui. Nous ne produisons même pas la quantité de houille nécessaire à notre consommation. Nous ne produisons guère que vingt millions de tonnes de houille et nous en consommons vingt-huit à vingt-neuf millions de tonnes.

Pour suffire à nos travaux et pour avoir quelques réserves, il nous faudrait produire trente millions de tonnes de houille. Nous sommes en présence d'une insuffisance de dix millions de tonnes et cette situation préjudiciable à tous nos intérêts nous fait tributaires de la production étrangère. Nous payons tous les ans 150 millions à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Allemagne pour avoir le supplément de houille dont nous avons besoin et les considérations les plus graves, les plus impérieuses nous commandent de porter remède au plus vite à une situation qui laisse notre production industrielle dans un état d'infériorité regrettable. Nous n'allons pas assez loin en portant nos conditions d'infériorité, nous devons dire que cette situation impose à notre travail national une dépendance, une sujétion, à laquelle sont attachés les risques les plus graves.

Et, en effet, avec l'impulsion vertigineuse qui pousse aujourd'hui tous les peuples dans la voie des opérations industrielles, il est permis de se demander si les trois peuples dont nous sommes maintenant les tributaires, pourront continuer longtemps à nous fournir la houille

qu'ils nous envoient. Les statistiques constatent que la consommation de la houille est doublée en moyenne tous les quinze ans dans les grands pays industriels. Ce développement de la consommation cause de telles préoccupations partout que nous avons vu, il y a quelques années, l'Angleterre prise d'une subite terreur le jour où sir William Armstrong est venu lui démontrer que le sol de l'Angleterre n'avait plus de houille que pour un siècle. L'émotion fut vive; elle n'est pas encore effacée et l'éventualité de l'épuisement de la houille est une question désormais à l'ordre du jour en Angleterre. Et comment cette perspective ne s'offrirait-elle pas aux esprits dans un pays où l'on produit une si effroyable quantité de houille. Tous les ans l'Angleterre extrait de ses houillères *cent trente-cinq millions de tonnes* de houille pour elle et pour le monde entier!

Donc la question de la production et de la consommation de la houille représente un problème industriel qui s'impose à nos préoccupations comme à celles de tous les peuples. Nous pouvons sérieusement nous demander dans quelle situation se trouverait notre production industrielle, le jour où l'Angleterre, la Belgique et l'Allemagne nous refuseraient la houille dont nous avons besoin.

Il n'y a qu'un moyen de remédier à une situation aussi mal engagée, c'est de développer chez nous, en France, par une activité vigoureuse les exploitations de notre terrain houiller, et à cet égard nous devons aller ici au devant d'une observation qui se présente à tous les esprits. On se demande naturellement si le terrain houiller de la France est assez richement doté pour que le développement des exploitations soit possible. Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement et il suffirait de diriger du côté de l'industrie houillère une partie des capitaux disponibles du pays pour arriver promptement au résultat désiré.

Nous avons à cet égard un mémorable exemple à mettre sous les yeux de nos capitalistes et de nos industriels. Le département du Pas-de-Calais se trouvait vis-à-vis du département du Nord dans un état d'infériorité notoire à cause de l'industrie houillère qui donnait à notre région du nord une richesse exubérante. Les habitants du département du Pas-de-Calais se dirent qu'ils pouvaient, eux aussi, produire et récolter les mêmes richesses en créant chez eux des exploitations houillères, semblables à celles du département voisin.

Chose curieuse! Les populations n'étaient nullement encouragées

dans cette louable initiative. Le département du Nord voyait d'un oeil jaloux des concurrences arriver dans un avenir prochain. Le gouvernement, sous la pression de hautes influences, se gardait bien de favoriser ces entreprises et les ingénieurs se demandaient jusqu'à quel point il était logique de songer à l'extension du bassin houiller du côté du département du Pas-de-Calais.

Le Pas-de-Calais livré à lui-même persévéra courageusement dans ses résolutions. Des sociétés de recherches furent constituées de divers côtés. Trois millions furent versés pour donner suite aux travaux de recherches et le jour où les puisatiers arrivèrent à la houille fut un jour de triomphe et de joie pour le département du Pas-de-Calais. La houille était trouvée et le Pas-de-Calais allait devenir l'émule du département du Nord.

C'est là, dans un pays comme le nôtre où les initiatives sont si rares, c'est là un des rares exemples que nous ayons à citer pour l'encouragement des populations. Trois millions de capitaux avaient été dépensés en travaux de recherches. Les concessions une fois obtenues, des sociétés d'exploitation furent constituées et trente millions furent réalisés pour mettre en valeur ces concessions. Le département du Pas-de-Calais avait donc engagé trente-trois millions pour créer ses exploitations et à l'heure qu'il est, en dépit de la baisse qui a frappé les titres de nos houillères, comme tous les autres, la valeur des houillères du Pas-de-Calais à la Bourse de Lille, représente encore une propriété de plus de 300 millions de francs. L'exemple n'est-il pas encourageant?

Mais, dira-t-on, on ne peut faire dans tous les départements ce qu'on a fait dans le département du Pas-de-Calais. Sans doute! tout notre sol ne repose pas sur une couche de terrain houiller; mais nous en avons assez, et tous les hommes expérimentés le savent, pour recommencer sur d'autres points, avec les mêmes avantages et le même succès, les mêmes opérations que celles du Pas-de-Calais. Pourquoi ne pas les entreprendre? Pourquoi ne pas rendre notre industrie indépendante? Pourquoi ne pas nous exempter de ce tribut de 450 millions que nous payons tous les ans à l'étranger? Pourquoi ne pas enrichir le pays d'une richesse qui se produirait dans notre pays dans des conditions excellentes?

Il importe, en effet, de remarquer que le jour où nous produirons

assez de houille, pour devenir à notre tour exportateurs, notre commerce d'exportation de houille se développera dans des conditions admirables. Notre situation géographique nous placera dans une situation meilleure que l'Angleterre, la Belgique et l'Allemagne, pour fournir à l'Italie, à la Suisse, à l'Afrique et à tout l'Orient le combustible dont ces pays ont besoin. Il n'y a donc, de ce côté, que des considérations qui militent en faveur d'une initiative active et résolue et nous engageons nos banques et nos fondateurs d'affaires à peser sérieusement ces considérations et à prendre en main la cause de notre industrie houillère déplorablement sacrifiée.

De ces considérations générales passons aux considérations particulières qui intéressent les capitalistes au point de vue des titres qui représentent ces entreprises et de leur valeur sur le marché, comme placement.

Un premier fait se dégage de l'examen de la cote, des opérations courantes de la Bourse et de la composition du portefeuille des capitalistes. C'est que toutes ces actions et toutes ces obligations qui constituent la propriété des mines, des forges et des usines n'ont à la Bourse qu'un marché restreint. Ces titres se trouvent le plus souvent entre les mains de capitalistes placés dans le rayon de ces entreprises et qui tiennent à rester intéressés dans une opération qui enrichit leur localité.

Une portion importante de notre fortune mobilière échappe ainsi aux négociations courantes du marché et ces valeurs n'ont dès lors pour nous qu'une importance de second ordre, car nous ne cherchons avant tout qu'à édifier les capitalistes sur la valeur des titres qu'ils peuvent faire entrer dans leur portefeuille.

Presque toutes ces valeurs représentent des établissements solides, connus, éprouvés comme solidité et comme revenu. Ceux qui peuvent trouver le moyen d'acquérir ces valeurs ne doivent pas hésiter à les conserver; car ces titres possèdent précisément les avantages qu'ils demandent aux titres qui ont leur préférence.

Mais en reconnaissant à ces titres les avantages qu'ils possèdent incontestablement, nous ne pouvons nous dispenser d'adresser ici aux directeurs des Compagnies houillères une observation que nous regardons comme importante et sérieuse et que nous recommandons à toute leur sollicitude. Les titres de propriétés sont comme les propriétés elles-mêmes. Plus elles sont connues, plus elles acquièrent de

prix; car la notoriété et la circulation sont des éléments de la valeur.

Or, les Sociétés houillères sont des Sociétés civiles dont les actions nominatives nécessitent des transferts qui ont l'inconvénient de mettre obstacle à la négociation de ces titres et par conséquent de nuire à leur valeur elle-même en restreignant leur marché. C'est ainsi que les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ne sont guère négociées qu'à la Bourse de Lille. C'est ainsi que les houillères du Centre et du Midi n'ont d'autre marché que celui de la Bourse de Lyon. Cette restriction du marché de nos titres de charbonnages cause un préjudice notable à tous les intérêts représentés dans cette industrie. Il suffit d'indiquer cette organisation pour que l'on reconnaisse la nécessité de modifier les bases de cette propriété en transformant les Sociétés civiles de nos houillères en Sociétés anonymes dont les actions et les obligations au porteur pourraient entrer ainsi dans tous les portefeuilles.

Ce que nous disons est si vrai que nous nous étonnons de n'avoir pas encore vu cette réforme à l'ordre du jour des questions à résoudre pour améliorer les conditions de notre richesse mobilière. Nous pouvons confirmer par un fait la justesse de nos observations. Bien des fois, les capitalistes ont pu voir établir à Paris des Agences spéciales dans le but de créer à la Bourse de Paris un grand marché de nos valeurs minières et métallurgiques. L'idée était excellente en elle-même. C'est par le marché des chemins de fer, c'est par la vulgarisation de leurs titres sur le marché de Paris que les Compagnies ont pu facilement réaliser les 13 milliards dont elles ont eu besoin pour l'exécution de leurs lignes. C'est également par un grand marché des valeurs minières et métallurgiques qu'on arriverait au triple résultat que nous allons indiquer. On consoliderait la propriété des valeurs déjà créées; on faciliterait leur plus-value par l'énorme extension de leur clientèle; on ferait comprendre enfin aux banques, aux capitalistes et au pays tout entier la nécessité de développer les opérations de nos houillères et des établissements métallurgiques.

Il y a trente ans, un publiciste discutait avec un des banquiers célèbres de notre temps la nécessité de créer de nouvelles houillères et faisait valoir tous les arguments qu'on pouvait invoquer en faveur de cette grande cause qu'il appelait une cause nationale. L'exemple donné



par le Pas-de-Calais devait être suivi si l'on voulait s'affranchir du tribut payé à la houille étrangère.

— Vous avez mille fois raison, répondit le banquier. Mais l'exemple du Pas-de-Calais n'aura pas d'imitateurs. La France fait ses chemins de fer. Tant qu'elle sera en proie à la fièvre de cette spéculation aucune autre industrie ne pourra devenir populaire. Dès que les chemins de fer seront terminés, vous pouvez compter que vous verrez apparaître l'industrie minière, et à sa tête l'industrie houillère, la première de toutes!

Cette opinion, appuyée sur une appréciation du tempérament français en matière de spéculation, a été en définitive confirmée par les faits. Nous voici maintenant à la fin de la campagne des chemins de fer. Les conventions ont mis fin à toute spéculation sur cette industrie. Il nous faut des affaires. Le marché en demande. Nous avons des capitaux disponibles. Quelles opérations trouverons-nous qui soient plus rémunératrices que les charbonnages et plus profitables aux intérêts généraux et aux intérêts privés du pays?

## CHARBONNAGES.

**Compagnie des mines d'Anzin.** — La plus ancienne et la plus importante de nos houillères. Elle a été fondée, le 19 novembre 1757, en société civile. Le siège social est à Anzin. La durée est illimitée. Le capital social était divisé primitivement en 24 sols ou sous et chaque sou en 12 deniers, soit en tout 288 deniers qui sont cotés à la Bourse par centième.

Le titre de la Compagnie d'Anzin représente donc un centième de denier, et la Compagnie ayant 288 deniers a donc en circulation 28,800 centièmes de deniers. La Compagnie a un droit de préemption sur toutes les parts d'intérêts cédées.

Les répartitions pour chaque centième de deniers ont été de 70 à 170 francs pendant les quinze exercices qui vont de 1855 à 1870. Après la guerre elle a donné de brillants dividendes de 250 à 400 francs jusqu'en 1876. Mais depuis quelques années, les répartitions ont faibli. Elles sont depuis plusieurs années de 100 francs.

Le cours des centièmes de deniers a subi des variations en rapport avec ces répartitions. En 1875, le centième de denier était coté 12,750 francs. Il ne vaut plus aujourd'hui que 1,800 francs. La mine d'Anzin commencerait-elle à s'épuiser? La question a été posée; mais le public ne s'y est pas sérieusement arrêté. La mine est toujours riche et il y a dix ans, un ingénieur interrogé sur la valeur du gisement répondait: — « Nous avons commencé à égratigner la mine. »

**Compagnie des mines d'Aniche.** — Société civile constituée le 11 novembre 1773. Le siège social est à Aniche (Nord). La durée est illimitée. Le capital social est divisé en 25 sous ou 300 deniers ou 3,600 douzièmes de deniers. Les répartitions ont lieu mensuellement.

Les répartitions annuelles aux douzièmes de deniers ont été après la guerre de 1,000 à 1,200 francs par centième de denier. Mais elles ont considérablement baissé. Elles ne sont plus aujourd'hui que de 400 à 450 francs. Aussi le prix des centièmes de denier a-t-il subi une baisse importante. En 1875 le douzième était coté 36,125 francs. Il tombait l'année suivante à 24,000 francs. En 1876 il n'était plus qu'à 13,900 francs. Il ne fait plus aujourd'hui que 8,000 francs.

**Compagnie des mines de Vicoigne.** — Société civile fondée à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais) le 1<sup>er</sup> octobre 1841. Sa durée est illimitée.

Capital social 4,000,000 de francs divisé en 4,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune sur lesquelles il a été versé 600 francs.

Les répartitions ont été en 1874-75 et 76 de 1,000 francs. Elles ne sont plus que de 6 à 700 francs. Le cours des actions a été, bien entendu, en rapport avec ce revenu. En 1875 elles étaient cotées 35,700 francs. L'année suivante, elles ne faisaient plus que 24,000 francs. Elles sont aujourd'hui à 14,800 francs.

**Compagnie des mines de Lens.** — Société civile fondée le 12 février 1852. Le siège social est à Lille. Durée illimitée. Capital social 3,000,000 de francs divisé en 3,000 actions de 1,000 francs chacune, entièrement libérées.

Les répartitions annuelles se sont élevées de 500 à 1,000 francs. Elles sont aujourd'hui de 7 à 800 francs. La réserve statutaire est de 18,223,600 francs.

L'action a monté en 1875 jusqu'à 45,000 francs. Elle est aujourd'hui descendue à 20,275 francs.

**Compagnie des mines de houille de Bruay.** — Société civile fondée les 14, 17, et 21 mai 1852. Le siège social est à Bruay (Pas-de-Calais). Durée illimitée. Capital social 1,200,000 francs divisé en 3,000 actions libérées de 400 francs chacune.

Jusqu'en 1872 la Société n'a donné qu'un revenu peu important. Mais depuis 1872 le dividende a été en moyenne de 250 à 300 francs.

Le cours des actions est, comme celui des autres sociétés, très mouvementé. Il était en 1875 de 18,200 francs. Il n'est plus aujourd'hui que de 8,000 francs.

**Compagnie des mines de houille de Courrières.** — Société civile constituée le 27 octobre 1852 à Hénin-Liénard (Pas-de-Calais) où est établi le siège social. Durée illimitée.

Le capital social n'est que de 600,000 francs, divisé en 2,000 actions libérées, de 300 francs chacune.

Les répartitions ont commencé par 150 francs en 1857; elles ont monté jusqu'à 1,750 en 1870; elles sont aujourd'hui de 8 à 900 francs.

Les actions cotées 11,500 en 1872 ont monté à 55,000 en 1875, et sont descendues à 22,950 francs.

**Compagnie des houillères et du chemin de fer d'Epinaç.** — Société anonyme fondée le 2 juillet 1850. Le siège social est 39, rue Lafayette, à Paris.

Le capital social est de 6 millions divisé en 2,400 actions au porteur de 2,500 francs chacune.

Les répartitions ont bien souvent fait défaut. Pendant quelques temps elles ont rapporté de 200 à 250 francs aux actionnaires. Mais le rendement est, en définitive, irrégulier.

Les actions qui sont de 2,500 sont restées longtemps sans être cotées. Après deux répartitions de 250 francs en 1874 et 1875, elles furent cotées 4,000 et 4,500 francs; mais cette faveur n'a duré qu'un instant et elles ne se négocient aujourd'hui qu'à 5 et 600 francs.

**Compagnie des mines de houille de Blanzy.** — Société en commandite constituée le 12 juillet 1838.

La raison sociale est : *Jules Chagot et Cie*. Le siège social est boulevard Haussmann, 69, à Paris.

Le capital social est de 15 millions, divisé en 30,000 actions libérées de 500 francs chacune.

L'intérêt des actions à 5 0/0 par an et le dividende se paient par moitié les 1<sup>er</sup> février et août.

Les répartitions ont été quelquefois de 100 francs; mais les répartitions ordinaires sont de 35 à 50 francs.

Les actions ont été cotées, en 1882, 1,425 francs; elles n'ont plus aujourd'hui que le cours de 530 à 540 francs.

**Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière.** — Société anonyme fondée le 14 octobre 1854.

Siège social, 4, quai de l'Hôpital et 19, boulevard des Italiens et au Palais du Commerce à Lyon.

Capital social divisé en 80,000 actions libérées nominatives, ou au porteur.

Les répartitions ont donné, de 1855 à 1872, 10 à 12 francs et depuis 1872 de 40 à 45 francs.

Le cours des actions n'a fait que s'améliorer comme le revenu de la Compagnie. Elles ont dépassé, en 1881, le cours de 1,000 francs. Elles sont aujourd'hui cotées aux environs de 900 francs.

**Société des mines de la Loire.** — Société anonyme autorisée, le 17 octobre 1854. Le siège social est rue Richelieu, 85, à Paris

Le capital social est divisé en 80,000 actions libérées, nominatives ou au porteur.

Les répartitions ont été régulières et ont donné presque toujours le même revenu de 12 francs par action. Le cours moyen des actions est de 140 à 145 francs. Elles ont fait 396 en 1876. Elles ont repris leur cours ordinaire.

**Compagnie des mines de la Grand-Combe.** — Société anonyme fondée le 3 octobre 1855. Le siège social est à Paris, rue Laffitte, 17.

Le capital social divisé en 25,000 actions libérées, nominatives ou au porteur, émises 24,000 en échange des actions de l'ancienne Société en commandite et 1,500 francs en 1878, contre l'apport des mines de Tret.

Les répartitions aux actions ont été dans la première période de 1852 à 1870, de 50 à 60 francs; dans la seconde période de 1872 jusqu'à nous de 80 à 100 francs:

Le cours des actions a commencé par le pair et s'est élevé dans la

première période jusqu'à 1,000 francs. Elles sont aujourd'hui aux environs de 1,780 francs. La Grand-Combe a toujours été classée parmi nos bons charbonnages.

**Société des Charbonnages des Bouches-du-Rhône.** — Société anonyme constituée le 12 août 1871. Le siège social est rue d'Antin, 14.

Le capital social est de 5,500,000 francs divisé en 11,000 actions libérées au porteur, de 500 francs chacune, dont 9,400 délivrées en représentation d'apport et 1,540 émises contre espèces.

Les répartitions se sont fait longtemps attendre. Depuis 1874 elles sont de 25 à 30 francs par an. C'est un charbonnage qui n'a pas encore pris sa place.

**Société des mines de Roche-la-Molière et Firminy (Loire).** — Société civile constituée le 10 septembre 1857. Le siège social est 13, rue de la République, à Lyon. La durée est illimitée. Le capital social est divisé en 36,000 actions libérées, nominatives.

Les répartitions ont été de 20 francs pendant dix ans. Elles ont ensuite monté à 30 francs et à 80 francs pour descendre ensuite aux environs de 65 francs.

Du pair les actions ont monté à 2,500 francs pour redescendre à 1,375 francs.

**Compagnie des mines de Carmeaux.** — Société anonyme autorisée par décret impérial du 21 avril 1860. Le siège social est place Vendôme à Paris. — Le siège d'exploitation à Carmeaux (Tarn).

Le capital social est de 11,600,000 francs divisé en 23,200 actions libérées, nominatives ou au porteur, de 500 francs chacune.

Les répartitions de la société de Carmeaux ont toujours été régulières et suffisamment rémunératrices. De 1856 à 1870, elles ont produit de 15 à 30 francs. De 1870 à 1880, elles ont donné de 40 à 80 francs et dans les derniers exercices elles ont eu des dividendes de 100 francs.

Comme toujours les actions ont eu des cours en rapport avec le revenu distribué. Négociées dans les premiers temps de 200 à 300 fr., elles ont rapidement acquis des cotes élevées dès que les répartitions se sont améliorées. Ainsi, en 1874, elles faisaient 830 elles n'ont cessé de monter jusqu'au cours de 2,710 qui a été coté en 1881. Excellente entreprise, bien conduite et bien classée.

**Compagnie des mines de Campagnac.** — Société civile constituée le 20 septembre 1862. Le siège social est à Paris, boulevard

Saint-Martin, n° 11 et le siège d'exploitation à Gransac (Aveyron). La durée de la Société est illimitée.

Le capital social est de 4,500,000 francs divisé en 4,500 actions de 1,000 francs chacune, libérées, nominatives ou au porteur. Il n'a été émis jusqu'à ce jour que 3,500 actions.

L'entreprise n'a pas donné de résultats et les répartitions ont été insignifiantes. Aussi les actions n'ont-elles pas de cours.

**Compagnie des quatre mines de Graissesac.** — Société anonyme autorisée le 7 octobre 1863. Le siège social est à Montpellier. La durée de la Société est de 50 ans.

Le capital social est divisé en 20,000 actions libérées, nominatives ou au porteur.

Les répartitions ont été en moyenne de 20 à 30 francs et quelquefois de 40 à 60 francs. Cette Société représente une transformation de la *Société des mines de Graissesac* constituée en commandite par actions, le 8 novembre, sous la raison sociale: *Moulinier, Simon et Cie*. Deux actions de cette Société ont eu droit à une action de la Société anonyme. Les deux sociétés n'ont pas mieux réussi l'une que l'autre.

**Société nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron.** — Société anonyme fondée le 20 janvier 1867. Cette Société en se fondant a absorbé la compagnie houillère de Rulhe. Le siège social est à Paris, rue de Grammont, 19. La durée de la Société est de 50 ans.

Le capital social est de 6,500,000 francs divisé en 13,000 actions libérées, nominatives ou au porteur de 500 francs chacune.

Cette Société a l'avantage d'avoir un Conseil d'administration composé de personnages et d'hommes sérieux. Mais le résultat jusqu'à présent n'a pas été brillant. L'exploitation n'a pu donner que 5 0/0 du capital versé.

**Compagnie de Kef-Oum-Theboul.** — Société anonyme fondée le 15 novembre 1854. Le siège social est à Marseille, 62, rue Grignan. La durée de 90 ans.

Le capital social est divisé en 9,000 actions libérées au porteur.

Les résultats n'ont pas été heureux. Depuis l'année 1855 jusqu'à nos jours, huit exercices n'ont pas donné de dividendes et les répartitions des autres années, après avoir commencé par des revenus de 35 et 40 francs sont descendus à des distributions de 15 et 20 francs.

Aussi les actions, après avoir obtenu le cours de 500 francs, sont-elles arrivées au cours de 255 francs.

**Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadib.** — Société à responsabilité limitée transformée en Société anonyme libre le 26 avril 1879. Siège social 26, avenue de l'Opéra.

Capital social 18,333,500 francs divisé en 36,667 actions libérées, nominatives ou au porteur de 500 francs chacune dont 18,700 remises en paiements d'apports, 11,300 remises contre des espèces et 6,667 échangées contre les actions de la Compagnie de *Souma et Tafna* à raison de dix actions Mokta contre 27 Souma-Tafna.

Cette excellente affaire organisée par la Société générale a donné les meilleurs résultats. Les répartitions qui ont commencé par 25 francs sont allées toujours en augmentant et elles ont atteint maintenant le chiffre de 70 francs. Aussi l'action de Mokta-el-Hadib est-elle recherchée et classée dans les meilleurs portefeuilles.

Les actions cotées d'abord 500 francs en arrivant sur le marché n'ont cessé de progresser, comme les dividendes. Elles se sont élevées jusqu'au cours de 1,600 francs et la crise les a fait descendre jusqu'à 1,350. Mais cette réaction provoquée par la baisse générale n'a porté aucune atteinte à la valeur du titre qui reste classée au nombre de nos bonnes valeurs industrielles.

**Conclusion.** — Ce rapide exposé nous permet d'apprécier les conditions et la valeur des actions minières au point de vue du placement. Les avantages et les désavantages sont pour ainsi dire tangibles et peuvent se résumer en quelques lignes.

Les désavantages sont flagrants. L'industrie minière est avant tout une industrie de longue haleine et quelquefois il faut attendre des années le revenu du capital qu'on lui a confié. En second lieu, l'organisation de ces sociétés qui rive en quelque sorte ces titres aux deux Bourses de Lyon et de Lille, leur enlève à peu près le bénéfice du marché de Paris et rend leur négociation plus difficile et par cela même plus désavantageuse.

Mais comme compensation quels avantages quand on compare leur produit à celui des autres industries. Nos houillères du Nord nous ont montré plusieurs exemples d'exploitations de charbonnages dont les actions ont été de véritables fortunes, et aucune autre industrie ne pourrait donner des résultats aussi largement rémuné-

rateurs. Quelles tentations n'excitent pas des affaires dont les actions de 500 francs ou de 1,000 francs arrivent à se vendre 50,000 francs!

Il ne faut donc pas s'étonner de l'attraction qu'exerce toujours l'industrie houillère. C'est au début des opérations que les capitalistes doivent acheter ces titres. Ils doivent prendre soigneusement leurs informations, lire attentivement les rapports des ingénieurs, et, si les conclusions sont favorables, ne pas hésiter à prendre des actions et à compter sur de bons résultats

---

## CHAPITRE XXI

**Situation de l'industrie métallurgique en France. — L'indifférence du gouvernement et du public. — Les négligences des industries intéressées. — Funeste influence du libre-échange. — Conduite de l'Angleterre. — Le libre-échange et l'égal échange. — Déplorables conséquences de notre laisser-aller. — Nécessité de combattre la routine. — Société du Creuzot. — Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges. — Compagnie des mines et fonderies et forges d'Alais. — Société des fonderies et forges de l'Horme. — Société des forges et usines de la Basse-Indre. — Société des hauts-fourneaux et forges de Denain et d'Anzin. — Société de Commentry et Fourchambault. — Société des forges et chantiers de la Méditerranée. — Compagnie des hauts-fourneaux et fonderies de Givors. — Compagnie des forges de Châtillon et Commentry. — Compagnie des mines et fonderies de Pontgibault. — Compagnie des fonderies et forges de Saint-Étienne. — Compagnie de Fives-Lille. — Société des aciéries et forges de Firminy. — Compagnie des hauts-fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer. — Conclusion.**

L'industrie métallurgique, soit qu'on la considère au point de vue de la production, soit qu'on l'apprécie au point de vue du travail des métaux, se trouve en France, dans une situation inférieure. Nous pouvons avoir la qualité des produits ; mais nous n'avons pas la quantité. Nous possédons des régions remarquablement riches comme minerai ; mais ces richesses n'ont malheureusement attiré l'attention que des



populations avoisinantes, et la spéculation du pays ne s'y est jamais portée tout entière. Il en est tout autrement en Angleterre où la découverte d'un minerai est saluée comme une bonne nouvelle et recherchée par tous les capitaux disponibles.

La métallurgie n'a jamais été populaire en France, et les Anglais qui en ont tiré tant de richesses ne comprennent rien à notre indifférence à cet égard. Un capitaine de mines anglais — les chefs d'exploitation de mines en Angleterre prennent le titre de capitaine — après avoir exploré la France disait avec conviction : — « Les Français n'auraient qu'à frapper du pied pour faire jaillir du sol des trésors. »

Malheureusement, nous n'avons jamais résolument tourné notre attention de ce côté et les mines et les forges sont restées dans le présent, comme dans le passé, reléguées à l'arrière plan de nos spéculations. Aucune initiative n'est venue, ni d'en haut, ni d'en bas. L'intérêt privé n'a pas chez nous l'impulsion et la témérité qu'il manifeste en Angleterre. En France nous avons besoin d'un appel fait par le gouvernement, et le gouvernement n'a jamais montré le moindre encouragement pour l'industrie minière et métallurgique. Seule, la grande industrie des chemins de fer a obtenu de lui des capitaux et des garanties d'intérêt. Mais les deux industries, mères de notre civilisation industrielle, n'ont pas obtenu de lui le concours qui aurait pu les mettre en faveur auprès du public.

Sous l'Empire, les préoccupations du pouvoir et du pays étaient ailleurs. La houille n'était pas encore appréciée et les métaux n'intéressaient le gouvernement qu'au point de vue des armements et de l'approvisionnement de nos arsenaux. La restauration, en distribuant aux émigrés le milliard de l'indemnité, fit naître dans l'esprit d'un certain nombre d'entre eux la pensée de créer des exploitations de mines, des hauts-fourneaux et des forges. C'est de cette époque que date le premier développement que reçut en France l'industrie métallurgique. Mais ces entreprises furent malheureusement assez limitées et le gouvernement ne fit rien pour encourager ces louables tentatives.

Le gouvernement de 1830, avec sa politique protectrice, présentait à ces premières entreprises des conditions éminemment favorables. Mais l'attention était entièrement occupée par la question des chemins de fer et les capitalistes, en présence de cette industrie si attrayante,

n'étaient pas hommes à se détourner de leurs préoccupations pour créer des exploitations minières et métallurgiques.

A partir du jour où la Charte de 1842 fit des chemins de fer une industrie nationale, il ne fallait plus songer à rien obtenir pour la métallurgie et nos forges sont restées stationnaires jusqu'en 1860. Mais après la campagne d'Italie et la conclusion du traité signé avec l'Angleterre l'industrie métallurgique reçut, il faut bien le dire, une rude atteinte du triomphe du libre-échange en France. Tout en restant immobile notre métallurgie pouvait du moins compter que dans les conditions où elle se trouvait placée, elle verrait à bref délai s'ouvrir pour elle des opérations plus considérables. Mais cette espérance n'allait-elle pas disparaître devant les avantages que le traité assurait à la métallurgie anglaise?

A cet égard, nous devons exprimer ici notre pensée tout entière. Loin de nous la tendance et le désir de protéger des industries routinières et arriérées; nous connaissons assez la situation économique, industrielle et financière de notre pays pour savoir qu'il faut tenir compte de l'intérêt du consommateur, c'est-à-dire du plus grand nombre; mais tout en mettant cet intérêt dans un des plateaux de la balance, nous disons qu'aucune nécessité ne nous porte à livrer brusquement, sans transition, notre marché aux produits d'un autre pays plus riche et industriellement plus avancé que nous.

A ce compte, le libre-échange ne serait que l'immolation des pays inférieurs, comme travail, comme outillage et comme production aux pays puissamment dotés sous tous les rapports. Est-ce donc là ce qu'on a voulu par le traité conclu avec l'Angleterre? Cette convention ne mérite-t-elle pas vraiment d'être ainsi jugée et appréciée, quand nous nous rappelons tout ce qui s'est passé à cette époque.

Et, en effet, si c'était l'inauguration du libre-échange que l'on voulait décréter entre la France et l'Angleterre, pourquoi le gouvernement britannique n'ouvrirait-il pas le marché anglais à la libre entrée de nos vins? Il se contentait d'une diminution de taxe, et il ne se gênait pas pour déclarer que l'industrie nationale des bières anglaises avait besoin d'être protégée contre les vins français. *Habemus confitentem reum*. Voilà le pays du libre-échange pris en flagrant délit d'égoïsme et d'apostolat menteur. On proclame le libre-échange pour les produits avec lesquels on sait à l'avance que l'on triomphera;

mais on reste protectionniste pour les produits que l'on veut arracher à la concurrence des produits voisins, que l'on sait incontestablement supérieurs. Les États-Unis ont montré, depuis quinze ans, le cas qu'ils faisaient de ce libre-échange hypocrite, en taxant les produits européens d'impôts qui équivalent à des prohibitions.

Ce libre-échange là, nous le répétons, n'est qu'un sacrifice exorbitant imposé à un pays en faveur d'un autre pays. Et cette vérité fut si bien mise en lumière que le gouvernement, devant les réclamations unanimes des industries menacées, fut obligé de voter un crédit de quarante millions pour venir en aide aux établissements atteints par la convention et leur permettre d'améliorer leur outillage. Le vote de ce crédit de quarante millions n'était-il pas la condamnation même du traité? Car si notre industrie nationale était hors d'état de lutter sans avoir amélioré son matériel de production de quel droit décrétait-on, sans aucun avertissement, sans aucun délai, sans aucune préparation, un traité qui était l'arrêt de mort d'un grand nombre de nos industries françaises?

Ce mot de libre-échange est un mot impropre dont les économistes et les gouvernements ont abusé pour faire triompher une doctrine favorable aux nations opulentes et supérieures aux autres. Pour que le libre-échange fût une vérité, il faudrait que les deux pays appelés à l'appliquer fussent dans des conditions égales et que les produits de chacun d'eux eussent une égale valeur sur les marchés des deux pays intéressés. Ce n'est donc pas le libre-échange qu'il faut dire et qu'il faut faire, c'est l'égal échange et si le gouvernement s'en était tenu à l'observation de cette règle, nous n'aurions pas eu sous les yeux les troubles, les souffrances et les ruines qui ont frappé quelques-unes de nos industries les plus importantes.

Notre industrie métallurgique n'a pas été mortellement atteinte sans doute; car un certain nombre de nos établissements se trouvent placés dans des conditions qui les rendent pour ainsi dire invulnérables. Mais c'est la situation générale de cette industrie qui s'est trouvée amoindrie, parce qu'elle se trouve placée dans des conditions si difficiles que la spéculation financière se détourne d'elle comme d'une industrie abandonnée. En pareille circonstance, d'où pourrait venir la régénération et le salut? Pour que le progrès soit possible, il faut que l'argent soit facile et abondant, et comment l'argent arriverait-il de ce

côté, puisqu'il n'a devant lui qu'une lutte avec des risques certains et une rémunération douteuse?

Telle est la situation faite à cette grande industrie par le second Empire. Le gouvernement l'a livrée sans force suffisante aux attaques d'une concurrence omnipotente et impitoyable. Mais les fautes des pouvoirs publics n'atténuent pas celles des industries intéressées. Les opérations de la métallurgie sont de celles que la science et l'invention ont le plus améliorées de notre temps. Voyez, par exemple, ce qui se passe pour la fabrication de l'acier. Les procédés Bessemer ont produit comme une révolution dans cette industrie si importante et aujourd'hui les procédés Bessemer sont déjà considérés comme inférieurs, et sont dépassés par d'autres améliorations encore plus avantageuses.

Or, au milieu de ces transformations si rapides, notre industrie métallurgique n'a pas cherché à lutter contre la concurrence et les inventions venant de l'étranger. Elle est restée routinière et trop servilement attachée aux pratiques abandonnées par nos concurrents, et remplacées par des procédés supérieurs comme outillage, et plus économiques comme main-d'œuvre. Qu'en résulte-t-il? C'est que nos produits sont chers et se présentent sur le marché avec un désavantage qui leur enlève toute chance de succès. Nous sommes, pour l'outillage industriel ce que nous sommes également pour l'outillage agricole, un pays de routiniers et d'arriérés.

Nous voyons tous les jours les conséquences de ce déplorable laisser-aller. La cherté de la main-d'œuvre et la cherté du produit, obligent nos Compagnies de chemins de fer à faire leurs commandes à l'étranger. M. de Lesseps, si attaché pourtant à nos intérêts nationaux, s'est vu lui-même dans l'obligation de commander hors de France les machines dont il a besoin pour le percement de l'isthme de Panama.

La nécessité de se mettre à l'œuvre et de sortir de l'ornière, s'impose donc à notre industrie métallurgique. *Aide-toi, le ciel t'aidera!* Il n'y a pas d'autre loi pour l'amélioration des choses humaines. Nous avons créé des établissements modèles, et nous avons par cela même démontré que nous pouvions lutter et triompher. L'éclatant succès que nous avons obtenu dans les chemins de fer n'est-il pas un témoignage en faveur de ce que nous pouvons faire si nous voulons nous en donner la peine. Pénétrons-nous donc résolument des devoirs que nous avons à remplir, si nous voulons tenir dignement notre place dans notre civili-

sation industrielle. Si nous sommes convaincus que la politique d'affaires peut seule nous donner la prospérité à laquelle tous les peuples aspirent, il nous faut évidemment donner à toutes les branches du travail une vigueur inaccoutumée. Nos opérations industrielles ont besoin de houille et de métaux. Eh bien ! Occupons-nous de houille et de métaux, et mettons-nous, à la suite de l'Angleterre et des États-Unis, en mesure de faire face à toutes les exigences de l'avenir. Or, il ne faut pas nous le dissimuler, ces exigences de l'avenir réclameront de nous un large développement de l'industrie minière. Tous les hommes d'État qui se sont rendus compte des nécessités de notre époque, n'ont pas hésité à reconnaître la prééminence de l'industrie minière et métallurgique ; et Robert Peel disait, dès l'année 1844, à la tribune anglaise : « L'avenir appartient incontestablement au peuple qui produira le plus de fer et le plus de houille. » C'est le mot que nous devrions avoir toujours présent à la mémoire.

**Société du Creuzot.** — La Société comprend toutes les opérations de l'industrie minière et métallurgique : houillères, forges, aciéries et ateliers de construction. Le Creuzot est une Société en commandite, sous la raison sociale : *Schneider et Cie.*

Le siège social est 56, rue de Provence et la durée de la Société va jusqu'au 30 avril 1823.

Le capital social est de 27,000,000 de francs divisé en 75,000 parts libérées au porteur de 360 francs.

Les répartitions aux actionnaires ont été de 40 à 60 francs. Elles sont depuis quelques années de 90 francs.

Le cours des actions a varié suivant les dividendes distribués. Elles se sont négociées longtemps de 6 à 800 francs. Elles sont maintenant aux environs de 1,400 francs.

Le Creuzot est un établissement modèle qui fait honneur à ceux qui l'ont fondé et dirigé. Cette entreprise est en mesure de lutter avec les plus grandes entreprises des pays étrangers et nous en avons la preuve dans une adjudication célèbre qui eut lieu en Angleterre. Le Creuzot soumissionna avec les plus grands établissements de l'Angleterre et ce fut lui qui fut déclaré adjudicataire.

**Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges.** — Société fondée en 1822 et transformée en Société anonyme libre le 25 février 1880.

Le siège social est à Lyon, 2, rue d'Enghien; la Société a un bureau à Paris, rue Louis-le-Grand, 9.

La durée de la Société est de 99 ans à partir de 1822.

Le capital social est de 10 millions de francs divisé en 20,000 actions libérées, nominatives ou au porteur, de 500 francs chacune.

La Société est restée depuis 1863 jusqu'en 1871 sans faire aucune répartition. Dans les années antérieures elle a donné de 40 à 60 francs de dividende. Celui des dernières années a été de 30 francs.

Les actions ont été cotées 2,200 en 1847; mais depuis elles n'ont fait que descendre et leur cours actuel est de 400 à 425 francs.

**Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais.** — Société anonyme fondée en 1830.

Le siège social est 58 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. La durée de la Société est de 99 ans à partir de 1830.

Le capital social est de 9,000,000 de francs, divisé en 18,000 actions de 500 francs chacune libérées, nominatives ou au porteur.

La Compagnie d'Alais est restée six ans, depuis 1864 jusqu'en 1870, sans donner aucun dividende. Antérieurement à 1864, les répartitions ont été de 25 à 30 francs par an. Depuis 1870, elles sont de 35 à 40 francs.

Les actions ont été peu cotées dans les premières années de l'entreprise. Elles ont donné lieu à beaucoup d'affaires depuis quelques années. En 1881, elles ont été cotées 875 francs. Elles sont aujourd'hui aux environs de 650 francs.

**Société des fonderies et forges de l'Horme.** — Société anonyme, fondée en 1847 et reconstituée en 1877.

Le siège social est rue de Bourbon, 8, à Lyon, et le siège d'exploitation à l'Horme, commune de Saint-Julien-en-Jarret, près Saint-Chamont (Loire).

La durée de la Compagnie est de 99 ans à partir du mois de juillet 1847.

Les quatre premières années de l'exploitation n'ont rien donné. Le dividende a ensuite varié de 20 à 40 francs. Dans ces dernières années il a été de 35 francs.

Les actions ont été cotées en 1881 aux environs de 500 francs. Elles se négocient aujourd'hui aux environs de 600 francs.

**Société des forges et usines de la Basse-Indre.** — Société en

commandite, fondée en 1846, sous la raison sociale : *Léon Langlois et Cie.*

Le siège social est à la Basse-Indre (Loire-Inférieure). La Société a un bureau à Paris, boulevard Magenta, 150. La durée de la Société est de 43 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1847.

Le capital social est de 2,500,000 francs divisé en 5,000 actions libérées de 500 francs chacune, nominatives ou au porteur.

Les vingt-trois premiers exercices ont distribué des dividendes variant de 40 à 80 francs. Mais depuis 1864, les répartitions sont faibles et ne montent guère qu'à 16 francs.

La cote ne nous donne aucun cours pour les actions.

**Société des hauts-fourneaux et forges de Denain et d'Anzin.**

— Société anonyme, fondée en 1849 et reconstituée en 1872.

Le siège social est 56, rue de Provence. La durée de la Société est de 99 ans à partir de 1849.

Le capital est de 10 millions de francs, divisé en 2,000 actions libérées, nominatives ou au porteur, de 500 francs chacune.

La Société de Denain a eu dix-sept exercices sans répartition. Le plus fort dividende a été de 37 fr. 50. Dans ces dernières années, il a varié de 21 à 31 francs.

Les actions sont rarement cotées. Après avoir fait 440 francs en 1881, elles sont descendues aux environs de 300 francs.

**Société de Commentry-Fourchambault.** — Société en commandite, constituée en septembre 1853, et transformée le 1<sup>er</sup> septembre 1874 en Société anonyme.

Le siège social est 16, place Vendôme, à Paris. Durée de la Société 60 ans.

Capital social : 25 millions, divisé en 50,000 actions de 500 francs chacune, libérées, nominatives ou au porteur.

La Société de Commentry a toujours été classée comme une excellente entreprise. Elle n'est restée qu'une année sans distribuer son dividende, celle de la guerre de 1870. Ses répartitions varient de 30 à 60 francs.

Le cours des actions a subi bien des fluctuations. En 1859 elles n'étaient cotées que 160 francs, et en 1876 elles montaient à 940 francs. Elles sont revenues aux environs du pair. Les actions de Commentry sont considérées comme un excellent titre.

**Société des forges et chantiers de la Méditerranée.** — Société

anonyme, autorisée par décret en 1856, et transformée en 1882 en Société anonyme libre.

Le siège social est rue Vignon, à Paris. Durée de la Société, 60 ans à partir du 21 mai 1856.

Le capital social est divisé en 26,000 actions au porteur.

Les répartitions ont commencé par 50 et 60 francs. Elles ont été suivies de neuf exercices qui ont donné 100 francs de dividende. Mais, depuis 1870, le revenu a baissé et les répartitions ne dépassent guère 30 francs.

Les actions ont débuté sur le marché par le cours de 740 francs qui n'a jamais été dépassé. Même pendant les années où elle distribuait 100 francs de dividende, la Société n'a pas vu se relever le cours de ses actions. Elles sont aujourd'hui aux environs de 300 francs.

**Compagnie des hauts-fournaux et fonderies de Givors.** — Société en commandite constituée le 21 mars 1853.

Raison sociale : *De la Rochette, Prenat et Cie.* Siège social à Givors (Rhône). Durée, 30 ans à partir de 1853.

Capital social : 1,800,000 francs, divisé en 3,600 actions libérées, nominatives de 500 francs chacune, dont 150 francs remboursés à titre d'amortissement.

Les répartitions ont varié de 20 à 60 francs.

**Compagnie des forges de Châtillon et Commentry.** — Société anonyme autorisée par décret le 10 juillet 1862 et transformée le 19 mai 1880 en Société anonyme libre.

Siège social 19, boulevard des Italiens, à Paris. Durée 50 ans à partir de 1862.

Capital social : 12,500,000 francs divisé en 25,000 actions libérées, nominatives ou au porteur de 500 francs chacune, dont 12,500 échangées contre les 50,000 anciennes, dans la proportion de une contre quatre et 12,500 émises au pair contre espèces.

La Société des forges de Châtillon et Commentry représente une agglomération d'entreprises autrefois séparées et maintenant réunies dans une seule et même affaire. Énumérons ces diverses opérations pour montrer quelle est l'importance de cette Compagnie.

Les établissements possédés par la Société sont : 1° Les hauts-fourneaux et forges de Sainte-Colombe et dépendances (Côte-d'Or) ; 2° les laminoirs et tréfileries de Plaines (Aube) ; 3° les forges d'Arcy-le-



Franc (Yonne); 4° les hauts-fourneaux et forges et ateliers de Montluçon, Commentry, et Tronçais, les houillères de Bézenet, Doyet, les Ferrières, Ouche-Bézenet, Fins et Noyant, le Montet, les Gabeliers et la Souche (Allier); 5° la houillère de Saint-Éloi (Puy-de-Dôme); 6° tréfileries et pointeries de Vierzon (Cher); 7° les domaines métallifères situés dans le département du Cher, 8° les hauts-fourneaux et forges de Saint-Montan à Beaucaire (Gard); 9° le magasin de marchandises à Paris, 62, quai de la Rapée. De plus la Compagnie est fermière pour 60 années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884 des concessions des mines de fer et hauts-fourneaux de Villercrupt (Meurthe-et-Moselle).

Les répartitions ont varié de 20 à 60 francs; mais il n'est que juste de reconnaître que depuis 1873 elles ont toujours été de 40 à 60 francs.

Les cours, chose singulière! montrent que le public n'a pas apprécié cette Société comme elle le mérite. On s'est d'abord enthousiasmé à la vue de cette fusion de tant d'affaires considérables débarrassées des dépenses d'administrations coûteuses, et l'on a cru à des dividendes exceptionnels.

Aussi les actions sont-elles arrivées sur le marché au cours de 2,200 francs qui s'est maintenu pendant quatre ans. Mais les bénéfices exceptionnels ne sont pas venus et la baisse n'a pas tardé à se traduire par des cours bien inférieurs.

En 1858 on ne faisait plus que 1,160 francs et en 1860 on descendait à 700. En 1866, l'action qu'on avait cotée 2,000 francs à son entrée en Bourse, était descendue à 222.50 et ne se relevait que peu à peu et difficilement.

Au fur et à mesure que les dividendes se sont relevés, les acheteurs ont fini par reparaitre; mais la reprise a été laborieuse et lente. Les actions se cotent aujourd'hui 800 et le dividende dernier est de 79 francs. Ces deux chiffres montrent l'intensité de la crise que nous traversons.

**Compagnie des mines et fonderies de Pontgibaud (Puy-de-Dôme).** — Société anonyme autorisée par décret en 1853 et reconstituée sous forme libre, en 1877.

Siège social, 25, rue de Grammont à Paris. Durée 99 ans à partir d'avril 1853.

Capital social 7 millions de francs divisé en 14,000 actions libérées, nominatives ou au porteur, de 500 francs chacune.

La Société est restée huit années sans donner aucune répartition, et pendant les années suivantes elle a donné un dividende de 50 à 60 francs. Malheureusement les répartitions ont encore fléchi dans ces dernières années et les actions ne sont plus cotées.

**Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne.** —

Société fondée en 1865 et reconstituée sous la forme actuelle le 20 février 1869.

Siège social, 19, rue de la République à Lyon (Rhône); siège d'exploitation, 6, place de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Étienne. Durée, 30 ans à partir de 1865.

Capital social, 4 millions de francs, divisé en 8,000 actions libérées, nominatives ou au porteur, de 500 francs chacune.

Les répartitions ont été, en moyenne, de 25 à 50 francs et l'entreprise n'a laissé que trois exercices sans dividende. Le revenu ayant une tendance à se relever, une reprise sensible a fait monter les actions qui se cotent aujourd'hui aux environs de 900 francs.

**Compagnie de Fives-Lille.** — Société anonyme constituée le 17 décembre 1865 sous forme de Société à responsabilité limitée, et transformée le 5 novembre 1868 en Société anonyme libre.

Siège social, 64, rue Caumartin à Paris, ateliers de construction à Fives-Lille (Nord) et à Givors (Rhône). Durée 40 ans à partir de 1865.

Capital social, 12,000,000 de francs, divisé en 24,000 actions de 500 francs chacune, libérées et au porteur.

Les répartitions ont toujours été régulières et rémunératrices. Malheureusement, dans la première période elles étaient de 75 à 80 fr. et depuis un certain nombre d'années elles ne sont plus que de 30 fr.

C'est assez dire que les actions qui ont débuté sur le marché par de hauts cours ont une tendance à fléchir. Les actions de Fives-Lille ont été cotées en 1875 1,400 francs et nous les trouvons aujourd'hui au-dessous du pair.

**Société des aciéries et forges de Firminy.** — Société anonyme libre fondée le 10 décembre 1867.

Siège social, 13, rue de la République à Lyon (Rhône). Durée 50 ans à partir de 1854.

Capital social, 3 millions de francs, divisé en 6,000 actions libérées, nominatives ou au porteur, de 500 francs chacune.

Les répartitions ont été depuis vingt ans de 30 à 60 francs. Les

derniers dividendes se tiennent aux environs de 60 francs. Aussi les actions se maintiennent-elles à de meilleurs prix. On les négocie maintenant aux environs de 900 francs.

**Compagnie des hauts-fourneaux, forges et aciéries de la Marine et des chemins de fer.** — Société anonyme libre constituée en novembre 1871. Siège social à Saint-Chamond (Loire). Bureau, 20, rue des Pyramides à Paris. Durée 50 ans à partir de 1854.

Capital social, 20 millions de francs, divisé en 40,000 actions libérées, au porteur de 500 francs chacune. La Compagnie en possède 500 actions en portefeuille.

Les répartitions ont commencé par être brillantes et très rémunératrices. Mais depuis 1868, le dividende est allé toujours en décroissant. Après avoir été pendant la première période de 100 à 140 francs, il n'est plus aujourd'hui que de 30 francs.

Le cours des actions réfléchit naturellement ces différences de revenu. Après avoir été cotées 1,800 francs, les actions n'ont plus aujourd'hui, sur le marché, que le cours de 250 francs.

**Conclusion.** — Nous pourrions ajouter bien d'autres Sociétés à celles dont nous venons d'esquisser le passé. Mais nous limitons à dessein cette nomenclature, et nous nous abstenons d'y comprendre les valeurs minières et métallurgiques étrangères. Nous nous reprocherions d'attirer l'attention des capitalistes sur les titres de l'industrie métallurgique des pays étrangers, quand nous voyons cette industrie si mal équilibrée chez nous.

Le tableau que nous avons donné suffit pour faire comprendre les conditions de l'exploitation des mines et des forges dans notre pays. Depuis quarante ans chez nous l'épargne n'a fait bon accueil, sur notre marché, qu'aux chemins de fer, et le dédain de l'épargne a produit des résultats dont chacun peut se rendre compte par le rapide exposé des principales valeurs métallurgiques qui viennent de passer sous nos yeux.

L'organisation de la Société de Châtillon et Commentry, qui comprend des entreprises situées dans huit départements fait bien comprendre par un seul fait combien les courants de l'épargne ont fait défaut à notre industrie minière et métallurgique. Il a fallu qu'une seule et même Société, ayant des capitaux et du crédit, prit en quelque sorte à sa charge huit opérations qui lui étaient étrangères. Il importe donc que

les conditions de notre industrie métallurgique se transforment, et que la spéculation des mines et des forges participe au mouvement de notre marché financier.

Les directeurs de ces Sociétés peuvent hâter cette rénovation, en allant au devant d'une réforme que le cri de l'opinion finira par réclamer impérieusement. Toutes les Sociétés civiles doivent se transformer en Sociétés anonymes, et nous devons convenir que les circonstances sont éminemment favorables pour opérer cette transformation. Une nouvelle loi va être promulguée pour l'organisation des Sociétés nouvelles. Un délai de six mois est accordé aux anciennes Sociétés pour se mettre d'accord avec la loi. Eh bien ! les Sociétés civiles de mines et de forges doivent profiter de ce délai pour régulariser leur situation et apporter leurs titres sur le marché de Paris qui est le levier d'Archimède de toutes les spéculations industrielles. C'est le premier pas à faire, la première réforme à réaliser, et nous ne voyons pas de mesure plus capable que celle-là d'attirer l'attention du public sur les industries qu'il a négligées jusqu'à présent. Que les Sociétés minières entrent dans la voie que nous indiquons et leur crédit ne tardera pas à se fortifier au contact du marché vivifiant de Paris.

---

## VALEURS DIVERSES

---

### CHAPITRE XXII

Obligations de la Ville de Paris. — Ce qu'on en dit en Angleterre. — La Rente foncière lyonnaise. — La Rente foncière hypothécaire. — La Compagnie Parisienne du gaz. — Son procès avec le conseil municipal. — Solution du problème. — Compagnie Centrale d'éclairage par le gaz. — La Compagnie des Omnibus. — Ses démêlés avec le conseil municipal.

**Obligations de la Ville de Paris.** — Pour opérer l'œuvre de transformation qu'elle poursuit depuis cinquante ans, la Ville de Paris a besoin de beaucoup d'argent, et pour avoir les capitaux qui lui sont

nécessaires la Ville fait des emprunts au fur et à mesure que les opérations l'exigent.

Les emprunts de la Ville de Paris, comme des autres communes et des départements, se contractent par des émissions d'obligations remboursables par voie de tirages. A ces tirages sont attachées des primes qui sont accordées aux premiers numéros sortants. Ces primes sont des plus attrayantes et comprennent des lots de 100,000 francs, de 50,000 francs, de 40,000 francs, de 25,000 francs, de 20,000 francs, de 10,000 et de 1,000 francs. Inutile d'ajouter que le paiement de ces primes et le remboursement de ces tirages ont toujours été très exactement payés.

Voici le tableau complet des emprunts contractés par la Ville de Paris, avec le revenu que donne les obligations de chaque emprunt, l'époque du paiement de chacun de ces revenus et le cours de ces titres à la Bourse fin décembre 1884.

## EMPRUNTS SEINE ET VILLE.

|         |    |   |                   |                                                |        |
|---------|----|---|-------------------|------------------------------------------------|--------|
| 254.682 | 9  | » | janvier, juillet. | Département de la Seine, obl. 4857, 4 0/0..... | 257 25 |
| 437.618 | 15 | » | mars, septembre.  | Ville de Paris, obl. 4855-4860, 3 0/0.....     | 512 .. |
| 609.000 | 20 | » | février, août.    | — obl. 4865, 4 0/0.....                        | 520 .. |
| 753.623 | 12 | » | janvier, juillet. | — obl. 4869, 3 0/0.....                        | 408 .. |
| 296.300 | 12 | » | id.               | — obl. 4871, 3 0/0.....                        | 400 25 |
| 500.000 | 20 | » | avril, octobre.   | — obl. 4875, 4 0/0.....                        | 512 .. |
| 258.065 | 21 | » | id.               | — obl. 4876, 4 0/0 or à 500 francs.....        | 512 .. |
| 277.300 | 25 | » | id.               | Bons de liquidation 5 0/0.....                 | 519 .. |

Les emprunts de la Ville de Paris, ainsi que les obligations du Crédit Foncier ont été une habile et avantageuse combinaison, pour les emprunteurs comme pour les prêteurs. Les villes, les communes et le Crédit Foncier ont trouvé, par ce moyen, tous les capitaux dont ils pouvaient avoir besoin et les créanciers, avec un revenu certain, ont obtenu la sécurité de leur capital, qu'ils retrouvent toujours, quand ils ont besoin de réaliser leurs titres. Et, en effet, les obligations de la Ville de Paris et du Crédit Foncier font toujours primes à la Bourse et par conséquent, non seulement le capital se retrouve, mais il se retrouve avec bénéfice.

Les Anglais ont coutume de railler cette combinaison d'emprunts avec primes et disent que nous ne savons faire que des loteries. Laissons dire et laissons faire. Des loteries qui ont le mérite de donner des milliards à Paris pour se rajeunir, et au Crédit Foncier pour transformer la dette hypothécaire de France, ont droit à toute notre appro-

bation et les bienheureux obligataires qui gagnent sont partie prenante aux 375,000 francs de primes distribuées à chaque tirage n'ont pas non plus à se plaindre du choix de la combinaison. Dès que le but poursuivi par la combinaison est pleinement atteint, nous ne voyons pas quel blâme on pourrait adresser à des opérations qui rendent au pays d'éminents services. Laissons aux journaux anglais leurs lourdes plaisanteries et ne craignons pas de développer des opérations si grandement utiles à la France. Le pays tout entier approuve nos appréciations en accordant sa confiance pleine et entière à ces titres qui sont aujourd'hui les titres favoris du marché, et qu'on trouve dans tous les portefeuilles.

**La Rente foncière.** — La Rente foncière qui s'appelait à son origine la Rente foncière parisienne est une création de la Banque parisienne et nous en avons parlé dans la notice que nous avons consacrée à cette Société financière. L'institution a pour objet, ainsi que nous l'avons dit, l'organisation d'une rente fondée sur la propriété immobilière. C'est, comme on le voit, sous une autre forme, la création d'un titre semblable à l'obligation du Crédit Foncier qui repose, elle aussi, sur la propriété immobilière. L'idée était assurément louable et la Rente foncière a créé un titre qu'on ne peut qu'encourager; car les capitaux qui y sont engagés ont pour garantie de leur sécurité et de leur revenu la propriété foncière.

La Société a été fondée en août et septembre 1879, pour une durée de 99 ans.

Le capital social primitivement fixé à 25 millions a été élevé à 40 millions, puis à 63,333 mille francs, divisé en 126,666 actions de 500 francs libérées de 250 francs, nominatives ou au porteur.

Les opérations de la Rente foncière ont pour objet : 1° l'achat et la vente d'immeubles dans l'enceinte de Paris et dans la banlieue suburbaine; 2° l'administration et la location de ces immeubles, pendant le temps que la Société les possède; 3° l'achat et la vente d'immeubles pour le compte de tiers; 4° la gérance d'immeubles pour le compte de tiers; 5° la location principale de maisons dans Paris et dans la banlieue; 6° les prêts sur immeubles dans les cas spécifiés aux statuts.

Nous avons énuméré, d'après les statuts, les opérations de la Société pour bien faire comprendre le but, l'action et le fonctionnement de la Rente foncière. Le but est bien, ainsi que nous l'avons dit plus

haut, la mobilisation de la propriété foncière pour la mettre à la portée de toutes les bourses. C'est aussi le résultat obtenu par le Crédit Foncier ; mais le mode d'opérer des deux Sociétés diffère complètement. Au Crédit Foncier on se contente de prêter sur hypothèque et d'émettre dans le public les titres qui représentent ces hypothèques. A la Rente foncière on se trouve en face d'une Société qui agit absolument comme un propriétaire avec le capital qui a été mis entre ses mains et qui distribue aux actionnaires dont il a l'argent le revenu de sa gestion.

Cette gestion a été régulière, intelligente et profitable aux intéressés. Le revenu de la Société a toujours été de 18 à 20 francs sur 250 francs versés. C'était un revenu satisfaisant et qui plaçait la Rente foncière sur un bon pied dans le monde financier. Le Crédit Foncier lui avait ouvert ses portes et la Société avait emprunté 38,435,944 francs. La Rente foncière possédait pour 54,635,082 francs d'immeubles et notamment le Grand-Hôtel qu'elle avait acheté à la liquidation de la Compagnie Immobilière.

La Rente foncière a fonctionné cinq ans dans des conditions absolument indépendantes. Mais cette indépendance vient de s'amoinrir par une modification importante. En vertu des créances qu'il possédait par ses avances, le Crédit Foncier avait naturellement une grande autorité sur la Rente foncière, et par cette autorité il a attiré à lui l'institution qui s'est modifiée et réorganisée de manière à n'être plus en quelque sorte qu'une dépendance de notre premier établissement de Crédit hypothécaire. La Rente foncière va continuer à vivre avec son caractère.

**La Société Foncière-Lyonnaise.** — Si la Rente foncière est une création de la Banque parisienne, la Foncière-Lyonnaise est une création du Crédit lyonnais. Elle s'est constituée sous son patronnage, le 23 septembre 1879, pour une durée de 99 ans à partir du 9 octobre de la même année.

Le siège social est à Paris, boulevard des Italiens, 49.

Le capital social est de 100 millions de francs, divisé en 200,000 actions de 500 francs libérées de 250 francs.

La Société est administrée par un conseil composé de MM. Henri Germain, président ; — Descilligny ; — Masson ; — Sauret ; — Chalvet ; — Mazerat. Elle a pour directeur, M. Jonquières.

Les opérations de la *Foncière-Lyonnaise* ont pour objet : 1° l'acqui-

sition, la prise à bail, l'exploitation industrielle, la location, et généralement la mise en valeur de tous terrains, maisons et immeubles situés en France, en Algérie ou à l'étranger; 2° l'édification de constructions sur ces immeubles; 3° la réalisation des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apport; 4° l'achat et la vente, ainsi que la gérance d'immeubles pour compte de tiers; 5° tous travaux de voirie, entreprises de percement de rues, et en général toutes les opérations se rattachant à des immeubles, dans les limites les plus larges, sans aucune restriction.

Au 31 décembre 1881, la Société avait réalisé un bénéfice de 4,643,675 francs, qui a permis de distribuer un dividende de 13 fr. 75 par action libérée de 250 francs. Le dividende de l'exercice 1882 a été de 12 fr. 50.

Nous avons tenu à faire connaître toutes les opérations autorisées par les statuts de la Société, parce que la nature de ces opérations permet de distinguer le caractère particulier de chacune d'elles. Ainsi, la Rente foncière représente un propriétaire qui met en valeur ses divers immeubles en faisant de son mieux pour améliorer son revenu. Mais son objectif principal est toujours son revenu qu'il cherche à consolider et à fortifier par les combinaisons les plus propres à faire valoir ses immeubles. Et c'est précisément pour ce motif que la Société a pris la dénomination de Rente foncière.

La Foncière-Lyonnaise est tout autre chose. C'est l'organisation d'une vaste spéculation sur les terrains, dans tous les pays. Les statuts viennent de nous le dire, la Société entreprend *toutes les opérations qui se rattachent à des immeubles, dans les limites les plus larges, sans aucune restriction*. La spéculation des terrains a, depuis dix ans, beaucoup remué les esprits et les capitaux, et, pendant la hausse provoquée par cette spéculation, on a pu réaliser d'énormes bénéfices. Les terrains de Nice qu'on a vu monter de 10 à 15 francs le mètre, au chiffre de 100 et 120 francs le mètre, ont donné, en effet, à la spéculation une marge énorme pour la réalisation de bénéfices considérables. Mais après la hausse est arrivée la crise, avec la stagnation des affaires et l'impossibilité de réaliser, et c'est à propos de cette crise et de ces difficultés prolongées, qu'on a vu se produire contre la Foncière-Lyonnaise des attaques dont la vivacité préoccupe sérieusement les intéressés. Les attaques sont toujours possibles. Nous avons bien vu le *Journal des*



*Débats* attaquer le Crédit Foncier. Ce qu'il faudrait connaître, ce serait la situation exacte ; et naturellement la Société ne l'a livrée à personne. Jusqu'à présent les appréciations pessimistes, qu'on essaye de propager, ne sont donc que des jugements téméraires. Si la Société a immobilisé des capitaux, il est certain qu'elle reste en possession des immeubles qu'elle a achetés, et le jour où la crise cessera de mettre obstacle au mouvement des affaires, les opérations immobilières, comme les opérations mobilières, reprendront leur marche accoutumée.

**La Compagnie Immobilière.** — Nous devons une mention à la Compagnie Immobilière qui a tant fait parler d'elle, et dont la liquidation n'est pas encore terminée. Il y a eu deux Sociétés Immobilières : l'ancienne Compagnie, actuellement en liquidation, et la nouvelle Compagnie Immobilière qui a pris la suite de ses affaires.

L'ancienne Compagnie Immobilière a été fondée sous le nom de Compagnie de l'Hôtel et des Immeubles de la rue de Rivoli. Le développement des opérations de cette Compagnie la porta à changer son titre, et à prendre celui de Compagnie Immobilière de Paris. Elle ne s'arrêta pas dans ses agrandissements, et après avoir absorbé en 1863 la Société des Ports de Marseille créée par Mirès, elle prit le nom plus général de Compagnie Immobilière.

Cette Société avait été constituée pour une durée de 99 ans, au capital de 80 millions, divisé en 160,000 actions de 500 francs. Elle se proposait de mettre en valeur des terrains à Paris et à Marseille. Les capitaux dont la Compagnie avait besoin lui venaient des emprunts qu'elle réalisait de trois manières : 1° en empruntant au Crédit Foncier, à long terme ; 2° au Crédit Mobilier, en compte courant ; 3° par des émissions d'obligations bien accueillies du public.

La moyenne de tous ces emprunts coûtait 6 0/0 à la Compagnie. On sait quelle a été la fin des opérations de cette Société. La direction voulant à toute fin « faire grand » n'a songé, dans ses constructions, qu'à édifier des palais pour une population qui passe son temps à demander des maisons, des magasins et des appartements à bon marché. Le boulevard Voltaire a été à ce point de vue une faute incompréhensible que la Compagnie a expiée cruellement. Les locations se sont fait attendre quinze ans et la Compagnie a croulée.

La nouvelle Compagnie Immobilière a été fondée en 1881 pour une durée de 60 années, au capital de 32 millions de francs, divisé en

64,000 actions de 500 francs complètement libérées, nominatives ou au porteur.

Pour la réalisation du capital social, les liquidateurs de l'ancienne Compagnie *Immobilière* ont fait apport de tous les immeubles non encore vendus à Marseille, pour une somme de 28,751,000 francs; et en représentation de cet apport, il leur a été délivré 57,502 actions de 500 francs entièrement libérées. Le surplus du capital a été souscrit en espèces.

Le siège social est à Paris, place Vendôme, 15. La Compagnie est administrée par un conseil composé de MM. Wallut, président; — Eugène Péreire; — E. Troplong; — E. Duchâteau.

L'exercice 1881-1882 de la Société a contracté un emprunt de 6 millions au Crédit Foncier qui a servi à rembourser 12,000 actions et à les convertir en actions de jouissance. Actuellement la Société ne possède donc plus que 52,000 francs de capital et 2,000 actions de jouissance. Les bénéfices du premier exercice ont permis de distribuer un dividende de 20 fr. 50 cent. par action. Les fondateurs de cette deuxième Société ont sans doute eu la pensée de constituer une entreprise vivante; mais les opérations de cette Société nouvelle ne seront guère en fin de compte que la continuation ou pour mieux dire, la fin de la liquidation de la première.

**La Rente foncière hypothécaire.** — Cette Société fondée en 1881, au capital de 8 millions, sous la raison sociale *Meschine et Cie*, doit se transformer en Société anonyme pour réaliser le projet qui mérite d'être exposé. La Société d'études, Meschine et Cie, a pour objet la mise en pratique d'une idée ingénieuse et depuis longtemps discutée dans le monde économique et financier. Cette idée représente la circulation des créances hypothécaires et la création de la rente de un franc.

Cette Société n'est donc encore qu'une entreprise en préparation. Ses opérations consistent à garantir les créances hypothécaires, le service de leurs intérêts et le remboursement de leur capital; à prêter par hypothèque des sommes remboursables, soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement, et à créer en représentation de ces prêts des obligations dont la valeur ne doit pas dépasser le montant des engagements contractés par les débiteurs.

Encore des innovations que la Rente foncière hypothécaire espère

réaliser au profit de sa clientèle. Elle fera profiter ses emprunteurs, dans la proportion d'un tiers, des bénéfices qu'auront produits ses opérations. La Rente foncière hypothécaire aurait aussi l'intention de tourner principalement ses vues du côté des propriétés rurales de manière à les débarrasser des obligations onéreuses qu'on trouve encore dans les campagnes.

En résumé toutes ces Sociétés Immobilières sont comme des satellites du Crédit Foncier. Elles ont pour but la mobilisation de la propriété foncière qui est mise ainsi à la portée des petits capitaux par la création de titres sérieux. Mais aucune de ces valeurs, il faut bien le dire, n'a ni la puissance ni la solidité des titres du Crédit Foncier.

**Compagnie Parisienne du gaz.** — La Compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz représente une des plus puissantes entreprises de l'industrie française. Elle a été constituée en Société anonyme le 22 décembre 1855. Elle a pour objet l'exploitation de l'éclairage et du chauffage par le gaz à Paris et dans la banlieue de Paris. Les traités avec la ville de Paris sont des 23 juillet 1855, 21 janvier 1866 et du 7 février 1870, lui confèrent le droit exclusif de poser des tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage. Par d'autres traités la Compagnie étend son exploitation au-delà des fortifications pour l'éclairage des Communes suburbaines.

La Société a été constituée pour une durée de 50 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856 jusqu'au 31 décembre 1905.

Le capital social est de 84 millions, divisé en 336,000 actions de 250 francs chacune, au porteur ou nominatives, entièrement libérées, qui donnent droit à un intérêt et à un dividende, payables les 6 avril et 6 octobre.

Le siège social est à Paris, rue Condorcet, 6.

Le Conseil d'administration de la Compagnie est composé de MM. Marguerite, président; — Prescher, vice-président; — Berthier; — Comte de Breteuil; — Comte; — Marquis de Courcival; — Duval; — Guët; — Guichard; — Hurt; — baron de Heekeren; — Hinre; — Laroche; — Legras; — Meugy; — Payn; — Eugène Péreire; — Pernolet; — comte de Ségur; — Troost.

Le directeur de la Compagnie est M. Em. Camus.

La Compagnie fait des émissions d'obligations au fur et à mesure que l'extension de ses opérations l'exige.

Résumons par quelques chiffres les immenses services de cette grande entreprise. Pendant l'exercice 1881, la Compagnie a livré à la consommation un volume de gaz de 260,926,769 mètres cubes dont un quart environ représente une consommation due aux usages de jour industriels et domestiques. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1882, le nombre des abonnés montait à 159,539. Le nombre des appareils destinés à l'éclairage public était de 51,791, dont 44,230, pour Paris et 7,561 pour la banlieue. Celui des conduites montantes était à la même date de 15,773 réparties dans 12,894 maisons, entre 52,921 abonnés. La puissance de fabrication annuelle des usines avait été portée au chiffre de 282,310,000 mètres cubes. Le réseau total de la canalisation était d'une longueur de 1,915,049 mètres dont 1,331,638 à Paris et 583,412 dans la banlieue. Voici, d'ailleurs, quels ont été les développements de l'entreprise depuis 1870 :

| Années    |             | Années    |             |
|-----------|-------------|-----------|-------------|
| 1870..... | 114,476,909 | 1877..... | 191,197,228 |
| 1871..... | 87,481,346  | 1878..... | 211,946,517 |
| 1872..... | 147,668,331 | 1879..... | 218,213,875 |
| 1873..... | 154,397,118 | 1880..... | 244,343,324 |
| 1874..... | 160,652,202 | 1881..... | 260,926,760 |
| 1875..... | 175,938,244 | 1882..... | —           |
| 1876..... | 189,209,769 | 1883..... | —           |

Ce tableau suffit pour montrer que la consommation du gaz, loin de rester stationnaire se développe dans des proportions considérables. Le montant des dépenses, au premier janvier 1882, a été de 206,050,173 francs. Les ressources en actions et obligations présentaient un excédant de plus de 1 million et demi.

Depuis l'année 1869 la Compagnie partage avec la Ville de Paris la portion de bénéfices excédant 12,400,000 francs. Sur cette base l'exercice de 1881 a donné la répartition suivante : Bénéfice net 39,800,000 fr. qui a été ainsi partagé : 12,400,000 francs aux actionnaires et 27,400,000 francs à partager entre la Ville et les actionnaires, soit une somme de près de 26 millions attribuée aux actionnaires. Le dividende a été de 78 fr. 50 par action.

Pour l'exercice de 1882 les bénéfices ont été de 42,722,046 francs sur lesquels 15,100,000 francs ont été attribués à la Ville et 27,500,000 francs aux actionnaires. Le dividende a été de 82 fr. 50 par action.

La situation serait donc prospère et la Compagnie que toutes les entreprises de gaz prennent aujourd'hui pour modèle, n'aurait qu'à poursuivre le cours de ses succès, si la Ville n'avait cherché maladroitement querelle à la Compagnie. Voici en quoi consiste le différend qui met aux prises le conseil municipal et la Compagnie Parisienne du gaz. Aux termes de l'acte de concession la Ville de Paris a le droit d'exiger une réduction du prix du gaz équivalente à la diminution du prix de revient, quand cette diminution est le résultat de l'application de nouveaux procédés scientifiques.

— Vous avez de nouveaux procédés scientifiques, dit le conseil municipal, et la preuve, c'est que vous tirez de votre houille des produits inconnus autrefois et que vous vendez chèrement aujourd'hui.

— Mais le procédé de fabrication est toujours resté le même, répond la Compagnie, et c'est toujours de la houille que j'extrais le gaz. Mes sous-produits et mon procédé de fabrication sont des opérations absolument distinctes qu'il importe de ne pas confondre.

La question a été portée devant des commissions, devant les tribunaux administratifs et partout la prétention du conseil municipal a été écartée comme injustifiable et injustifiée. Il est reconnu que le gaz est produit dans les mêmes conditions et de la même manière qu'autrefois et le conseil municipal a montré par son insistance avec quelle maladresse il administrait les affaires de la Cité. Et, en effet, comment ne pas s'apercevoir que les grandes opérations industrielles deviendront impossibles avec la Ville de Paris, si le traité signé la veille avec des entrepreneurs est le lendemain l'objet d'une interprétation injuste et préjudiciable aux capitaux engagés dans l'entreprise ?

Il faut bien pourtant, répliquent nos édiles, trouver un moyen d'abaisser le prix du gaz. Sans doute, répondrons-nous. Tout le monde est intéressé à la solution de cette question et tout le monde applaudira aux diminutions qui seront faites sur le prix du gaz à Paris.

Sur ce point capital, nous ferons remarquer au conseil municipal qu'au lieu de se tourner du côté de la Compagnie, il aurait mieux fait de se tourner du côté de la Ville elle-même qui, sans aucun sacrifice, sans aucun risque, s'est faite l'associée de la Compagnie, mais l'associée dans des conditions léonines; la Ville n'est, en effet, engagée à rien et

elle prend la moitié des bénéfices, après le prélèvement de l'intérêt dû au capital.

La Ville prend ainsi de 15 à 18 millions par an sur les bénéfices de la Compagnie. Pourquoi donc le conseil municipal ne songe-t-il pas à faire une diminution du prix du gaz, en diminuant lui-même la part qui lui revient? Cette solution ne serait-elle pas plus équitable que celle qui consiste à dépouiller les actionnaires et les obligataires qui ont acheté leurs titres à des cours très élevés et que l'on menace d'un désastre immérité. Encore une fois, que la Ville renonce aux avantages qu'elle s'est gratuitement octroyés et la capitale verra baisser le prix du gaz dans des proportions inespérées. C'est de ce côté qu'est la vraie solution du problème.

Les procès intentés par la Ville ont fait offrir sur le marché, comme on pouvait s'y attendre, un grand nombre de titres et les cours s'en sont tant soit peu affectés. Mais ces préoccupations ont disparu et l'action de la Compagnie est redevenue ce qu'elle était avant le conflit. Les titres de la Compagnie du Gaz sont considérés comme un des meilleurs du marché et se trouvent dans les meilleurs portefeuilles.

**Compagnie Centrale d'éclairage par le gaz.** — La Compagnie Centrale d'éclairage et de chauffage par le gaz, a été établie le 23 mars 1847, et constituée en Société en commandite sous la raison sociale : *Eugène Lebon*.

C'est une Société qui a pour objet l'éclairage et le chauffage par le gaz, d'un grand nombre de villes situées en France, en Algérie et à l'étranger. Les villes éclairées par la Compagnie sont : Dieppe, Chartres, Fécamp, Saint-Brieuc, Quimper, Alger, Oran, Blidah, le Caire, Alexandrie, Barcelone, Grenade, Santander, Cadix, Valence.

Le siège social est à Paris, 11, rue Drouot.

Le capital est de 25 millions de francs ; mais il n'en a été émis que pour 12 millions de francs, divisé en 24,000 actions de 500 francs, au porteur ou nominatives, entièrement libérées, dont les coupons sont payables en avril et octobre. — 10 0/0 des bénéfices nets et 20 0/0 dans le cas où le capital social toucherait plus de 10 0/0 sont attribués à la gérance.

L'entreprise marche régulièrement et donne des bénéfices importants. L'exercice 1881 a produit un bénéfice de 2,701,801 francs sur

lequel, après divers prélèvements, il a été distribué un dividende de 50 francs.

**Compagnie générale des Omnibus de Paris.** — Société anonyme constituée le 22 février 1855, pour une durée de 55 ans. La Société prendra fin le 31 mai 1910.

La Compagnie a le monopole des voitures publiques, destinées au transport des voyageurs à Paris et dans la banlieue. Ses services comprennent : 1° des voitures publiques, dites *Omnibus*, divisées en plusieurs lignes rayonnant sur tous les points de l'intérieur de la ville ; 2° des tramways, sur voies ferrées, destinés également à desservir l'intérieur de la ville ; 3° quelques voitures conduisant de Paris à des localités voisines ; 4° un service de tramways sur voies ferrées de Sèvres, Saint-Cloud et Versailles, et un autre service de Paris à Vincennes.

Le siège de la Société est à Paris, rue Saint-Honoré, 155.

Le capital social est de 17 millions, divisé en 34,000 actions de 500 francs, libérées, nominatives ou au porteur, dont les intérêts et dividendes sont payables en janvier et juillet, et qui doivent être amorties dans un délai de 43 ans, de 1857 à 1910.

Au mois de janvier 1882, la Compagnie générale des omnibus de Paris possédait un effectif de 13,292 fr. représentant un capital de 15,565,889 francs, et desservant 1,845 voitures. La valeur des immeubles de la Compagnie, au prix d'acquisition et en y comprenant les dépenses de construction, s'élevait à 38,845,874 francs. Mais il est juste d'ajouter que toutes ces propriétés ont acquis une plus-value importante depuis leur acquisition.

Pour juger l'importance, la valeur et les résultats de l'entreprise, prenons l'exercice 1882. D'après le Rapport que nous avons sous les yeux, les produits se sont élevés à 37,278,651 francs avec une augmentation de 1,628,577 francs sur l'année 1881. Toutes dépenses payées, il est resté un bénéfice net de 2,617,046 francs, qui permet de distribuer, comme l'année précédente, un dividende de 70 francs. Au-delà de 70 francs par action, la Compagnie partage ses bénéfices avec la Ville.

Il est intéressant de voir quel a été le développement progressif de l'exploitation. Nous allons le donner pendant les trente dernières années.

| Années    | Nombre de voyageurs | Années    | Nombre de voyageurs |
|-----------|---------------------|-----------|---------------------|
| 1854..... | 34,000,000.....     | 1869..... | 119,808,287         |
| 1855..... | 40,000,000.....     | 1870..... | 107,973,617         |
| 1856..... | 49,590,421.....     | 1871..... | 78,269,987          |
| 1857..... | 60,067,147.....     | 1872..... | 111,153,619         |
| 1858..... | 66,054,432.....     | 1873..... | 113,303,483         |
| 1859..... | 71,000,449.....     | 1874..... | 115,343,945         |
| 1860..... | 71,584,353.....     | 1875..... | 119,805,849         |
| 1861..... | 79,011,180.....     | 1876..... | 125,414,608         |
| 1862..... | 84,790,168.....     | 1877..... | 129,511,105         |
| 1863..... | 92,776,773.....     | 1878..... | 161,935,030         |
| 1864..... | 96,467,385.....     | 1879..... | 150,000,283         |
| 1865..... | 104,579,750.....    | 1880..... | 175,010,023         |
| 1866..... | 110,842,326.....    | 1881..... | 180,750,414         |
| 1867..... | 121,835,269.....    | 1882..... | —                   |
| 1868..... | 116,440,943.....    | 1883..... | —                   |

Ce tableau nous prouve que le transport des voyageurs a suivi une progression constante. Toutefois cette Compagnie qui répond, comme on le voit, à des nécessités si générales et si grandes, et dans son exploitation, a certains risques que nous ne pouvons nous dispenser de signaler. Ces risques sont la cherté des fourrages, la perte des chevaux et les accidents que l'accroissement de la population rend plus fréquents. Le désavantage peut-être le plus grand, résulte de ses rapports avec le Conseil municipal qui traite la Compagnie comme la Compagnie du gaz. Et en effet, la Compagnie des Omnibus, en vertu de la concession qui lui a été faite, est liée avec la Ville de Paris par un traité. Ce traité conclu en 1860, permet au préfet de la Seine de prescrire, après avoir pris l'avis du Conseil municipal, l'ouverture de telle ligne qui lui est nécessaire. C'est ainsi que par une délibération du 23 juin 1883, le Conseil municipal a approuvé la création de onze lignes nouvelles d'omnibus. La Compagnie, après avoir étudié le projet, a refusé de lui donner son adhésion et a déclaré qu'elle était prête à renoncer à sa concession, plutôt que de souscrire à des conditions qu'elle regardait comme ruineuses pour ses intéressés.

Mis ainsi au pied du mur, le Conseil municipal n'a pas voulu, fort heureusement, arriver à une rupture. Mais il est triste de voir un Conseil, nommé pour bien administrer les finances de la Ville, montrer des dispositions ostensiblement hostiles pour les grandes Compagnies. Nos édiles seraient-ils donc fâchés de voir les concessions faites par



la municipalit , devenir des administrations prosp res que les  trangers viennent  tudier chez nous, pour les imiter chez eux ?

## CHAPITRE XXIII

Compagnie universelle du Canal de Suez. — Hostilit  de l'Angleterre, avant et apr s l'ex cution du canal. — Conventions arr t es   la suite de concessions faites par M. de Lesseps. — Maintien et agrandissement du canal actuel. — L'avenir du canal et la plus-value des titres. — Compagnie universelle du Canal interoc anique de Panama. — Le canal sera-t-il ouvert en 1888. — Compagnie internationale du canal maritime de Corinthe. — Compagnies des Messageries maritimes. — Ses longs services, son exp rience et sa bonne renomm e. — Compagnie g n rale Transatlantique. — Son pass . — Nouvelles conventions avec l' tat. — Am liorations s rieuses. — Compagnie des Entrep ts et Magasins g n raux de Paris. — Soci t  des Magasins g n raux de France et d'Alg rie.

**Compagnie universelle du Canal de Suez.** — Cette cr ation qui est le titre de gloire de notre civilisation industrielle est l' uvre de M. de Lesseps et nous n'avons fait que lui rendre justice, en l'appelant « le grand Fran ais ! » Le fondateur de cette ligne maritime a dot  l'humanit  de deux bienfaits immenses. D'un c t  il a fait   la marine qui va dans l'extr me Orient r aliser une  conomie de trois mille lieues et de l'autre il a constitu  pour toujours la grande ligne commerciale du monde qui va de San Francisco   Yokohama en passant par New-York, Marseille, Suez, Calcutta, Saïgon et Sanghaï. C'est l  une de ces transformations qui ont le m rite, comme l'imprimerie, comme la vapeur, comme l' lectricit , de changer la face du monde et d'ouvrir   tous les peuples de la terre une  re nouvelle.

Le m rite de ce grand travail est encore rehauss  par l'hostilit  implacable que le fondateur n'a cess  de trouver sur sa route depuis l'acte de concession de l'entreprise jusqu'  nos jours. Ph nom ne  trange ! Le pays qui devait tirer le plus large profit de cette route  conomique, l'Angleterre dont la marine repr sente 80 0/0 du transit est sans contredit le peuple qui a montr  contre l' uvre de M. de Lesseps l'opposition la plus acharn e. Pendant l'ex cution du travail,

on aurait dit que l'Angleterre avait peur du moment où les Indes se trouveraient rapprochées de l'Europe par des communications plus rapides et plus fréquentes. Lord Palmerston employait tous les moyens et tous les arguments pour détourner les capitaux anglais de cette opération et il allait jusqu'à déclarer du haut de la tribune anglaise que le canal était irréalisable.

Le jour où l'inauguration du canal n'a plus permis de douter du succès de cet œuvre immense, l'opposition de l'Angleterre n'a pas cessé; mais elle a changé de tactique. D'un côté, elle a fait à l'exploitation de l'entreprise une guerre de tarifs impitoyable, et de l'autre elle a manœuvré de manière à faire le possible et l'impossible pour se rendre maîtresse de l'entreprise. Jamais l'audace de la politique anglaise n'est allée plus loin.

D'un côté lord Beaconsfield achetait pour le gouvernement britannique les 176,602 actions qui appartenaient au khédivé. Le gouvernement anglais achetait ces actions 100 millions, à la charge pour l'Égypte de payer tous les ans 5 millions à l'Angleterre pour l'intérêt de ce capital, parce que le khédivé en avait vendu les coupons à la Compagnie jusqu'en 1894. Ce n'est donc qu'en 1894 que ces 100 millions feront partie prenante dans les bénéfices de l'exploitation

D'un autre côté, les armateurs anglais et les représentants du haut commerce entreprenaient une campagne active contre l'exploitation du canal que l'on montrait comme préjudiciable à la marine et aux opérations commerciales de l'Angleterre, et la conclusion de tous les discours était partout la même: Il faut construire un autre canal pour l'Angleterre. Inconséquence bizarre! Pendant que le haut commerce anglais poursuivait énergiquement cette campagne, le général Wolseley faisait occuper le canal par ses lieutenants, avec l'intention bien manifeste de l'exploiter pendant la guerre, sauf à faire ses conditions après. D'un côté comme de l'autre, il est clair que le but de l'Angleterre était ou de ruiner l'entreprise actuelle ou d'y occuper la place prépondérante.

Mais l'Angleterre ne se doutait pas de la puissance de l'adversaire qui luttait contre elle. A peine l'anglais avait-il occupé les bureaux et les postes que M. de Lesseps apparaissait devant l'amiral anglais comme le représentant de la Compagnie propriétaire du canal et faisait respecter le droit de la Société. Ce point réglé M. de Lesseps

revenait en France et s'embarquait avec son fils pour l'Angleterre où il s'en allait de ville en ville faire des conférences et discuter avec les représentants du commerce et de la marine de l'Angleterre toutes les questions mises à l'ordre du jour par nos voisins. Que fallait-il faire pour donner satisfaction à tous les intérêts engagés dans le Canal de Suez et pour arriver à son maintien entre les mains de la Compagnie Française? Il fallait évidemment tenir compte de l'intérêt anglais qui représente en réalité 80 0/0 et lui faire des concessions raisonnables. C'est la solution qu'a adopté M. de Lesseps et pour notre compte nous estimons que dans cette crise « le grand Français » a montré le même esprit de sagesse que dans toutes les autres circonstances de sa vie. Il fallait à tout prix éviter la construction d'un second canal et c'est à cette victoire qu'est arrivé le fondateur de la Société Française. Des concessions ont été faites dans une justesse. L'intérêt anglais est plus largement représenté dans le Conseil d'administration. Des réductions ont été accordées sur les droits à payer, et la commission anglo-française nommée pour aller résoudre en Égypte le problème en visitant tout le canal, vient de voter, suivant le vœu universellement exprimé, l'élargissement du canal. On peut donc regarder aujourd'hui la question comme résolue et l'entente comme établie entre la France et l'Angleterre.

On peut dire maintenant que ce triomphe qui a fait entreprendre à M. de Lesseps son quarante-neuvième voyage en Égypte, a été remporté en même temps sur la France et sur l'Angleterre. Et en effet, les porteurs de titres, excités par une cabale, ont regardé les concessions faites par M. de Lesseps aux Anglais comme la ruine de la Compagnie Française, et ils ont essayé de réagir contre les actes du président de la Société en faisant rejeter par l'assemblée générale des actionnaires les arrangements conclus. Mais en réalité il n'y avait dans cette cabale qu'une spéculation de Bourse que le bon sens des porteurs de titres a fait heureusement échouer. Le cours des actions est resté invariable et l'assemblée a voté les conclusions du rapport présenté de M. de Lesseps. La crise de ces dernières années peut donc être considérée comme terminée et la Société va procéder à l'élargissement du canal avec le concours de l'Angleterre.

Ce point important réglé, mentionnons brièvement les faits intéressants qui ont signalé l'exécution et l'exploitation du Canal.

La Compagnie du Canal de Suez est une Société égyptienne autorisée par une concession du gouvernement égyptien en date du 6 janvier 1856. La concession du vice-roi d'Égypte a été confirmée par un firman du 19 mars 1866. Avec son acte de concession, base de son titre de propriété, M. de Lesseps, fondateur, a constitué sous la forme anonyme la Société française qui a exécuté et exploité l'entreprise du Canal de Suez.

La Société a pour objet : 1° la construction d'un canal maritime de grande navigation entre la mer Rouge et la Méditerranée, de Suez au golfe de Péluse; 2° la construction d'un canal de navigation fluvial et d'irrigation joignant le Nil au Canal maritime, du Caire au lac Timsali; 3° la construction de deux canaux de dérivation, se détachant du précédent en amont de son débouché dans le lac Timsah, et amenant ses eaux dans les deux directions de Suez et de Péluse; 4° l'exploitation desdits canaux et des entreprises qui s'y rattachent; 5° l'exploitation des terrains concédés.

La longueur du canal est de 164 kilomètres. Il a les dimensions suivantes : hauteur d'eau minimum, 8 mètres ; largeur au plafond, 22 mètres.

La concession est faite pour une durée de 99 années à dater de 1869 époque de l'achèvement des travaux.

Le siège social est en Égypte; mais le domicile administratif et financier de l'entreprise est à Paris, rue Charras, 9.

Le capital social est de 200,000,000 de francs, divisé en 400,000 actions libérées au porteur de 500 chacune. L'inauguration du Canal a eu lieu avec la plus grande solennité le 1<sup>er</sup> novembre 1869. L'acte de concession est du mois de janvier 1856. L'exécution de ce grand travail a donc duré 13 ans. Depuis cette époque le passage est régulièrement établi entre la Méditerranée et la mer Rouge.

L'assemblée générale ordinaire se réunit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> août. Pour en faire partie il faut au moins posséder vingt-cinq actions.

Pendant les travaux, on a servi aux actions les intérêts à 5 0/0 du capital versé. Depuis l'exploitation on prélève d'abord sur les produits annuels, tous frais payés, de quoi servir aux actions les intérêts à 5 0/0 par an du capital; puis l'excédent est partagé de la manière suivante : 15 0/0 au gouvernement égyptien; 10 0/0 aux fondateurs; 2 0/0 aux administrateurs; 2 0/0 aux employés; 71 0/0 aux actions à titre de

dividende Les dividendes et les intérêts sont payés le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet.

Le Conseil d'administration est ainsi composé : MM. Ferdinand de Lesseps, président ; — Ch. A. de Lesseps ; — Dauprat, Mourette, vice-présidents ; — Alloury ; — de Clercq ; — Corbin de Mangoux ; — E. Daubrée ; — V. Delamalle ; — Fréville ; — comte de Gontant ; — Guichard ; — E. Guillaume ; — baron J. de Lesseps ; — V. de Lesseps ; — marquis de Mirabeau ; — Motet-Bey ; — de Mondésir ; — Pégoux ; — Sir Rivers Wilson ; — Spément ; — B.-J. Stauden ; — colonel Stokes. Le secrétariat général est occupé par M. Marius Fontane.

La Compagnie publie officiellement un *bulletin* qui paraît tous les dix jours et qui donne les recettes, les listes des tirages, les avis de paiement de coupons, les cours de la Bourse et tous renseignements qui sont de nature à intéresser les porteurs de titres.

La Société comprend plusieurs catégories de titres qui sont : 1<sup>o</sup> les parts de fondateur ; 2<sup>o</sup> les actions ; 3<sup>o</sup> les délégations ; 4<sup>o</sup> les obligations ; 5<sup>o</sup> les parts de Société civile.

1<sup>o</sup> Les parts de fondateurs, représentent 10 0/0 des bénéfices nets de l'entreprise. Cette répartition résulte du droit acquis aux fondateurs d'après l'article 19 de l'acte de concession et des articles 63 et 70 des statuts de la Société.

Pour représenter ces parts de fondateurs, 1,000 titres spéciaux furent créés avec l'autorisation du Conseil d'administration en date du 12 février 1859. Ces 1,000 titres ont été divisés en centièmes par une décision du Conseil d'administration en date de juillet 1880 et par conséquent, échangés contre 100,000 titres nouveaux. Il existe donc aujourd'hui 100,000 parts qui se partagent les 10 0/0 des produits nets. Chacun de ces titres reçoit donc 1 franc de dividende par chaque million de bénéfices nets.

2<sup>o</sup> Le nombre des actions de la Compagnie est de 400,000 et sur ce nombre 176,602 appartenaient au vice-roi d'Égypte. Nous avons dit qu'elles sont aujourd'hui la propriété de l'Angleterre qui les a achetées 100 millions.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1870, les actions ont touché es intérêts à 5 0/0 du capital versé. Depuis 1870 jusqu'au 14 avril 1873, elles n'ont rien reçu ; mais à cette date s'est réglé le coupon de 12 fr. 50 échu le 1<sup>er</sup> juillet 1870. Le coupon n<sup>o</sup> 24 a été payé le 2 février 1874. Les

coupons de 25 à 31 n'ayant pas été payés ont été consolidés au moyen de la création de 400,000 titres émis à 85 francs.

A partir de 1875, les actions et délégations ont reçu non seulement leurs intérêts, mais encore des dividendes qui sont allés en augmentant d'année en année.

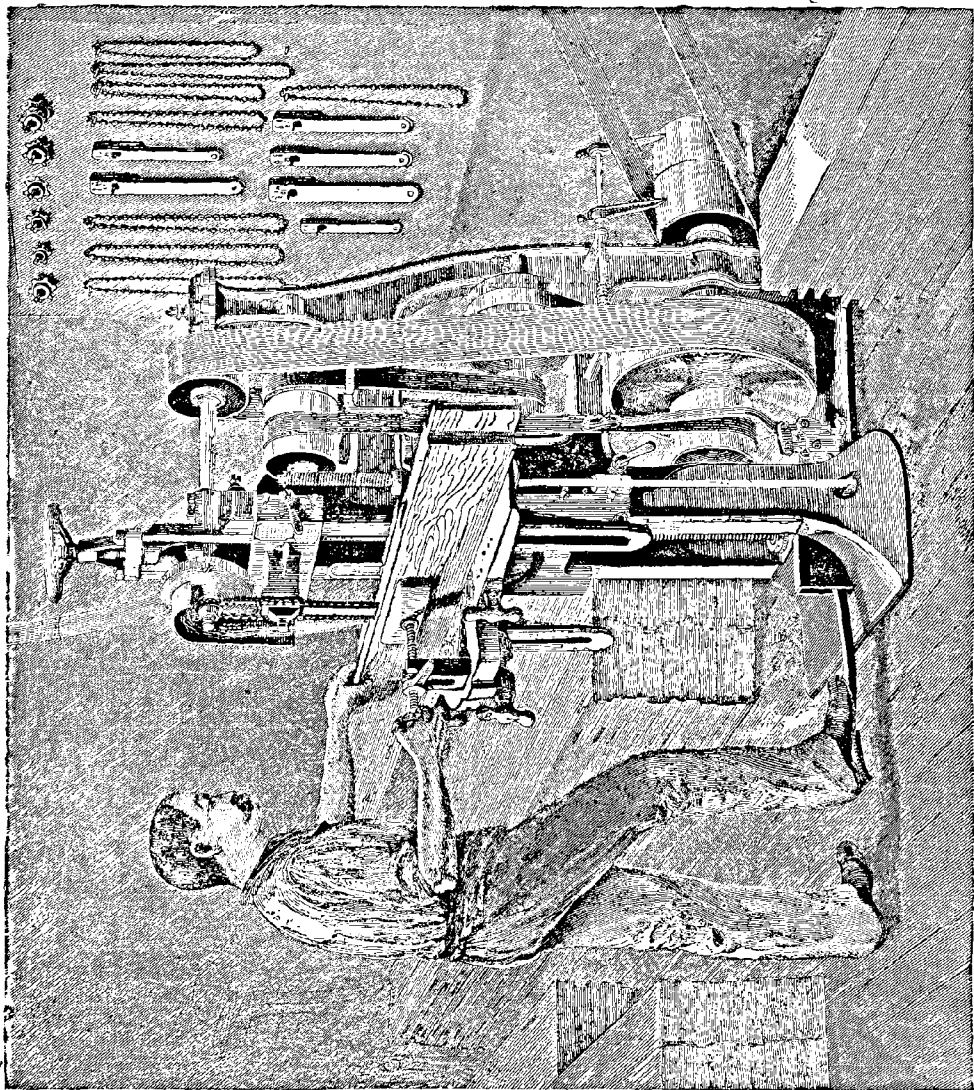
3° Les délégations représentent une créance de la Société du canal sur le gouvernement du Canal de l'Égypte.

En 1869 l'Égypte devait au canal 30 millions. Pour se libérer, le khédivé céda à la Société, pour vingt-cinq années, les coupons afférents aux 176,602 actions dont il était propriétaire. Cette cession représentait à raison de deux coupons par 8,830,400 coupons détachés par anticipation et convertis par la Société en 120,000 délégations qui sont substituées, pendant vingt-cinq ans, aux droits des 176,602 actions aujourd'hui possédées par l'Angleterre. Ces délégations ont été émises en août 1869 à 270 francs. Elles sont libérées au porteur et reçoivent depuis 1869 jusqu'en 1894 le revenu appartenant aux actions du khédivé vendues à l'Angleterre.

Les intérêts et dividendes des délégations sont payés par semestre les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Toutefois les dividendes ne sont distribués qu'après qu'il a été prélevé une somme suffisante pour amortir les titres en vingt-cinq ans et les convertir en actions de jouissance.

5° Les parts de Société civile représentent le dividende de 15 0/0 auquel le gouvernement égyptien avait droit et qui a été aliéné par lui au Crédit Foncier. Cette part de 15 0/0 équivalant à 1,500 parts de fondateur divisées en centièmes. On désigne sous le nom de parts de société civile cette participation aux bénéfices. Ces parts ont été rétrocédées par le Crédit Foncier à un groupe de banquiers parisiens.

6° Les obligations de la Compagnie universelle du Canal de Suez ont toujours représenté un titre de tout repos et elles se trouvent en grand nombre entre les mains des actionnaires qui ont été appelés par privilège à souscrire les premiers et qui n'ont pas manqué de témoigner leur confiance et leur attachement à l'œuvre en prenant une portion notable de ces titres. Le placement de ces obligations était donc assuré; mais M. de Lesseps a rendu leur faveur encore plus marquée en obtenant pour elles le droit de les rembourser avec primes comme les obligations de la Ville de Paris et du Crédit Foncier.



## LA SCIE MORTAISEUSE A CHAINES

---

Les machines-outils ont complètement transformé le travail du bois, et cependant le temps n'est pas encore bien loin où la main de l'homme intervenait seule dans cette mise en œuvre. Ce sont les machines à débiter et à scier qui ont commencé, puis sont venues les planeuses, les raboteuses, les machines à profiler, et ces curieuses machines à copier, utilisées surtout dans la fabrication des crosses de fusil : nous en citerions bien d'autres, mais arrêtons-nous à celle que représente notre gravure et qui est certainement la dernière en date : la scie mortaiseuse à chaînes.

On sait que pour réunir une pièce de bois à une autre, on utilise un procédé qui consiste à faire pénétrer une partie de la pièce dans un évidement ménagé dans l'autre ; c'est ce qu'on nomme un assemblage. Les assemblages sont de diverses sortes ; les plus connus et les plus usités sont les assemblages à tenon et mortaise. Le tenon est la partie saillante ; la mortaise l'évidement. Le tenon se fait à la scie ; la mortaise se creuse au ciseau. L'exécution bien nette, bien précise d'une mortaise faite à la main, prouve un bon ouvrier ; mais voici la machine, qui impeccable, et sans fatigue, va creuser des mortaises à l'infini.

La chaîne est l'âme de cette machine ; elle ressemble quelque peu à celle d'une bicyclette, mais ses maillons sont endentés sur leur face externe. Entraînée par une roue à taquets à sa partie supérieure, elle demeure dans la tension voulue, au moyen d'un barreau de forme spéciale. Les roues à taquets, la chaîne et le barreau changent selon le numéro de la mortaise à creuser ; les numéros de série sont assez rapprochés pour permettre l'exécution de tous les travaux. Les dents de la chaîne, en acier dur, et bien affûtées, mordent dans le bois ; le plateau qui soutient la pièce à travailler se relève automatiquement de la quantité voulue et réglée à l'avance. Une pédale qui est à proximité du pied de l'ouvrier permet l'embrayage et le débrayage instantanés.

La vitesse de la chaîne est de 9 à 10 mètres par seconde ; on saisit avec quelle rapidité se creusent les mortaises. Le point délicat de la machine, c'est l'affûtage des chaînes, qui s'opère sur des meules d'émeri ou de carborundum, et qui nécessite une habileté toute particulière.



Ce rapide exposé montre avec quelle habile entente des affaires a été conduite cette entreprise regardée aujourd'hui comme une des plus glorieuses qui aient enrichi les peuples. Indépendamment de la direction intelligente que chacun peut apprécier, le développement seul du trafic ne suffirait-il pas à donner une plus-value des titres de la Société? On peut en juger par les résultats donnés par l'exploitation. Les voici d'après les chiffres publiés par la Compagnie.

## RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION

| Années    | Nombre des navires | Tonnes         | Recettes   |
|-----------|--------------------|----------------|------------|
| 1870..... | 486.....           | 435,911.....   | 5,159,327  |
| 1871..... | 765.....           | 761,467.....   | 8,993,732  |
| 1872..... | 1,082.....         | 1,439,169..... | 16,407,591 |
| 1873..... | 1,173.....         | 2,085,072..... | 22,897,319 |
| 1874..... | 1,264.....         | 2,423,672..... | 24,859,383 |
| 1875..... | 1,494.....         | 2,940,708..... | 28,886,302 |
| 1876..... | 1,557.....         | 3,072,107..... | 29,974,998 |
| 1877..... | 1,663.....         | 3,418,949..... | 32,774,344 |
| 1878..... | 1,593.....         | 3,291,535..... | 31,098,229 |
| 1879..... | 1,477.....         | 3,236,942..... | 29,686,060 |
| 1880..... | 2,260.....         | 4,344,519..... | 39,840,487 |
| 1881..... | 2,727.....         | 5,794,401..... | 51,274,352 |

On voit que le développement des opérations suit une progression croissante et de nature à favoriser grandement la plus-value des titres. On peut juger par le solde distribué dans les derniers exercices de ce qu'on peut attendre de l'avenir. En 1880, la somme distribuée avait été de 12,330,142 francs ; en 1881, elle a été de 24,678,046 francs ; en 1882, elle est de 31,674,313 francs.

Deux causes expliquent cet accroissement de recettes extraordinaires. La marine anglaise qui représente 80 0/0 du trafic, s'est longtemps tenue sur la réserve et ne s'est pas servie du canal dans les dernières années de l'exploitation ; mais à partir du jour où les Anglais se sont décidés à profiter des avantages du canal, on a vu les recettes s'accroître d'année en année d'une manière continue et le mouvement suivra son cours jusqu'à ce que toute la marine britannique ait pris la voie de Suez pour aller aux Indes et dans l'Extrême-Orient. Or, d'après les derniers calculs des statistiques, une fraction considérable de la marine anglaise — trente-cinq pour cent, — ne s'est pas encore

décidée à passer par le canal. On peut donc compter encore sur un contingent considérable du côté de l'Angleterre.

De plus, il y a dans le monde entier une marche en avant constante, une impulsion vraiment extraordinaire qui pousse tous les peuples à développer leurs intérêts matériels. On peut en avoir la preuve par ce qui se passe aux Indes. En 1861, la population de l'Inde anglaise était de 134 millions; elle atteint aujourd'hui 194 millions. Le mouvement des importations et des exportations était, en 1863, de 118 millions de livres sterling; ils se chiffrent aujourd'hui par 150 millions de livres sterling. C'est, en vingt ans, une augmentation de près de 800 millions de francs.

Or, ce qui se passe aux Indes, se réalise également dans tous les pays. Les affaires suivent une progression mathématique chez tous les peuples. Comment le transit du canal de Suez, qui est une résultante de cette activité universelle, ne serait-il pas lui-même en progression constante?

**Compagnie universelle du Canal Interocéanique de Panama.** — La Compagnie de Panama va renouveler, pour unir l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, le merveilleux travail du Canal de Suez. Et c'est le même illustre fondateur qui préside à la réalisation de ces deux merveilles!

La Compagnie a été fondée le 20 octobre 1880. Elle a pour objet : 1° la construction d'un canal maritime de grande navigation entre les océans Atlantique et Pacifique, à travers la partie de l'isthme dépendant des États-Unis de Colombie; 2° l'exploitation dudit canal et des entreprises qui s'y rattachent; 3° la construction ou l'exploitation de toutes lignes de chemins de fer que la Société croirait, pour le bien de l'entreprise, devoir construire ou acheter dans les parages du canal; 4° l'exploitation des terrains concédés et des mines y contenues. Le tout aux clauses et conditions de la concession, telle qu'elle résulte de la loi du congrès des États-Unis de Colombie, en date du 18 mars 1878.

Les travaux ont commencé le 1<sup>er</sup> février 1881. Ils doivent être terminés dans un délai maximum de huit années. Le canal de Panama abrègera de 3,000 lieues en moyenne la route à parcourir de Londres ou du Havre à San Francisco, de Bordeaux à Valparaiso, de Londres aux îles Sandwich.

La longueur du canal est de 74 kilomètres. Il a les mêmes dimen-

sions que le canal de Suez, savoir : hauteur d'eau minimum, 8 mètres ; largeur au plafond, 22 mètres.

La durée de la concession est de 99 ans à compter du jour où le canal sera ouvert.

Le capital social est de 300 millions, divisé en 600,000 actions de 500 francs chacune. Elles sont maintenant libérées de 250 francs et pourront être déclarées au porteur par la prochaine assemblée générale. Les concessionnaires ont eu 10,000 actions pour leur apport.

Le Conseil d'administration est à peu près le même que celui de la Société du Canal de Suez. Quant à la situation de l'entreprise, elle présente des conditions plus favorables qu'on ne l'espérait. Les études préliminaires faites en 1881 ont démontré que les roches dures que l'on croyait trouver en très grande proportion n'existent qu'en petites quantités et que la masse du sol ne comprend que des sables, des terres et des roches tendres, faciles à enlever par les dragues et les excavateurs.

Nous ajoutons ici un renseignement particulier qui se trouvera certainement confirmé au moment où paraîtra ce livre. A l'heure où nous écrivons ces lignes, un français, M. Gacon, inventeur d'une dynamite nouvelle, vient de débarquer à Panama pour expérimenter sa poudre sur les chantiers de la Compagnie. La dynamite de M. Gacon est autant au-dessus de la dynamite actuelle que celle-ci est au-dessus de la poudre. Les expériences de l'inventeur ont été faites en France et en Espagne et multipliées dans les conditions les plus difficiles et ces expériences ont toujours donné les mêmes prodigieux résultats. On peut la juger par la comparaison suivante. Le dernier coup de mine qu'on a fait partir à Panama était composé de quatre tonnes de dynamite et de deux tonnes de poudre ordinaire. Ce coup de mine a désagrégé trente mille mètres cubes de roche et a coûté 17,000 francs à la Compagnie. Le même coup de mine, préparé avec la poudre Gacon, eut désagrégé 60,000 mètres cubes de roche, et n'aurait coûté que 2,500 fr. au lieu de 17,000 francs.

M. Dingler, ingénieur en chef des travaux, après avoir expérimenté la poudre de M. Gacon, n'hésitera pas à utiliser un engin d'une telle puissance et qui apportera à la Compagnie de notables économies et une rapidité plus grande dans l'achèvement des travaux.

**Société internationale du Canal maritime de Corinthe. —**

La Société du Canal maritime de Corinthe est également une Société française anonyme fondée à Paris le 21 juin 1882. Ce canal a pour but d'unir le golfe de Corinthe et le golfe de Saronique pour éviter aux bâtiments du commerce l'inconvénient de faire le tour du Péloponèse. Le canal de Corinthe inaugure l'ouverture des isthmes de second ordre. On peut affirmer aujourd'hui, avec certitude de ne pas se tromper, qu'ils seront tous ouverts.

La Société du Canal de Corinthe a été fondée par le général Turr. Le siège social est à Paris, 41, boulevard Haussmann. La durée de la Société est de 99 ans à partir du jour de la concession.

Le capital social est de 30 millions de francs, divisé en 60,000 actions de 500 francs chacune, sur laquelle il a été versé 125 francs. La Société comprend 4,000 parts de fondateur. La direction promet d'exécuter le travail en quatre années.

**Compagnie des Messageries maritimes. —** Les transports par terre ont pour prolongement naturel et forcé les transports sur mer et le développement des transports par les chemins de fer ont également eu pour conséquence le développement des transports maritimes.

Cette nécessité des communications maritimes s'impose impérieusement aux affaires que le gouvernement, dès 1835, prenait lui-même l'initiative d'un établissement de messageries dans la Méditerranée en vue d'organiser un service régulier et à jour fixe entre la France et l'Algérie. Le gouvernement resta chargé pendant quatorze années de ce service.

Après cette première période d'expérimentation, le gouvernement résolut de confier cette entreprise à l'industrie privée et le 8 juill. 1851 une loi accorda le service de la Méditerranée à une Compagnie qui prit le nom de Compagnie des Messageries nationales. Cette dénomination fut modifiée et la Compagnie porte aujourd'hui le nom de Compagnie des Messageries maritimes.

Elle fut fondée au capital de 24 millions, divisé en 4,800 actions de 5,000 francs comprenant deux séries de 2,400 actions chacune. La première série fut seule émise avec un versement de 2,500 francs par action, ce qui donnait à la Compagnie un premier capital de six millions. Les débuts furent brillants et la Compagnie distribua un premier dividende de 600 francs qui représentait un premier revenu de

18 0/0. En 1855, la Compagnie acheta le matériel de la Compagnie impériale qui faisait, moyennant une subvention de l'État, le service entre Marseille et Alger.

Par une autre modification, elle convertit ses actions de 5,000 francs en actions de 500 francs à raison de 10 nouvelles actions pour une ancienne, amélioration qui aurait rendu les titres de la Compagnie plus facilement négociables sur le marché. Cette modification, comme on s'y attendait, fut suivie de l'augmentation du capital de la Compagnie qui fut porté au capital de 50 millions. Un autre décret du 11 décembre 1861 l'éleva au capital de 96 millions.

Le capital de la Compagnie est donc aujourd'hui de 96 millions, divisé en 192,000 actions de 500 francs sur lesquelles 120,000 seulement ont été émises. Ces actions sont libérées, au porteur et nominatives. Les intérêts et dividendes sont payables les 1<sup>er</sup> décembre et 1<sup>er</sup> juin.

C'est sans contredit la première de nos sociétés maritimes. Elle a pour président M. Armand Béhic, ancien ministre de la marine, et pour vice-président M. Dupuy de Lôme. Ses services sont admirablement organisés et ses réserves réglées de manière à pouvoir reconstituer sans difficulté les bâtiments hors de service.

La Compagnie comprend dans ses opérations les services suivants.

Le service de la Méditerranée ;

Le service de l'océan Atlantique, ou du Brésil et de la Plata ;

Le service de l'océan Indien ;

Le service de Marseille à l'Australie et à la Nouvelle-Calédonie ;

Le service colonial de la Cochinchine ;

Le service hebdomadaire de Marseille à Alger, et quelques autres services facultatifs.

La Compagnie reçoit une subvention annuelle de 4,382,273 francs pour les services de la Méditerranée et ceux du Brésil et de la Plata ; une subvention de 8,574,024 francs pour la ligne de l'Indo-Chine ; une subvention de 32 francs par lieue marine pour la ligne de l'Australie à la Nouvelle-Calédonie ; enfin une subvention de 18 francs par lieue, pour la ligne de Cochinchine.

Les recettes de toute nature de l'exercice de 1881 se sont élevées à 48,146,014 fr. 34 cent. et les dépenses à 42,315,864 fr. 66 cent. d'où un excédent de recettes de 5,830,150 francs. Après prélèvement

sur cet excédent d'une somme de 1,378,493 francs pour le service des obligations il est resté un solde disponible de 4,451,956 francs qui a permis de distribuer un dividende de 35 francs par action. Le dividende de 1882 a été également de 35 francs.

La Compagnie maritime, c'est le nom qu'on lui donne sur le marché, a depuis longtemps son rang et son crédit cotés en première ligne. Ses cours ne varient guère. Ce n'est pas un service où la spéculation puisse trouver à organiser des campagnes de hausse et de baisse. Voyageurs et marchandises sont transportés suivant des conditions depuis longtemps connues et pratiquées. Haussiers et baissiers s'abstiennent donc de jouer sur cette valeur.

Mais sa bonne renommée est loin d'en souffrir. La spéculation n'a jamais profité aux valeurs. Les cours des Messageries maritimes sont à peu près immobiles ; mais ils sont aussi d'une solidité à toute épreuve parce que l'actionnaire sait qu'au bout de l'exercice, il recevra sûrement un bon dividende. L'administrateur des services maritimes est en effet irréprochable, et pour apprécier l'organisation de ses services, il nous suffira de dire que dans les Indes les Anglais ne prennent jamais les bateaux de leur pays, pour revenir en Europe, quand ils peuvent prendre un bateau des Messageries maritimes pour y prendre passage.

**Compagnie générale Transatlantique.**— La Compagnie générale Transatlantique a été constituée en 1855 en Société anonyme autorisée pour une durée de 40 ans, du 2 mai 1855 au 25 août 1894 ; elle a été ensuite transformée en Société anonyme libre conformément à la loi du 24 juillet 1867, par un décret du 24 avril 1880.

Elle a pour objet la construction et l'armement de navires et les transports maritimes.

Le siège social est à Paris, rue Halévy, 19.

Le capital social est de 40 millions, divisé en 80,000 actions de 500 francs libérées, au porteur ou nominatives, dont les intérêts et dividendes sont payés les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.

Les services maritimes de la Compagnie Transatlantique comprennent :

- La ligne du Havre à New-York ;
- La ligne de Saint-Nazaire au Mexique
- La ligne du Havre à Colon ;

La ligne de Saint-Nazaire à Colon ;  
La ligne de Marseille à New-York ;  
Les lignes de la Méditerranée ;  
Les lignes qui ont pour objet de faire le service international ;  
Les lignes de cabotages.

En 1883 de nouvelles conventions sont intervenues entre le gouvernement et la Compagnie et la situation de la Compagnie s'en trouve améliorée. Les services ont été augmentés ; les subventions ont été accrues ; les services de la Compagnie sont mieux faits et la direction de la Compagnie semble préoccupée de dispositions meilleures.

La Compagnie Transatlantique créée par le Crédit mobilier s'est bien longtemps ressentie de son origine. On se souciait plus des cours de la Bourse et de la hausse des titres que des véritables intérêts de la Compagnie. Aussi l'exploitation souffrait-elle de cette vicieuse administration. Les réserves de la Compagnie étaient insignifiantes ; le matériel était insuffisant et les magasins manquaient d'approvisionnements et le personnel était le premier à se plaindre de cette direction qui compromettait gravement les intérêts de l'entreprise.

Depuis l'année dernière un notable changement s'est opéré dans les agissements de l'administration. Les approvisionnements sont sérieux. L'installation des bateaux ne laisse rien à désirer. De notables améliorations ont été réalisées en vue d'attirer dans nos ports les émigrants allemands qui vont en Amérique. La Compagnie a fait ainsi construire des wagons spéciaux où les émigrants sont installés avec leurs enfants et leurs familles dans des conditions qui ne laissent rien à désirer.

D'après le Rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 1883, la situation se présente dans des conditions pleinement satisfaisantes. Les recettes de l'exercice se sont élevées à 56,428,406 francs et les dépenses à 42,197 449 francs. Si nous déduisons de l'excédent des recettes une somme de 4,900,000 francs pour amortissement et réserve de prévoyance, il est resté un bénéfice net de 3,330,956 francs qui a permis de distribuer un dividende de 35 francs.

Nous sommes heureux d'avoir à signaler ces excellents résultats de la Compagnie Transatlantique. La politique coloniale si résolument poursuivie par le gouvernement ne pourrait aboutir à aucun résultat

si, le pays ne pouvait pas compter sur de puissantes et solides Compagnies maritimes. Ces Compagnies représentent le trait d'union qui unit les colonies à la mère-patrie et il importe que ce trait d'union possède lui-même la force nécessaire pour assurer la sécurité de nos communications maritimes.

---

## LES ASSURANCES

---

### CHAPITRE XXIV

Qu'est-ce que l'assurance? — L'assurance par l'État. — M. Émile de Girardin. — L'Assurance-impôt et le parti démocratique. — L'Assurance-impôt ne sera pas acceptée par les Chambres. — Les Compagnies d'assurances. — Les Compagnies à primes. — Les Compagnies d'Assurances mutuelles. — La spéculation des assurances depuis dix ans. — Ses résultats. — Les Compagnies d'Assurances générales. La Nationale. — L'Union. — Le Soleil. — La France. — L'Urbaine. — La Providence.

Annuler les risques qui menacent incessamment la richesse, mettre la réparation *collective* en présence du dommage *individuel*, donner ainsi du même coup à la propriété une assiette inébranlable et au propriétaire la certitude de son revenu, tel est l'objet de l'assurance et certes le principe de l'association n'a jamais fait naître une opération plus morale, plus utile, plus largement profitable aux intérêts publics et privés. Malheureusement, dans son application, l'assurance a eu le sort de bien d'autres conceptions économiques. L'amortissement, par exemple, devait infailliblement éteindre les dettes publiques, et l'Angleterre et la France, après l'avoir longtemps pratiqué, y ont définitivement renoncé. L'assurance est loin d'avoir été abandonnée. Mais elle est arrivée à des résultats si médiocres, elle a donné si peu de satisfaction aux assurés, que nous voyons à chaque instant en France surgir de nouveaux projets en matière d'assurance.



Et comment en serait-il autrement? Il suffit de voir ce qu'a été jusqu'à présent l'assurance et ce qu'elle a fait pour comprendre que les rénovateurs, épris de cette question, soient toujours à la recherche d'une solution meilleure que celle qui a été jusqu'à présent pratiquée. On cherche précisément parce qu'on n'a pas trouvé et les chercheurs poursuivent la solution dans des directions différentes.

Les uns attirés par les avantages d'une solution générale se tournent résolument vers l'assurance par l'État, et demandent, que l'assurance soit universalisée par une combinaison bien simple. L'assurance deviendrait un impôt qui s'appliquerait à tous et à tout et qui serait calculé de manière à garantir le paiement des pertes subies par les sinistrés. Ces calculs sont faciles et sont établis par toutes les Compagnies d'assurances.

Un éminent publiciste, M. E. de Girardin a puissamment contribué à vulgariser cette idée chez nous. M de Girardin avait l'habitude d'examiner les questions dans leur ensemble et de les résoudre par des formules absolues. Il en était arrivé à résumer le problème des assurances par ces deux mots : « L'assurance doit être un impôt et l'impôt doit être une assurance. »

Cette idée est loin de s'être affaiblie à l'avènement de la République en France. L'école démocratique est généralement favorable à l'intervention de l'État et le parti radical en fait la base de sa politique. C'est assez dire que la réforme de l'Assurance par l'État croit pouvoir compter sur l'avenir et qu'elle est loin de renoncer à l'application de son principe:

C'est là un point noir pour nos Compagnies d'Assurances qui, en présence d'une éventualité menaçante, sont loin d'avoir réalisé toutes les améliorations désirables pour échapper au danger. Si l'on compare les chiffres des opérations faites avec les opérations à faire, on voit que l'Assurance n'a fait qu'égratigner à peine la matière assurable.

Dans les *Questions de mon temps*, M. E. de Girardin résumait ainsi la question en 1848.

« On comptait en 1848, vingt-deux Compagnies d'Assurances à primes contre l'incendie dont la plupart avaient leur centre à Paris; il n'en reste plus que quatorze aujourd'hui.

« Les vingt-deux Compagnies avaient un capital social de . . . . . 88,000,000

|                                                                     |                |
|---------------------------------------------------------------------|----------------|
| « Elles assuraient une masse de valeurs de . . .                    | 22,000,000,000 |
| « La prime reçue était de . . . . .                                 | 18,500,000     |
| « Les sinistres payés étaient de . . . . .                          | 11,500,000     |
| « Les Assurances mutuelles étaient sur la fin de 1852, au nombre 72 |                |
| « dont 4 immobilières et 40 mobilières.                             |                |
| « Les Assurances mutuelles immobilières assuraient un ensemble      |                |
| « de valeur d'au moins. . . . .                                     | 11,000,000,000 |
| « Les Mobilières . . . . .                                          | 4,000,000,000  |
|                                                                     | <hr/>          |
| « Total . . . . .                                                   | 15,000,000,000 |

« Ainsi 15 milliards assurés à la mutualité, près de 25 milliards « assurés à la prime, donnent un total de 40 milliards de valeurs de « toute nature garantie en France contre l'incendie.

« A quelle somme s'élèvent toutes les valeurs assurables contre « l'incendie dans la France entière? La moyenne des évaluations faites « par ceux qui se sont le plus occupés de ces matières fournit les résul- « tats suivants :

|                                                                     |                 |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------|
| « 7 millions et demi de maisons et de constructions diverses valant |                 |
| « environ . . . . .                                                 | 40,000,000,000  |
| « Meubles valant approximativement . . . . .                        | 20,000,000,000  |
| « Marchandises (10 milliards qu'il faut multiplier                  |                 |
| « par 4 parce qu'elles passent par différentes mains                |                 |
| « qui toutes peuvent les assurer dans une même année                | 40,000,000,000  |
| « Produits agricoles, forêts . . . . .                              | 7,000,000,000   |
| « Bestiaux . . . . .                                                | 3,000,000,000   |
|                                                                     | <hr/>           |
| Total . . . . .                                                     | 110,000,000,000 |

« Telle est approximativement, mais sans exagération, la somme « des valeurs à garantir contre l'incendie. »

Ainsi donc les Compagnies d'assurances n'arrivent pas à couvrir la moitié des valeurs assurables contre l'incendie.

Si nous nous tournons du côté de l'Agriculture, l'insuffisance apparaît plus grande encore. Dans une brochure écrite par M. Jacques Valserres sur les assurances agricoles, nous trouvons les chiffres suivants qui sont en concordance avec ceux que nous venons de donner de M. E. de Girardin.

« Les sinistres produits annuellement par l'incendie ne dépassent

« pas, en moyenne, pour la France entière 50 millions, sur une masse  
 « de valeurs de 110 milliards; tandis que sur 5 milliards de valeurs  
 « agricoles, le fléau de la grêle produit chaque année des dommages,  
 « pour une somme d'environ 40 millions! Ces 5 milliards de valeurs  
 « donnant autant de sinistres que les 110 milliards de valeurs assu-  
 « rables contre l'incendie, méritent donc toute la sollicitude des  
 « Compagnies d'assurances qui ne font rien, ou presque rien pour  
 « elles ! »

Et qu'en résulte-t-il? Nous allons le dire. Il en résulte deux choses profondément préjudiciables à nos campagnes. Le mal dont souffre l'agriculture s'aggrave; le bien qu'elle attend ne peut s'accomplir.

Le mal s'aggrave et il n'en peut être autrement; car si les pertes s'effacent par l'assurance, elles constituent en son absence une plaie dévorante pour l'agriculture. Quarante millions de sinistres! Qu'on se représente tout ce que ce chiffre contient de crises, de misères et de ruines irréparables dans un pays où le sol est morcelé à l'infini, où l'impôt foncier donne 12 millions de cotes! Ce passif de quarante millions se produit chaque année avec le cortège de malheurs qu'il entraîne forcément après lui. C'est lui qui grossit le nombre de nos mendiants; c'est lui qui en ruinant le petit cultivateur, l'enlève à son travail, l'attire vers les villes et prive le sol des bras dont il a besoin; c'est lui qui jette la victime qui veut lutter entre les griffes de l'usure; c'est lui qui élargit les tables de notre dette hypothécaire dont le total dépasse aujourd'hui treize milliards!

Or, quand l'on demande à l'Assurance ce qu'elle a fait pour éviter à la petite propriété tous ces sinistres et tous ces mécomptes, l'Assurance répond qu'elle n'est pas une institution de bienfaisance et que l'Assurance agricole est exposée à trop de risques pour les Sociétés qui veulent devenir prospères. C'est, qu'en effet, les Compagnies d'Assurances présentent ce phénomène étrange de sociétés fondées en vue de venir en aide à des calamités privées et qui aboutissent à ce singulier résultat de bénéficier sur cette spéculation créée pour réparer des sinistres.

La pénible impression que laisse cette organisation de l'assurance s'impose si bien à tous les esprits qu'on a essayé de réagir contre le premier système et d'organiser des Compagnies d'Assurances sans

bénéfices. Il y a, en effet, deux sortes de Compagnies d'Assurances : les Compagnies à primes et les Compagnies mutuelles.

Les Compagnies à primes fixes sont des sociétés avec actionnaires dont le capital ajoute un supplément de garantie à la cotisation annuelle des assurés. Cette cotisation toujours fixe établit, entre l'assureur et l'assuré, un engagement à forfait. Les Compagnies mutuelles sont des sociétés sans actionnaires, mettant en commun toutes les valeurs dommageables pour ne demander à chacune d'elles que le prorata exact des pertes subies par la communauté. Le premier système est une spéculation entreprise en vue d'un bénéfice; le second, s'interdisant tout profit, est plus conforme au principe de l'Assurance qui doit avoir uniquement en vue la réparation des dommages et l'annulation des risques.

L'émulation produite par ces deux systèmes n'a pas fait beaucoup progresser l'Assurance et, chose bizarre, dans la lutte inévitable que se font deux idées opposées, il faut reconnaître que le système des Compagnies à primes fixes est celui qui attire le plus d'assurés, malgré les avantages qu'offre la mutualité. L'économie, en effet, est notable. L'Assurance mutuelle mobilière pour Paris ne fait payer à ses associés qu'une moyenne de 45 centimes par 1,000 francs pour des valeurs qui paient 1 fr. 25, c'est-à-dire presque trois fois la même somme aux Compagnies.

En présence de ces insuffisances, de ces déviations et de ces résultats imparfaits, il ne faut donc pas s'étonner de voir apparaître çà et là l'idée de l'assurance par l'État comme la réforme bienfaisante qui doit nous donner la solution exacte de toutes les assurances. Plus la politique inclinera vers la gauche et plus cette idée s'imposera à l'attention des pouvoirs publics. Mais les Chambres, après avoir discuté à fond le système, l'adopteront-elles? Nous ne le pensons pas et notre opinion se fonde sur des arguments trop sérieux pour que le Parlement n'en tienne pas forcément compte.

En premier lieu, le système appliqué aujourd'hui a fondé un grand nombre de Compagnies qui constituent des propriétés privées d'une grande importance et qu'on ne pourrait remplacer par l'Assurance-*Impôt* sans exproprier ces Compagnies, et cette expropriation ne pourrait se faire sans une préalable indemnité. Or, ce remboursement des Assurances existantes exigerait un capital énorme et les pouvoirs

publics, comme les populations, ne comprendront jamais qu'on impose à l'Etat un pareil sacrifice pour appliquer aux Assurances un régime qui serait peut-être encore moins profitable au pays que le régime actuel. L'opinion, en effet, est unanime pour regarder l'Etat comme un administrateur inhabile, prodigue, routinier et ne réalisant jamais les améliorations que produit l'aiguillon de l'intérêt privé.

En second lieu l'application du système de l'Assurance-État arriverait infailliblement à la refonte complète de notre budget. L'Assurance-impôt devenait, dans la pensée de M. de Girardin, la base d'une organisation financière nouvelle, et cette transformation ne pourrait s'opérer sans remanier de fond en comble nos contributions foncières et mobilières. Or il ne suffit pas de faire de brillantes théories sur le papier ; il faut les faire entrer dans les institutions, et c'est surtout en matière de finances que l'on peut dire que la critique est aisée et que l'art est difficile.

Nous venons de voir par deux exemples frappants, combien le pays redoute les moindres innovations dès qu'il s'agit de toucher à l'échiquier de nos finances. La proposition de Gambetta au sujet de l'établissement de l'impôt sur le revenu, en dépit du talent extraordinaire du rapporteur de la commission et des dispositions favorables de la majorité, ne parvint pas à obtenir l'assentiment de la Chambre. Pour la question du rachat des chemins de fer, même impossibilité. La majorité de la Chambre, depuis longtemps attirée vers cette solution qui lui apparaissait comme une bienfaisante réforme, a reculé devant les difficultés financières de la mesure et n'a pas voulu prendre la responsabilité d'un tel bouleversement. Tout projet relatif à l'établissement de l'Assurance-impôt aboutirait au même résultat final.

Aussi les Compagnies d'Assurances se montrent-elles complètement rassurées sur ce point. Leur sécurité est absolue et nous n'avons jamais assisté à un tel développement d'opérations d'assurances. Toutes les valeurs, tous les risques, toutes les éventualités ont provoqué la création d'une foule de Sociétés plus attrayantes les unes que les autres. Depuis dix ans ces opérations ont représenté un des côtés les plus mouvementés de la spéculation parisienne. La seule énumération des Compagnies nous conduirait bien loin.

Malheureusement, cette spéculation n'avait pour objectif que la

création hâtive d'un portefeuille que l'on revendait à une autre Société ou qui servait à faire une fusion avec une autre Société. Toutes ces opérations ont tour à tour abouti à deux résultats toujours et partout les mêmes, la faillite ou la liquidation.

Depuis deux ans, c'est la campagne à laquelle nous assistons. Il y a quelques années, on n'entendait parler que de Compagnies nouvelles. Il y en avait de petites et de grandes; des Compagnies au capital de 300,000 francs et de grandes Compagnies au capital de 50 millions. Aujourd'hui on n'entend plus parler que de liquidation.

Le résultat était inévitable. Rappelons-nous, en effet, comment ces Sociétés étaient bâclées. On avait à peine le temps de rédiger les statuts et de souscrire entre soi les actions nécessaires à la constitution de la Société, de porter au compte de la Compagnie naissante le *quart versé* dans la caisse de la Banque d'émission.

Une presse spéciale se chargeait de prévenir le public avec force éloges et promesses de dividendes et de plus-values certaines et les actions arrivaient sur le marché avec une majoration qui doublait ou triplait le premier quart versé. Si le public se laissait prendre, l'affaire pouvait rapporter de 1 à 2 millions aux fabricants monteurs de l'entreprise. La prime était encaissée et l'affaire, après avoir traîné quelque temps, devenait ce qu'elle pouvait et après avoir assisté quelques années à ce spectacle écœurant, nous sommes arrivés à la seconde période que nous venons de désigner, à la période de liquidation. Quant à l'actionnaire, celui qui a acheté des actions à 350 francs il y a quelques années, voici ce qu'on lui dit, s'il vient se plaindre : — Vous avez versé votre argent, nous le reconnaissons; mais vous n'avez opéré que le quart de vos versements, et vous devez vous estimer heureux que nous vous en fassions grâce. Nous allons liquider et peut-être vous reviendra-t-il encore 10 ou 20 francs de ce que vous avez versé. Avouez que vous nous devez alors des remerciements.

Cette spéculation des assurances a été aux grandes Compagnies anciennes d'Assurances ce que les Compagnies secondaires de chemins de fer ont été pour les Compagnies du grand réseau. Ces deux spéculations, dignes l'une de l'autre, ont toutes deux abouti au même résultat, à la ruine des intéressés qui ont eu le malheur de participer à ces opérations aussi mal combinées que mal conduites.

Passons maintenant en revue les Compagnies en faisant observer

qu'au point de vue des placements de l'épargne, les assurances sont loin d'avoir l'importance de la Rente, des banques, des chemins et des valeurs industrielles. Les actions de ces Compagnies, par leurs cours élevés, sont comme quelques-unes de nos houillères complètement en dehors de la spéculation courante. Nous nous contenterons donc de renseignements sommaires. Ils suffiront pour faire connaître la valeur réelle de chacune de ces Compagnies.

**Compagnies d'Assurances générales (Incendie).** — Société anonyme autorisée par ordonnance royale le 14 février 1819. Sa durée est de 80 ans à partir du 18 mars 1819. Siège social, 87, rue Richelieu, à Paris.

Le maximum des assurances sur un seul risque est de 500,000 francs pour l'espèce la plus dangereuse et de 1,500,000 francs dans les autres cas.

Capital social : 2,000,000 de francs divisé en 2,000 actions libérées, nominatives de 1,000 francs chacune dont 25 divisées en demi-actions. Tout propriétaire de deux demi-actions a le droit de les réunir en une action.

Les répartitions ont toujours suivi une marche ascendante. Pendant les dix-sept premiers exercices elles ont varié de 50 à 160 francs; les dix-neuf qui ont suivi ont donné de 173 à 1,000 francs. Depuis 1870, le dividende a varié de 1,000 à 1,600 francs.

C'est la première de nos Sociétés d'Assurances, et ses opérations favorisées par un passé florissant prennent chaque année un développement considérable. Aussi le cours des actions est-il à des prix très élevés. Une action était payée 36,200 francs en 1879. Elles sont aujourd'hui à 24,000 francs.

*Vie.* — Maximum des assurances sur un seul risque : 200,000 francs pour les assurances sur la vie en cas de décès et 100,000 de rente pour les rentes viagères.

Capital : 3,000,000 de francs divisé en 2,000 actions libérées, nominatives de 1,500 francs chacune, dont 20 actions divisées en demi-actions. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de 75 actions.

Les répartitions, toujours croissantes, sont aujourd'hui à 2,300 fr.

L'action cotée en 1880 au cours de 45,000 fr. fait aujourd'hui 34,000 francs.

**La Nationale**, (*Ancienne Compagnie royale*) (*Incendie*). — Société anonyme fondée en 1820 par ordonnance royale. Siège social, rue de Grammont, 13 et 18, rue du Quatre-Septembre.

Maximum des assurances sur un seul risque : 500,000 francs pour l'espèce la plus dangereuse, 1,500,000 francs dans les autres cas.

Les répartitions pendant les trente-deux premiers exercices ont été de 200 à 500 francs. Dans la période suivante, elles ont monté de 500 à 800 francs. Depuis 1870 les dividendes ont dépassé 1,000 francs. Ils sont maintenant redescendus à 500 francs.

Le plus haut cours des actions de la *Nationale* a été 30,450 francs coté en 1880. Il est aujourd'hui de 22,000 francs.

*Vi.* — Capital social : 15,000,000 de francs, divisé en 3,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune sur lesquelles il n'a été rien versé. Il a seulement été déposé en garantie pour chaque action 50 francs de rente en fonds français ou autres effets publics portant rente émis ou garantis par le gouvernement. Le produit de ce dépôt revient directement à l'actionnaire. La transmission de ces actions s'opère par voie de transfert, au siège social.

Les répartitions après avoir commencé par 100 et 200 francs sont maintenant au-dessus de 1,000 francs.

Les actions ont été cotées 28,000 francs en 1880; elles sont maintenant à 22,000 francs.

**L'Union** (*Incendie*). — Société anonyme autorisée par ordonnance royale le 21 juin 1829. Le siège social est 15, rue de la Banque, à Paris.

Maximum des assurances sur un seul risque : 500,000 francs pour l'espèce la plus dangereuse et 1,000,000 de francs dans les autres.

Capital social : 10,000,000 de francs divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune sur lesquelles il a été versé 1,250 francs.

La société a commencé par huit exercices sans dividendes. Les répartitions ont été ensuite de 150 à 700 francs. Elles sont aujourd'hui de 250 francs.

Le plus haut cours des actions a été 21,450 francs en 1880.

*Vi.* — Société anonyme fondée le 21 juin 1829.

Maximum des assurances sur la vie payable au décès d'une personne 200,000 francs.



Capital social: 10,000,000 de francs divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune sur lesquelles il n'a été rien versé. Il a été seulement déposé en garantie pour chaque action un titre de rente française d'une valeur de 1,667 francs et rapportant au moins 50 francs de rente annuelle. Le produit de ce dépôt revient directement à l'actionnaire.

Les répartitions ont commencé par 50 et 100 francs. Elles sont maintenant de 450 francs.

Les actions ont été cotées 15,150 francs. Elles sont aujourd'hui à 5,000 francs.

En général, on peut dire que les actions des Compagnies d'assurance apparaissent rarement à la Bourse. Mais les titres de ces trois grandes Compagnies n'y sont pour ainsi dire jamais négociés. Chacun de ces titres représente un trop gros capital pour qu'il puisse appartenir à la spéculation courante. C'est là, pour les Compagnies d'assurances comme pour les titres des Compagnies houillères, un désavantage marqué. M. de Lesseps a été bien mieux inspiré le jour où il a divisé les parts de fondateur de la Compagnie du Canal de Suez en fractions accessibles à tout le monde.

**Le Soleil** (*Incendie*). — Société anonyme, autorisée en 1829, par ordonnance royale, et reconstituée sous forme libre en juin 1880.

Le siège social est 44, rue de Châteaudun, à Paris.

Maximum des assurances sur un seul risque: 500,000 francs pour l'espèce la plus dangereuse, et 1,000,000 de francs dans les autres.

Capital social: 6,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions libérées, nominatives de 500 francs chacune.

Le *Soleil* a eu, dans sa première période, quatorze exercices sans dividende. Depuis 1850 jusqu'en 1870, la répartition a été assez médiocre. Elle a varié de 20 à 40 francs. Depuis 1870, le dividende a varié de 80 à 150 francs.

Le plus beau cours des actions a été celui de 5,375 francs coté en 1879. Les actions sont maintenant aux environs de 1,550 francs.

*Vie*. — Société anonyme fondée en décembre 1872. Même siège social.

Maximum des assurances sur la vie, payables au décès d'une personne, 500,000 francs, et de rentes viagères 100,000 francs.

Capital social : 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Les répartitions ont été médiocres. Elles n'ont pas dépassé 25 francs par année.

Le plus haut cours des actions a été celui de 2,550 coté en 1879. Elles sont maintenant aux environs de 1,000 francs.

**La France (Incendie).** — Société anonyme fondée le 27 février 1837. Siège social, 14, rue de Grammont. Durée 50 ans.

Maximum des assurances sur un seul risque, pour l'espèce la plus dangeureuse, 400,000 francs, et 800,000 francs dans les autres cas.

Capital social : 10,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 100 francs ; il a été déposé en outre, en garantie pour chaque action, soit 45 francs de 4 1/2 0/0 ou 4 0/0 français, soit 39 francs de 3 0/0 français. Le produit de ce dépôt revient directement à l'actionnaire.

Le plus haut cours des actions de *la France* a été de 17,850 francs, coté en 1880. On les cote aujourd'hui 5,000 francs.

*Vie.* — Société anonyme fondée en 1880. Durée 99 ans.

Maximum des assurances sur la vie, payables au décès d'une personne, 200,000 francs, des rentes viagères 50,000 francs et enfin des prêts viagers, 200,000 francs.

Capital social : 10,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Les actions n'ont encore rien touché. Le cours des actions est d'environ 1,500 francs.

**L'Urbaine (Incendie).** — Société anonyme autorisée en 1838 et reconstituée sous forme libre en mai 1880. Siège social à Paris, rue Le Pelletier, n° 8.

Maximum des assurances sur un seul risque : 500,000 francs pour l'espèce la plus dangereuse, et 1,000,000 de francs dans les autres cas.

Capital social : 5,000,000 de francs divisé en 5,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs. Nul ne peut posséder plus de 250 actions.

*L'Urbaine*, depuis 1838 jusqu'en 1847, a eu huit exercices sans

dividende. La période suivante jusqu'en 1870 n'a donné que 50 à 80 francs. Depuis 1870 jusqu'en 1881 les répartitions ont été de 100 à 160 francs.

Le plus haut cours des actions a été de 6,160 fr. en 1880. Il est aujourd'hui de 2,000 fr.

*Vie.* — Société anonyme autorisée en 1865. Même siège social.

Capital social : 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions de 1,000 francs chacune dont 8,000 sont nominatives et sur lesquelles il a été versé 200 francs et 4,000 entièrement libérées au porteur.

Les répartitions ont commencé en 1866 par des dividendes de 8 fr. Elles sont aujourd'hui de 50 francs.

Le plus haut cours des actions a été de 3,550 fr. en 1880. Il est aujourd'hui de 2,000 francs.

**La Providence (Incendie).** — Société anonyme fondée en 1838. Le siège social est à Paris, rue de Grammont. Durée 60 ans.

Maximum des assurances sur un seul risque 600,000 francs.

Capital social 5,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 2,500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr. Il a en outre été déposé en garantie, pour chaque action, 10 francs de rentes françaises.

La Compagnie est aujourd'hui florissante, mais ses débuts ont été difficiles, elle est restée dix ans sans donner aucun dividende. En 1848, elle a commencé par donner 30 francs. Douze ans après, en 1860, le dividende dépassait 200 francs. Il a continué depuis à se tenir dans cette limite et les dernières répartitions ont atteint 225 francs.

Le plus haut cours des actions a été de 15,000 francs en 1880. Elles se négocient aujourd'hui aux environs de 5,000 francs.

*Vie.* — Société anonyme fondée en 1881. Le maximum des assurances sur un seul et même risque, 200,000 francs payables au décès d'une personne; 50,000 francs de rente viagère et 200,000 francs en capital pour les prêts viagers.

Capital social : 12 millions de francs, divisé en 12,000 actions de 1,000 chacune sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Les actionnaires n'ont pas encore reçu de dividende.

## CHAPITRE XXV

**Situation de l'Assurance en France. — Les Assurances agricoles. — Les assureurs et les assurés. — Nécessité de mieux faire. — L'Assurance Financière. — Ce que demande l'épargne. — Ce que fait l'Assurance Financière. — Sur quel principe elle repose. — Les opérations qu'elle réalise. — Sécurité de ses opérations. — Garanties. — Les diverses polices d'assurances qu'elle met en circulation. — Le présent et l'avenir de ces opérations.**

Nous n'irons pas plus loin dans la revue des Compagnies d'Assurances. Toutes celles que nous omettons de citer ne font que répéter, dans des conditions de sécurité moins grandes, ce que font les grandes Sociétés dont nous venons de résumer les opérations.

En résumé, les résultats de l'assurance en France sont loin d'être ce qu'ils sont, par exemple, en Angleterre et aux États-Unis. Les Compagnies d'Assurances ont commis la même faute que les Sociétés financières. Elles ont également cherché leur succès et leurs bénéfices dans la spéculation et la spéculation a produit pour elles les mêmes mécomptes que pour les banques.

Qu'en résulte-t-il? C'est que le public, au lieu de se montrer confiant et satisfait, résiste aux sollicitations dont il est l'objet, comme il résiste aux sollicitations des Banques et l'Assurance reste stationnaire, pendant qu'elle progresse dans les pays voisins.

Les opérations tapageuses auxquelles nous avons assisté depuis dix ans n'ont fait qu'accroître encore le mécontentement des populations et retarder le développement des opérations. Comment le public ne se montrerait-il pas péniblement impressionné à la vue des procès scandaleux faits par des Compagnies opulentes toujours empressées pour faire accueil aux souscripteurs de polices et toujours prêtes à la chicane, quand il s'agit de payer un sinistre?

Le monde des assurances est à refaire en basant les opérations non plus uniquement comme aujourd'hui sur les bénéfices à réaliser et les dividendes à distribuer, mais sur le développement des polices par l'abaissement de leurs prix, de manière à rendre possible le résultat

définitif de l'assurance qui est l'annulation des risques par la généralisation de l'Assurance.

Au lieu de prendre cet objectif qui est le seul sérieux en matière d'Assurance, on a préféré nous donner encore une fois l'affligeant spectacle de cinquante Compagnies plus véreuses les unes que les autres et ne cherchant qu'à réaliser à la diable un portefeuille pour le vendre ou pour fusionner avec une autre Compagnie. Les Assurances sont ainsi arrivées, comme les autres affaires, à l'impossibilité d'aller plus loin.

Ce que nous disons des Assurances en général est encore plus vrai et plus satisfaisant, quand il s'agit des Assurances agricoles. Certes le chiffre de deux cent millions de valeurs assurées contre dix milliards de valeurs assurables permet bien de dire que l'agriculture échappe complètement à l'action de l'assurance. L'analyse des opérations de ces Compagnies nous indique des choses bien autrement significatives.

C'est ainsi que nous voyons la vigne rayée du cadre des valeurs assurables comme un produit trop dangereux, trop vulnérable; c'est ainsi que nous voyons les intéressés faire le naïf avec que les Compagnies d'Assurances contre la grêle n'ont pas réussi dans le Sud-Ouest, parce que la violence de ce fléau y déjoue tous leurs efforts, mais qu'elles ont réussi dans le Nord parce que ce sinistre y est moins fréquent et par conséquent plus réparable : *Habemus confitentem reum*. Qu'est-ce donc qu'une assurance qui n'assure pas? Qu'est-ce donc qu'un médecin qui ne sait guérir que les indispositions légères et se déclare impuissant contre les maladies sérieuses?

Plus on pénètre dans la question, plus on voit qu'il y a urgence de faire quelque chose parce qu'il n'y a rien de fait. Le but à atteindre est la substitution de l'assurance universalisée à l'assurance circonscrite.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons vu se fonder sous l'Empire la Caisse des Assurances agricoles qui, malgré le patronage de l'administration, ne parvint pas à mener à bonne fin son entreprise. Nous n'avons pas à rechercher les causes de cet insuccès; une tentative infructueuse n'est pas une raison suffisante pour abandonner une opération. Généraliser les Assurances agricoles, n'est-ce pas précisément appliquer la règle fondamentale des assurances qui commande de ne

point agir dans un cercle trop restreint et par conséquent de réunir un nombre suffisant d'associés.

Si nous insistons sur les Assurances agricoles, c'est que malheureusement dans le bouillonnement des intérêts matériels de notre pays, l'agriculture si méritante et si menacée aujourd'hui, est toujours restée à l'arrière-plan de nos préoccupations. On n'entend parler que de drainage, d'irrigation, de crédit et de mécanique agricole. Les Assurances agricoles ont joué également un grand rôle sur le papier. Il est temps de leur donner le mouvement et la vie, si l'on veut donner à l'agriculture l'appui dont elle a besoin.

La courte analyse que nous venons de consacrer à l'assurance montre que nous sommes loin en France de posséder pour les assurances un régime favorable. En présence de ce qui se passe, il est permis d'affirmer qu'aucun intérêt n'a pu recevoir pleine et entière satisfaction.

Les capitalistes qui ont fondé des Compagnies ont, neuf fois sur dix, à se plaindre de leurs opérations. Si l'on en excepte cinq ou six Sociétés qui comptent aujourd'hui au nombre des entreprises de premier ordre, on peut dire que les Compagnies d'Assurances n'ont donné que des regrets à leurs fondateurs.

Les assurés se plaignent encore davantage, et leurs plaintes ne sont que trop souvent légitimes. Les primes sont trop chères; les sinistres sont difficilement payés, et ces agissements éloignent la masse de la matière assurable.

L'assurance dans ces conditions n'est plus qu'une spéculation profitable, quand elle réussit, aux fondateurs de la Compagnie qui assure; mais le but de l'assurance n'est pas atteint. Les valeurs exposées aux risques courent les mêmes dangers et l'assurance reste comme autrefois, un problème à résoudre.

**L'Assurance Financière.** — Arrivé au terme de cet exposé général de notre marché de la Bourse et de la situation que le passé nous a faite, nous sommes forcés de reconnaître que l'épargne se trouve en présence de trois nécessités bien nettes et bien caractérisées.

En premier lieu, les capitaux trompés, lancés dans les aventures et presque toujours dupes de leur confiance se montrent complètement désabusés et résistent à tous les appels qui leur sont adressés. Ils ne

vont plus à l'inconnu. Ils demandent garanties sur garanties ; l'épargne a soif de sécurité.

En second lieu, cette épargne disponible, résistante à toute proposition d'affaires, se montre en même temps très favorable à toute opération qui présente à la fois la sécurité du capital et la sécurité du revenu. Est-ce que les Bons du Trésor, les Reports, l'Etat, la Ville de Paris, le Crédit Foncier n'obtiennent pas tous les capitaux dont ils ont besoin ?

Enfin, une dernière aspiration apparaît encore plus générale, plus ardente, plus impérieuse que toutes les autres. Cette aspiration, c'est le désir de gagner beaucoup d'argent. Cette soif de l'or se manifeste par toutes sortes de créations envahissantes et significatives. Les cercles où l'on joue, les courses, les loteries qui se succèdent sans interruption, le développement du marché à terme à la Bourse, sont des manifestations diverses de cette impulsion universelle qui nous pousse à tenter la fortune pour réaliser de gros bénéfices.

Il importe à ce sujet de remarquer que ce désir insatiable de la richesse n'est pas seulement l'expression de cette passion profonde qui a de tout temps remué l'humanité. Si la Société tout entière se montre acharnée à la poursuite du million, c'est que les obligations sociales font de cette préoccupation une nécessité pour tout le monde. Et, en effet, le goût du bien-être, le développement du luxe, l'accroissement des dépenses, la cherté de toutes choses, rendent l'argent deux fois, trois fois, quatre fois plus nécessaire qu'autrefois. On faisait plus avec cinq francs au commencement du siècle qu'avec vingt francs aujourd'hui. Comment s'étonner dès lors que cette maladie de l'argent se propage et s'universalise ?

C'est assez dire que la question d'argent, toujours grave, a pris de nos jours un caractère d'acuité douloureuse et vraiment inquiétante. Non seulement les nécessités se sont multipliées ; mais par l'instabilité des situations et des fortunes, par les ruines qui s'accroissent de tous côtés, par la disproportion croissante entre la dépense et le revenu, elle est devenue le calcul incessant des capitalistes, la préoccupation constante des familles, le souci de tous ceux qui possèdent et le tourment de tous ceux qui ne possèdent pas, mais qui veulent posséder.

Nous ne disons donc que la pure et simple vérité, en affirmant que la question d'argent est partout à l'ordre du jour. Elle est dans les

Sociétés financières qui cherchent le moyen de sauvegarder les capitaux qui leur sont confiés ; elle est dans les entreprises industrielles et commerciales qui voudraient se mettre à l'abri des mécomptes qu'elles ont éprouvés ; elle est dans les familles qui cherchent anxieusement le moyen de ne plus rien perdre et de tirer de leur budget le meilleur parti possible. Elle est partout enfin, et dans cette question qui intéresse tout le monde, M. Alphonse Karr a exprimé la vérité tout entière, quand il a dit : « Voyez-vous tout ce monde qui remplit la rue ? Tout ce monde-là court après la pièce de cent sous ! »

Et comment répondre à tant de sollicitations diverses ? Comment donner une satisfaction véritable, honnête, efficace à tant de nécessités différentes ? Éviter les pertes, garantir les capitaux, faire gagner beaucoup d'argent à l'épargne représentent trois opérations de la plus grande importance et qu'il est impossible de trouver dans les opérations financières, commerciales, industrielles que nous avons aujourd'hui.

Ce problème de l'économie sociale, réputé irréalisable autrefois, peut être regardé désormais comme résolu. L'institution qui peut répondre à tous ces *desiderata* de l'existence est une réalité. Nous la voyons fonctionner sous nos yeux. Elle s'appelle *l'Assurance Financière* et nous ne pouvons mieux terminer ce livre qu'en faisant connaître une création qui ne date que de quelques années et qui a prouvé, non par démonstrations, mais par des faits, que toutes les questions que nous venons de poser peuvent être considérées comme résolues.

1° *L'Assurance Financière* garantit le remboursement d'un capital, quel que soit le chiffre qu'on veuille rembourser. Ce qu'elle fait pour une pièce de 5 francs, pour 20 francs, pour 100 francs, elle peut le faire et elle le fait également pour des millions. Le fonctionnement de l'opération est le même pour les gros comme pour les petits capitaux et toute solution donnée par *l'Assurance Financière* est une solution mathématique que rien ne peut entraver dans sa marche, que rien ne peut empêcher d'arriver au succès.

Il résulte de là que les créateurs d'affaires peuvent, s'ils le veulent, trouver le point d'appui avec lequel ils soulèveront le monde. De quoi se plaint-on, en effet ? Des pertes immenses qu'on a subies parce que les capitaux avaient été follement aventurés. Eh bien ! avec le concours de *l'Assurance Financière*, tout danger est écarté. Plus de risques !



Plus d'aventures! Plus de mécomptes d'aucune sorte. En prélevant une première somme sur le capital social et en laissant cette somme produire les résultats donnés par *l'Assurance Financière*, on peut être certain que le capital social sera reconstitué tout entier. N'est-ce pas là donner aux affaires, comme à leurs intéressés, la sécurité absolue qu'elles réclament?

2° Le besoin de gagner de l'argent, d'accroître son revenu, trouve également à *l'Assurance Financière* le moyen d'atteindre son but. Le mérite de l'institution est en effet de demander peu pour beaucoup. Avec une pièce de 5 francs vous pouvez vous assurer cent francs. Elle vient d'organiser une police nouvelle de 10,000 francs qui est accordée au capitaliste qui lui verse une somme de 400 francs.

Mais ces remboursements, dira-t-on, se font sans doute attendre bien longtemps? En aucune manière. Les opérations de l'institution sont organisées de telle sorte que tous les ans des tirages ont lieu régulièrement et vous pouvez, vous, porteur d'une police qui ne date que d'un an, gagner vingt fois le capital que vous avez versé.

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici, comme on l'a dit, d'une loterie où quelques heureux gagnent pendant que des centaines de mille perdent leur argent. A *l'Assurance Financière* les tirages ont ceci de particulier que tous les numéros des polices gagnent et tous bénéficieront des avantages stipulés sur le contrat.

Ainsi donc, il existe aujourd'hui à Paris, une institution dont les opérations faites au grand jour et pratiquées depuis plusieurs années avec le plus grand succès, démontrent que le monde des affaires peut arriver couramment, quand il le voudra, aux deux résultats suivants :

Certitude de ne rien perdre des capitaux engagés ou placés ;

Certitude de s'assurer, quand on le voudra, le paiement de primes équivalant à vingt fois le capital versé.

Avec les agissements, jusqu'à présent pratiqués, tout capital est risqué, et, trop souvent hélas! malheureusement perdu. En passant par *l'Assurance Financière*, tout capital est sauvé. Bien mieux, la Société lui fait produire le miracle de la multiplication des pains, et il vous revient considérablement accru, le tout avec une sécurité absolue. Les résultats annoncés par la Société sont mathématiquement certains. Versez-lui une simple pièce de 5 francs, et la Société vous donne une

police qui vous assure le remboursement d'une somme de 100 francs. Qu'est-ce donc que l'*Assurance Financière* ?

L'*Assurance Financière* se contente purement et simplement d'appliquer à la reproduction et à la multiplication des capitaux la règle de l'intérêt composé, et si nous avons dit plus haut que l'institution répondait à tous les *desiderata* de la question d'argent, c'est que la loi toute puissante de l'intérêt composé peut se prêter à toutes les combinaisons du prêt, du dépôt et du placement. Cette puissance est telle qu'avec les plus petites sommes l'*Assurance Financière* produit les plus merveilleux résultats.

Remarquez bien, nous insistons sur ce point, que l'*Assurance Financière* est une Société qui ne renvoie pas aux calendes grecques pour l'exécution de ses promesses. Le fonctionnement de la Société, ses tirages et ses paiements sont tout aussi réguliers, tout aussi exacts que ceux du Crédit Foncier et de la Ville de Paris. Et nous en donnons la preuve par deux chiffres. Depuis sa fondation en 1873 jusqu'au 31 décembre 1883, l'*Assurance Financière* a placé 628,500 polices, et a remboursé à ses associés assurés la somme de 40 millions. Si l'on tient compte des lenteurs et des résistances opiniâtres de la période d'enfancement, et des difficultés de la crise que nous subissons depuis plus de trois ans, nous disons que c'est là un résultat extraordinaire et témoignant que la Société est aujourd'hui une institution créée, vivante, progressant toujours et prouvant que la production de gros capitaux par de petites sommes est aujourd'hui une vérité indéniable.

Ajoutons que conduite avec une prudence vigilante qui tient à la réalisation de son programme, la Société possède un fonds de capitalisation et de réserve montant à 18,347,000 francs, représenté par des Rentes, des Obligations, des Créances hypothécaires et des Immeubles.

Allons-nous trop loin en tenant ce langage et cette multiplication des capitaux n'est-elle qu'un mirage comme tant d'autres combinaisons financières qu'on a trop vantées de notre temps? Nous répondons que nous n'avons fait, en parlant ainsi, que reproduire le programme de l'*Assurance Financière* elle-même. Voici, en effet, comment la Société mutuelle de reconstitution de capitaux, présente en public l'institution quelle a fondée.

« Chacun sait qu'en ajoutant à une somme les intérêts successifs

« qu'elle produit, on arrive à la doubler, tripler, quintupler, etc., au  
« bout d'un certain nombre d'années. Il n'est pas de collégien qui  
« n'ait fait le compte de la fortune colossale que représenterait aujour-  
« d'hui un sou placé à intérêts composés depuis Jésus-Christ ou  
« Charlemagne.

« C'est ainsi qu'avec 5 francs, par exemple, on forme avec les  
« intérêts composés un capital :

« De 10 francs au bout de 14 ans, de 15 francs au bout de 22 ans,  
« de 20 francs au bout de 28 ans, de 25 francs au bout de 33 ans, de  
« 50 francs au bout de 50 ans, de 100 francs au bout de 62 ans.

« Pour capitaliser ainsi, il est indispensable d'ajouter sans inter-  
« ruption les intérêts des intérêts, et on conçoit qu'une pareille opéra-  
« tion est à peu près irréalisable pour un simple particulier. Au  
« contraire, une Société de capitalisation qui opère sur de grosses  
« sommes peut faire fructifier d'une manière continue, sans perte d'un  
« jour, les revenus qu'elle perçoit; il suffit pour cela qu'elle n'emploie  
« ses capitaux exclusivement qu'en *valeurs de tout repos* : rentes, obli-  
« gations du Crédit foncier ou des chemins de fer, prêts hypothé-  
« caires, immeubles, etc.

« Plus pratiques que nous, les Anglais nous ont montré depuis  
« longtemps les merveilleux résultats que produisent l'accumulation  
« des intérêts et la mutualité : il existe, en effet, chez eux, de puis-  
« santes associations qui font une application quotidienne de ce prin-  
« cipe.

« L'*Assurance Financière*, société mutuelle de reconstitution des  
« capitaux, poursuit le même but par des moyens analogues.

« Depuis sa fondation, en 1875, elle a remboursé 10 millions à ses  
« adhérents, et elle possède aujourd'hui un fonds de capitalisation et  
« de réserve qui dépasse 18 millions.

« Elle a dit à ses sociétaires : versez 5 francs, 100 francs,  
« 400 francs, et je vous rembourserai 100 francs, 2,500 francs,  
« 10,000 francs. Ce remboursement qu'elle garantit est, on le voit,  
« parfaitement possible; il ne saurait même faire doute pour personne,  
« car les porteurs de polices peuvent assister ou se faire représenter  
« aux assemblées générales et désigner parmi eux des Censeurs-Com-  
« missaires, chargés de contrôler chaque jour, en détail, toutes les  
« opérations et de suivre le placement des sommes à capitaliser.

« L'exécution des engagements que la Société contracte envers ses adhérents se trouve donc absolument certaine.

« L'Assurance Financière ne se borne pas à assurer le paiement d'un capital *au bout d'un certain nombre d'années*; elle effectue ce paiement PAR ANTICIPATION, au fur et à mesure que les polices qu'elle délivre sortent aux tirages. Comme ces tirages ont lieu suivant les tarifs, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année et que l'importance des tirages augmente d'année en année, il en résulte que les assurés ont des chances constamment croissantes de recevoir à chaque tirage le montant de la somme assurée.

« Ce système de remboursements anticipés, *suivant une loi arithmétique*, constitue un des principaux avantages de l'association.

« En résumé, l'Assurance Financière capitalise les versements, si petits qu'ils soient, que lui font ses sociétaires et, sans attendre l'échéance du capital assuré, elle en effectue le paiement *par anticipation*, lorsque les polices sortent au tirage.

« Les applications du système sont variées. Chaque adhérent peut choisir la combinaison qui lui plaît le mieux et souscrire le nombre de polices qui lui convient. »

Nous ne pouvons entrer dans l'examen détaillé de toutes les opérations. La Société donne, à ceux qui le désirent, les informations dont ils peuvent avoir besoin, pour prendre part à ses opérations.

Nous allons en citer deux exemples :

### BONS D'ÉPARGNE

Ces Bons sont remboursables à 400 francs, 500 francs, 1,000 fr. et 2,500 francs, par *tirages mensuels*, dans une période de 1 à 75 ans et moyenne de 30 ans.

Dès la première année, la Société rembourse, au minimum, 1 bon sur 300 et la proportion s'accroît d'année en année.

Les *Bons d'épargne* sont délivrés moyennant un droit une fois payé d'un franc et un versement annuel :

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| De 1 franc pour les Bons de | 400 francs. |
| De 5 — — —                  | 500 —       |
| De 10 — — —                 | 1,000 —     |
| De 25 — — —                 | 2,500 —     |

POLICES DE 10,000 FRANCS LIBÉRABLES EN 20 VERSEMENTS DE 25 FRANCS  
REMBOURSABLES DANS UNE PÉRIODE DE 1 A 99 ANS ET MOYENNE DE 50 ANS

On peut acquérir les polices de 10,000 francs au moyen de *vingt versements* successifs de 25 francs. On est tenu de faire un versement chaque année, sous peine de déchéance.

Si les vingt versements fractionnés sont effectués dans un délai de deux ans, le souscripteur n'a pas d'intérêts de retard à payer; dans le cas contraire, les versements postérieurs doivent être augmentés des intérêts à 5 0/0, depuis l'expiration de la deuxième année.

Lorsque les polices non entièrement libérées sortent au tirage, la Société retient sur les 10,000 francs à rembourser la portion des versements et des intérêts dus par le souscripteur.

En déboursant, par exemple, 250 francs pour l'achat de dix polices libérables par fractions, c'est-à-dire en se privant d'un revenu annuel de 10 à 11 francs, pendant une vingtaine d'années, un père de famille se constitue un capital de *cent mille francs*, dont il pourra, par suite des chances des tirages, encaisser prochainement une ou plusieurs fractions de 10,000 francs, et qu'il sera sûr, en tout cas, de laisser à ses enfants.

Une des combinaisons les plus intéressantes est celle qui a pour effet d'assurer le remboursement de toutes les dépenses dans une période dont le terme est certain et que des remboursements anticipés peuvent rendre très prochain.

Voici comment elle procède : Elle délivre aux commerçants dont la liste est distribuée à tous les adhérents des Bons d'escompte ou Coupons commerciaux divisés en coupures de 0 fr. 50, 1 franc, 2 francs, 5 francs et 10 francs que ceux-ci remettent à tout client pour une valeur nominale égale au montant de ses achats.

EXEMPLE : Vous entrez dans un magasin qui est muni de ces Bons d'escompte. Vous achetez pour 100 francs de marchandises. A la Caisse vous réclamez vos Bons d'escompte. On vous donne en Bons 5 francs d'escompte et ces Bons ou ce Bon d'escompte, vous l'apportez à l'*Assurance Financière* qui reçoit vos 5 francs, comme espèces et vous délivre une police remboursable à 100 francs par tirages qui ont lieu *tous les mois*.

Mais enfin, direz-vous, ces tirages sont-ils sérieux? L'*Assurance Financière* est-elle solide? La Société tient-elle ses engagements? Nous sommes obligés de consigner ici ces questions, puisque nous les entendons faire tous les jours. Il y en a même qui ajoutent que la maison a commencé par une spéculation et qu'elle ne mérite aucune confiance.

On voit que ces attaques valent la peine d'être relevées et qu'il importe de faire la lumière sur un établissement qui tient en main des intérêts si considérables.

Nous dirons donc que l'*Assurance Financière* ne fait que ce qu'elle dit et ne dit que ce qu'elle fait. Loin de redouter les questions elle les sollicite; loin de se dissimuler elle ne demande qu'à montrer ses statuts et ses actes. Le directeur, M. Bouland, est si bien convaincu sur ce point de la nécessité de parler et d'agir au grand jour que dans les premières assemblées générales de la Société, il répondait à ceux qui niaient la garantie des 18 millions de la Société par l'exhibition des titres de rentes et des titres de propriété qui constituaient cet avoir de 18 millions.

La solidité de la maison n'est donc pas niable. Son organisation est basée sur ce principe que les dépenses d'une entreprise ne doivent jamais excéder ses recettes assurées et jamais la Société n'a dévié de cette règle qui assure sa durée. Quant à la spéculation qu'on lui reproche, il nous suffira de dire que ce souvenir se rapporte à une émission de Bons privilégiés qui fut réalisée à 600 francs. Or, les titres ayant baissé, les souscripteurs se plaignent d'avoir été trompés. Voilà le fait dans toute sa simplicité.

Le reproche n'aurait vraiment pas besoin d'être relevé. Quel est donc le titre qui n'a pas baissé sur le marché? Les titres émis à 600 ont droit à un intérêt de 15 francs et sont remboursables à 2,500 francs. L'*Assurance Financière* a-t-elle rempli les conditions de ce contrat? Oui sans doute et de la manière la plus régulière. Les intérêts ont été intégralement payés. Tous les Bons sortis aux tirages ont été remboursés à 2,500 francs. En quoi la Société est-elle donc reprehensible?

Ce qui est certain, ce qui est vrai, ce que le monde des affaires devrait regarder comme une bonne nouvelle pour l'épargne, c'est que cette opération de la reconstitution des capitaux que l'on regardait

autrefois comme chimérique est aujourd'hui une réalité, une opération courante, marchant avec la régularité d'une horloge.

Le principe n'était pas nié; mais on ne croyait pas à la possibilité de l'appliquer. L'opération est facile quand on l'applique sérieusement. Il suffit de consacrer un capital à l'opération que l'on a en vue et de ne plus le déranger dans son action. C'est ce que fait *l'Assurance Financière* et le succès le plus éclatant vient la récompenser de ses efforts.

Ce rapide exposé montre que l'institution nouvelle par les combinaisons multiples qu'elle réalise, avec le même succès pour toutes, est appelée à rendre les plus grands services. A voir les progrès qu'elle réalise et les attraits qu'elle offre à l'épargne, nous demeurons convaincus qu'elle deviendra le guide indispensable dans la gestion de la fortune privée; car il est impossible de présenter plus d'avantages et s'il nous est permis d'exprimer l'impression que nous fait éprouver le tableau varié des opérations de la Société, nous dirons que *l'Assurance Financière* a trouvé et réalisé la culture du capital. Elle sème de petites épargnes pour récolter de grands capitaux. Voilà la vérité.

---

## CONCLUSION

## CHAPITRE XXVI

La nécessité du marché de la Bourse, aujourd'hui reconnue par tout le monde. — Les améliorations attendues. — La reconnaissance du marché à terme. — La nouvelle loi sur les Sociétés. — Observations. — La nouvelle loi sur les incompatibilités. — Critiques provoquées par l'interdiction faite aux députés, aux sénateurs et aux conseillers municipaux de Paris, de siéger comme membres du Conseil d'administration des Sociétés. — Loi à refaire. — Les Rentes. — Les Banques. — Les chemins de fer. — Avenir de la Bourse.

Le lecteur qui a bien voulu nous suivre, n'hésitera pas, nous l'espérons, à reconnaître avec nous que la Bourse occupe, dans notre vie privée comme dans notre vie sociale, la plus large place. C'est elle que l'épargne en formation a pour objectif, pour avoir un titre de propriété toujours disponible, exempt de tout souci d'administration et facilement réalisable, quand on a besoin d'argent. C'est elle que les fondateurs d'affaires et les banques d'émission ont en vue pour classer leurs actions, et suivant le vocabulaire de la Bourse, « faire le marché de leurs entreprises ». C'est elle enfin, que l'État lui-même est obligé de consulter pour connaître la situation financière du pays, et pour écouler les titres des emprunts qu'il a besoin d'émettre. Les travailleurs, les capitalistes, les sociétés, le gouvernement, le pays tout entier est intéressé au fonctionnement de ce marché de l'argent, dont les opérations exercent sur tous les capitaux, petits et grands, la fascination de l'or, et qui ont en réalité contribué à réaliser les plus grosses fortunes de notre temps.

Pour s'en convaincre, il suffit de voir ce qu'était la Bourse au commencement de ce siècle et ce qu'elle est devenue à la suite de



l'explosion financière et industrielle qui remplit depuis cinquante ans la France. Les sophistes, les puritains et les ignorants, loin d'en médire, auront donc la bonne foi de reconnaître que c'est grâce à son concours que nous avons constitué une fortune mobilière de 60 milliards, et que cette richesse mobilière représente aujourd'hui ce que nous pourrions appeler le fonds de roulement des affaires générales du pays. Il suffit d'examiner ce qui se passe et de se rendre compte des péripéties de la crise qui nous afflige depuis trois ans, pour reconnaître que cette fortune mobilière de la France a été la réserve bienfaisante qui a permis aux populations de trouver une atténuation à leurs privations et à leurs souffrances.

Ne cherchons donc ni à diminuer, ni à déconsidérer la Bourse. Loin de lui apporter des entraves, nous devrions nous préoccuper des moyens de l'améliorer, de faciliter son développement et d'apporter ainsi à notre avoir national, un nouveau contingent de richesses.

Ces questions sont trop importantes pour ne pas arriver devant les pouvoirs publics. La législature de 1881 avait trois sujets à discuter :

1° Le projet de loi présenté par M. Andrieux, député de Lyon, et relatif à la reconnaissance du marché à terme ;

2° Le projet de loi relatif aux modifications qu'il faut apporter à la loi de 1867 sur les Sociétés ;

3° Le projet de loi relatif aux incompatibilités entre le mandat de sénateur, de député, de conseiller municipal, et le titre d'administrateur de Sociétés.

Logiquement, il aurait fallu commencer par le projet de loi relatif à la reconnaissance du marché à terme ; car notre premier devoir à l'égard de la Bourse est assurément de l'organiser dans des conditions de régularité irréprochables, de manière à écarter d'elle tout soupçon de fraude ou de mauvaise foi. Il est vraiment fâcheux de laisser subsister, sur le premier de tous nos marchés, une loi qui est pour les spéculateurs de mauvaise foi une arme à deux tranchants. Dès qu'un vendeur ou un acheteur sur marché a le droit d'invoquer la loi pour dire : J'ai fait une opération ; mais comme elle a tourné contre moi et que je ne puis payer, j'invoque la loi pour soutenir que je n'ai fait qu'un simple pari et je plaide pour que le tribunal annule mon opération !

Voilà pourtant à quels risques sont exposés les Agents de change

et à quels scandales est livré le marché qui remue tous les jours les millions par centaines. Il serait d'autant plus urgent de mettre un terme à ce passé plein de procès honteux, que le monde des affaires, bouleversé par des tromperies de toutes sortes, a besoin de se régénérer, et de s'organiser dans des conditions telles que les manœuvres et le dol ne puissent plus s'y introduire. On commence par la loi sur les Sociétés qui a son importance assurément ; mais la loi sur la reconnaissance du marché à terme a le même caractère qu'elle ; dans l'une comme dans l'autre il s'agit de la moralisation de la Bourse et le fripon qui spéculé pour tromper les intermédiaires la loi à la main, n'est pas plus digne de pitié que le Robert Macaire qui fait une émission sur les brouillards du Mississipi.

Le projet de la loi présenté par M. Andrieux sera probablement discuté dans la session de 1883 et nous ne doutons pas de son adoption. La Bourse, ce jour-là, ouvrira ses portes toutes grandes et les commerçants, les pères de famille pourront y entrer le front haut.

La première loi qui a passé par la Chambre et le Sénat est celle qui est relative aux modifications à introduire dans la loi de 1867. Comme le Sénat a modifié dans quelques-unes de ses dispositions le texte qui lui a été apporté, la loi retournera à la Chambre et nous espérons que cette révision pourra être fructueuse. Une nouvelle discussion pourrait, en effet, apporter de nouvelles améliorations à l'ensemble de loi qui provoque encore de vives critiques et qui veut recevoir d'heureuses modifications.

Voici les principaux changements apportés à la loi de 1867 :

**Formation des Sociétés.** — Il est créé un recueil spécial pour la publication des actes de la Société.

La Société ne sera fondée que par la souscription entière du capital social et le versement effectif *en espèces* du quart de ce capital.

Les parts de fondateurs sont admises et reconnues par la loi. Elles se régleront en actions entièrement libérées.

**Actions.** — Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération. La responsabilité des actionnaires est restreinte à deux ans à partir du jour du transfert.

Les actions d'apport seront libérées et devront rester attachées à la souche et inaliénables pendant deux ans.

**Obligations.** — La loi reconnaît aux obligataires le droit de se

réunir. Ces réunions pourront nommer des commissaires, et ces commissaires pourront demander aux Compagnies des explications et, suivant les circonstances, introduire contre elles une action judiciaire.

La loi n'indique pas, comme pour les actions, un chiffre minimum, mais elle indique que l'obligation devra rapporter 3 0/0 du capital remboursable.

Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen approfondi de ces modifications assez étendues pour montrer qu'on a voulu réellement améliorer le régime des Sociétés, mais combinées trop en dehors de la pratique des affaires pour ne pas laisser de regrettables lacunes et de fâcheux oublis.

Notons rapidement quelques observations sommaires.

La loi nouvelle tient, et avec raison, à ce que la formation des Sociétés s'exécute sérieusement. Elle exige le versement *en espèces* du quart du capital social. Mais si la loi tient à mettre les points sur les *i*, elle doit spécifier le lieu, l'établissement, la banque qui recevra les fonds. Le silence de la loi rendra l'observation de ce point délicat bien difficile.

La condition qui fait l'action nominative jusqu'à la libération du titre est dictée par le même esprit d'ordre et de sécurité. On veut arriver à faire des opérations sérieuses, et l'on ne peut qu'applaudir à ces intentions. Mais en quoi la négociation du titre libéré de 250 francs a-t-elle nui au succès des Sociétés? L'action de 250 francs au porteur a pu avoir des difficultés; mais elle n'a jamais été un obstacle à la réussite d'une affaire, tandis que l'obligation de n'avoir que des titres nominatifs jusqu'à la libération du titre va porter manifestement atteinte au crédit des Sociétés. Un des avantages essentiels des valeurs mobilières vient de l'étonnante facilité de réalisation que trouve sur le marché tout porteur de titres. Le besoin d'argent est universel et la Bourse, à l'heure où il se fait sentir, vous donne, avec des titres au porteur, tout l'argent que vous aviez à lui demander. Les facilités ne sont pas aussi faciles avec les titres nominatifs, et cette condition équivaut pour nous à une diminution du crédit et du marché des valeurs nouvelles.

La loi cherche à régulariser les parts de fondateur et la pensée de cette régularisation est excellente. Encore faut-il qu'elle soit précise et sans ambages. L'assimilation des actions attribuées aux fondateurs

et de celles que souscrit l'actionnaire est complète? N'a-t-elle que les droits attachés aux actions de jouissance? Il faut le dire et ne laisser planer sur cette question aucune interprétation nuageuse.

Nos observations sur les conditions imposées aux actions d'apports seront encore plus accentuées. La loi nouvelle impose aux propriétaires d'actions d'apports libérées de laisser ces titres à la souche et de ne pouvoir les prendre et les négocier qu'au bout de deux ans. Cette obligation est d'une sévérité injuste et injustifiée. Un apport qu'on fait à une entreprise est parfois le salut de cette Société et le propriétaire des actions attribuées à cet apport serait condamné à laisser deux ans ses titres à la souche. Trouvez donc avec une telle sévérité des propriétaires disposés à faire des apports aux Sociétés! Est-ce ainsi qu'on respecte ce principe inviolable qu'on ne devrait jamais perdre de vue et qu'on appelle la liberté des affaires.

Quant aux obligataires, leur introduction dans l'organisme des Sociétés n'est que légitime et judicieuse. Mais en accordant aux créanciers d'une Société, le droit d'intervenir dans le fonctionnement de l'opération et de veiller à leurs intérêts, il ne faut pas dépasser la mesure, et cette ingérence des obligataires qui va jusqu'à pouvoir intenter une action judiciaire à la Société n'est-elle pas excessive? Les intérêts des obligataires étant opposés souvent à ceux des actionnaires, ne faut-il pas craindre que les obligataires pourront nuire à la marche des entreprises pour sauvegarder leur propre intérêt?

Quand aux obligations elles-mêmes, la loi doit seulement leur donner, comme aux actions, un *minimum*, ou bien l'on pourra s'attendre à voir les Sociétés inonder le marché d'obligations à 25 francs. Il faut une règle pour les deux titres. Ou les Sociétés doivent être laissées libres de réaliser leur capital à leur gré, ou la loi doit à leurs actions et à leurs obligations la même surveillance et la même réglementation.

En résumé, ce que nous avons dit dans le courant de cet ouvrage, et ce que nous avons prévu se réalise. En dépit de tous les bons vouloirs et des meilleures intentions, la loi nouvelle penche du côté d'une réglementation absolue, et, comme toutes les lois faites par des hommes inexpérimentés qui vivent en dehors du monde des affaires, elle dit trop et ne dit pas assez. Cette loi reviendra devant les pouvoirs publics. Les Anglais, que nous prenons toujours pour modèles, et qui font plus d'affaires que nous, n'ont d'autre règle que le droit commun, et leurs

Sociétés administrent leurs entreprises, leurs titres, leurs apports, comme elles le désirent. Or, les Anglais ne se plaignent jamais, et nous nous plaignons toujours. Nous en sommes à notre troisième mode de réglementation. La seule conclusion à tirer des mécomptes que nous avons subis, est celle que nous avons donnée. Il ne faut plus spéculer sur les opérations. Il faut que les entreprises elles-mêmes soient par leurs propres avantages le seul fondement de la prospérité des Sociétés.

Passons à la seconde réforme que le Sénat vient de voter. Il s'agit de la loi sur les incompatibilités. Les deux Chambres n'ont pas hésité à établir une infranchissable barrière entre la politique et les affaires. Aucun sénateur, aucun député, aucun membre du conseil municipal de Paris ne pourra plus être membre du conseil d'administration d'une Société. Comment! Dans une Société qui ne vit que de travail, d'industrie, de commerce, d'agriculture, d'opérations de toutes sortes, vous séparez à jamais les affaires et la politique! Mais cette séparation est contraire à toutes les idées de notre temps. Il n'y a plus aujourd'hui de politique sans affaires, et il n'y a plus d'affaires sans politique. Cela est si vrai qu'il suffit de consulter les grands actes du régime actuel, pour s'apercevoir que les affaires sont la trame dont la politique est faite. Qu'est-ce que l'acte des conventions des chemins de fer, sinon une question d'affaires? Qu'est-ce que le programme de M. de Freycinet, sinon une question d'affaires? Qu'est-ce que la commission des Quarante-Quatre, sinon une enquête sur la situation des affaires dans le pays tout entier?

Et c'est quand la politique d'affaires devient l'âme de notre existence publique et privée, c'est quand le pays tout entier reproche aux deux Chambres de ne pas assez s'en occuper, que la loi des incompatibilités vient reléguer les affaires dans une région à part, dédaignée et livrée aux suspicions du pays, et l'on dit aux sénateurs, aux députés et aux membres du conseil municipal de Paris, que s'ils ont le malheur d'y toucher, ils ne seront plus dignes de faire partie des pouvoirs publics! C'est à n'y rien comprendre, et cette loi faite à la légère restera comme un souvenir des aberrations que la crise produit autour de nous.

Ce qui est vrai, et ce qui restera la vérité, c'est que la politique et les affaires resteront indissolublement unies l'une à l'autre, par la raison bien simple qu'elles ne peuvent vivre l'une sans l'autre. Les

députés et les sénateurs n'avaient qu'à regarder autour d'eux pour voir que les affaires peuvent trouver dans les deux Chambres et au conseil municipal de Paris les concours les plus habiles et les plus expérimentés.

Quand la Chambre accueillait par trois salves d'applaudissements un programme de travaux qui devaient vivifier les affaires du pays en complétant notre réseau de chemin de fer, et en terminant les travaux que réclament nos canaux, nos rivières et nos ports, à qui était-elle redevable de ce projet admirable qui venait achever ce qu'on a appelé notre outillage national? A M. de Freycinet, député, et alors ministre des travaux publics.

Quand le gouvernement inquiet de l'avenir réservé au Crédit foncier par suite des immobilisations de capitaux dans les opérations égyptiennes, voulut trouver un homme capable de remettre sur pied notre grand établissement de Crédit hypothécaire, à qui s'adressa-t-il? A M. Christophle, député, ancien ministre.

Quand le pouvoir a voulu confier à un financier dévoué à la République le gouvernement de la première de nos institutions financières, la Banque de France, à qui s'est-elle adressée? A M. Magnin, député, ancien ministre qui conduit d'une main sûre, la puissante Société confiée à ses soins.

Quand le gouvernement a voulu mettre à la tête de notre splendide manufacture de Sèvres, un spécialiste initié aux travaux et aux recherches de cet art si difficile et si délicat, il l'a pris dans le conseil municipal de Paris, et M. Lauth, directeur de la manufacture de Sèvres, est entrainé par ses travaux personnels, de doter la France de ces couleurs merveilleuses de la Chine qui font aux porcelaines du Céleste-Empire une renommée universelle.

N'allons pas plus loin. Ces exemples que nous pourrions multiplier ne montrent-ils pas aux pouvoirs publics que l'idée de séparer les affaires de la politique est aujourd'hui une faute qu'il importe de réparer au plus vite. Et si du côté de la Chambre, du Sénat et du conseil municipal nous avons à constater une erreur incompréhensible, que dirons-nous, si nous nous tournons du côté des Sociétés? En défendant aux représentants du pays, c'est-à-dire aux citoyens que le suffrage universel a jugé les plus dignes du mandat de législateurs, ne voit-on pas qu'on attire sur ces Sociétés la suspicion, le dédain et la

déconsidération ? Les Sociétés déjà placées dans une défaveur marquée, ne vont-elles pas se trouver en butte à des difficultés plus grandes ? Cette interdiction de la loi n'aura-t-elle pas, pour effet d'éloigner des Sociétés et des affaires les hommes les plus considérables du pays ?

Sur ce point encore les Anglais nous montrent la voie à suivre. Les lords d'Angleterre s'honorent de participer aux grandes affaires du Royaume-Uni, et bien souvent ce sont eux qui prennent l'initiative des opérations les plus profitables à leur pays. Les membres du Parlement n'hésitent jamais de leur côté à prêter leur coopération aux Sociétés qui sont utiles et profitables à l'Angleterre. Les journaux de Londres sont remplis d'annonces qui apprennent au public que l'affaire dont on lui parle a obtenu le concours de M. X....., M. P.

Ces deux lettres M. P. qui signifient *membre du Parlement* sont mises en avant avec fierté par les Sociétés qui s'applaudissent de ces concours qui ne s'obtiennent qu'avec la plus grande difficulté. C'est que, de l'autre côté de la Manche, tout se fait sérieusement, et la signature M. P. pour une affaire industrielle est une garantie de succès pour l'entreprise. Il y a longtemps que la politique et les affaires ne font en Angleterre qu'un tout indissoluble. C'est en 1844 que sir Robert Peel disait à la tribune anglaise : « L'ère des conquêtes est finie ; l'avenir appartient au peuple qui produira le plus de fer et le plus de houille. »

La crise que nous traversons est tellement intense, que la presse, l'opinion, les populations n'ont même prêté aucune attention aux discussions et aux votes qui viennent de nous rejeter encore une fois dans les limbes de la vieille politique. Mais le jour où la reprise des affaires viendra forcer chacun à se demander dans quelle situation se traînent les affaires, nous sommes bien convaincus qu'en bas comme en haut, on s'apercevra que l'on a fait fausse route.

Or, pour que cette reprise des affaires ne nous fasse pas plus longtemps endurer le supplice de Tantale, c'est-à-dire la disette entre la surabondance des capitaux et des affaires, il faut que pour toutes les questions qui s'agitent sur notre marché nous arrivions à des solutions précises, claires et rassurantes.

Commençons par le gouvernement. Nous n'avons pas à discuter ici la situation financière que les pessimistes regardent comme compromise et qui n'est pour nous que maladroitement engagée. La France

financièrement est la même que le jour où M. Thiers, en émettant son emprunt de 3 milliards, recevait 44 milliards de souscriptions. Et la preuve, c'est que M. Tirard vient d'émettre des obligations du Trésor à 4 0/0, remboursables en 1888, pour une somme de 48 millions et la somme a été enlevée en un jour. La confiance de l'argent dans la solvabilité de la France est donc restée la même et il suffirait d'une résolution virile pour mettre en équilibre les finances du pays.

Restons sur le terrain des questions qui intéressent le marché. La Bourse ne s'occupe et ne se préoccupe que de la rente. Or, la rente se trouve chez nous organisée de manière à faire perdre à l'État le cinquième et même le quart de son crédit. Et pourquoi? Nous l'avons dit, parce que l'épargne disponible tirillée dans quatre directions différentes, par le 4 1/2 nouveau, par le 4 1/2 ancien, par le 3 0/0 amortissable n'arrive pas à donner à l'une de nos rentes l'impulsion irrésistible à laquelle le marché la forcerait d'obéir, quand elle aurait peur d'élever les demandes accumulées de l'épargne tout entière. Avec l'opinion unanime du marché nous disons que le 3 0/0 perpétuel coté de vingt points au-dessous du 3 0/0 anglais, regagnerait immédiatement quinze points, s'il n'avait pas à se débattre contre les courants contraires que nous signalons.

Pour arriver à cette unification de la rente, qui est aujourd'hui l'objectif du marché de nos rentes, que faut-il? Il faut tout d'abord réaliser ce qui est immédiatement possible, c'est-à-dire convertir l'amortissable en 3 0/0 perpétuel et nous n'aurons plus ainsi que trois rentes sur le marché : Deux 4 1/2 qui pourront se convertir ensemble et le 3 0/0 perpétuel qui n'ayant plus l'antagonisme de la rente amortissable, apparaîtra comme le fonds définitif de la rente française et profitera des conditions favorables que cette situation ne peut manquer de lui assurer. Ce serait le premier point à régler, car en voyant l'ordre et la confiance se produire en haut, il en résulterait une amélioration réelle et sérieuse pour le marché et la reprise des affaires. La législature de 1881 nous a donné la conversion du 5 0/0; espérons que la législature de 1882 nous fera franchir la première étape pour arriver à l'unification de nos rentes.

Nos banques, il faut bien le dire, sont loin d'améliorer leur situation. Il suffirait de consulter la cote pour voir que les cours ont encore perdu du terrain depuis l'année dernière. Ce n'est pas une crise ordi-



naire, c'est une rupture complète entre les capitaux et les affaires, et l'analyse des lois qui viennent d'être votées nous fait craindre de voir se prolonger longtemps encore la stagnation d'affaires que nous déplorons.

Il ne suffit pas de crier : « Confiance ! Confiance ! » comme le faisait M. de Girardin le lendemain du 24 février. Le capital veut des actes et par quels actes peut-on le convertir ? Les banques vont-elles faire des émissions nouvelles ? Le capital n'y croira pas ? Les banques constitueront-elles des syndicats pour créer des affaires ? La pensée serait excellente, mais la rivalité qui les tient sur la réserve vis-à-vis l'une de l'autre les empêche de songer à une telle combinaison. Enfin chaque banque pourrait-elle entreprendre seule une affaire excellente, fructueuse, largement rémunératrice et la présenter ensuite comme exemple à l'épargne ? L'idée pourrait donner des résultats pleinement satisfaisants. Si chaque établissement de crédit pouvait arriver à posséder une exploitation semblable à Mokta-el-Hadib, comme la Société Générale, il est certain que le pays se rendrait unanimement à l'appel de telles opérations.

Mais cette combinaison devient elle-même illusoire, d'un côté, parce que les banques, dans la crise actuelle, ont trop d'intérêts à sauvegarder pour songer à la création d'autres entreprises, et de l'autre parce qu'elles ont trop besoin de leurs ressources pour être tentées d'entreprendre des opérations nouvelles. La situation, en effet, au point de vue de l'abondance des capitaux disponibles est toujours aussi rassurante que par le passé ; mais la crise universelle est telle, que la situation des Sociétés financières devient, pour quelques-unes d'entre elles, plus difficile que jamais. C'est ainsi que la situation du Crédit Lyonnais est plus attaquée et plus menacée que jamais depuis que la Foncière Lyonnaise a vu prononcer contre elle, en Italie, des jugements stupéfiants. Ces jugements condamnent la Société qui a dépensé énormément de capitaux, en constructions et en améliorations de toutes sortes, à rendre aux anciens propriétaires leurs terrains, parce que la Foncière Lyonnaise n'était pas dans les conditions légales du Code italien pour réaliser tous ces travaux. Ce jugement inique a produit dans le monde des affaires une impression des plus vives et l'on se demande dans quelle limite, il peut atteindre le Crédit Lyonnais.

Que deviendra la Bourse au milieu de ces péripéties et de ces

commotions plus violentes les unes que les autres? Nous posons la question, parce que nous entendons la discuter tous les jours; mais il faudrait bien peu connaître son temps et son pays pour ne pas voir que cette période de liquidations laborieuses ne porte en définitive aucune atteinte aux forces productives et financières du pays.

La crise se prolonge par ce qu'elle se rattache à la crise générale qui pèse sur tous les pays du monde. Mais le temps des vaches maigres une fois passé, on peut s'attendre à voir la Bourse reprendre dans des conditions plus sûres le cours de ses opérations et de ses développements inévitables. Il y a un fait certain, matériel qui s'applique à tous les peuples et que nous retrouvons également en France, c'est l'accroissement continu, régulier du progrès matériel. Quand nous avons dit en tête de cet ouvrage que nous parlerions du passé, du présent et de l'avenir de la Bourse, c'est que nous tenions à faire comprendre en vertu du progrès dont nous parlons que nous ne sommes qu'au début des opérations de ce grand marché. Douter de cet avenir serait douter de l'avenir de la France et cet accroissement d'affaires peut en quelque sorte être touché de la main.

Nous avons assez de houille pour nous affranchir du tribut que nous payons à l'étranger. Comment douter de cette entreprise nationale et rémunératrice? Nous avons d'énormes entreprises industrielles à réaliser. Comment douter de leur réalisation? Nous sommes placés par l'Algérie et par Marseille en face de l'Afrique que le dix-neuvième siècle reliera à l'Europe. Comment douter de notre initiative pour être les premiers à profiter de ce rattachement de l'Afrique à l'Europe?

N'en doutons pas. L'avenir sera digne du passé, et les richesses créées serviront à nous en créer d'autres. Nous avons en mains tous les éléments du succès. Nous avons les capitaux, les affaires, l'expérience et la nécessité d'agir. Dans ces conditions nous pouvons compter sur l'avenir et la France restera ce qu'elle a toujours été, le premier marché du continent européen.

---

# DICTIONNAIRE

DES

## TERMES USITÉS EN BOURSE ET EN BANQUE

AVEC LEUR SIGNIFICATION EXACTE ET L'EXPLICATION PRÉCISE

DES OPÉRATIONS DIVERSES AUXQUELLES ILS S'APPLIQUENT

### A

**Abandonner.** — Le jour de la liquidation, au moment de la réponse des primes, l'acheteur emploie le mot abandonner pour déclarer s'il *abandonne* ses primes, sur les rentes ou sur les valeurs qu'il a achetées à prime. Si ces primes sont abandonnées, le marché devient nul et l'acheteur abandonne sa prime au vendeur qui l'encaisse; si l'acheteur prend livraison des titres qu'il a achetés à prime, l'opération devient ferme et le vendeur réalise ses rentes ou ses valeurs au cours de la prime (Voir *Prime.*)

**Action.** — L'action est le titre principal d'une Société. C'est à ce titre qu'appartient la propriété de cette société. Chaque action, comme valeur, représente donc une part de la propriété sociale. Pour chaque exercice, l'action donne droit à un intérêt fixe et de plus à un dividende qui est une partie des bénéfices réalisés par la Société.

Il importe de remarquer à propos de ces bénéfices la différence qui existe entre l'actionnaire et l'obligataire. L'obligataire qui a prêté de l'argent à la Société et qui n'est par conséquent que son créancier n'a droit qu'à l'intérêt de son argent. L'actionnaire qui suit les chances de l'entreprise et qui en est propriétaire dans la mesure des actions qu'il possède a droit à l'intérêt de son capital et à une part des bénéfices appelée dividende.

Les actions ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la Société. Les actionnaires ne peuvent devancer les appels de fonds. Les actions d'une même Société sont sujettes à des distinctions qu'il importe de connaître.

Les actions sont nominatives ou au porteur, c'est-à-dire qu'elles peuvent porter le nom de leurs propriétaires ou être simplement au porteur. Toutes les actions sont nominatives au moment de la constitution de la Société. La conversion des actions nominatives en actions au porteur doit être stipulée dans les statuts de la Société et votée en assemblée générale. D'après les termes de la loi nouvelle relative aux Sociétés, les actions resteront nominatives jusqu'à l'entière libération du titre

On distingue encore les actions en actions de *capital* et en actions *industrielles*. Les actions de *capital* sont celles dont le capital a été intégralement versé et les actions *industrielles* sont celles qui ont été attribuées à des associés en raison de services rendus, sans qu'il y ait eu aucun versement d'argent, ni de valeurs équivalentes.

Ces actions *industrielles* représentent le même intérêt qui, dans d'autres Sociétés porte le nom de *parts de fondateur*. D'après la loi nouvelle, les *parts de fondateur* doivent être rémunérées en actions de la Société libérée.

Les actions de *jouissance* sont celles que l'on remet aux actionnaires qui ont été remboursés de leurs titres sortis au tirage. Il y a des Sociétés qui ne remboursent pas leurs actions et qui attendent avec tous leurs titres la dissolution de la Société. Les actions de *jouissance* diffèrent des actions de *capital* en ce qu'elles ne représentent plus aucune mise sociale susceptible de remboursement, mais un simple droit de participation dans les bénéfices. Ces actions sont cotées en Bourse comme les actions de *capital*; mais leur négociation est assez difficile, parce qu'elles sont peu recherchées.

**Actionnaires.** — Les propriétaires des titres d'une Société s'appellent *Actionnaires*. Ils sont donc en réalité les maîtres de l'affaire. Mais il y a loin de la théorie à la réalité. Les actionnaires exercent bien rarement leurs droits de propriétaires, et l'on a dit de leur souveraineté : les actionnaires règnent et ne gouvernent pas. Ils sont si peu les maîtres, que la plupart des Sociétés n'accordent le droit d'assister aux assemblées générales qu'aux propriétaires de dix, de vingt, de trente actions. Or, dans un pays où les actions sont divisées à l'infini en très petites quantités, il résulte de ces pratiques que les actionnaires ont bien en principe des droits souverains; mais en fait, ils n'ont devant eux que des devoirs. Ils doivent, aux époques fixées, faire des versements sur leurs actions. Ils sont responsables vis à vis des tiers des fautes de leurs mandants. Pour mettre les choses à leur véritable place, la loi devrait reconnaître à tout actionnaire le droit de siéger dans les assemblées générales.

**Administrateur.** — L'administrateur est un délégué nommé par les actionnaires pour gérer la Société. Un conseil d'administration doit être composé au moins de trois administrateurs. Le nombre est plus ou moins élevé, suivant l'importance de la Société. Les administrateurs sont placés sous le contrôle d'un comité de surveillance, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, pour surveiller les actes, les comptes, et toutes les opérations du conseil d'administration. Les administrateurs sont responsables. D'après la loi de 1867, l'action en responsabilité est prescrite par cinq ans à compter de la fin de la Société, et par trois ans si la responsabilité dérive d'un délit.

**Agent de change.** — L'agent de change est l'officier ministériel nommé par décret du président de la République, sur la proposition de la Chambre Syndicale des Agents de change, pour faire exclusivement à la Bourse les négociations d'effets publics. L'Agent de change doit verser un cautionne-

ment qui varie suivant les villes où il exerce. La Bourse de Paris comprend soixante Agents de Change.

L'organisation actuelle de la Compagnie des Agents de Change est réglée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret de 1862.

Il est interdit aux Agents de change de faire des opérations pour leur propre compte. Comme officiers ministériels, ils ne peuvent faire faillite. En cas de désastre, la Chambre Syndicale n'est pas responsable des opérations traitées par eux; mais elle intervient toujours pour sauvegarder le crédit de la Compagnie.

Les Agents de change tiennent secrets les noms de leurs clients, et les achats et les ventes qu'ils ont faits pour eux.

Telle est l'organisation officielle du marché de la Bourse; mais notre livre démontre que dans la pratique, l'intervention de la Coulisse de la Rente, de la Coulisse des Valeurs et du Marché, la Banque donne au marché de la Bourse trois fois plus d'intermédiaires que ne l'indique l'institution des Agents de Change. L'organisation officielle est insuffisante; l'organisation pratique est illégale. Comment sortir de là? Par une organisation nouvelle et plus large qui donne satisfaction au public en faisant les intermédiaires plus nombreux et le marché plus libre.

**Agio.** — Terme de change qui exprime la différence entre le valeur nominale et la valeur réelle des monnaies. Ainsi 1,000 francs en or valent 1,002, 1,003 francs et plus, payables en argent. On se sert aussi de ce mot, *agio* ou *commission*, pour désigner la somme que l'on paie en dehors de l'intérêt, dans une négociation d'escompte.

**Agiotage.** — Le mot exprime les opérations à outrance que l'on poursuit soit en vendant, soit en achetant certaines valeurs, pour réaliser de gros bénéfices en liquidant. Poursuivre le cours de 1,800 francs pour le Crédit Mobilier, quand on sait que la valeur ne vaut rien, c'est faire de l'agiotage. Faire monter les actions de l'Union générale à 2,800 quand la Société n'a encore rien fait, c'est encore de l'agiotage. L'agiotage est mortel aux affaires.

**Agoteur.** — On appelle agoteur, celui qui par tous les moyens, cherche à impressionner les cours pour bénéficier des différences. Les baissiers qui combinèrent la publication de la célèbre dépêche du Tartare étaient des agoteurs.

**Alea.** — Mot latin qui signifie *sort*, *chance*, et que nous avons adopté pour exprimer les éventualités défavorables attachées à une entreprise. Les affaires lointaines sont remplies d'*aleas*.

**Amortissement.** — L'amortissement est le remboursement par fractions d'un capital engagé dans une opération. Les amortissements ont lieu, soit par voie de rachat des titres à la Bourse, soit par voie de tirages au sort des titres qui doivent être remboursés. Les Obligations de la Ville de Paris, les obligations du Crédit Foncier, les actions des grandes Compagnies de chemins

de fer sont remboursées par amortissement. Les actions remboursées sont remplacées par des *actions de jouissance* (Voyez *Actions*).

**Annuité.** — On entend par annuité, tout paiement annuel qui est fait en vue d'éteindre une dette. Ainsi, les valeurs créées en représentation de subventions accordées par l'État pour la fondation d'entreprises d'utilité publique, et que l'État s'engage à payer annuellement, les paiements que l'on fait tous les ans au Crédit Foncier pour s'acquitter de l'emprunt qu'on a contracté, s'appellent des annuités.

**Anonyme.** — Le mot anonyme s'applique aux Sociétés auxquelles ses fondateurs ne donnent pas leurs noms. Cette dénomination a été prise en opposition aux Sociétés en commandite qui portent le nom du gérant ou des gérants qui les dirigent. Ce sont les Sociétés anonymes qui sont aujourd'hui les plus nombreuses.

**Apports.** — Les apports désignent dans une Société les mises des fondateurs et des principaux associés. Ces mises peuvent ne pas être en nature. Un concours personnel, par suite de la valeur du nouvel associé, un brevet, une idée pouvant conduire à une amélioration sérieuse peuvent être l'objet d'un apport dans les Sociétés. Ces apports ont donné lieu à des abus regrettables qui ont conduit bien des Sociétés à leur perte. Les apports fictifs ou exagérés jouent un grand rôle dans la crise effroyable que nous traversons.

**Arbitrage.** — L'arbitrage est une opération qui consiste à réaliser une valeur et à la remplacer par une autre offrant plus d'avantages, soit au point de vue de la plus-value. Les arbitrages exigent une connaissance approfondie des valeurs de Bourse. On fait des arbitrages, non seulement à la Bourse Paris, mais d'un marché à l'autre, de Paris à Londres, à Vienne, à Berlin.

**Arrérages.** — Les arrérages représentent les sommes qui sont dues au présent pour l'intérêt des fonds qu'on lui a empruntés. Le mot arrérage s'applique le plus souvent aux rentes payées par les gouvernements à leurs créanciers. On se sert du mot *intérêts* pour exprimer les paiements faits par les débiteurs des dettes hypothécaires. Les arrérages de la France se payent tous les trimestres; les intérêts des créances hypothécaires s'acquittent tous les ans.

**Avances.** — Les avances sur titres représentent les sommes qui sont prêtées à un porteur de titres sur le dépôt de ces titres en nantissement. Les avances sur titres s'appellent aussi *Reports*. La Banque de France et les grands établissements de crédit indiquent sur les récépissés qu'ils délivrent les numéros des titres déposés dans leurs caisses. Cette garantie doit toujours être exigée du prêteur par l'emprunteur.

## B

**Bons.** — Les *Bons* ne sont qu'une désignation particulière pour distinguer certaines obligations émises par des Sociétés dans des conditions spéciales. Les bons sont émis habituellement à courte échéance et à un faible intérêt. Mais ils ont tous les caractères de l'obligation ordinaire.

En dehors des sociétés financières et industrielles on trouve encore des Bons dans le monde financier. Il y a les Bons du Trésor, les Bons de la Ville de Paris, les Bons de liquidation départementaux. Tous ces Bons ne représentent que des obligations sous une autre dénomination.

**Bordereau.** — Pour chaque opération qu'il fait, l'Agent de change remet à son client un bordereau signé par lui et constatant les achats et les ventes qu'il a réalisés pour lui. Ces bordereaux servent à établir la propriété des titres. Ils sont assujettis à un droit de timbre. Ils indiquent la date, la nature, la quantité, le cours des titres négociés, le montant du courtage et du timbre. Le client peut exiger de l'Agent de change l'inscription sur le Bordereau des titres livrés en payant un droit de 5 centimes par numéro relevé sur le bordereau.

**Bourse.** — La Bourse est le lieu où se tient le marché des valeurs mobilières. La Bourse de Paris se tient dans un temple grec et présente tous les inconvénients qu'on peut attendre d'un monument qu'on a élevé sans se préoccuper des conditions qui étaient nécessaires pour la bonne organisation du marché de la Bourse. Le conseil municipal s'occupe de créer à Paris deux autres Bourses : la Bourse du commerce et la Bourse du travail.

**Bulletin des titres perdus.** — Ce recueil périodique est publié par la Chambre syndicale des Agents de change qui mentionnent tous les numéros dont on a fait la déclaration et fait connaître les oppositions des ayants droit

## C

**Capitaliser.** — Ce mot très usité à la Bourse a, dans la pratique des opérations, deux emplois. On s'en sert pour indiquer le cours d'un titre. On dit, par exemple, l'action du Suez se capitalisera à 3,000 francs. Ou bien il s'emploie pour indiquer le taux auquel une valeur se négocie et se capitalise. C'est ainsi qu'au cours de 80 francs on dit que le 3 0/0 se capitalise à 4 0/0. C'est le sens le plus exact de ce mot.

**Chambre syndicale des Agents de change.** — La Chambre syndicale des Agents de change a été organisée par l'ordonnance du 22 mai 1816 et se compose d'un syndic et de six adjoints, élus chaque année en assem-

blée générale. Cette Chambre a la surveillance et l'autorité d'une Chambre de discipline et les pouvoirs les plus étendus. Elle peut censurer et suspendre les Agents qui ont manqué eux règlements et, suivant la gravité des cas, provoquer leur destitution auprès du ministre des finances.

Elle peut également appeler à comparaître devant elle le titulaire d'un office, l'obliger à donner des explications sur ses opérations, et s'il y a lieu à déposer des valeurs dans la Caisse commune. Enfin, elle statue en dernier ressort, sur toutes les constatations entre les Agents de Change relativement aux opérations conclues entre eux.

C'est elle aussi qui a la rédaction de la cote officielle et elle tient une Caisse commune en vue de venir en aide à la liquidation des opérations des Agents qui se sont placés dans des situations difficiles.

**Change.** — Le change exprime la différence entre la valeur effective et la valeur nominale du papier recouvrable sur une place autre que celle où il a été créé. Le prix du change varie ordinairement d'une place sur une autre et donne ainsi lieu à des arbitrages traités par les banquiers. Ainsi, l'indication papier de Paris sur Londres 25 fr. 35: Londres sur Paris 25 fr. 25 signifie que, pour payer une livre sterling à Londres, on doit verser à Paris 25 fr. 35. Par réciprocité, une livre sterling payable à Paris contre 25 fr. 25. Les cours du change sont souvent bons à consulter pour connaître la situation monétaire de tous les pays.

**Chèque.** — On appelle chèque le bon payable à vue que l'on tire sur une banque auprès de laquelle on est crédité et que l'on donne en paiement. Le chèque doit être daté en toutes lettres par celui qui l'émet, signé et daté par celui qui le touche et timbré à 10 centimes. Aux termes de la loi de finance de 1879 votée en 1878 le chèque de place à place est assujéti aux droits de timbre proportionnel des effets de commerce. Celui qui émet un chèque sans provision préalable, encoure l'amende et les peines correctionnelles.

**Comptant.** — Vente ou achat de titres que l'Agent de change exécute dès qu'il en a reçu l'ordre. L'acheteur doit verser les fonds de l'achat qu'il veut faire et le vendeur doit dans cinq jours au plus tard, livrer les titres qu'il veut vendre. Il n'y a pas de délai légal pour la remise au client des titres achetés que l'Agent de change n'a pas toujours à sa disposition. La pratique des opérations a établi un délai qui est généralement observé. La livraison doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'avis de l'achat. Ces huit jours passés, l'acheteur peut adresser à son Agent une mise en demeure d'avoir à lui livrer ses titres dans un délai de 48 heures. Au cas où cette sommation demeure infructueuse, l'acheteur est en droit de faire acheter ses titres aux frais de l'Agent à qui il a donné son premier ordre. Dans ce cas, il est nécessaire que cet achat soit affiché à la Bourse pendant deux jours, et c'est alors le syndic des Agents de change ou l'adjoint de service qui est chargé de l'opération. En ce cas, la Chambre syndicale prélève un droit de double timbre.

Les ventes sont réglées immédiatement. Mais il est rare que l'acheteur tienne



à la livraison immédiate de son titre, surtout en ce qui concerne les titres nominatifs qui exigent les formalités du transfert. L'observation stricte des délais d'usage n'a lieu que pour les titres appelés à concourir à un tirage et qui en ce cas se négocient avec une condition spéciale que l'on indique par un seul mot *livrables*, c'est-à-dire dont on prendra livraison immédiatement. Les titres doivent alors être remis à l'acheteur avant l'heure fixée pour le tirage. Dans cette condition, l'opération est annulée de plein droit.

**Corbeille.** — On appelle Corbeille l'enceinte où se tiennent les Agents de Change à la Bourse. Cette enceinte est entourée d'une rampe circulaire pour séparer les Agents du public et pour faciliter les opérations, l'enceinte comprend un cercle avec une autre rampe autour de laquelle se tiennent les Agents pour se trouver face à face et mieux entendre les offres et les demandes.

**Cote officielle.** — La cote officielle est publiée tous les jours par la chambre Syndicale des Agents de change. Elle fait foi en justice. La cote officielle est tantôt accordée, tantôt refusée aux nouvelles valeurs par la Chambre Syndicale. Ces décisions de la Chambre Syndicale sont dictées par des appréciations qui n'ont absolument aucune portée sur la valeur et le Crédit des Sociétés. On voit, en effet, des Sociétés discréditées à la cote officielle et des Sociétés prospères qui n'ont pu obtenir leur admission.

Toutes les valeurs n'étant pas cotées tous les jours à la Bourse, on a créé, en dehors de la cote officielle des cotes particulières qui contiennent sur le marché du jour des indications précieuses. Les cotes Desfossés et Hévadé sont les plus recherchées de ces cotes.

**Coulisse.** — La Coulisse est le marché établi à côté du marché officiel des Agents de change. Il y a, en réalité, ainsi que nous l'avons expliqué, trois Coulisses, celle de la Rente, celle des valeurs et le marché en Banque. Le courtage prélevé par les Coulissiers est au moins de 50 0/0 meilleur marché que celui des Agents de change. La Coulisse de la Rente ne fait que des affaires à terme, et lorsqu'il y a livraison ou levée de titres, l'opération se compense par un Agent de change. La liquidation des valeurs en Coulisse n'a lieu qu'une fois par mois, le dernier jour du mois.

**Coupon.** — Les coupons sont des carrés de papier que l'on détache des titres à chacune des échéances indiquées sur ces coupons et qui servent d'acquit à l'État et aux Sociétés qui les paient.

Les coupons doivent être encaissés dans un délai de cinq années sous peine d'être périmés. On détache les coupons des Rentes quinze jours avant leur échéance. Les coupons des valeurs ne se détachent que les jours de leur échéance. Ceux des valeurs qui se négocient à terme sont détachés le cinquième jour du mois.

**Coupure.** — La coupure est la fraction d'un titre. C'est la division d'une action ou obligation en plusieurs titres portant le même numéro.

**Cours de compensation.** — Le cours de compensation représente

le cours de 2 heures le jour de la liquidation. Ce cours sert de base à la liquidation des opérations entre Agents de change et entre clients pour la compensation des affaires faites à la fois chez plusieurs Agents, les compensations ne donnent lieu à aucun courtage.

**Cours moyen.** — Terme moyen entre le plus haut et le plus bas prix coté sur une valeur dans une Bourse.

**Courtage.** — Le courtage est le droit perçu par tous les intermédiaires pour la négociation des valeurs. Nous avons donné, en parlant des opérations, toutes les explications dont on peut avoir besoin.

**Couverture.** — Provision en espèces ou en titres déposée chez l'Agent de change pour le garantir contre les risques de l'opération. L'Agent ne délivre pas reçu de ces titres ni de ces sommes.

## D

**Découvert.** — Les opérations à découvert sont celles que l'on fait en vue de spéculer sur les fluctuations des valeurs et de bénéficier sur ces différences. Le découvert exprime aussi la rareté d'un titre sur le marché.

**Déport.** — Le mot *Déport* et le mot *Report* sont inséparables de chaque liquidation qui se fait à la Bourse. A chaque liquidation, en effet, il y a des acheteurs et des vendeurs qui continuent leurs opérations le mois suivant. Nous verrons ce que fait l'acheteur au mot *Report*. Voici ce que fait le vendeur.

Admettez, ce qui arrive assez souvent, que la spéculation soit presque tout entière tournée du côté de la baisse. Que se passe-t-il alors sur le marché? La spéculation, par ses ventes multipliées, fait naturellement baisser la rente et la rente baisse si bien qu'elle est moins cher à terme qu'au comptant.

Que fait alors en liquidation le baissier pour conserver sa position de vendeur pour le mois suivant? Il emprunte à un tiers les titres qu'il doit livrer en liquidation et cet emprunt se pratique sous la forme d'un achat au comptant et d'une vente à terme à un prix moins élevé. Cet écart entre l'achat au comptant et la vente à terme à un prix moins élevé que le comptant s'appelle le *déport*. Le *déport*, inverse du *report*, n'est donc, en réalité, qu'une indemnité payée à l'acheteur par le vendeur à découvert qui tient à renvoyer au mois suivant le règlement de son opération à la baisse parce qu'il croit à une forte baisse. Le *déport* en liquidation est moins fréquent que le *report*.

**Détachement.** — Détachement du coupon. Expression employée pour indiquer qu'un coupon a été mis en paiement et que par conséquent l'acheteur, à partir de ce jour, n'y aura plus droit.

**Dividende.** — Le dividende exprime la part de bénéfice revenant à chaque action, après les prélèvements faits pour acquitter toutes les obligations sociales.

**Différences.** — On entend par différences les écarts que présentent les achats et les ventes que font les capitalistes pendant le mois et qui sont réglés le jour de la liquidation. L'acheteur et le vendeur qui continuent leurs opérations le mois suivant par le *Report* et le *Déport* sont soumis, comme les autres capitalistes, à ce règlement. Le compte des capitalistes qui ont des bénéfices s'appelle compte créditeur; celui des capitalistes qui ont une différence à payer s'appelle compte débiteur.

**Dont.** — Terme dont on se sert dans les opérations à primes pour exprimer le chiffre de la prime que l'on s'engage à payer, si l'on abandonne son marché. On dit pour la rente : J'achète ou je vends à prime *dont* 1 franc, *dont* 0 fr. 50, *dont* 0 fr. 25, *dont* 0 fr. 10; on dit pour les valeurs : J'achète ou je vends à prime *dont* 20 francs, *dont* 10 francs, *dont* 5 francs. Ainsi, un achat de 3,000 francs de rente fait au cours de 80 fr. 50 et résiliable moyennant 0 fr. 25 par 3 francs de rente ou 250 francs pour 3,000 francs de rente s'écrira de cette manière : Ach. 3,000 francs rente 3 0/0 à 80 francs 50/25, et on lit : Acheté 3,000 francs de rente 3 0/0 à 80 fr. 50 *dont* 25 centimes.

**Duplicata.** — Un duplicata est le double d'un titre d'action ou d'obligation qui est délivré au porteur d'un titre perdu ou vole.

## E

**Écart.** — L'écart exprime la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Cette expression est très usitée dans le marché à prime pour indiquer la différence qui existe entre le cours du ferme et le cours de la prime que l'on veut faire. Ainsi, l'on dit que la prime de 50 centimes se traite à 30 centimes d'écart et que la prime de 5 francs se traite à 20 francs d'écart.

**Effets publics.** — On entend par *Effets publics* les valeurs créées par les gouvernements pour remplir leurs obligations. Les Rentes, les Bons du Trésor, les Annuités et les Obligations de l'État sont des effets publics.

**Émissions.** — L'émission est l'opération qui consiste à offrir au public les titres, soit d'un emprunt d'État, soit d'un emprunt communal, soit enfin d'une Société financière ou industrielle. Nous avons donné sur les émissions toutes les explications dont on peut avoir besoin.

**Escompte.** — L'escompte est une opération qui consiste pour l'acheteur à terme de rentes ou d'actions industrielles à exiger du vendeur la livraison des titres acquis moyennant l'obligation pour le vendeur de les livrer dans cinq jours, si l'acheteur le demande. On n'a recours à ce moyen que dans les circonstances où la spéculation est violemment excitée à la hausse, comme à la baisse.

**Exécution.** — En liquidation, quand un acheteur ou un vendeur ne paie

pas ses différences, son Agent de Change ou son coulissier *l'exécute*, c'est-à-dire vend les rentes qu'il a achetées ou achète les rentes qu'il a vendues.

**Exercice.** — Un exercice est la période annuelle des opérations d'une Société et à la fin de laquelle les comptes sont arrêtés.

**Exception de Jeu.** — Expression dont on sert pour invoquer un jugement qui annule les opérations faites à terme comme un pari. A cette question importante nous avons consacré tout un chapitre pour démontrer que la loi ne prohibe pas les marchés à terme. Ce n'est qu'à partir de 1823 que les tribunaux ont exigé pour les opérations de Bourse le dépôt préalable des titres ou de l'argent. Cette obligation pouvait se comprendre à une époque où le marché à terme était sans importance; mais à partir de 1832, cette condition ne fut plus exigée; mais on déclara que le marché à terme ne serait reconnu valable que si les opérations étaient en rapport avec la situation de fortune de l'acheteur ou du vendeur. Puis la jurisprudence finit par ne plus admettre cette exception de jeu que difficilement. Cette législation est repoussée par la plupart des États européens. M. Andrieux, député du Rhône, a soumis à la Chambre un projet de loi pour faire reconnaître le marché à terme et l'on est d'accord pour admettre que ce projet de loi obtiendra la majorité dans les deux Chambres.

## F

**Ferme.** — On applique ce mot au marché à terme, pour le distinguer du marché à prime. On achète et on vend ferme, c'est-à-dire qu'on achète avec engagement de lever les titres et qu'on vend avec engagement de livrer ou de payer les différences.

**Fonds publics.** — Rentes ou valeurs créées par l'État et jouissant de sa garantie comme les obligations de chemins de fer.

**Fusion.** — Convention qui réunit plusieurs Sociétés en une seule. La fusion a besoin d'être approuvée par l'unanimité des actionnaires si elle a été prévue. La Société nouvelle fondée par la fusion est substituée aux droits et aux engagements des Sociétés fusionnées.

## G

**Garantie d'intérêt.** — La garantie d'intérêt est l'engagement pris par l'État de payer le revenu d'un titre ou le titre lui-même, si le débiteur qui est garanti n'acquiesce pas sa dette.

**Grand-Livre de la Dette publique.** — Le Grand-Livre de la Dette publique est le registre sur lequel les comptes des créanciers du gouvernement

sont inscrits. Ce registre a été fondé sur la proposition de Cambon à la Convention nationale. Ce registre est divisé par lettres alphabétiques en plusieurs séries. Les Agents de change, les Banquiers, les Sociétés anonymes et les établissements publics possèdent des comptes courants de rentes.

**Gérant.** — Les administrateurs d'une Société en commandite s'appellent gérants. Il agit et s'engage en son nom. S'ils sont plusieurs ils sont personnellement et solidairement solidaires. Ils ne peuvent être révoqués, lorsqu'ils ont été désignés par les statuts.

## I

**Impôt.** — Les valeurs mobilières sont assujetties à un droit de mutation. Pour les titres au porteur, le droit est de 0 fr. 20 0/0. Pour le titre nominatif le droit est de 0 fr. 60 0/0. Les marchés à terme qui n'appellent aucune livraison effective de titres, sont exempts de toutes charges fiscales. Un droit de 3 0/0 est prélevé sur le montant des lots et primes de remboursement payés aux porteurs de titres, c'est-à-dire sur le montant de la somme qui sépare le taux d'émission du prix de remboursement.

**Inscription.** — Titre de rente inscrit sur le Grand-Livre de la Dette publique.

**Inaliénabilité des rentes.** — Prohibition attachée à certaines rentes qui constituent une propriété placée dans des conditions spéciales. Sont inaliénables : 1° les rentes grevées de substitution ; 2° les rentes servant à un nantissement ; 3° les rentes comprises dans les majorats ; 4° les rentes affectées au cautionnement des fonctionnaires. Il y a également des rentes qui ne peuvent être inaliénées que moyennant certaines conditions. Les rentes placées dans ces conditions sont : 1° les rentes appartenant aux communes et aux établissements ; 2° les rentes appartenant aux mineurs et interdits ; 3° les rentes appartenant aux femmes ; 4° les rentes appartenant à des successions placées sous bénéfice d'inventaire ; 5° les rentes appartenant à un failli.

**Intérêt.** — Revenu fixe attaché à un capital que l'on a prêté. Les intérêts composés sont des accumulations d'intérêts au moyen desquels on arrive à doubler un capital. C'est grâce au fonctionnement des intérêts composés que l'Assurance financière arrive à reconstituer les capitaux.

## J

**Jeton.** — Le jeton de présence est une rémunération accordée aux administrateurs, en plus de la part qui leur revient dans la répartition des bénéfices.

**Jeux de Bourse.** — C'est l'expression consacrée pour désigner les opérations que l'on fait à la Bourse pour bénéficier sur les différences. Nous avons montré que ces achats et ces ventes étaient en réalité des opérations faites dans les mêmes conditions que toutes les autres, et quant à l'exception de jeu, elle ne pourra plus être invoquée le jour où les Chambres auront reconnu le marché à terme.

**Jouissance.** — Ce mot indique l'époque d'où courent les intérêts d'un titre; il indique aussi la date à laquelle a lieu le paiement d'un coupon.

## L

**Légalisation de signature.** — Formalité indispensable pour la cession d'un titre nominatif. Cette légalisation est effectuée par l'Agent de change.

**Lettres de gage.** — Nom donné aux Obligations sans lots du Crédit Foncier de France, du Crédit Foncier d'Autriche. C'est le titre que portent les Obligations des Sociétés de Crédit Foncier en Allemagne.

**Lever.** — Expression employée pour indiquer qu'on prend livraison des titres qu'on a achetés, soit à terme, soit à prime. On dit : Je lève mes 4,500 francs de rentes achetés fin du mois. Je lève les 25 Crédit Foncier que j'ai achetés à prime dont 5 francs.

**Libérer.** — Libérer un titre, c'est effectuer les versements dus sur ce titre. Un titre libéré est un titre dont tous les versements ont été faits.

**Liquidation.** — La liquidation indique le jour où sont arrêtés les comptes des opérations à terme engagées à la Bourse pendant la quinzaine ou pendant le mois. La rente n'a, en effet, qu'une liquidation par mois; mais les valeurs ont deux liquidations par mois. Pour se liquider, l'acheteur doit vendre ou reporter à la fin du mois suivant ce qu'il a acheté et le vendeur acheter ou faire reporter ce qu'il a vendu.

Le travail de la liquidation exige cinq journées consacrées à des opérations différentes que nous allons rappeler. Le dernier jour du mois à une heure et demie a lieu la réponse des primes. Puis viennent :

1° Le premier jour du mois suivant, liquidation des rentes, des actions du Crédit Foncier et des chemins de fer français;

2° Le deuxième jour, la liquidation des autres valeurs;

3° Le troisième jour a lieu la remise des comptes.

4° Le quatrième est le jour où les Agents vont acquitter leurs comptes.

5° Le cinquième jour est celui où les Agents de change et les Coulissiers paient les comptes créditeurs.

**Livraison.** — On entend par livraison la remise par l'Agent de change des titres qu'il a achetés pour son client. Le règlement veut que cette livraison

ait lieu dans un délai de cinq jours; mais en raison des difficultés et de la multiplicité des opérations, l'usage accorde huit jours à l'Agent pour faire la remise des titres qu'il a achetés. Le délai est porté à quinze jours, quand il s'agit de titres nominatifs.

## M

**Marron.** — On donne ce nom aux courtiers qui servent d'intermédiaire pour apporter aux Agents de change et aux Coullissiers des ordres d'achats et de vente.

**Mixte.** — Titre nominatif dont les coupons sont payables au porteur.

## N

**Nominal.** — Ce mot indique la valeur donnée à un titre par la Société qui l'émet.

La valeur de l'action de l'Orléans est de 1,300 francs; mais sa valeur nominale n'est que de 500 francs.

**Nominatif.** — On donne le nom de titre nominatif à un titre que porte le nom de son propriétaire. Sa propriété est établie par une inscription sur un registre de la Société. Ces titres ne peuvent être transmis qu'au moyen d'un transfert signé par le cédant. La conversion d'un titre nominatif en titre au porteur exige les mêmes formalités que la cession du titre. La conversion d'un titre au porteur en titre nominatif s'effectue par le dépôt des titres accompagné d'un bordereau indiquant les noms et prénoms des titulaires de l'inscription.

## O

**Obligation.** — Les obligations représentent des titres de créances émis par une Société. Ces titres sont amortissables et donnent droit à un intérêt fixe, payable à une époque déterminée. Le porteur d'une obligation est un prêteur privilégié qui a droit au remboursement de son capital, fut-ce sur le fonds social.

**Opposition.** — Acte par lequel on notifie à une Compagnie que l'on s'oppose au paiement des coupons d'une valeur désignée.

**Ordres de Bourse.** — Les demandes adressées à tous les Agents et Coullissiers de la Bourse, portent le nom d'ordres de Bourse. Les ordres donnés aux Agents avant midi sont effectués le jour même, à moins d'impossibilité.

L'ordre non exécuté doit être rappelé le lendemain par le client, car, à moins de conventions particulières; on considère un ordre non exécuté à sa date, comme annulé. On peut donner un ordre permanent qui est valable pour toute la semaine.

## P

**Pair.** — Le pair est le prix nominal d'une valeur. On dit d'une valeur en baisse qu'elle a regagnée le pair, c'est-à-dire qu'elle est revenue à son cours d'émission.

**Parité.** — La parité de deux titres est le cours que doivent avoir ces deux titres pour produire un même intérêt. La parité de nos rentes, par conséquent, est le cours que doit avoir chacune de nos rentes pour donner un même intérêt.

**Parquet.** — Le parquet indique la réunion des Agents de change exerçant leur ministère à la Bourse. Un titre est admis au parquet, lorsqu'il est admis à la Cote officielle, et que tous les Agents le vendent et l'achètent.

**Porteur.** — Titre au porteur. C'est la désignation de tous les titres qui ne portent pas le nom de leur propriétaire. La grande masse des titres de notre richesse mobilière sont au porteur. En cas de contestation pour la propriété des titres, la production du bordereau de l'Agent de change qui les a achetés peut servir à légitimer la possession.

**Prime.** — Le mot prime, a plusieurs significations. En premier lieu il indique, dans le marché à prime, la somme que l'acheteur consent à perdre pour ne pas donner suite à son opération. — Il exprime aussi la plus-value d'un titre sur son prix d'émission. — Enfin on entend par prime la somme dont une société majore quelquefois ses titres à leur émission. Une action de 500 francs émise à 650 francs est offerte au public avec une prime de 150 fr.

## Q

**Quart d'Agent de change.** — Expression dont on se sert pour désigner un capitaliste intéressé dans une charge d'Agent de change. Comme officier ministériel, l'Agent de change ne devrait pas avoir d'associé. Les notaires et les avoués n'ont pas d'associés. Mais les Agents de change, nous l'avons démontré, sont loin de respecter la loi qui a institué leur privilège. Depuis que le prix des charges d'Agent de change est monté à plus de deux millions, les Agents de change pour rendre plus facile l'acquisition de ces charges opulentes prennent des associés qui leur apportent le tiers, le quart, le huitième du prix de la charge. De là l'expression de quart d'Agent de change.



## R

**Remisier.** — Le remisier est l'intermédiaire libre qui, sans être appointé comme employé, cherche des clients et les amène soit chez un Agent de change, soit chez un Coulassier pour faire des opérations et qui reçoit à ce titre, comme intermédiaire, une commission sur le courtage de ces opérations.

**Report.** — Le mot report a plusieurs sens. Sa signification la plus générale est celle qui indique qu'une opération du mois courant, arrivée au jour de la liquidation, est continuée, *reportée* au mois suivant. Dans ce sens, le mot report indique avec la continuation de l'opération l'écart existant entre le cours du comptant et le cours à terme qui est presque toujours plus élevé. Dans ce sens, le mot report est synonyme d'intérêts. C'est l'acheteur qui, ne pouvant lever en liquidation les titres qu'il a achetés, a recours à un capitaliste qui, moyennant un prix débattu, le prix du report prend en son lieu et place, livraison des titres achetés. Cet acheteur revend en liquidation ses titres à l'acheteur qui les achète à terme en payant le prix du report.

En dehors de la Bourse, l'acceptation du mot report signifie l'emprunt que l'on fait sur un titre qu'on dépose comme garantie de l'emprunt contracté.

## S

**Séquestre.** — Le séquestre indique l'enlèvement d'une entreprise aux administrateurs élus par les actionnaires de cette société pour la confier à des directeurs nommés par le tribunal pour continuer l'exploitation de l'affaire. Cette administration dure tant que dure le litige qui a motivé la mise sous séquestre.

**Spéculation.** — La spéculation représente de nos jours cet entrainement universel de tous les pays vers les opérations industrielles et financières qui permettent de réaliser rapidement de grands bénéfices. Cette spéculation, ainsi que l'a dit Prond'hon, ne doit pas être confondue avec l'agiotage qui ne crée rien et qui ne produit rien. Cette spéculation doit-elle être considérée comme un danger par le trop grand nombre de titres créés? La réponse à cette question est facile. De deux choses l'une : ou ces titres sont sérieux et productifs et dans ce cas, rien ne peut les détruire. Ils ont au contraire une utilité générale qui les fait entrer dans la masse des valeurs mobilières; ou ces titres ne représentent qu'une opération qui aboutit à un insuccès et alors ils disparaissent sans laisser après eux aucune trace. Il ne faut donc pas se préoccuper outre mesure d'une spéculation qui ne représente en réalité qu'une forme nouvelle du travail.

**Statuts.** — Les statuts sont la loi qui règle les opérations des Sociétés. On ne peut modifier les statuts des Sociétés qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires.

**Syndicats.** — On entend par syndicat, un groupe de banquiers ou de spéculateurs qui se concertent en vue de faire réussir une opération. Le plus souvent ces syndicats ont en vue le succès d'une entreprise d'utilité générale, et dans ce cas, on ne peut que s'applaudir de cette initiative et de ces efforts. Mais bien souvent aussi, malheureusement, ces syndicats n'ont en vue qu'un mouvement de baisse sur un titre de la Bourse, et dans ce cas ils ne sont que les Agents d'un agiotage déréglé, et sur tous les points condamnables et condamnés.

## T

**Taux.** — Le taux est le cours fixe pour le revenu d'un titre de la Bourse. A quel taux se capitalisent telles ou telles valeurs? Le taux se dit aussi de l'intérêt de l'argent. A quel taux a-t-on établi l'escompte de la Banque cette semaine?

**Terme.** — Marché qui doit se régler à une époque fixée, qui est le 15 ou la fin du mois. A l'origine de la Bourse, le terme ne donnait lieu qu'à de rares opérations. Il représente aujourd'hui le marché principal.

**Timbre.** — Le timbre représente une des obligations imposées aux valeurs mobilières. La loi du 20 juin 1857, soumet les actions et les obligations étrangères aux mêmes impôts que les valeurs françaises, c'est-à-dire au droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857, et au droit de timbre créé le 5 juin 1850. Les titres étrangers ne peuvent être cotés et négociés qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. Un décret en date du 17 juillet 1857, stipulé article 2, en ce qui concerne le droit de timbre qu'un avis inséré au *Journal officiel*, équivaldra à l'apposition du timbre.

**Transfert.** — Acte constatant la transmission de la propriété d'un titre nominatif. La confiscation de la signature du cédant par un Agent de change est obligatoire.

## V

**Visé.** — Terme dont on se sert pour indiquer, soit un spéculateur, soit un établissement dont les affaires paraissent mal engagées et dont on essaie de tirer profit en engageant contre eux des opérations qui peuvent les faire tomber.

## A N N E X E

---

# LOIS ET DÉCRETS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

---

LOI DU 9 AVRIL 1898

---

### TITRE PREMIER

#### Indemnités en cas d'accidents.

**ARTICLE PREMIER.** — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute l'exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

**ART. 2.** — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

**ART. 3.** — Dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

b) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 33 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire, ni 60 % dans le second.

c) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes a et b, chacun des ascendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes allouées puisse dépasser 30 %.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe c est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

ART. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

ART. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du sa-

laire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

**ART. 6.** — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent, moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

**ART. 7.** — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

**ART. 8.** — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

**ART. 9.** — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le Tribunal, en chambre du Conseil, statuera sur ces demandes.

**ART. 10.** — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

## TITRE II

## Déclaration des accidents et enquête.

**ART. 11.** — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les nom et adresse des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 13 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 44 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

**ART. 12.** — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1<sup>o</sup> La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2<sup>o</sup> Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;
- 3<sup>o</sup> La nature des lésions ;
- 4<sup>o</sup> Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
- 5<sup>o</sup> Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

**ART. 13.** — L'enquête a lieu contradictoirement, dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ; celles-ci sont convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête. Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront,

pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 14. — Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11. En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

### TITRE III

#### Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Revision.

ART. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

ART. 16. — En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

ART. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

ART. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

ART. 19. — La demande en revision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

ART. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Le tribunal a

le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1<sup>er</sup>.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

ARR. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe a, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

ARR. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

## TITRE IV

### Garanties.

ARR. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le numéro 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants :

ARR. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les Syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit, et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

ARR. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1<sup>er</sup>, quatre centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

ARR. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les



chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux prescriptions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due à l'assureur, et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprises débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les Syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances.

ART. 27. — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions ou indemnités.

Les Syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque Compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

ART. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

## TITRE V

### Dispositions générales.

ART. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la pré-

sente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

ART. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

ART. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 francs.

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

ART. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine, et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

ART. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

---

## DÉCRETS

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu les avis du ministre des finances, en date des 5 décembre 1893 et 21 janvier 1899 ;

Vu l'avis du ministre de la justice, en date du 29 octobre 1898 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment le troisième paragraphe de l'article 26, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les Syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités » ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

### TITRE PREMIER

**Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités.**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

**ART. 2.** — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire : elle est exempte de tous frais.

**ART. 3.** — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la Société d'assurances ou du Syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

**ART. 4.** — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, Société d'assurance ou Syndicat de garantie.

**ART. 5.** — Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les vingt-quatre heures.

**ART. 6.** — Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

**ART. 7.** — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

**ART. 8.** — Le comparant, qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance, est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal, la libération du débiteur.

ART. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 43 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé, au moyen, soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

ART. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé, pour l'acquiescement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

ART. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparait pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile;

2° S'il a cessé son industrie, soit volontairement; soit par cession d'établissement; soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur; soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

ART. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

ART. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

ART. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit, en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

## TITRE II

**Du recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles.**

ART. 15. — Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinze jours le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

ART. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

ART. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

ART. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

ART. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

ART. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

ART. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de Commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

ART. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consigna-

tions, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

ART. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

ART. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement.

Le directeur général peut également transiger.

### TITRE III

#### Organisation du fonds de garantie.

ART. 26. — Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 27. — Le ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal Officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1<sup>o</sup> Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2<sup>o</sup> Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ;

3<sup>o</sup> Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret ;

4<sup>o</sup> Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

ART. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1<sup>o</sup> Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2<sup>o</sup> Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 ;

3<sup>o</sup> Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

ART. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les écritures du Trésor public.

ART. 31. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 décembre 1898;

Vu la loi du 9 avril 1898, et notamment l'article 27 ainsi conçu :

« Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

» Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

» Les Syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

» Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement, pour chaque Compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce » ;

Vu le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

## TITRE PREMIER

### Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes.

#### CHAPITRE PREMIER. — *Cautionnements et réserves.*

ARTICLE PREMIER. — Toutes les Sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

ART. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les Sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le ministre, sur l'avis du Comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

ART. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, à la Caisse des Dépôts et Consignations, en valeurs

énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est révisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

ART. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la Société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la Société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la Société, ou d'office en rentes sur l'État, si la Société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la Société.

ART. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en emploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence; 2° dans le cas où la Société, ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées, justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du ministre du commerce est nécessaire.

ART. 6. — Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1898, les Sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces Sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la Société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du commerce, après avis du Comité consultatif ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

ART. 7. — Les Sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les Sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du commerce, après avis du Comité consultatif.

ART. 8. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la Société entendue, par le ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine.



Cette réserve reste aux mains de la Société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des Chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit foncier;

2<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative;

3<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au dessous de ce prix de plus d'un dixième, un arrêté du ministre du commerce oblige la Société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des Sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

ART. 9. — Si les Sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces Sociétés versent seulement, dans les conditions sus-désignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

#### CHAPITRE II. — *Surveillance et contrôle.*

ART. 10. — Les Sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente, ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers, doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

ART. 11. — Toutes les Sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1<sup>o</sup> Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898;

2<sup>o</sup> Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers;

3<sup>o</sup> Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la Société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

ART. 12. — Les Sociétés doivent produire au ministre du commerce, aux dates fixés par lui :

1<sup>o</sup> Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les Sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc,

2<sup>o</sup> L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

ART. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre.

ART. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par arrêté du ministre du commerce, après avis du Comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des Sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, au siège des Sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les Sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux Sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

ART. 15. — A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des Sociétés intéressées, le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les Sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des Sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

ART. 16. — Il est constitué auprès du ministre du commerce un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre.

Ce Comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

ART. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux Sociétés régies par le présent décret, en toute celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

ART. 18. — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le ministre du commerce arrête, après avis du Comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des

Sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

ART. 19. — Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque Société actuellement existante aura effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les Sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

ART. 20. — Les Sociétés étrangères doivent accréditer auprès du ministre du commerce et de la Caisse des Dépôts et Consignations un agent spécialement proposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cet agent représente seul la Société auprès de l'administration. Il doit être domicilié en France.

## TITRE II

### Syndicats de garantie.

ART. 21. — Les Syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le Syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations, soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

ART. 22. — Les Syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

ART. 23. — Le fonctionnement de chaque Syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

ART. 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1<sup>o</sup> Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du présent décret;

2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

ART. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une Société d'assurances pour le même chiffre de salaires assurés.

ART. 26. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

graphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 février 1899 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment les deux derniers alinéas de son article 28 ainsi conçus :

« Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

» Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 26 de la loi ci-dessus visée, et notamment les articles 22 à 25 dudit décret relatifs à l'exigibilité des capitaux représentatifs des pensions dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 ;

Vu le décret du même jour, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée, et notamment le titre II relatif aux Syndicats de garantie prévus par ladite loi ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1<sup>o</sup> Soit du versement de ce capital à une des Sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée ;

2<sup>o</sup> Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3<sup>o</sup> Soit du dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être révisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un Syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le paiement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre du commerce, pris après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de ladite loi, et notamment l'article 2 dudit décret, ainsi conçu :

« Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le ministre, sur l'avis du Comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi » ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;  
Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cautionnement dont la constitution préalable est prévue par l'article 2 du décret du 28 février 1899 susvisé doit représenter pour les sociétés françaises :

1° La première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, 400,000 francs ;

2° Les années ultérieures, 2 pour 100 du total des salaires ayant servi de bases aux assurances pendant la dernière année, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400,000 francs ni supérieure à 2 millions.

ART. 2. — Si la société, d'après ses statuts, n'assure que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique, le cautionnement doit représenter, sauf application du minimum et du maximum fixés à l'article précédent, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la société se trouve inférieure à la prime déterminée par arrêté ministériel, en exécution du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé. Dans ce dernier cas, la prime

déterminée par l'arrêté ministériel sert de base au calcul du cautionnement.

ART. 3. — Pour les sociétés dont les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente doivent être immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites, le cautionnement ne doit représenter que la moitié de la somme spécifiée, suivant les cas, soit à l'article 1<sup>er</sup>, soit à l'article 2 du présent arrêté, le minimum étant alors réduit à 200,000 francs et le maximum à 1 million.

ART. 4. — Pour les sociétés étrangères, le cautionnement est fixé sur les bases respectivement déterminées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, avec majoration de 50 pour 100, le minimum étant alors de 600,000 francs, et le maximum de 3 millions ou de 1,500,000 francs, suivant le cas.

Paris, le 29 mars 1899.

PAUL DELOMBRE

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi, et notamment le quatrième alinéa de l'article 6 dudit décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1899, déterminant les bases des cautionnements que doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Sur la proposition du conseil d'État, directeur du travail et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à la réduction de cautionnement prévue par l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé, les sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail devront, indépendamment des autres conditions visées audit article, justifier que les ouvriers assurés par elles appartiennent à des professions comprises dans un seul des neuf groupes ci-après :

1<sup>o</sup> Mines et minières ;

2<sup>o</sup> Industries agricoles et forestières. Meunerie. Sucrierie. Distillerie. Industries se rapportant à l'alimentation ;

3<sup>o</sup> Hauts fourneaux. Forges et aciéries. Travail des métaux. Mécanique. Chaudronnerie. Fonderie ;

4<sup>o</sup> Produits chimiques et dérivés. Usines d'éclairage et d'électricité. Cuir et peaux. Papier et industries de transformation. Imprimerie ;

5<sup>o</sup> Carrières. Matériaux de construction. Bâtiment. Chantier. Travaux publics ;

6<sup>o</sup> Travail du bois. Ebénisterie. Tabletterie. Brosserie. Vannerie. Article de Paris ;

7<sup>o</sup> Poterie. Céramique. Verrerie ;

8<sup>o</sup> Industries textiles. Habillement ;

9<sup>o</sup> Transports par terre et par eau. Entreprises de chargement et de déchargement.

ART. 2. — Au point de vue de l'application du présent arrêté, lorsqu'une indus-

trie emploie accessoirement pour son exploitation des ouvriers appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'industrie principale, ces ouvriers peuvent être néanmoins assurés à la même mutualité.

Paris, le 30 mars 1899.

Paul DELOMBRE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de cette loi, spécialement l'article 6, ainsi conçu :

« Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

» Toutefois, le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent :

» 1<sup>o</sup> Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

» 2<sup>o</sup> Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du commerce, après avis du Comité consultatif ;

» 3<sup>o</sup> Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1899, déterminant les bases des cautionnements que doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents du travail, et spécialement l'article 2, ainsi conçu :

« Si la société, d'après ses statuts, n'assure que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique, le cautionnement doit représenter, sauf application du minimum et du maximum fixés à l'article précédent, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la société ne se trouve inférieure à la prime déterminée par arrêté ministériel en exécution du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé. Dans ce dernier cas, la prime déterminée par l'arrêté ministériel sert de base au calcul du cautionnement » ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail,

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime visée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 est fixée dans les conditions suivantes, pour les professions ci-après déterminées :

|                                                            |      |                                               |      |
|------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------|------|
| Acieries.....                                              | 2 51 | Bois de construction.....                     | 1 46 |
| Affineurs de métaux.....                                   | 2 12 | Bois de teinture.....                         | 4 08 |
| Agrafes.....                                               | 1 46 | Boissellerie.....                             | 0 80 |
| Aiguilles.....                                             | 1 46 | Boîtes de conserves.....                      | 1 99 |
| Aiguiseurs.....                                            | 2 50 | Bonneterie.....                               | 0 35 |
| Air comprimé.....                                          | 2 33 | Bouchons (fabrique de).....                   | 0 63 |
| Allumettes.....                                            | 5 91 | Boucles.....                                  | 1 46 |
| Aluminium.....                                             | 1 63 | Bougies.....                                  | 1 74 |
| Alun.....                                                  | 1 57 | Boulangeries à vapeur.....                    | 1 27 |
| Ambre (objets d').....                                     | 1 64 | Boulons.....                                  | 2 12 |
| Amidonneries.....                                          | 1 73 | Bourelliers.....                              | 0 87 |
| Appareils de chauffage.....                                | 0 75 | Boutons.....                                  | 1 64 |
| Appareils d'éclairage.....                                 | 0 75 | Brasseries.....                               | 2 23 |
| Apprêts.....                                               | 0 94 | Briqueteries.....                             | 1 92 |
| Aqueducs.....                                              | 4 21 | Briquettes.....                               | 2 83 |
| Ardoisières.....                                           | 3 72 | Brocheurs.....                                | 0 41 |
| Argile.....                                                | 3 70 | Broderies.....                                | 0 19 |
| Argenture.....                                             | 1 63 | Bronze (objets de).....                       | 0 75 |
| Armateurs.....                                             | 3 »  | Brosserie.....                                | 0 80 |
| Armes.....                                                 | 2 12 | Câbles.....                                   | 0 98 |
| Arrimeurs.....                                             | 5 09 | Cadres.....                                   | 5 91 |
| Artificiers.....                                           | 5 38 | Cailloux.....                                 | 3 70 |
| Ascenseurs (construct. d').....                            | 2 12 | Caisses (fabricants de).....                  | 2 18 |
| Asphaltes.....                                             | 2 50 | Camionnage.....                               | 4 20 |
| Assainissement.....                                        | 1 87 | Canaux.....                                   | 4 21 |
| Automobiles (construct. d').....                           | 2 12 | Cantonniers.....                              | 1 87 |
| Bâches.....                                                | 0 98 | Caoutchouc.....                               | 0 90 |
| Badigeonneurs.....                                         | 4 74 | Capsulerie.....                               | 4 70 |
| Bains et lavoirs.....                                      | 0 76 | Capsules métalliques.....                     | 1 99 |
| Balayage.....                                              | 1 87 | Cardage.....                                  | 0 99 |
| Balast.....                                                | 4 21 | Cartes.....                                   | 1 69 |
| Baleines.....                                              | 1 64 | Carreleurs.....                               | 2 91 |
| Bardeurs.....                                              | 2 91 | Carrières (cavage ou ciel ouvert)...          | 3 70 |
| Bas et chaussettes.....                                    | 0 35 | Carrosserie.....                              | 0 62 |
| Bassins maritimes.....                                     | 4 21 | Cartes à jouer.....                           | 2 05 |
| Bateaux sur rivières (équipages des).....                  | 3 »  | Cartonnage.....                               | 2 05 |
| Bateaux à vapeur (personnel).....                          | 3 »  | Carton.....                                   | 2 05 |
| Bateliers.....                                             | 3 »  | Cartouche.....                                | 4 70 |
| Bâtiment (entreprise générale du).....                     | 2 96 | Céramique.....                                | 0 45 |
| Battage de tapis.....                                      | 1 72 | Céruse.....                                   | 1 57 |
| Bétons.....                                                | 3 04 | Chaînes de montre.....                        | 0 33 |
| Beurre (fabrique de).....                                  | 2 66 | Chaises (fabrique de).....                    | 5 91 |
| Bijouterie.....                                            | 0 33 | Chandelles.....                               | 1 74 |
| Biscuiterie.....                                           | 1 27 | Chapeaux.....                                 | 0 68 |
| Blanc d'Espagne.....                                       | 1 57 | Charçenterie avec vapeur.....                 | 1 98 |
| Blanc de zinc.....                                         | 1 57 | Chargement et déchargement.....               | 5 09 |
| Blanchiment de fil, laine ou coton.....                    | 0 94 | Charpente (bois ou fer).....                  | 4 48 |
| Blanchisserie.....                                         | 0 94 | Charretiers.....                              | 4 20 |
| Bleu.....                                                  | 1 57 | Charronnage.....                              | 0 62 |
| Bois (fabrique d'objets en), articles de Saint-Claude..... | 1 64 | Chaudronnerie.....                            | 1 67 |
| Bois et charbons (chantiers avec transport).....           | 2 83 | Chauffeurs.....                               | 2 12 |
|                                                            |      | Chaussures et chaussons (cuir et étoffe)..... | 0 26 |



|                                                     |      |                                                |      |
|-----------------------------------------------------|------|------------------------------------------------|------|
| <b>Chaux</b> .....                                  | 3 04 | <b>Dorure</b> .....                            | 1 63 |
| <b>Chemins de fer</b> .....                         | 4 21 | <b>Dragage</b> .....                           | 2 52 |
| <b>Chemins de fer (personnel)</b> .....             | 2 93 | <b>Draps (fabrique de)</b> .....               | 1 31 |
| <b>Chicorée</b> .....                               | 0 73 | <b>Drogueries</b> .....                        | 1 57 |
| <b>Chiffons (effilochage de)</b> .....              | 2 05 | <b>Eaux</b> .....                              | 4 27 |
| <b>Chocolaterie</b> .....                           | 0 21 | <b>Eaux gazeuses</b> .....                     | 1 14 |
| <b>Cidres</b> .....                                 | 2 23 | <b>Eaux minérales</b> .....                    | 1 14 |
| <b>Cimenteurs</b> .....                             | 1 18 | <b>Ebénisterie</b> .....                       | 1 30 |
| <b>Ciments</b> .....                                | 3 04 | <b>Echafaudages (loueurs d')</b> .....         | 4 74 |
| <b>Cintrage avec scie</b> .....                     | 5 91 | <b>Ecuries</b> .....                           | 2 50 |
| <b>Cirage</b> .....                                 | 1 57 | <b>Effileurs</b> .....                         | 4 08 |
| <b>Cire à cacheter</b> .....                        | 1 57 | <b>Effilochage</b> .....                       | 0 99 |
| <b>Cire et miel</b> .....                           | 1 74 | <b>Egouts</b> .....                            | 4 21 |
| <b>Clicherie</b> .....                              | 0 81 | <b>Electricité</b> .....                       | 2 36 |
| <b>Clouterie</b> .....                              | 0 35 | <b>Emallage</b> .....                          | 1 63 |
| <b>Cochers</b> .....                                | 2 50 | <b>Emballeurs</b> .....                        | 2 18 |
| <b>Coffres-forts</b> .....                          | 2 12 | <b>Encres</b> .....                            | 1 57 |
| <b>Cols et cravates</b> .....                       | 0 68 | <b>Engrais</b> .....                           | 3 33 |
| <b>Commerce d'écorces</b> .....                     | 2 73 | <b>Enlèvement des boues</b> .....              | 4 20 |
| <b>Commissionnaires expéditeurs</b> .....           | 4 20 | <b>Enveloppes</b> .....                        | 2 05 |
| <b>Confiserie</b> .....                             | 0 21 | <b>Epiceries</b> .....                         | 0 73 |
| <b>Confiterie</b> .....                             | 0 21 | <b>Epingles</b> .....                          | 1 46 |
| <b>Constructeurs-mécaniciens</b> .....              | 2 12 | <b>Equipements militaires</b> .....            | 0 94 |
| <b>Constructeurs de navires (bois ou fer)</b> ..... | 2 94 | <b>Esstieux</b> .....                          | 2 12 |
| <b>Corderie</b> .....                               | 0 98 | <b>Estampeurs</b> .....                        | 1 69 |
| <b>Corroirie</b> .....                              | 0 94 | <b>Exploitation de bois en forêt</b> .....     | 2 73 |
| <b>Corsets</b> .....                                | 0 68 | <b>Facteurs d'instruments de musique</b> ..... | 0 86 |
| <b>Couleurs et vernis</b> .....                     | 1 57 | <b>Faïences</b> .....                          | 0 45 |
| <b>Couperies de poils</b> .....                     | 0 94 | <b>Faux (fabrique de)</b> .....                | 2 50 |
| <b>Coutellerie</b> .....                            | 1 46 | <b>Fécularies</b> .....                        | 1 73 |
| <b>Couvre-pieds (fabrique de)</b> .....             | 1 97 | <b>Ferblanterie</b> .....                      | 1 99 |
| <b>Couverts (fabrique de)</b> .....                 | 0 33 | <b>Ferronnerie</b> .....                       | 2 12 |
| <b>Couvertures (fabrique de)</b> .....              | 1 97 | <b>Ferrures (fabricants de)</b> .....          | 0 85 |
| <b>Couvreurs</b> .....                              | 3 85 | <b>Fers et métaux</b> .....                    | 1 69 |
| <b>Craie</b> .....                                  | 3 70 | <b>Feutrierie</b> .....                        | 1 31 |
| <b>Crayons</b> .....                                | 1 64 | <b>Filatures</b> .....                         | 0 99 |
| <b>Crin végétal</b> .....                           | 0 99 | <b>Fil de fer</b> .....                        | 2 51 |
| <b>Cristalleries</b> .....                          | 0 60 | <b>Fonderies de suif</b> .....                 | 1 74 |
| <b>Cuir</b> .....                                   | 0 94 | <b>Fonderies et forges</b> .....               | 2 51 |
| <b>Cylindrage</b> .....                             | 1 »  | <b>Fondriers</b> .....                         | 2 76 |
| <b>Décatissage</b> .....                            | 0 99 | <b>Foulonnerie</b> .....                       | 1 31 |
| <b>Décorateurs</b> .....                            | 1 76 | <b>Fromages</b> .....                          | 2 66 |
| <b>Décorticage</b> .....                            | 2 73 | <b>Fumisterie</b> .....                        | 1 07 |
| <b>Déménagements</b> .....                          | 4 20 | <b>Futaillies</b> .....                        | 2 76 |
| <b>Démolitions</b> .....                            | 6 76 | <b>Galoches</b> .....                          | 5 91 |
| <b>Démontage et transport de matériel</b> .....     | 5 09 | <b>Galvanisation</b> .....                     | 1 63 |
| <b>Deutelles</b> .....                              | 0 19 | <b>Galvanoplastie</b> .....                    | 1 63 |
| <b>Dévideries</b> .....                             | 0 99 | <b>Gants (fabrique de)</b> .....               | 0 94 |
| <b>Diamants (taille de)</b> .....                   | 0 88 | <b>Gaz</b> .....                               | 4 21 |
| <b>Digues</b> .....                                 | 4 21 | <b>Gaz et coke (usines à)</b> .....            | 1 44 |
| <b>Distilleries</b> .....                           | 1 57 | <b>Gaze (fabrique de)</b> .....                | 0 19 |
| <b>Docks et entrepôts</b> .....                     | 2 67 | <b>Gélatine</b> .....                          | 1 57 |
|                                                     |      | <b>Glaces (fabrique et étamage de)</b> .....   | 0 60 |

|                                                |      |                                          |      |
|------------------------------------------------|------|------------------------------------------|------|
| Glace artificielle.....                        | 3 10 | Meubles.....                             | 1 30 |
| Grains et fourrages.....                       | 2 60 | Meules.....                              | 2 26 |
| Graisses.....                                  | 1 74 | Mines et minerais.....                   | 7 47 |
| Gravatiens.....                                | 3 58 | Minoteries.....                          | 2 60 |
| Gravure.....                                   | 0 33 | Miroiterie.....                          | 0 60 |
| Guano.....                                     | 3 33 | Modeleurs en bois.....                   | 1 76 |
| Gutta-percha.....                              | 0 90 | Monteurs de boîtes de montre.....        | 0 33 |
| Halagé de bateaux.....                         | 5 09 | Moulinage.....                           | 0 99 |
| Hauts fourneaux.....                           | 2 51 | Moulins à eau.....                       | 2 60 |
| Horlogerie.....                                | 0 33 | Moulures.....                            | 2 97 |
| Huiles.....                                    | 1 74 | Moutarde.....                            | 0 73 |
| Impressions sur étoffes.....                   | 0 52 | Nacre (avec scierie).....                | 1 64 |
| Imprimerie.....                                | 0 81 | Nickelage.....                           | 1 63 |
| Injection des bois.....                        | 1 57 | Noir animal.....                         | 1 57 |
| Instruments d'optique.....                     | 0 33 | Objets en étain.....                     | 1 99 |
| Jalousies.....                                 | 5 91 | Objets en os.....                        | 1 64 |
| Joaillerie.....                                | 0 33 | Ocre.....                                | 1 57 |
| Jouets.....                                    | 2 97 | Œillets métalliques.....                 | 1 46 |
| Kaolin.....                                    | 3 70 | Omnibus.....                             | 4 20 |
| Laiteries.....                                 | 2 66 | Orfèvrerie.....                          | 0 33 |
| Laiton.....                                    | 2 51 | Orgues.....                              | 0 86 |
| Laminoirs.....                                 | 2 51 | Ouate.....                               | 1 97 |
| Lampisterie.....                               | 1 99 | Outils.....                              | 2 12 |
| Lapidaires.....                                | 0 88 | Ouvriers des ports.....                  | 5 09 |
| Lavage des laines et peaux.....                | 0 94 | Pain d'épice.....                        | 1 27 |
| Lestage de navires.....                        | 5 09 | Palefreniers.....                        | 2 50 |
| Levures.....                                   | 2 23 | Panification mécanique.....              | 1 27 |
| Limes.....                                     | 1 69 | Panne (fabricants de) (briqueterie)..... | 1 92 |
| Liqueurs.....                                  | 1 57 | Papier.....                              | 2 05 |
| Literie.....                                   | 1 69 | Papier de luxe.....                      | 2 05 |
| Lithographie.....                              | 0 81 | Papier de verre.....                     | 1 57 |
| Loueurs de voitures.....                       | 2 50 | Papiers peints.....                      | 0 94 |
| Lunetterie.....                                | 0 33 | Parfumerie.....                          | 2 07 |
| Machines agricoles.....                        | 2 12 | Parquets.....                            | 2 97 |
| Machines à coudre.....                         | 2 12 | Passementerie.....                       | 0 19 |
| Maçonnerie (avec ou sans terrassement).....    | 2 91 | Pâtes alimentaires.....                  | 1 27 |
| Maillechort.....                               | 1 69 | Pâtes de paille.....                     | 1 44 |
| Malles.....                                    | 2 18 | Pavage.....                              | 4 39 |
| Malleries.....                                 | 2 23 | Peignage.....                            | 0 99 |
| Manèges.....                                   | 2 50 | Peignes en écaille.....                  | 1 64 |
| Manœuvres.....                                 | 5 09 | Peintres.....                            | 1 18 |
| Marbriers.....                                 | 1 06 | Pelletteries.....                        | 0 25 |
| Maréchalerie et forge.....                     | 2 12 | Pesage (appareils de).....               | 2 12 |
| Margarine.....                                 | 2 66 | Pétrole.....                             | 1 74 |
| Maroquinerie.....                              | 0 25 | Phosphates.....                          | 3 70 |
| Matériaux de construction sans démolition..... | 2 96 | Pianos.....                              | 0 86 |
| Matières colorantes.....                       | 1 57 | Pipes (fabrique de).....                 | 1 64 |
| Mégisserie.....                                | 0 25 | Plafonneurs.....                         | 1 18 |
| Ménuiserie (avec ou sans scie).....            | 1 30 | Plâtre (fabrique de).....                | 3 12 |
| Mercerie.....                                  | 0 19 | Plâtriers.....                           | 1 18 |
| Messagerie.....                                | 4 20 | Plombiers.....                           | 3 85 |
|                                                |      | Plumes métalliques.....                  | 1 46 |
|                                                |      | Plumes pour parures.....                 | 0 19 |

|                                         |      |                             |      |
|-----------------------------------------|------|-----------------------------|------|
| Poêliers.....                           | 0 75 | Sonde.....                  | 1 57 |
| Pointes.....                            | 0 35 | Soufre.....                 | 1 57 |
| Polissage.....                          | 1 63 | Stores.....                 | 1 69 |
| Pompes.....                             | 2 12 | Stucateurs.....             | 1 76 |
| Ponts.....                              | 4 21 | Sucre.....                  | 1 73 |
| Ponts métalliques.....                  | 4 21 | Sulfate d'ammoniaque.....   | 1 57 |
| Porcelaines.....                        | 0 45 | Tabletterie.....            | 1 64 |
| Portefaix.....                          | 5 09 | Taillandiers.....           | 2 50 |
| Potasse.....                            | 1 57 | Taille de pierres.....      | 2 91 |
| Poterie.....                            | 0 45 | Tannerie.....               | 0 94 |
| Poudreterie.....                        | 3 33 | Tapis (fabrique de).....    | 1 72 |
| Pressage de foin.....                   | 3 59 | Teinturerie.....            | 0 94 |
| Produits chimiques.....                 | 1 57 | Téléphone.....              | 2 36 |
| Produits et conserves alimentaires..... | 0 73 | Terrassements.....          | 3 58 |
| Produits pharmaceutiques.....           | 1 57 | Terre glaise.....           | 3 70 |
| Puisatiers.....                         | 9 07 | Tissage.....                | 0 45 |
| Pulvérisateurs.....                     | 2 26 | Toiles cirées.....          | 0 94 |
| Quincaillerie.....                      | 1 99 | Toiles métalliques.....     | 2 51 |
| Raffineries.....                        | 1 73 | Tôliers.....                | 0 75 |
| Ramonage.....                           | 1 07 | Tourneurs.....              | 1 69 |
| Ravalement.....                         | 4 74 | Tonnellerie.....            | 2 76 |
| Relieurs.....                           | 0 41 | Tramways.....               | 4 20 |
| Retorderies.....                        | 0 99 | Transports.....             | 4 20 |
| Robinets.....                           | 1 99 | Transports par eau.....     | 3 0  |
| Roues métalliques.....                  | 2 12 | Travaux publics.....        | 4 21 |
| Roulage.....                            | 4 20 | Tréfilerie.....             | 2 51 |
| Rubans.....                             | 0 19 | Treillageurs.....           | 5 91 |
| Sable.....                              | 3 70 | Tresses et lacets.....      | 0 35 |
| Sabots.....                             | 5 91 | Trituration.....            | 4 03 |
| Sâlines.....                            | 1 08 | Tuilerie.....               | 1 92 |
| Satineurs sur papier.....               | 0 41 | Tulle.....                  | 0 19 |
| Savons.....                             | 1 74 | Typographie.....            | 0 81 |
| Scierie de long.....                    | 2 73 | Ustensiles de ménage.....   | 1 99 |
| Scierie de marbre et de pierre.....     | 2 91 | Vannerie.....               | 0 80 |
| Scierie de sucre.....                   | 1 73 | Vélocipèdes.....            | 2 12 |
| Scierie mécanique.....                  | 5 91 | Velours.....                | 0 19 |
| Sculpture (bois ou pierre).....         | 1 76 | Verrerie.....               | 0 60 |
| Sel.....                                | 1 08 | Vidanges.....               | 3 33 |
| Sellerie.....                           | 0 87 | Vinaigre (fabrique de)..... | 1 73 |
| Serrurerie.....                         | 1 69 | Vins et chais.....          | 1 73 |
| Serrures.....                           | 0 85 | Vitrerie.....               | 0 60 |
| Soierie.....                            | 0 19 | Voitures (fabrique de)..... | 0 62 |
| Sondages.....                           | 9 07 | Voitures et diligences..... | 4 20 |
| Sonnettes.....                          | 1 99 | Wagons.....                 | 2 12 |

ART. 2. — Les primes comprises au tableau ci-dessus seront revisées pour le 1<sup>er</sup> janvier 1900.

ART. 3. — Pour les professions non déterminées audit tableau, la prime sera fixée, le cas échéant, par décision ministérielle spéciale, d'après l'analogie des risques.

Paris, le 30 mars 1899.

Paul DELOMBRE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de cette loi, spécialement l'article 7, ainsi conçu :

« ART. 7. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une réserve mathématique ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

» Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du commerce, après avis du Comité consultatif, »

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur du travail et de l'industrie,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente seront calculés, pour la vérification des réserves mathématiques prévue à l'article 7 du décret susvisé, d'après le barème minimum annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ledit barème sera révisé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Paris, le 30 mars 1899.

Paul DELOMBRE.

**LOI étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront, avant le 1<sup>er</sup> juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances.

Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

ART. 2. — La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la Caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal Officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances.

En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> juillet 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 mai 1899.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, de l'industrie,  
des postes et des télégraphes,*

Paul DELOMBRE.

ÉMILE LOUBET.

*Le ministre des finances,*

P. PEYTRAL.

**DÉCRET** approuvant les Tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en conformité de la loi du 24 mai 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances ;

Vu la loi du 14 juillet 1868, portant création de deux Caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi du 24 mai 1899, étendant les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, et spécialement l'article premier, deuxième alinéa, de ladite loi, ainsi conçu :

« Les tarifs correspondants seront, avant le 1<sup>er</sup> juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances. »

Décète :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés, en conformité de la loi du 24 mai 1899, les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

**ART. 2.** — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 mai 1899.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, de l'industrie,  
des postes et des télégraphes,*

Paul DELOMBRE.

ÉMILE LOUBET.

*Le ministre des finances,*

P. PEYTRAL.

Tarif maximum des primes à payer par 100 francs de salaires pour assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

| NUMÉROS<br>des<br>GROUPEES | DÉSIGNATION<br>DES<br>INDUSTRIES                                           | PRIME<br>concernant<br>uniquement<br>la<br>constitution<br>des<br>rentes. | PRIME<br>concernant<br>la constitution<br>des<br>rentes,<br>les frais<br>funéraires,<br>les indemnités<br>journalières<br>et les frais<br>médicaux<br>et<br>pharmaceu-<br>tiques dus<br>jusqu'à<br>la constitution<br>des rentes. |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I a                        | <i>Exploitations agricoles et forestières avec emploi de moteurs</i> ..... | 6 10                                                                      | 6 48                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Machines à battre.....                                                     | 5 09                                                                      | 5 43                                                                                                                                                                                                                              |
| I b                        | <i>Moulins</i> .....                                                       | 3 51                                                                      | 3 79                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Minoteries mécaniques.....                                                 | 2 37                                                                      | 2 57                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | Moulins ordinaires.....                                                    | 4 59                                                                      | 4 95                                                                                                                                                                                                                              |
| II                         | <i>Chemins de fer</i> .....                                                | 0 98                                                                      | 1 03                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Chemins de fer avec locomotion à vapeur.....                               | 1 38                                                                      | 1 45                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | Tramways à traction animale.....                                           | 1 79                                                                      | 1 97                                                                                                                                                                                                                              |
| III                        | <i>Usines métallurgiques et installations accessoires</i> .....            | 2 98                                                                      | 3 26                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Aciéries, hauts fourneaux, forges et laminoirs...                          | 3 18                                                                      | 3 51                                                                                                                                                                                                                              |
| IV a                       | <i>Carrières</i> .....                                                     | 5 75                                                                      | 6 20                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Carrières souterraines.....                                                | 4 65                                                                      | 5 03                                                                                                                                                                                                                              |
| IV b                       | <i>Extraction de terres et de minéraux divers</i> .....                    | 4 50                                                                      | 4 82                                                                                                                                                                                                                              |
| IV c                       | <i>Travail des pierres</i> .....                                           | 1 94                                                                      | 2 15                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Tailleurs de pierre (dans les ateliers et chantiers de construction).....  | 2 67                                                                      | 2 96                                                                                                                                                                                                                              |
| IV d                       | <i>Travail des terres</i> .....                                            | 1 35                                                                      | 1 45                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Fabriques de porcelaine.....                                               | 0 29                                                                      | 0 32                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | Tuileries et briqueterie (y compris l'extraction de l'argile) :            |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | 1° Mécaniques.....                                                         | 2 60                                                                      | 2 81                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | 2° Non mécaniques.....                                                     | 1 31                                                                      | 1 45                                                                                                                                                                                                                              |
| IV e                       | <i>Fabrication et travail du verre</i> .....                               | 0 57                                                                      | 0 63                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | En particulier :                                                           |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                   |
|                            | Verreries ordinaires.....                                                  | 0 51                                                                      | 0 56                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | Polisseries de verre.....                                                  | 0 32                                                                      | 0 35                                                                                                                                                                                                                              |
|                            | Fabriques de verres à vitres.....                                          | 1 57                                                                      | 1 71                                                                                                                                                                                                                              |

|        |                                                                                                                      |      |      |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| V a    | <i>Travail des métaux nobles</i> .....                                                                               | 0 67 | 0 76 |
| V b    | <i>Fer et acier</i> .....                                                                                            | 1 81 | 2 »  |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Fonderies (avec emploi de moteurs).....                                                                              | 2 77 | 3 05 |
|        | Bijouterie et bimbaloterie de fer et d'acier.....                                                                    | 1 08 | 1 23 |
|        | Maréchalerie et tôlerie.....                                                                                         | 2 91 | 3 22 |
|        | Serrurerie avec moteurs.....                                                                                         | 2 58 | 2 88 |
|        | Serrurerie sans moteur.....                                                                                          | 1 95 | 2 20 |
|        | Taillanderie.....                                                                                                    | 1 56 | 1 67 |
| V c    | <i>Métaux ordinaires et alliages</i> .....                                                                           | 1 37 | 1 53 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Impression, découpage et estampage de métaux<br>(avec moteurs).....                                                  | 1 17 | 1 31 |
|        | Poliissage de métaux (avec moteurs).....                                                                             | 1 88 | 2 16 |
|        | Fabriques d'objets métalliques en général.....                                                                       | 1 20 | 1 36 |
| VI a   | <i>Machines, outils, instruments et appareils</i> .....                                                              | 2 89 | 3 21 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Fabriques de machines agricoles.....                                                                                 | 2 56 | 2 83 |
|        | Fabriques de locomotives.....                                                                                        | 5 08 | 5 68 |
|        | Fabriques de machines en général.....                                                                                | 3 50 | 3 87 |
|        | Ateliers d'ajustage et de réparations (avec moteurs).....                                                            | 2 46 | 2 69 |
|        | Fabriques d'outils.....                                                                                              | 2 54 | 2 82 |
| VI b   | <i>Engins de transport</i> .....                                                                                     | 2 49 | 2 73 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Ateliers de constructions navales.....                                                                               | 3 15 | 3 46 |
|        | Fabriques de wagons.....                                                                                             | 3 34 | 3 72 |
| VI c   | <i>Armes à feu</i> .....                                                                                             | 1 59 | 1 75 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Fabriques de canons de fusils (avec emploi de mo-<br>teurs).....                                                     | 1 54 | 1 70 |
| VI d   | <i>Instruments de physique et de chirurgie, d'horlo-<br/>gerie et d'éclairage</i> .....                              | 1 63 | 1 81 |
| VI e   | <i>Instruments de musique</i> .....                                                                                  | 1 08 | 1 19 |
| VI f   | <i>Emploi de moteurs pour transports et autres usa-<br/>ges. Location de force motrice</i> .....                     | 2 69 | 2 91 |
| VII a  | <i>Fabrication de produits chimiques et pharmaceu-<br/>tiques</i> .....                                              | 1 66 | 1 80 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Fabriques de produits chimiques.....                                                                                 | 1 97 | 2 15 |
| VII b  | <i>Couleurs et matières colorantes</i> .....                                                                         | 0 90 | 1 »  |
| VII c  | <i>Goudrons et résines</i> .....                                                                                     | 1 47 | 1 63 |
| VII d  | <i>Matières explosives et allumettes</i> .....                                                                       | 1 10 | 1 19 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Fabriques d'allumettes.....                                                                                          | 0 47 | 0 52 |
| VII e  | <i>Déchets et engrais</i> .....                                                                                      | 1 64 | 1 80 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Fabriques d'engrais artificiels (avec moteurs)....                                                                   | 1 16 | 1 29 |
| VIII a | <i>Produits pour le chauffage et l'éclairage</i> .....                                                               | 1 48 | 1 65 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Usines à gaz.....                                                                                                    | 1 76 | 1 93 |
|        | Raffineries de pétrole.....                                                                                          | 1 12 | 1 25 |
| VIII b | <i>Huiles et graisses</i> .....                                                                                      | 1 44 | 1 58 |
|        | En particulier :                                                                                                     |      |      |
|        | Fabriques d'huiles minérales, de produits lubri-<br>fiants, de paraffine (sans la fabrication des bou-<br>gies)..... | 1 11 | 1 23 |

|        |                                                                                                                                     |      |      |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| VIII c | <i>Éclairage et chauffage</i> .....                                                                                                 | 1 35 | 1 47 |
| IX a   | <i>Soie</i> .....                                                                                                                   | 0 23 | 0 25 |
| IX b   | <i>Laines et autres fibres animales</i> .....                                                                                       | 0 72 | 0 79 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Fabriques de lainages.....                                                                                                          | 0 56 | 0 62 |
|        | Fabriques de draps (avec moteurs).....                                                                                              | 0 74 | 0 82 |
| IX c   | <i>Lin, étoupe, chanvre, jute</i> .....                                                                                             | 0 89 | 0 98 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Filatures de lin et d'étoupe.....                                                                                                   | 0 91 | 0 99 |
|        | Filatures de jute.....                                                                                                              | 2 05 | 2 27 |
|        | Tissages de jute.....                                                                                                               | 1 87 | 2 06 |
| IX d   | <i>Coton et mi-laine</i> .....                                                                                                      | 0 74 | 0 82 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Filatures de coton.....                                                                                                             | 1 81 | 1 97 |
|        | Tissages de cotons (avec moteurs) (exploitation sans filage ni apprêt).....                                                         | 0 33 | 0 36 |
|        | Fabriques de coton et mi-laine (filetage, retissage et apprêt).....                                                                 | 0 41 | 0 45 |
|        | Retorderies (sans filature) avec moteurs.....                                                                                       | 0 47 | 0 53 |
| IX e   | <i>Blanchiment, teinture, impression et apprêt</i> .....                                                                            | 0 91 | 0 99 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Blanchisseries avec moteurs.....                                                                                                    | 2 33 | 2 54 |
|        | Teintureries avec moteurs.....                                                                                                      | 0 97 | 1 06 |
|        | Imprimeries et teintureries avec moteurs.....                                                                                       | 0 87 | 0 96 |
| IX f   | <i>Broderies, dentelles, tricots, lacets, etc</i> .....                                                                             | 0 26 | 0 28 |
| X a    | <i>Fabrication du papier et du carton</i> .....                                                                                     | 1 98 | 2 16 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Fabriques de cellulose.....                                                                                                         | 2 28 | 2 52 |
|        | Fabriques de pâte à papiers et à cartons.....                                                                                       | 3 80 | 4 14 |
|        | Papeteries et cartonneries.....                                                                                                     | 1 94 | 2 12 |
| X b    | <i>Travail du papier (avec exclusion de la fabrication du papier)</i> .....                                                         | 0 89 | 0 98 |
| X c    | <i>Fabrication du cuir et des succédanés</i> .....                                                                                  | 1 34 | 1 46 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Tanneries.....                                                                                                                      | 1 41 | 1 55 |
| X d    | <i>Travail du cuir et des succédanés</i> .....                                                                                      | 0 49 | 0 55 |
| X e    | <i>Caoutchouc, gutta-percha et celluloïd</i> .....                                                                                  | 0 90 | 0 97 |
| XI a   | <i>Travail du bois</i> .....                                                                                                        | 4 63 | 5 05 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Scieries à vapeur.....                                                                                                              | 4 63 | 5 02 |
|        | Scieries hydrauliques.....                                                                                                          | 6 03 | 6 60 |
|        | Découpage des bois (parquets, douves, etc.).....                                                                                    | 5 56 | 6 20 |
|        | Ebénisterie (fabrication de meubles en bois tourné).<br>Ebénisterie (fabrication de meubles pour l'agencement des habitations)..... | 0 93 | 1 02 |
|        | Menuiserie (sans moteur).....                                                                                                       | 2 41 | 2 73 |
|        |                                                                                                                                     | 0 92 | 1 02 |
| XI b   | <i>Vannerie et broserie</i> .....                                                                                                   | 0 50 | 0 56 |
| XI c   | <i>Travail de la corne, de l'écume, etc</i> .....                                                                                   | 0 47 | 0 52 |
| XII a  | <i>Produits alimentaires</i> .....                                                                                                  | 1 60 | 1 74 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Sucreries.....                                                                                                                      | 1 46 | 1 60 |
|        | Raffineries.....                                                                                                                    | 2 73 | 2 99 |
| XII b  | <i>Boissons</i> .....                                                                                                               | 2 18 | 2 38 |
|        | En particulier :                                                                                                                    |      |      |
|        | Distilleries avec moteurs.....                                                                                                      | 1 96 | 2 08 |
|        | Brasseries et malteries attenantes.....                                                                                             | 2 61 | 2 87 |



|                            |                                                     |      |      |
|----------------------------|-----------------------------------------------------|------|------|
| XII c                      | <i>Tabac</i> .....                                  | 0 06 | 0 07 |
| XIII a                     | <i>Vêtement</i> .....                               | 0 40 | 0 44 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
|                            | Fabriques de chapeaux.....                          | 0 41 | 0 46 |
|                            | Fabriques de chaussures (avec moteurs).....         | 0 72 | 0 79 |
| XIII b                     | — — (sans moteur).....                              | 0 13 | 0 15 |
| IXV a                      | <i>Nettoyage</i> .....                              | 0 76 | 0 85 |
|                            | <i>Entreprises de constructions</i> .....           | 3 71 | 4 05 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
| XIV b                      | Constructions en élévation.....                     | 4 2  | 4 39 |
|                            | Constructions hydrauliques.....                     | 3 81 | 4 20 |
|                            | <i>Industrie du bâtiment</i> .....                  | 5 16 | 5 61 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
| XIV c                      | Maçons.....                                         | 3 97 | 4 32 |
|                            | Charpentiers.....                                   | 8 96 | 9 75 |
|                            | <i>Industries accessoires du bâtiment</i> .....     | 4 14 | 4 52 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
|                            | Badigeonneurs.....                                  | 4 15 | 4 58 |
|                            | Serruriers.....                                     | 3 72 | 4 13 |
| XV                         | Peintres.....                                       | 3 60 | 3 94 |
|                            | <i>Industries polygraphiques</i> .....              | 0 41 | 0 45 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
|                            | Imprimeries et lithographies (avec moteurs).....    | 0 46 | 0 52 |
| XVI                        | Imprimeries et lithographies (sans moteur).....     | 0 18 | 0 21 |
|                            | <i>Mines</i> .....                                  | 3 63 | 3 92 |
| <b>INDUSTRIES DIVERSES</b> |                                                     |      |      |
|                            | <i>I. Entreprises de transports par terre</i> ..... | 3 71 | 4 07 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
|                            | Fiacres, voitures de louage.....                    | 1 38 | 1 52 |
|                            | Omnibus.....                                        | 3 32 | 3 65 |
|                            | Lourd camionnage.....                               | 8 57 | 9 38 |
|                            | <i>II. Entreprises de transports par eau</i> .....  | 3 14 | 3 33 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
|                            | Bateaux à vapeur.....                               | 3 03 | 3 28 |
|                            | Radeaux flottants.....                              | 4 66 | 4 97 |
|                            | <i>III. Entretien des bâtiments</i> .....           | 3 03 | 3 28 |
|                            | En particulier :                                    |      |      |
|                            | Ramonage des cheminées.....                         | 1 56 | 1 65 |
|                            | <i>IV. Théâtres</i> .....                           | 0 27 | 0 30 |
|                            | <i>V. Magasins et entrepôts</i> .....               | 3 50 | 3 86 |

**Note sur le fonctionnement de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en ce qui concerne l'application de la loi du 24 mai 1899.**

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée, par la loi du 24 mai 1899, à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents est placée sous la garantie

de l'Etat et gérée par la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Tout chef d'entreprise qui veut contracter une assurance, peut s'adresser, à partir du 1<sup>er</sup> juin, à Paris, à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille; chez le receveur central des finances de la Seine, 46, place Vendôme; les receveurs percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes; — dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes.

Le chef d'entreprise souscrit une demande et y joint les renseignements nécessaires à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'évaluation des risques à assurer.

Toutefois, le souscripteur de la demande et la Caisse nationale d'assurances ne sont engagés que par la signature de la police définitive.

L'assurance porte, en principe, sur tout le personnel (employés, ouvriers et apprentis) à occuper soit par le souscripteur lui-même, soit par ses tâcherons et sous-traitants, pour l'exercice de la profession déclarée.

Elle garantit le paiement des rentes et pensions à accorder aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit. Elle garantit, en outre, à la demande du souscripteur, le paiement des frais funéraires, des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques dus à la suite d'accidents mortels ou d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente. Elle ne couvre, en aucun cas, les frais et indemnités résultant de l'incapacité temporaire.

Aucune clause de déchéance ne sera opposée aux ouvriers par la Caisse nationale.

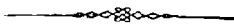
Lors de la signature de la police, l'assuré aura à donner la liste de son personnel et, par la suite, à faire connaître les changements qui surviendront dans l'état de ce personnel. A cet effet, des imprimés seront fournis à l'assuré par la Caisse nationale d'assurances.

La prime est fixée provisoirement dans la police d'après les déclarations acceptées du chef de l'entreprise, en ce qui concerne le montant des salaires.

La police est annuelle; la prime est payable par quart et d'avance, de trois mois en trois mois, à toutes les caisses désignées ci-dessus.

Il est versé en outre, à titre de provision, une somme égale au quart de la prime provisoire. Dans le cas où le personnel employé viendrait, en cours d'assurance, à dépasser notablement les prévisions du chef d'entreprise, un complément de provision pourrait lui être demandé.

En fin d'assurance, il est procédé au règlement définitif de la prime qui donne lieu soit à un versement de l'assuré, soit à un remboursement de la Caisse d'assurances.



# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS . . . . . ▼

## I

### Choix, décoration, ameublement, entretien de l'habitation.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHOIX D'UNE DEMEURE . . . . .</b> 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>DES DOMESTIQUES . . . . .</b> 23                                                                                                                                                 |
| Situation; voisinages à fuir, 2. — Du prix du loyer; considérations économiques; des réparations et des charges locatives, 3. — La villégiature aux environs de Paris, 4. — Edification d'une maison, 5. — Choix de la localité, 6. — Exposition, 8. — Travaux de construction, 9. — Des différents types, 10, 11. — Danger des habitations nouvellement bâties; jardin, 12. — Règlement des mémoires; achat et location, 13. | Conduite à tenir envers les domestiques, 23. — La bonne à tout faire, 24. — Travers des domestiques, 25.                                                                            |
| <b>HYGIÈNE DE L'HABITATION . . .</b> 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>ÉCLAIRAGE . . . . .</b> 26                                                                                                                                                       |
| Drainage des eaux ménagères; ventilation; la lumière et la fraîcheur dans les appartements, 15. — Eau potable, 17.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Gaz; fuite de gaz, 26. — Eclairage à l'huile, 27. — Huiles minérales, 28. — Nettoyage des lampes et bidons, 29.                                                                     |
| <b>AMEUBLEMENT ET DÉCORATION.</b> 17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>CHAUFFAGE . . . . .</b> 29                                                                                                                                                       |
| Petits appartements, 18. — Papier de tentures; la maison de campagne, 19. — Considérations générales, 20. — Maison de ville; salon, 21.                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Economie, 29. — Les cheminées qui fument, 30. — Feux de cheminée; poêles fixes et mobiles, 32. — Humidité et mauvaises odeurs, 33. — Filtre à bon marché; le matelas du pauvre, 34. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES MEUBLES . . . . .</b> 35                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Meubles vernis, 35. — Meubles cirés; tapis, conservation et nettoyage, 36. — Parquets, 37.                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>LES PARASITES DE L'HABITATION, 37</b>                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rata et souris, 37. — Appâts et poisons, 38. — Pièges, 39.                                                                                                                          |

## II

## Cuisine domestique.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHOIX DES ALIMENTS. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>40</b> | <b>BŒUF. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>59</b> |
| Viandes de boucherie; caractères distinctifs des viandes saines ou malsaines, 41. — Venaison, gibier, lapins et volailles; moyens de reconnaître l'âge, 42. — Poissons, crustacés et mollusques; signes de fraîcheur, 43. — Œufs frais et couvés; instruction générale pour les préparations culinaires, 44.                                                                                                                                                                                                                         |           | Bœuf bouilli; hachis; ragoût, 59. — Vinaigrette; gratin; bœuf à la mode; terrine à la paysanne; bifteck et entrecôtes, 60. — Rosbif; aloyau et filets rôtis; langue de bœuf, 61. — Palais, cervelle et rognons de bœuf, 62. — Cœur; gras-doubles; tripes à la mode de Caen, 63.                                          |           |
| <b>POTAGES. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>45</b> | <b>VEAU. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>63</b> |
| Pot-au-feu, 45. — Potages gras, vermicelle, semoule, tapioca, etc.; riz au gras, 46. — Purée aux croûtons; bisque; soupe aux choux; julienne; soupe aux oignons, 47. — Potages aux asperges, Crécy, printanier, végétale soup, 48. — Potages maigres; panade, 49. — Soupes aux choux, à l'oignon, aux tomates, poireaux et pommes de terre, à l'oseille, aux herbes, au cresson, 50. — Soupe au fromage; potages aux poissons: bouillabaisse, 51. — Soupes aux huîtres, aux moules, aux anguilles, aux grenouilles, à la tortue, 52. |           | Tête au naturel, 63. — Langue, cervelle, fraise et pieds de veau, 64. — Foie sauté, à la bourgeoise, à la broche, frit, à l'italienne, 64. — Mou à la poulette et en matelote; riz de veau, 65. — Carré à la broche; poitrine; côtelettes; fricandeau; blanquette, 66. — Veau en ragoût; épaule; rouelle; escalopes, 67. |           |
| <b>SAUCES. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>53</b> | <b>MOUTON. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>67</b> |
| Roux, liaisons, court-bouillon, 53. — Sauces blanche, blonde; blanquette, maître d'hôtel; sauces au blanc, à la crème, à la sauge, 54. — Sauces béchamel maigre et grasse; sauces Robert, piquante, aux échalotes, à la ravigote; remoulade; sauces à la tartare, au beurre noir, au foie pour poisson, 55. — Mayonnaise; beures d'anchois, d'écrevisse, de homard; ailoli; sauces provençale, au pauvre homme, 56. — Sainte-Menehould; sauces aux tomates, bachique, de gibier, à l'italienne, 57.                                  |           | Gigot rôti, 67. — Gigot braisé, à l'eau; émincés; épaule farcie, 68. — Côtelettes; selle; carré, 69. — Haricot de mouton; langue; rognons; pieds de mouton, 70.                                                                                                                                                          |           |
| <b>RAGOUTS ET GARNITURES. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>57</b> | <b>AGNEAU ET CHEVREAU. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>71</b> |
| Truffes, champignons, mousserons et morilles, 57. — Ragoût d'écrevisses; garniture de foies gras; hachis divers; ragoûts de choux, d'oignons; macaroni au gratin et à l'italienne, 58.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |           | Quartier; tranches; épigrammes, 71                                                                                                                                                                                                                                                                                       |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           | <b>COCHON. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>72</b> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           | Porc frais à la broche; filet; côtelettes; petit salé, 72. — Jambons; langue fourrée, 73. — Rognons, foie, mou, cervelles, pieds; lard et saindoux; boudin noir et blanc, 74. — Saucisses, cervelas, andouilles, 75. — Fromage de cochon; pâté de foie, 76.                                                              |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           | <b>COCHON DE LAIT. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>76</b> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           | Rôts; accommodation des restes, 76.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           | <b>VOILAILE. . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>77</b> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           | Indications préliminaires; poulet rôti, sauté, en fricassée, 77. — Poulet Marengo, en fricandeau, au riz; poule au riz; chapon et poularde, 78. — Dinde et dindon; abatis; oie domestique, rôtie, farcie, en conserves, 79. — Canard do-                                                                                 |           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| mestique, aux petits pois, aux oignons, en salmis, 80. — Pigeons, 81.                                                                                                                                                                                                       |    |
| GIBIER ET VENAISON. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                 | 81 |
| Sanglier; chevreuil, 81. — Cerf, biche, daim et faon, 82.                                                                                                                                                                                                                   |    |
| GIBIER A POIL. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                      | 82 |
| Lièvre et lapin; levraut; gibelotte, 82. — Lapereau sauté, 83.                                                                                                                                                                                                              |    |
| GIBIER A PLUME. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 83 |
| Perdreux et perdrix; gélinotte, 83. — Faisan; canard sauvage; macreuse, sarcelle et poule d'eau; oie sauvage; cailles; bécasses et bécassines; râle, vanneau et pluvier; alouettes, grives et merles; beccafiques, ortolans, etc., 84. — Durée de la cuisson du gibier, 85. |    |
| Poisson . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                           | 85 |
| Poissons de mer: turbot, 85. — Barbue; saumon; esturgeon, bar et thon; alose; raie; cabillaud, 86. — Morue; anguille de mer; sole, limande, carrelet et plie, 87. — Maquereau; mullet; hareng; rouget; merlans, 88. — Sardines fraîches, anchois et éperlans, 89.           |    |
| CRUSTACÉS ET COQUILLAGES MARINS . . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 89 |
| Homards, langoustes et crabes, 89. — Crevettes; huîtres et moules, 90.                                                                                                                                                                                                      |    |
| POISSONS D'EAU DOUCE . . . . .                                                                                                                                                                                                                                              | 90 |
| Brochet, carpe, truites, perches, tanches et barbillons, 90. — Matelote; anguille et lamproie; goujons et friture; écrevisses, 91. — Grenouilles; escargots, 92.                                                                                                            |    |
| Œufs . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 93 |
| Œufs à la coque, durs, sur le plat, au beurre noir, brouillés, pochés, etc., 93. — Omelettes aux truffes,                                                                                                                                                                   |    |

champignons, au lard, aux rognons, au sucre, aux confitures, etc.; œufs au lait, 94.

LÉGUMES . . . . . 94  
Fois et haricots verts, 95. — Haricots nouveaux et secs; lentilles et fèves; pommes de terre, 96. — Topinambours; choux et choucroute; choux de Bruxelles; choux-fleurs, 97. — Artichauts; cardons; asperges; saisis, 98. — Navets et carottes; oseille, épinards et chicorée; citrouille et potiron; concombre; cornichons confits, 99.

PÂTISSERIE, ENTRETIENS SUCRÉS, DESSERTS, ETC. . . . . 100  
Pâte feuilletée; pâtes fermes; pâte brisée, à dresser; pâtes froides et chauds; tourtes, vol-au-vent; petits pâtés; pâte à brioche, 100. — Gâteaux aux amandes, de Savoie, au riz; baba, madeleines, 101. — Biscuits, macarons; massepains, nougat, 102. — Gaufres; meringues; flan; frangipane; pâte à frire, 103. — Crêpes; beignets de fruits; pets de nonne; puddings, 104. — Charlottes; pommes au beurre, 105. — Marmelades et compotes, 106. — Gelées et confitures, 107. — Conserve de fruits à l'eau-de-vie, 108.

CONSERVATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES. . . . . 108  
Dessiccation, 108. — Salaison et ca-léfaction, 109. — Méthodes domestiques; viandes, volailles et poissons, 110. — Bouillon, lait et œufs, 111. — Beurre salé, demi-sel, fondu, 112. — Conservation des légumes: haricots, 113. — Petits pois, asperges, tomates, etc.; conservation des fruits, 114. — Fruits gelés, 115.

## III

Liqueurs, sirops, breuvages d'été et d'hiver de fantaisie et de pure nécessité.

Glaces, bières, cidres, boissons économiques, vins artificiels, etc.

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| LIQUEURS ET RATAFIAS . . . . .                                                                           | 117 |
| Liquueur d'abricot; absinthe; angélique; anisette, 117. — Bitter; brou de noix; crème de cacao, de café; |     |

cassis, 118. — Liqueur de cerises, de coings; curaçao; ratafia de Grenoble; kirsch; crème de menthe, 119. — Eau de merises, de millepertuis; noyau; liqueur d'o-

|                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| range, 120. — Parfait amour; prunelles; liqueur de Raspail, 121. — Vespéto, teinture d'écorces de citron, 122.                                                                                             | PRÉPARATION DE LA GLACE . . . . . 129                                                                                                               |
| BREUVAGES CHAUDS . . . . . 122                                                                                                                                                                             | Ustensiles et modes d'opération, 130. — Glaçage des vins, 131.                                                                                      |
| Punch au thé, au rhum, au genièvre, au kirsch; punch froid, 122. — Punch au lait; bishop; vin chaud; bavaoises; café, 123. — Café à la turque, 124.                                                        | BIÈRES, CIDRES, POIRÉS DE MÉNAGE ET BOISSONS ÉCONOMIQUES. . . . . 132                                                                               |
| SIROPS DIVERS. . . . . 124                                                                                                                                                                                 | Différentes bières de ménage, 132. — Cidres et poirés, 133. — Boissons économiques; levures factices, 134.                                          |
| Sirop de sucre, 124. — Sirops de café, d'orgeat, de groseilles, de mûres, de violettes, 125. — Sirops de gomme, d'écorces d'oranges; sirop indien; sirop pour conserves de fruits, 126.                    | VINS ARTIFICIELS . . . . . 135                                                                                                                      |
| LIMONADES ET BREUVAGES D'ÉTÉ; BOISSONS, FRUITS, CRÈMES, GLACÉES . . . . . 126                                                                                                                              | Vin de baies de sureau, 135. — Vins de mûres de ronces, de primevères, de raisins secs, 136. — Vins de panais et de navets; vins de Champagne, 137. |
| Limonade commune, laiteuse, etc., 126. — Orangeade; gingerade, 127. — Sorbet; vinaigre framboisé; glaces au citron, à l'orange, 128. — Fraises et framboises glacées; crèmes aromatisées pour glaces, 129. | COLLAGE DES VINS . . . . . 138                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                            | Vins rouges et blancs; bière; mise en bouteilles, 139.                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                            | DE L'EAU EN TANT QUE BOISSON . . . . . 139                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                            | Purification de l'eau; moyens d'obtenir de l'eau fraîche en été; importance hygiénique de l'eau bouillie, 140.                                      |

## IV

## Vêtements, linge de corps et de ménage. — Hygiène et économie.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HYGIÈNE . . . . . 142                                                                                                                                                                                                                                                                          | de Chine; nettoyage des vêtements de deuil, 159. — Blanchissage des tricots de laine; conservation des couleurs, 160. — Préparation des étoffes avant la mise en œuvre, 161. — Blanchissage des lainages; linge roussi, 162.                                           |
| Considérations générales; choix et couleurs des tissus; expériences, 143. — Densités et degrés de porosité, 144. — Le chapeau; linge de corps, 145. — La flanelle; conseils aux voyageurs, 146. — Vêtements des femmes, 147. — Le corset, 148. — Cols et poignets; vêtements des enfants, 149. | BLANCHISSAGE DU LINGE . . . . . 163                                                                                                                                                                                                                                    |
| ÉCONOMIE. . . . . 149                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pour adoucir l'eau dure, 163. — Em-<br>pois; dentelles, 164.                                                                                                                                                                                                           |
| Choix du drap; raccommodage; maniement de la brosse, 150. — Nettoyage des taches, 151. — Fourrures et lainages: préservation, 154. — Nettoyage, 155. — Nettoyage des gants de peau, 156; du velours, de la soie, 157; des rubans, des cachemires, 158. — Blanchissage et nettoyage du crêpe    | VARIÉTÉS . . . . . 165                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Moyen de reconnaître le coton et le fil dans les tissus mélangés; les vêtements râpés, 165. — Étoffes imperméables, ininflammables; la désinfection, 167. — Bottes et souliers; cirages; chaussures vernies, 168. — Pour épurer et rendre inodore le fil de bœuf, 169. |

## V

## Médecine et hygiène.

- Quelques conseils ; définitions ; solution, 172. — Macération ; infusion ; décoction ; digestion, 173. — Extraits ; teintures ; alcoolats ; cataplasmes, 174. — Sinapismes ; vésicatoires, 175. — Sanguées, 176.
- MALADIES DE LA PEAU . . . . . 176**
- Abcès, 177. — Clous ; orgelet ; charbon, 178. — Panaris, 179. — Ampoules ; cors aux pieds, 180. — Oignons, 181. — Crevasses, 182. — Dartres, 183. — Engelures, 184. — Erysipèle, 186. — Gale, 187. — Rougeole, 188. — Roséole ; scarlatine, 189. — Suette miliaire, 190. — Teigne, 191. — Variole, 192. — Varielle ; verrues, 194. — Blessures, coupures, écorchures, brûlures, 195. — Morsures de chiens enragés ; le traitement pastorien, 196. — Piqûres de vipères, d'insectes ; contusions, 197.
- MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES . . . . . 198**
- Rhume de cerveau, 199. — Bronchite, 200. — Catarrhe ; grippe ou influenza, 202. — Rhumes d'été ; fluxion de poitrine, 203. — Angine, 204. — Croup, 206. — Coqueluche, 208. — Phtisie pulmonaire, 209. — Asthme, 210. — Enrouement ; ozène, 211. — Asphyxie par le charbon, 212. — Asphyxie par submersion, 215 ; par strangulation, par la chaleur, par le froid, 217.
- MALADIES DES VOIES DIGESTIVES . . . . . 217**
- Maladies de la bouche, 218. — Des dents, 219. — Mauvaise haleine, 220. — Corps aigus dans le gosier ; indigestion ; embarras gastrique et intestinal, 221. — Vents ; aigreurs d'estomac ; constipation, 222. — Carreau ; gastralgie, 223. — Gastrite aiguë, 224. — Coliques et diarrhée, 225. — Dysenterie, 226.
- EMPOISONNEMENTS . . . . . 227**
- Par les champignons, 228 ; par les sels de cuivre, 229 ; par les sels de plomb, les moules, l'arsenic, les acides, le phosphore, etc., 230. — Vers intestinaux et ver solitaire, 231. — Péritonite ; hydropisie, 232.
- MALADIES DU FOIE . . . . . 233**
- Coliques hépatiques ; jaunisse, 233.
- MALADIES DES REINS . . . . . 234**
- Diabète sucré ; albuminurie, 234. — Coliques néphrétiques ; lumbago ; gravelle, 235. — Maladies de la vessie, 236.
- FIÈVRES . . . . . 236**
- Courbature, 236. — Fièvres intermittentes, 237. — Fièvre typhoïde, 238. — Fièvre hectique ; fièvre de lait, 239. — Choléra, 240.
- GOUTTE, RHUMATISMES, NÉURALGIES . . . . . 244**
- Goutte articulaire, 244. — Névralgie sciatique ; rhumatisme articulaire, 245. — Douleurs rhumatismales, 246. — Névralgies, 247.
- MALADIES DE L'OREILLE . . . . . 247**
- Substances étrangères dans l'oreille, 247. — Bourdonnements ; surdité, 248. — Otite, 249.
- MAUX D'YEUX . . . . . 250**
- Substances étrangères dans les yeux, 250. — Ophthalmies, 251.
- ATTAQUES, MALADIES CONVULSIVES . . . . . 251**
- Synopes, 251. — Hystérie ; épilepsie, 252. — Chorée ; convulsions ; apoplexie, 253. — Paralysie, 254.
- MALADIES DU CŒUR . . . . . 254**
- Palpitations, 254. — Les affections du cœur en général, 255.
- PETITS MAUX, PETITS REMÈDES. 255**
- Le hoquet, 255. — Saignement de nez ; crampes ; ivresse, 256.
- PETIT FORMULAIRE USUEL . . . . . 256**
- Tisanes d'orge, 256 ; de tilleul, de gomme ; pectorale, béchique ; limonade à l'acide tartrique ; potion gommeuse, 257. — Cataplasme adoucissant, maturatif ; lavements divers, 258. — Lavements : purgatif, vermifuge, carminatif, etc., 259.

## VI

## Chimie usuelle.

- LES COSMÉTIQUES** . . . . . 260
- Distillation, 261. — Savons de toilette, 262. — Savons au musc, au citron, de Windsor, etc., 263. — Eaux et alcoolats de toilette : eau ammoniaquée, de lavande, de roses, de Cologne, 264. — Vinaigre à la rose, 265. — Lotions ; lait virginal ; lait d'amandes, etc. ; cold-creams, 266. — Pâtes d'amandes ; pommades contre les gerçures, pour les lèvres, 267.
- SOINS DE LA BOUCHE** . . . . . 268
- Eau chlorurée, dentifrice, de Botot, d'O'Meara, etc., 268. — Elixir odontalgique ; pastilles pour la mauvaise haleine, 269. — Poudres dentifrices, 270.
- SOINS DE LA TÊTE ET DE LA CHEVELURE** . . . . . 270
- Eaux de romarin, athénienne, 270. — Eaux pour la frisure ; pommades à la moelle de bœuf, à la graisse de mouton, aux amandes, contre la calvitie, 271. — Huiles à la rose, de Macassar, des mille-fleurs, philocome, etc. ; teintures en noir, 272. — Teintures en blond doré, 273. — Epilatoires divers, le Rusma, 274.

## VII

## Les jeux et leurs règles.

- JEUX DE CARTES, LOTO, DOMINOS, DAMES, TRICTRAC, ÉCHECS, BILLARD** . . . . . 275
- LES JEUX DE CARTES** : l'écarté, 276. — Règles de détail, 279.
- Le piquet** : piquet à deux, 280. — Manière de compter, 285. — Règles de détail, 286. — Piquet à trois ou piquet normand, 288. — Piquet à quatre ou piquet voleur, 289. — Piquet à écrire, 290.
- La triomphe**, 291. — Règles à observer, 292. — La mouche, 292. — Le pamphile ou mistigris ; le rams ; règles du jeu de rams, 294. — Le mariage ou brisque, 295.
- Le bési ou hésigue**, 297. — Règles et pénalités du bési ; bési en cinq cents, 299. — L'impériale, 300. — Règles de l'impériale, 301.
- Le whist**, 302. — Manière de compter les points ; règles et pénalités, 305. — Tactique du jeu, 307. — Vocabulaire des expressions techniques employées au whist, 309. — Variétés du whist ; le whist à trois ou le mort, 314. — Le whist à deux ou le double mort, 312.
- Le boston**, 312. — Termes techniques employés dans le boston, 314. — Règles du boston, 315. — Boston de Fontainebleau, 316. — Tarif du boston ordinaire, 317. — Tarif du boston de Fontainebleau, 318.
- La manille**, 319. — Marche du jeu, 320. — Règlement général, 321. — Manille muette ; manille à trois ; manille aux enchères, 322.
- Le trente et un**, 323. — Marche et règles, 324.
- LE LOTO** . . . . . 325
- LES DOMINOS** . . . . . 327
- Domino ordinaire à deux**, 328. — Partie de dominos à la pêche, 329. — Dominos à trois ou quatre, chacun pour soi ; domino à quatre ou domino voleur ; règles du jeu de dominos, 330. — Le matador, 331.
- LE TRICTRAC** . . . . . 333
- La table et le vocabulaire**, 333. — Marche du jeu, 335. — Règles du jeu de trictrac, 336.



|                                    |     |                                        |     |
|------------------------------------|-----|----------------------------------------|-----|
| LE JACQUET . . . . .               | 337 | LE BILLARD . . . . .                   | 349 |
| LES DAMES. . . . .                 | 338 | Historique; le billard à blouses, 349. |     |
| Règles du jeu de dames, 339. — Ex- |     | — Le billard moderne et ses acces-     |     |
| pressions techniques en usage aux  |     | soires; position du joueur, 350. —     |     |
| dames, 341.                        |     | Nomenclature des différents coups      |     |
| LES ÉCHECS. . . . .                | 342 | de queue, 351. — La partie de ca-      |     |
| Marche des pièces, 342. — Vocabu-  |     | rambolage et les séries, 352. — Le     |     |
| laire des termes en usage aux      |     | casin; poule aux quilles, 354. —       |     |
| échecs, 343. — Règles du jeu d'é-  |     | Règlement de la partie française,      |     |
| checs, 345.                        |     | 355. — Nomenclature des principaux     |     |
|                                    |     | termes généralement usités, 356.       |     |

VIII

Prestidigitation. — Tours d'adresse.

|                                       |     |                                      |     |
|---------------------------------------|-----|--------------------------------------|-----|
| TOURS DE CARTES . . . . .             | 359 | TOURS DE DOMINOS. . . . .            | 373 |
| Faire sauter la coupe, 359. — Forcer  |     | Deviner les dominos qui terminent    |     |
| la carte, 360. — Deviner la carte     |     | un jeu complètement développé,       |     |
| choisie, 361. — La carte reconnue     |     | 373. — Exercices de divination sur   |     |
| à son poids. — Deviner une carte      |     | les dominos retournés, 374.          |     |
| pensée secrètement, 362. — Deviner    |     | SIMPLES PARCES . . . . .             | 374 |
| la carte retirée du jeu, 363. — De-   |     | Le tour des amandes; le verre de     |     |
| viner le nombre de points addi-       |     | vin; les trois couteaux, 375. — Fa-  |     |
| tionnés de trois cartes, 364. —       |     | tigué pour peu de chose; un des-     |     |
| Réunir quatre as, quatre dames,       |     | sert de Cosaque, 376.                |     |
| etc.; les quatre rois, 365. — A       |     | LES PIÈCES DE MONNAIE. . . . .       | 377 |
| l'aide de six cartes connues deviner  |     | Le passage invisible d'une pièce de  |     |
| une septième cachée, 366. — De-       |     | monnaie, 377. — Seconde méthode;     |     |
| viner une carte choisie; faire sortir |     | la pièce envolée, 378. — Autre mé-   |     |
| les cartes du paquet au commande-     |     | thode, 379. — La pièce qui passe     |     |
| ment, 367. — Second procédé, 368.     |     | au travers d'une table; la pièce ca- |     |
| — Laisser la carte devinée en main,   |     | chée, 380. — La pièce marquée,       |     |
| en faisant sauter les autres, 369. —  |     | 381. — La pièce animée; la pièce     |     |
| Retourner la carte choisie; indi-     |     | fixée sur le front, 382.             |     |
| quer le rang occupé par la carte      |     | VARIÉTÉS . . . . .                   | 383 |
| choisie, 370. — Faire sauter une      |     | Les anneaux magiques, 383. — Le      |     |
| carte du milieu du jeu; la carte      |     | verre d'encre changé en eau lim-     |     |
| plus grande de dimensions, 371. —     |     | pide, 384. — Le chapeau inépu-       |     |
| Fournir la même carte à plusieurs     |     | isable; le boulet dans un chapeau;   |     |
| personnes, en leur persuadant         |     | l'œuf qui danse, 385. — Passez mus-  |     |
| qu'elles en ont choisi une diffé-     |     | cade; second procédé, 386.           |     |
| rente chacune, 372.                   |     |                                      |     |

IX

Récréations scientifiques.

|                                      |     |                                     |     |
|--------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| ARITHMÉTIQUE . . . . .               | 389 | sance d'une personne, 395. — Ren-   |     |
| DEVINER UN NOMBRE PENSÉ. . . . .     | 390 | dre un nombre divisible par 9, par  |     |
| Autre marche; autre, 391. — Trou-    |     | l'addition d'un chiffre, 396.       |     |
| ver plusieurs nombres pensés, 392.   |     | PNEUMATIQUE. . . . .                | 397 |
| — Nombres au-dessous de 9; pair      |     | Imperméabilité et compressibilité;  |     |
| ou non, 393. — Deviner les points    |     | pression atmosphérique; les hémis-  |     |
| de deux dés, 394. — Les nombres      |     | phères de Magdebourg, 397. — Ex-    |     |
| carrés; désigner le jour de la nais- |     | périence de la boîte à sardines; le |     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>bocal mal bouché; le coupe-pommes, 398. — Expérience de la vessie; un tire-bouchon infaillible; la fraîcheur rendue aux fruits secs; l'œuf vidé; l'expérience de la chandelle; Rothomago et sa famille, 399. — Le tête-vin; le verre renversé; la pêche de la monnaie, 400. — La bouteille inépuisable; l'entonnoir magique, 401. — Le tire-pavé, 402.</p> <p>ACOUSTIQUE . . . . . 402</p> <p>Sans air point de son; propagation du son par les solides, 402. — Vibrations sympathiques; la corde sensible; la danse des atomes, 403. — Le collier de perles; l'expérience des deux verres, 404. — Le verre musical; verre brisé par la voix, 405.</p> <p>ÉLECTRICITÉ . . . . . 406</p> <p>Moyens faciles pour produire l'électricité, 406. — Attraction et répulsion; machines électriques économiques, 407. — Second procédé, 409. — La bouteille de Leyde; les danseurs électriques, 410. — Le moulin électrique; le carillon, 411.</p> <p>GALVANISME . . . . . 412</p> <p>Moyen élémentaire de produire l'action galvanique; construction d'une batterie galvanique, 413. — Décomposition des liquides et des métaux, 414. — Procédé pour obtenir copie d'une médaille, 415.</p> <p>MAGNÉTISME . . . . . 415</p> <p>Aimanter un barreau ou une aiguille d'acier; aimant artificiel; la barre d'acier, 416. — Polarité de l'aimant; la pêche miraculeuse; le canard capricieux, 417. — L'araignée magique, 418. — Particularités curieuses de l'aimant, 419.</p> | <p>OPTIQUE . . . . . 419</p> <p>Considérations générales sur la vision, 420. — Spectres oculaires, 421. — Le thaumatrope; la chambre noire, 422. — La chambre claire; la lanterne magique, 424. — Notions de peinture sur verre; fantasmagorie, 427. — Polyorama; l'évocation des esprits, 428. — Spectres aériens, 429. — L'allée sans fin, 430. — Le kaléidoscope, 431. — Le cosmorama, 432. — Instrument pour voir au travers des corps opaques, 433. — Les miroirs trompeurs, 434. — Miroirs plans, convexes, concaves, etc., 435.</p> <p>CHIMIE . . . . . 435</p> <p>Affinité; l'arbre de Diane, 436. — Le sucre noir; la perle de Cléopâtre, 437. — Potassium; le dessin lumineux; la potasse sur la glace, 438. — Expériences de combustion et d'explosion; cristallisation des métaux, 439. — Curieux ornements d'étagère, 440. — Couleurs, 441. — Les encres sympathiques, 442. — La lampe de Davy, 443. — La cuiller magique; coloration artificielle des fleurs, 444.</p> <p>PHOTOGRAPHIE . . . . . 445</p> <p>Historique, 445. — Définitions; phototypes négatifs: les plaques sensibles, 446. — La chambre noire; l'objectif; le temps de pose, 447. — Le laboratoire; l'image latente; les révélateurs, 448. — Théorie du développement, 449. — Achèvement du phototype négatif, 451. — Photocopies positives: papier sensible et châssis-presses virage, fixage et montage, 453.</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## X

## Ménagerie domestique.

|                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>CHIENS, CHATS, OISEAUX, POISSONS, ETC., ÉLÈVE, ÉDUCATION, SOINS DANS LES MALADIES . . . . . 455</p> <p>Le chien; élève, 456. — Nourriture, 457. — Maladies, 458. — Gale; rage, 459. — Otite, 460. — Chancre de l'oreille, 461.</p> | <p>Le chat, 461. — La souris blanche, 463.</p> <p>Les oiseaux: serins, 464. — Charbonnerets; linottes, 465. — Pinsons, bruants et verdiers; rossignols, 466. — Fauvettes; mésanges, 467. — Alouettes; bergeronnettes ou hochequeues; bouvreuils, 468. —</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Roitelets; moineaux francs ou pierrots; sanonnets ou étourneaux, 469. — Merles, 470. — Pies; geais; tourterelles, 471. — Tourterelles de Java; bengalis; sénégalis; becs-d'argent; combassous; cardinaux; paroares; tisserins; troupiales, 472. — La veuve; les perroquets, 473. — Peruches ondulées, etc., 474.

Maladies des oiseaux; abcès; aphtes; asthme, 474. — Avalure; boutou; constipation; diarrhée; épilepsie, 475. — Goutte; maladie des pattes; muc; pépie, 476. — Phtisie; rhume, vermine, 477. — Maux d'yeux, 478. — L'aquarium: les cyprins, 478. — Nourriture; maladies, 479.

## XI

### La chasse au chien d'arrêt.

LOI SUR LA POLICE DE LA CHASSE. . . . . 482  
 Commentaire explicatif: permis de chasse, 488. — Clôture continue; habitation; transport, colportage de gibier, 489. — Engins de chasse prohibés; procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois; délits de chasse commis conjointement. . . . 490  
 CHOIX ET ÉDUCATION DU CHIEN. 490  
 Elève et éducation proprement dites, 493.  
 ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT. 495  
 Équipement, 495. — Armement, 496.

Choix d'une arme, 498. — Entretien, 499. — Du plomb de chasse, 500.

LE GIBIER DE PLUME. . . . 501  
 Faisan, 501. — Coq de bruyère, 502. — Gêlinotte, 503. — Perdrix grise, 504. — Roquette; perdrix rouge, 506. — Bartavelle; caille, 507. — Grive; alouette, 508. — Pigeon ramier; vanneaux et pluviers, 509. — Bécasse, 510. — Bécassine, 511. — Cul-blanc; chevalier; râle de genêt, 512. — Râle d'eau; poule d'eau; sarcelle, 513.

LE GIBIER DE POIL. . . . . 513  
 Lièvre, 514. — Lapin, 515.

## XII

### La pêche à la ligne.

LÉGISLATION. . . . . 518  
 Les cours d'eau; pêche affermée, 518. — Engins autorisés, 519. — Prohibitions: réserves de l'Etat, 519. — Engins et procédés interdits, 520. — Dimensions du poisson; heures de pêche; pêche à la ligne flottante, 522. — Police de la pêche, 523. — Droit de visite, 524. — Délits et peines, 525.  
 LA PÊCHE A LA LIGNE. . . . 525  
 La gaule, 525. — Les hameçons, 527.  
 AMORCES ET APPATS. . . . . 530

Graines; tourteaux et marcs, 530. — Vers et larves, 531. — Insectes; fruits; sang et abats, 532.

PRATIQUE DE LA PÊCHE A LA LIGNE. . . . . 533  
 Ablette; alose; anguille, 533. — Barbeau, 534. — Brème; brochet, 535. — Carpe, 537. — Chevesne, 538. — Gardon, 539. — Goujon; ombre, 540. — Perche, 541. — Perche goujonnière ou grémille; saumon; tanche, 542. — Truite, 543. — Truite saumonée; vandoise ou dard; véron; grenouilles, 544.

## XIII

## Équitation, art de conduire, cyclisme.

- EQUITATION. . . . . 546
- Inspection préalable du cheval, 547. — Leçon du montoir; position du cavalier en selle, 548. — Pied à terre; des aides; action des jambes, 549. — Action des rênes; tenue des rênes à la française, 550. — A l'anglaise; allonger les rênes; raccourcir les rênes; croiser les rênes dans la main gauche, 551.
- DE LA MARCHÉ . . . . . 551
- Le pas, 551. — Arrêter et repartir; tourner à droite et à gauche; passer du pas au trot, 552. — Marche au trot; marche au trot à l'anglaise, 553. — Passer du trot au pas; arrêter étant au trot; marche au galop, 554. — Les départs au galop, 555. — Galop allongé; galop de course, 556. — Extension des allures; saut des obstacles, 557. — Changements d'allure; reculer, 558.
- ART DE CONDUIRE . . . . . 560
- Voiture à un cheval; tenue des guides, 560. — Le siège; voiture à deux chevaux, 561. — Le départ, 562. — En route, 563. — A quatre chevaux, 564.
- LE CYCLISME . . . . . 565
- Historique, 565. — Choix d'une machine; direction; caoutchoucs, 567. — Le tricycle; les premières leçons, 570. — Descente de selle; mise en selle, 573.
- LES PREMIÈRES COURSES. . . 573
- L'entraînement, 573. — L'allure, 574.
- LES VOYAGES. . . . . 575
- Costume; bagage, 575. — Examen de la machine; tension de la chaîne; roulements; graissage; gonflement du pneumatique, 576. — Précautions; position en selle, 578. — Repas; soins à donner à l'instrument, 579. — Montée et descente des côtes, 580.
- DES ACCIDENTS . . . . . 580
- Rayons cassés, 580. — Axe faussé; Ressorts cassés, etc., 581.

## XIV

## Gymnastique.

- CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES. 582
- La première leçon; la marche, 583. — Le pas gymnastique, 585. — Le pas de course, 586. — Le saut; la voltige; la perche, 587. — La planche; les mâts, 588. — La corde, 589. — L'échelle, 590. — La course volante, 591. — Les barres parallèles, 592. — Barres de suspension, 594. — Le cheval de bois, 597. — La balançoire, 600. — Le trapèze, 604. — Le javelot, 607. — Les haltères, 608. — Les mils ou massues, 609.

## XV

## Sport nautique.

- ART DE NAGER. . . . . 612
- Considérations générales, 612. — Franklin et l'art de nager, 613. — Premiers exercices de natation, 616. Nager en chien, 617. — Usage des jambes; le coup de jarret; action simultanée des bras et des jambes, 618. — Des différentes manières de nager: la brasse, 619. — La marinière, 620. — La coupe; la planche, 621. — La planche, tête en avant, 622. — La nage sur le dos, pieds en avant; le plongeon, 623. — Répéti-

- tion préalable de l'exercice du plongeon; autre méthode, 625. — Les plongeurs de profession; sauvetage d'un noyé, 626. — Accidents, 627.
- LE PATINAGE** . . . . . 628
- Digression historique, 628. — Les patins; indications pour chausser les patins, 629. — Le départ; l'arrêt, 630. — Evolutions variées; décrire une courbe sur le bord intérieur du patin, 631. — Patiner en arrière; cercles et courbes en arrière ou rétrogrades, 632. — L'arrêt oblique; tourner sur place; tracé de figures variées sur la glace, 633. — Dernières observations, 634. — Patinage en chambre, 635.
- LE CANOTAGE** . . . . . 635
- Canotage de course : nomenclature et description des embarcations, 637. — Canotage de plaisance, 639. — Conseils aux promeneurs; pratique de l'aviron, 641. — Le canotage à la voile, 642.

## XVI

## Jardinage.

- CULTURE DES FLEURS, DANS LES PETITS JARDINS, SUR LES FENÊTRES LES BALCONS ET DANS LES APPARTEMENTS** . . . . . 644
- Fenêtres et balcons, 644. — Plantes d'hiver; les petits jardins, 647. — Repiquage, 650. — Boutures, 651. — Marcottes; greffes, 652. — De la taille; choix de la terre à employer pour la culture de différentes plantes en caisses ou en pots, 653. — La pelouse, 654.
- CALENDRIER HORTICOLE** . . . 655
- Janvier, 655. — Février, 656. — Mars, 656. — Avril, 657. — Mai, 658. — Juin, 659. — Juillet, 660. — Août, 661. — Septembre, 661. — Octobre, 662. — Novembre, 663. — Décembre, 663.

## XVII

## Droit usuel et formalités légales.

- ACTES DE L'ÉTAT CIVIL** . . . 665
- Extraits des registres, 666. — Naissance, 667. — Décès, 668. — Mariage, 669. — Consentement des époux, 670. — Consentement des ascendants, 771. — Actes respectueux, 672. — Pièces à fournir pour la célébration du mariage, 673. — Contrat, ses différentes formes, 674. — De la séparation, 676. — De l'assistance judiciaire, 677. — Du divorce; de l'enfant mineur: tutelle, émancipation, etc., 679. — De l'interdiction, 680. — Successions, 681. — Acceptation, 683. — Partage amiable, 684. — Du testament, 686. — Donations entre vifs, 687. — Des contrats ou obligations conventionnelles, 689. — Validité des conventions, 690. — Effet des conventions, 691. — De la liquidation judiciaire; de la faillite, 692. — Des livres de commerce, 694. — La nouvelle loi militaire, 695.
- FORMULES POUR ACTES ET CONTRATS SOUS SEING PRIVÉ** . . 696
- Vente de fonds de commerce, 696. — Vente de marchandises, 697. — Vente de meubles; vente de récoltes, 698. — Baux à loyer : bail d'une maison, 699. — Bail d'une boutique, 700. — Bail d'un appartement; contrat de location; résiliation de bail, 701. — Procurations ou mandats; procuration à un associé, 702; pour l'acquisition d'un immeuble; pour passer bail; pour gérer et administrer; pour représentation à une faillite, 703.

## XVIII

## Politasse et savoir-vivre.

|                                                                           |     |                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------|
| L'HOMME POLI . . . . .                                                    | 705 | rées, 707. — Etrennes; présents, 708. — Baptême; mariage, 709. — Enterrement, 710. |
| Visites, 705. — Cartes de visite; invitations; dîner, 706. — Bals et soi- |     |                                                                                    |

## XIX

## La vie rurale.

|                                                                                                                                                                                |     |                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LA TERRE . . . . .                                                                                                                                                             | 712 | LES ANIMAUX DE LA FERME. 713                                                                                                                                                                               |
| Nature du sol, 712. — Sous-sol, 713.                                                                                                                                           |     | Classification : le cheval, 78. — La vache; le mouton, 719. — Le porc, 720.                                                                                                                                |
| L'ATMOSPHÈRE . . . . .                                                                                                                                                         | 713 | NOURRITURE . . . . . 720                                                                                                                                                                                   |
| Influence de l'air et de la lumière sur les végétaux; influences météoriques, 713. — Les nuages artificiels; influence de la gelée sur le sol, 714. — Action de la neige, 715. |     | Cheval; bœuf et vache; mouton; porc, 720.                                                                                                                                                                  |
| PRÉVISION DU TEMPS . . . . .                                                                                                                                                   | 715 | MAUX ET REMÈDES. . . . . 721                                                                                                                                                                               |
| Le soleil; la lune, 715. — L'arc-en-ciel; les nuages et les vents, 716.                                                                                                        |     | La morve; le farcin, 721. — Fourbure; pousse; coliques; tranchées; gale, 722. — Plaies; maladies contagieuses; piétin, étranguillons, constipation des bêtes à cornes, 723. — Enfe; gale des moutons, 724. |
| LABOURS ET ASSOLEMENTS. . . . .                                                                                                                                                | 716 |                                                                                                                                                                                                            |
| Labours, 716. — Assolements; plantes à cultiver, 717.                                                                                                                          |     |                                                                                                                                                                                                            |

## LA BOURSE

## XX

## Mines, forges, usines.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHARBONNAGES. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 731 | 734. — Compagnie des mines de la Grand-Combe, 734. — Société des Charbonnages des Bouches-du-Rhône, 735. — Société des mines de Roche-la-Molière et Firminy, 735. — Compagnie des mines de Carmeaux, 735. — Compagnie des mines de Campagnac, 735. — Compagnie des quatre mines de Graissac, 736. — Société nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron, 736. — Compagnie de Kef-Oum-Theboul, 736. — Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadib, 737. |
| Compagnie des mines d'Anzin, 731. — Compagnie des mines d'Aniche, 732. — Compagnie des mines de Vicoigne, 732. — Compagnie des mines de Lens, 732. — Compagnie des mines de houille de Bruay, 733. — Compagnie des mines de houille de Courrières, 733. — Compagnie des houillères et du chemin de fer d'Epinac, 733. — Compagnie des mines de houille de Blanzay, 733. — Société des houillères de Mont-rambert et de la Béraudière, 734. — Société des mines de la Loire, |     | CONCLUSION . . . . . 737                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## XXI

## Métallurgie.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Société du Creuzot, 743.</b> — Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, 743. — Compagnie des mines, fonderies et forges d'Allais, 744. — Société des fonderies et forges de l'Homme, 744. — Société des forges et usines de la Basse-Indre, 744. — Société des hauts-fourneaux et forges de Denain et d'Anzin, 745. — Société de Commentry-Fourchambault, 745. — Société des forges et chantiers de la Méditerranée, 745. — Compagnie des hauts-fourneaux et fonderies de | <b>Givors, 746.</b> — Compagnie des forges de Châtillon et Commentry, 746. — Compagnie des mines et fonderies de Pontgihault, 747. — Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne, 748. — Compagnie de Fives-Lille, 748. — Société des aciéries et forges de Firminy, 748. — Compagnie des hauts-fourneaux, forges et aciéries de la Marine et des chemins de fer, 749. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>CONCLUSION . . . . . 749</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## XXII

## Valeurs diverses.

|                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Obligations de la Ville de Paris, 750.</b> — La rente foncière, 752. — La société foncière lyonnaise, 753. — La compagnie immobilière, 755. — La rente foncière hypothécaire, 756. | — Compagnie parisienne du Gaz, 757. — Compagnie centrale d'éclairage par le gaz, 760. — Compagnie générale des Omnibus de Paris, 761. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## XXIII

## Compagnie du Canal de Suez.

|                                                                                                            |                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Compagnie universelle du Canal de Suez, 763.</b> — Compagnie universelle du Canal interocéanique de Pa- | nama, 770. — Compagnie des Messageries maritimes, 772. — Compagnie générale transatlantique, 774. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

## XXIV

## Les Assurances.

|                                                                                                                    |                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>Compagnies d'assurances générales, 783.</b> — La Nationale, 784. — L'Union, 784. — Le Soleil, 785. — La France. | 786. — L'Urbaine, 786. — La Providence, 787. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|

## XXV

## Situation de l'Assurance en France.

L'Assurance financière, 790. — Bons | 10.000 francs libérables en 20 ver-  
d'épargne, 796. — Polices de | sements de 25 francs, 797.

## XXVI

## Conclusion.

Formation des sociétés. . . . 802 | Actions, 802. — Obligations . . 802

DICIONNAIRE DES TERMES USITÉS EN BOURSE ET EN BANQUE . . . . . 811

## Annexe.

LOIS ET DÉCRETS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL . . . . . 827